



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin** *des Arrêts*

**Numéros 4-5**

**Année judiciaire 2012**

décembre 2013

**Cour suprême  
(ex Musée Dynamique)  
bd Martin Luther King – Fann Hock  
BP 15 184 Dakar - Sénégal  
www.coursupreme.sn**

***Le Directeur de Publication***

Abdoulaye Ndiaye

***Comité de rédaction***

Abdoulaye Ndiaye, Directeur du SDECS,  
Abdourahmane Diouf et Adama Ndiaye, Directeurs adjoints,  
Seydina Issa Sow, Amadou Mbaye Guissé, Jean-Aloïse Ndiaye, Idrissa Sow,  
Sangoné Fall et Babacar Diallo, Conseillers référendaires

**© Cour suprême, 2013**

**ISSN 0850-69-65**

***Tous droits réservés***

## Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts n° 4-5*.

La Cour y a rassemblé ses décisions les plus significatives rendues par les quatre chambres de la juridiction, qui représentent un total de 87 arrêts, dont 80 sont datés de 2012, 5 de 2011 et 2 de 2013.

La série de décisions publiées se trouve répartie par chambre dans le tableau suivant.

	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>Total</i>
Chambre criminelle	-	13	2	15
Chambre civile et commerciale		35		35
Chambre sociale	5	11		16
Chambre administrative		21		21
<i>Total</i>	5	80	2	87

Le présent *Bulletin des Arrêts* est considéré comme double, compte tenu de son volume, et porte donc le numéro 4-5.

***Abdoulaye Ndiaye***

Directeur du Service de Documentation  
et d'Études de la Cour suprême





COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

n<sup>os</sup> 4-5

# **Chambre criminelle**

**Année judiciaire 2012**

décembre 2013



# Sommaires

**ARRÊT N°24 DU 21 FÉVRIER 2013**

**SILEYE ALIAS DEMBA SOW**

*C/*

**MINISTÈRE PUBLIC ET OUMAR MAMADOU THIAM**

**DROITS DE LA RÉPONSE – JURIDICTION CORRECTIONNELLE – DÉBATS – PRÉVENU OU SON CONSEIL – AUDITION LE DERNIER – APPLICATION**

*En application de l'article 501 du Code de procédure pénale, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier.*

*Encourt la cassation l'arrêt dont les énonciations n'établissent pas qu'il a été satisfait aux prescriptions de ce texte.*

**ARRÊT N°26 DU 7 MARS 2013**

**MATAR THIANDOUM**

*C/*

**MINISTÈRE PUBLIC ET MOMAR GUÉYE**

**ÉTAT CIVIL – ACTION D'ÉTAT – DOMAINE D'APPLICATION – EXCLUSION – ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.**

*L'action en pétition d'hérédité n'étant pas une action d'état, l'arrêt attaqué n'a pu violer les articles 94, 96 et 97 du Code de la famille qui n'ont pas vocation à s'appliquer.*

**ARRÊT N° 32 DU 19 AVRIL 2012**

**THIERRY MAURY**

*C/*

**MINISTÈRE PUBLIC  
ABDOULAYE MBENGUE**

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE – EXCLUSION – CAS – JUSTIFICATION FAUSSETÉ DU FAIT DÉNONCÉ – DÉFAUT**

*Le demandeur est relevé de la déchéance encourue lorsque la requête contenant les moyens de cassation a été produite dans le mois de la délivrance de l'arrêt attaqué réclamé, en vain dans ce délai.*

*Encourt la cassation pour violation de l'article 362 du Code pénal l'arrêt qui a retenu la culpabilité du prévenu du chef de dénonciation calomnieuse et l'a condamné à payer des dom-*

*mages-intérêts sans constater que la présomption de fausseté du fait dénoncé repose sur l'existence d'une décision antérieure définitive d'acquiescement ou de relaxe, de non-lieu ou de classement par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour donner une suite à la dénonciation.*

**ARRÊT N°53 DU 7 JUIN 2012**

**SAÏM KÉBÉ**  
C/  
**ASSANE MBAYE**

**APPEL – APPEL INCIDENT DU MINISTÈRE PUBLIC – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*L'appel du ministère public, même qualifié d'incident, ne peut porter que sur l'action publique. Encourt la cassation l'arrêt qui a jugé que l'appel du ministère public, consécutif à celui de la partie civile, est recevable mais sans objet alors que l'appel régulier du ministère public oblige à statuer sur l'action publique.*

**ARRÊT N° 55 DU 7 JUIN 2012**

**MATAR NIANG**  
C/  
**MINISTÈRE PUBLIC**  
**IDRISSA DIÉMÉ**

**APPEL – DÉSISTEMENT D'APPEL – RÉTRACTATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*Le désistement d'appel peut être rétracté et ne dessaisit pas le juge d'appel tant qu'il n'en a pas été donné acte.*

**ARRÊT N° 69 DU 5 JUILLET 2012**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
C/  
**SAMBA BA ALIAS BATHIEYEL ET AUTRES**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – OBLIGATION DE MOTIVATION – VIOLATION – CAS – DÉFAUT DE RÉPONSES AUX CONCLUSIONS PÉREMPTOIRES DU MINISTÈRE PUBLIC**

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre d'accusation qui a omis de répondre aux conclusions péremptoires du ministre public, tendant au rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, au motif que les inculpés ne présentent aucune garantie de représentation en justice.*

**ARRÊT N° 70 DU 19 JUILLET 2012**

**ABECOM**  
C/  
**MAYORO MBAYE**  
**MINISTÈRE PUBLIC**

**CASSATION – EXCÈS DE POUVOIR – CAS – JURIDICTION DE RENVOI – VIOLATION DES LIMITES DE LA SAISINE**

*La juridiction de renvoi n'est saisie que dans la limite de la cassation.  
Encourt la cassation pour excès de pouvoir la cour de renvoi qui a statué sur l'action publique alors que la cassation n'a été prononcée que sur les seules dispositions civiles.*

**ARRÊT N° 74 DU 16 AOÛT 2012**

**OUSMANE DIANÉ**  
C/  
**MINISTÈRE PUBLIC**  
**AMADOU SY**

**APPEL – PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION – APPLICATION – DEMANDE NOUVELLE – IRRECEVABILITÉ – DEMANDE DE RÉPARATION FORMÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 457 ALINÉA 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

*Selon les articles 457 alinéa 2 et 503 alinéa 4 du Code de procédure pénale et en vertu du principe du double degré de juridiction, la partie civile ne peut, en cause d'appel, soumettre à la juridiction saisie aucune demande que n'aurait pas été examinée par les premiers juges.  
Encourt la cassation l'arrêt qui a condamné le prévenu à payer des dommages-intérêts à la partie civile en application l'article 457 alinéa 2 du Code de procédure pénale alors qu'aucune demande en réparation d'un dommage résultant de la faute du prévenu n'avait été formulée en première instance.*

**ARRÊT N° 75 DU 16 AOÛT 2012**

**EL HADJI MBAYE SARR PAM**  
C/  
**MINISTÈRE PUBLIC**  
**SONATEL**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCATION – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – DÉTENTION PROVISOIRE ;**

*En vertu de l'article 200 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'a pas le pouvoir d'évoquer sur le fond, lorsqu'elle statue en matière de détention. »*

**ARRÊT N° 80 DU 6 SEPTEMBRE 2012**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
*C/*  
**PAPA MAMADOU SARR**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – INSUFFISANCE DE MOTIFS – CAS – MOTIFS IMPRÉCIS ET DUBITATIFS**

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre d'accusation confirmant une ordonnance de mise en liberté provisoire sur la base de motifs imprécis et dubitatifs.*

**ARRÊT N° 81 DU 20 SEPTEMBRE 2012**

**SAÏD ALI MOHAMUD**  
*C/*  
**MINISTÈRE PUBLIC**

**DÉTENTION PROVISOIRE – MISE EN LIBERTÉ D'OFFICE – SAISINE DIRECTE CHAMBRE D'ACCUSATION – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*En matière de détention provisoire, la saisine directe par l'inculpé de la chambre d'accusation aux fins de mise en liberté d'office, en vertu de l'article 129 alinéa 5 du Code de procédure pénale, n'est prévue que dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué sur la demande dans le délai de cinq jours qui court à compter de la date à laquelle il a reçu les réquisitions du procureur de la République.*

**ARRÊT N° 92 DU 18 OCTOBRE 2012**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
*C/*  
**FARA BIRAME DIOP**

**PEINE – SURSIS À L'EXÉCUTION D'UNE PEINE – EXCLUSION – DÉLITS RELATIFS AUX STUPÉFIANTS**

*Encourt la cassation l'arrêt condamnant un prévenu, déclaré coupable de détention de drogue, à une peine d'emprisonnement avec sursis dès lors qu'en application de l'article 44-2 du Code pénal, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants.*

**ARRÊT N° 98 DU 15 NOVEMBRE 2012**

**SERIGNE OUSMANE DIALLO**  
*C/*  
**BAYE MAMADOU CAMARA**

**OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI – FAIT JUSTIFICATIF – DÉTENTION D'UN CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

*Justifie sa décision une Cour d'Appel qui, pour écarter le délit d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui, relève que le prévenu s'est prévalu d'un certificat administratif.*

**ARRÊT N° 100 DU 15 NOVEMBRE 2012**

**TATIANA I. S. NEVES**  
C/  
**MINISTÈRE PUBLIC**  
**JAMAL OMAÏS**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – CAS – DÉCISION RENDUE EN PRÉSENCE D'UN JUGE N'AYANT PAS ASSISTÉ AUX DÉBATS**

*La présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue notamment par la production des extraits de plumitifs d'audience.  
Encourt la cassation, pour composition irrégulière de la juridiction, l'arrêt rendu sans que l'un des juges qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause dès lors qu'il ne résulte d'aucune mention dudit arrêt que les débats ont été repris en présence de ce dernier avant le délibéré.*

**ARRÊT N° 108 DU 6 DÉCEMBRE 2012**

**ADJARATOU MAME FATOU GUÉYE KAÏRÉ**  
C/  
**ALIOUNE BADARA CISSÉ**

**DÉLITS DE PRESSE – CITATION – NULLITÉ – CAUSE – NON-RESPECT DU DÉLAI DÉROGATOIRE DE VINGT JOURS POUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU**

*En matière de poursuite des infractions commises par tout moyen de diffusion publique les articles 625, 626 et 628 du Code de procédure pénale prescrivent un délai dérogatoire du droit commun de vingt jours entre la citation et la comparution du prévenu.  
Encourt la cassation l'arrêt rejetant, en application de l'article 541 du Code de procédure pénale, l'exception de nullité de la citation qui n'a pas respecté ce délai, le texte invoqué n'étant pas applicable aux infractions commises par tout moyen de diffusion publique.*



# Arrêts

**ARRÊT N°24 DU 21 FÉVRIER 2013**

**SILEYE ALIAS DEMBA SOW  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC ET OUMAR MAMADOU THIAM**

**DROITS DE LA RÉPONSE – JURIDICTION CORRECTIONNELLE – DÉBATS –  
PRÉVENU OU SON CONSEIL – AUDITION LE DERNIER – APPLICATION**

*En application de l'article 501 du Code de procédure pénale, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier.*

*Encourt la cassation l'arrêt dont les énonciations n'établissent pas qu'il a été satisfait aux prescriptions de ce texte.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Sur le moyen** de cassation pris de la violation de l'article 501 du Code de procédure pénale, en ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des notes d'audience que, toutes les parties étant appelantes, la Cour d'Appel a entendu en premier le conseil du prévenu, ensuite le ministère public et, en dernier, le conseil de la partie civile alors qu'aux termes du texte de loi visé au moyen le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ;

Vu l'article 501, dernier alinéa, du Code de procédure pénale ;

**Attendu qu'aux** termes de ce texte, le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier ;

**Attendu qu'il** résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'audience des débats devant la Cour d'Appel, ont été entendus, le conseiller rapporteur en son rapport, le conseil du prévenu en sa plaidoirie, l'avocat général en ses réquisitions, le conseil de la partie civile, puis l'affaire a été mise en délibéré ;

**Qu'en** l'état de ces énonciations qui n'établissent pas qu'il a été satisfait aux prescriptions du texte susvisé, la Cour d'Appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et sans qu'**il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 688 rendu le 20 juin 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la même Cour d'Appel, autrement composée ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Habibatou BABOU WADE, Waly FAYE et Idrissa SOW ; **RAPPORTEUR** : Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Samba AMETTI ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°26 DU 7 MARS 2013

MATAR THIANDOUM  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC ET MOMAR GUÉYE**ÉTAT CIVIL – ACTION D’ÉTAT – DOMAINE D’APPLICATION – EXCLUSION -  
ACTION EN PÉTITION D’HÉRÉDITÉ.**

*L’action en pétition d’hérédité n’étant pas une action d’état, l’arrêt attaqué n’a pu violer les articles 94, 96 et 97 du Code de la famille qui n’ont pas vocation à s’appliquer.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 94, 96 et 97 du Code de la famille** en ce que, pour déclarer irrecevable l’exception préjudicielle d’état tirée de la tierce opposition pendante devant le Tribunal départemental et la demande en rétractation du jugement d’hérédité du 30 juillet 1957, la Cour d’Appel a retenu que la matière relevait d’une question ordinaire ayant pour objet une pétition d’hérédité et non d’une question d’état, alors que cette tierce opposition doit être considérée comme une action en réclamation d’état, entraînant le sursis à l’action au pénal ;

**Attendu que** l’action en pétition d’hérédité n’est pas une action d’état ; qu’il s’en déduit que la Cour d’Appel n’a pu violer les textes visés au moyen qui n’ont pas vocation à s’appliquer ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l’article 381 du Code des obligations civiles et commerciales** en ce que la Cour d’Appel a omis de répondre sur la question de la propriété de l’immeuble litigieux, alors qu’au vu de l’état des droits réels, aucun transfert de propriété n’est intervenu au profit des parties civiles ;

**Sur le troisième moyen tiré du défaut de base légale** en ce que l’arrêt attaqué n’a pas justifié les conditions d’application de l’article 423 du Code pénal réprimant le délit d’occupation de terrain appartenant à autrui ;

Les moyens étant réunis ;

**Attendu que** pour retenir le délit d’occupation illégale de terrain appartenant à autrui à l’encontre de Matar Thiandoum, l’arrêt attaqué, qui a considéré que les parties civiles, en raison de leur qualité d’héritier résultant du jugement d’hérédité du 30 juillet 1957, contrairement au prévenu qui n’a excipé d’aucun des titres prévus à l’article susvisé, sont seules habilitées à disposer du terrain litigieux, a légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Matar Thiandoum contre l’arrêt n° 518 rendu par la Cour d’Appel de Dakar le 18 mai 2012 ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Habibatou BABOU WADE, Waly FAYE et Idrissa SOW ; **RAPPORTEUR** : Habibatou BABOU WADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Ibrahima GUÉYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 32 DU 19 AVRIL 2012

THIERRY MAURY  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC  
ABDOULAYE MBENGUE

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE – EXCLUSION – CAS – JUSTIFICATION FAUSSETÉ DU FAIT DÉNONCÉ – DÉFAUT**

*Le demandeur est relevé de la déchéance encourue lorsque la requête contenant les moyens de cassation a été produite dans le mois de la délivrance de l'arrêt attaqué réclamé, en vain dans ce délai.*

*Encourt la cassation pour violation de l'article 362 du Code pénal l'arrêt qui a retenu la culpabilité du prévenu du chef de dénonciation calomnieuse et l'a condamné à payer des dommages-intérêts sans constater que la présomption de fausseté du fait dénoncé repose sur l'existence d'une décision antérieure définitive d'acquiescement ou de relaxe, de non-lieu ou de classement par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour donner une suite à la dénonciation.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

***Sur la déchéance***

**Attendu** que le défendeur a soulevé la déchéance au motif que le demandeur Thierry Maury n'a produit sa requête qu'après expiration du délai prévu par les articles 61 et 62 de la loi organique susvisée ;

**Mais attendu** que cette irrégularité est couverte lorsque, comme en l'espèce, ladite requête a été produite dans le mois de la délivrance de l'arrêt attaqué, réclamé en vain dans ce délai ;

**D'où** il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

***Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 362 du Code pénal ;***

**Vu l'article 362 du Code pénal,**

**Attendu qu'**aux termes de l'alinéa 3 de ce texte, « si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter » ;

**Attendu que** pour condamner Thierry Maury à payer des dommages-intérêts à Abdoulaye Mbengue, l'arrêt infirmatif attaqué énonce que « les faits, tels qu'ils résultent du procès-verbal de gendarmerie et des notes d'audience versés au dossier, s'analysent en dénonciation calomnieuse ; qu'en effet, en se déclarant victime de vol de numéraires dans sa chambre à coucher la

nuit, alors qu'un gardien est en faction devant son domicile, et sans interpellé celui-ci sur cette illusion de vol, Maury a imputé ce fait répréhensible à Mbengue qui avait la charge de veiller sur les personnes et les biens dans ce domicile ; qu'en effet, si les sommes prétendument volées n'avaient pas été trouvées dans le véhicule de la prétendue victime, Mbengue serait mis en cause voire arrêté ; que ce comportement de la part de Maury qui s'analyse en dénonciation calomnieuse, est fautif et a causé un préjudice matériel et moral à Abdoulaye Mbengue qui a perdu son emploi par la suite » et en déduit « qu'il y a lieu, en disqualifiant les faits, de dire et juger que Thierry Maury est atteint et convaincu du chef de dénonciation calomnieuse » ;

**Qu'**en statuant ainsi, sans constater que la présomption de fausseté du fait dénoncé repose sur l'existence d'une décision antérieure définitive d'acquiescement ou de relaxe, de non-lieu ou de classement par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour y donner une suite, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Sans qu'**il soit besoin d'examiner les autres moyens,

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n°558 rendu le 6 juin 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Et**, pour être à nouveau statué,

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack,

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Jean Louis Paul TOUPANE, Amadou BAL et Adama NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guedel NDIAYE et Associés ; **GREFFIER** : Mamadou Ndiaye FALL.

ARRÊT N°53 DU 7 JUIN 2012

SAÏM KÉBÉ  
C/  
ASSANE MBAYE

**APPEL – APPEL INCIDENT DU MINISTÈRE PUBLIC – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*L'appel du ministère public, même qualifié d'incident, ne peut porter que sur l'action publique.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui a jugé que l'appel du ministère public, consécutif à celui de la partie civile, est recevable mais sans objet alors que l'appel régulier du ministère public oblige à statuer sur l'action publique.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation des dispositions combinées des articles 484, 497 et 503 du Code de procédure pénale** en ce que la Cour d'Appel, malgré l'appel du ministère public contre le jugement de relaxe, a limité sa saisine à l'appel de la partie civile alors qu'elle était tenue de se prononcer sur l'action publique du seul fait de l'appel du ministère public, principal ou incident ;

**Vu** les articles 484, 497 et 503 du Code de procédure pénale ;

**Attendu que**, selon ces textes, l'appel du ministère public contre un jugement correctionnel, même quand il est qualifié d' « incident », ne peut porter que sur l'action publique ;

**Attendu que** pour constater que l'appel ne porte que sur les dispositions civiles du jugement entrepris du fait de l'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt attaqué retient que l'appel du ministère public, consécutif à celui de la partie civile, est recevable mais sans objet ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'appel régulier du ministère public l'obligeait à statuer sur l'action publique, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Sans qu'**il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

**Casse et annule** l'arrêt n° 780 rendu le 29 juillet 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Jean Louis Paul TOUPANE, Adama NDIAYE et Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : M. Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Moustapha NDOYE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 55 DU 7 JUIN 2012

MATAR NIANG  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC  
IDRISSA DIÉMÉ

**APPEL – DÉSISTEMENT D’APPEL – RÉTRACTATION – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*Le désistement d’appel peut être rétracté et ne dessaisit pas le juge d’appel tant qu’il n’en a pas été donné acte.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Sur le moyen unique** tiré de la violation de l’article 472 du Code de procédure pénale en ce que la Cour d’Appel a constaté le désistement d’appel du prévenu alors que celui-ci a comparu et plaidé l’infirmité du jugement entrepris qui a déclaré l’action publique non éteinte par la prescription triennale ;

**Attendu que** le désistement peut être rétracté et ne dessaisit pas le juge d’appel tant qu’il n’en a pas été donné acte ;

**Attendu que** pour constater l’extinction de l’instance et le désistement d’appel, l’arrêt attaqué énonce qu’après avoir renoncé volontairement à son appel par déclaration faite au greffe, le demandeur n’est plus fondé à le soutenir devant la Cour d’Appel ;

**Qu’**en statuant ainsi, l’arrêt attaqué a méconnu le sens et la portée du principe sus énoncé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l’arrêt n° 742 rendu le 22 juillet 2011 par la Cour d’Appel de Dakar ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l’exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Jean Louis Paul TOUPANE, Adama NDIAYE et Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : M. Lassana Diabé SIBY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mamadou SÈNE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 69 DU 5 JUILLET 2012

MINISTÈRE PUBLIC  
C/  
SAMBA BA ALIAS BATHIEYEL ET AUTRES

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – OBLIGATION DE MOTIVATION – VIOLATION – CAS  
– DÉFAUT DE RÉPONSES AUX CONCLUSIONS PÉREMPTOIRES DU MINISTÈRE  
PUBLIC**

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre d'accusation qui a omis de répondre aux conclusions péremptoires du ministre public, tendant au rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, au motif que les inculpés ne présentent aucune garantie de représentation en justice.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu que** par l'arrêt confirmatif attaqué, la chambre d'accusation a ordonné la mise en liberté provisoire de Abdoulaye Diallo, Alpha Oumar Ba, Ibrahima Diao, Demba Sow, Samba Ba alias Bathieyel, Alpha Oumar Diallo, Naby Sylla, Samba Ka et Demba Sané, inculpés de vol en réunion commis la nuit avec usage d'armes, menaces, violences et voies de fait, association de malfaiteurs ;

**Sur le second moyen tiré** d'un défaut de base légale en ce que la chambre d'accusation a omis de viser les éléments légaux qui ont déterminé sa décision pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle ;

**Vu** les articles 472, 500 du Code de procédure pénale et 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Attendu que** tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

**Attendu que** pour ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés, l'arrêt relève que Thierno Baldé alias Sambel, « principal cerveau de la bande, les a mis hors de cause » ; que « les parties civiles n'ont pu reconnaître leurs agresseurs du fait qu'ils étaient encagoulés ; qu'aucun risque de collusion frauduleuse n'existe en l'état de l'instruction, tous les éléments de la bande ayant été incarcérés, interrogés au fond et confrontés ; que l'information est en phase de règlement définitif ; que la gravité des faits n'a jamais été une cause de la détention ; que le magistrat instructeur a entendu l'essentiel des parties civiles et témoins et dressé procès verbal de carence contre les non comparants » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du ministère public qui s'est opposé à la mise en liberté des inculpés au motif, entre autres, qu'ils ne présentent aucune garantie de représentation en justice, la chambre d'accusation n'a pas justifié sa décision ;**

**PAR CES MOTIFS ;**

**Sans qu'il** soit besoin d'examiner le premier moyen,

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 97 rendu le 24 avril 2012 par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** le dossier de la procédure devant le juge d'instruction saisi ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Ciré Aly BA, Adama NDIAYE et Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Prosper DJIBA ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N<sup>o</sup> 70 DU 19 JUILLET 2012

ABECOM  
C/  
MAYORO MBAYE  
MINISTÈRE PUBLIC

**CASSATION – EXCÈS DE POUVOIR – CAS – JURIDICTION DE RENVOI – VIOLATION DES LIMITES DE LA SAISINE**

*La juridiction de renvoi n'est saisie que dans la limite de la cassation.*

*Encourt la cassation pour excès de pouvoir la cour de renvoi qui a statué sur l'action publique alors que la cassation n'a été prononcée que sur les seules dispositions civiles.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu que** le défendeur soulève la déchéance du demandeur, pour dépôt de la requête, versement de la consignation et signification du pourvoi effectués hors des délais prévus par les articles 61, 64, 35-3 et 63 de la loi organique susvisée ;

**Mais attendu que**, d'une part, le demandeur qui, en dépit de sa demande dans le délai d'un mois, n'a pu obtenir l'expédition de la décision attaquée, doit être relevé de la déchéance conformément à l'article 62 de la loi organique précitée et, d'autre part, l'examen des pièces du dossier permet de constater que le récépissé justifiant le paiement de la consignation a été produit au greffe de la Cour suprême le 22 juillet 2011 dans le délai prescrit par l'article 35-3 de la loi organique et, enfin, l'article 63 invoqué ne prévoit aucune sanction à l'inobservation du délai de signification du pourvoi ;

**D'où** il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

**Sur le premier moyen** tiré de la violation de l'article 55-5 de la loi organique sur la Cour suprême en ce que la Cour d'Appel de renvoi uniquement saisie des dispositions civiles de l'arrêt cassé a statué sur les dispositions pénales ;

**Sur le deuxième moyen** tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour suprême du 7 avril 2009 et à l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar n<sup>o</sup> 325 du 23 avril 2008 en ce que la Cour d'Appel de renvoi a statué sur les dispositions pénales alors que celles-ci ont acquis l'autorité de la chose jugée ;

**Les moyens étant réunis ;**

**Attendu que** la juridiction de renvoi n'est saisie que dans la limite de la cassation intervenue et ne saurait en conséquence statuer au-delà de cette limite sans excéder ses pouvoirs ;

**Attendu que** par arrêt du 7 avril 2009, la Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar en date du 23 avril 2008, rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, mais en ses seules dispositions civiles condamnant le prévenu à restituer à ABECOM les médi-

caments, la documentation, et le matériel médical dont la liste est jointe dans le dossier de la procédure ;

**Attendu que** l'arrêt attaqué, qui aurait dû se borner à statuer dans la limite de la cassation, a prononcé à nouveau sur l'action publique en violation de l'autorité de la chose jugée ;

**Qu'**en statuant ainsi, la cour de renvoi a excédé ses pouvoirs ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 508 rendu le 20 mai 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la même Cour d'Appel autrement composée ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Ciré Aly BA, Abibatou BABOU WADE et Idrissa SOW ; **RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guédel NDIAYE et associés ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 74 DU 16 AOÛT 2012

OUSMANE DIANÉ  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC  
AMADOU SY

**APPEL – PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION – APPLICATION – DEMANDE NOUVELLE – IRRECEVABILITÉ – DEMANDE DE RÉPARATION FORMÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL SUR LE FONDEMENT DE L’ARTICLE 457 ALINÉA 2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

*Selon les articles 457 alinéa 2 et 503 alinéa 4 du Code de procédure pénale et en vertu du principe du double degré de juridiction, la partie civile ne peut, en cause d’appel, soumettre à la juridiction saisie aucune demande que n’aurait pas été examinée par les premiers juges.*

*Encourt la cassation l’arrêt qui a condamné le prévenu à payer des dommages-intérêts à la partie civile en application l’article 457 alinéa 2 du Code de procédure pénale alors qu’aucune demande en réparation d’un dommage résultant de la faute du prévenu n’avait été formulée en première instance.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu que** Amadou Sy conclut à l’irrecevabilité du pourvoi en application de l’article 35 de la loi organique sur la Cour suprême, pour défaut d’indication du domicile réel du demandeur, qui n’habitait plus au moment de la signification de sa requête au 4 rue Amadou Assane Ndoye, comme en fait foi le procès-verbal d’huissier du 13 janvier 2012, produit dans la cause ;

**Mais attendu que** la requête aux fins de pourvoi mentionne à la fois un domicile réel et un domicile élu pour le demandeur ;

**Que** Amadou Sy, qui a envoyé son mémoire en réponse à ce domicile élu, ne justifie pas d’un préjudice que l’irrégularité alléguée lui aurait causé ;

**D’où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Sur le moyen unique, en sa première branche, pris de la violation des articles 457 alinéa 2 et 503 alinéa 4 du Code de procédure pénale, en ce que la Cour d’Appel a condamné Ousmane Diané à payer à Amadou Sy la somme de 26 000 000 de francs à titre de remboursement des loyers perçus outre 1 500 000 francs de dommages et intérêts, alors qu’aucune demande n’avait été formulée par la partie civile en première instance sur le fondement du premier texte cité et, qu’aux termes du second, la partie civile ne peut, en cause d’appel, former aucune demande nouvelle ;**

**Vu lesdits articles,**

**Attendu que,** selon ces textes et en vertu de la règle du double degré de juridiction, la partie civile ne peut, en cause d’appel, soumettre à la juridiction saisie aucune demande nouvelle, qui n’aurait pas été déjà examinée par les premiers juges ;

**Attendu que** pour condamner Ousmane Diané, prévenu d'abus de confiance, à payer à Amadou Sy la somme de 27 000 000 de francs sur le fondement de l'article 457 alinéa 2 du Code de procédure pénale, l'arrêt attaqué retient qu'il a commis une faute en mettant en sous-location des appartements loués, contrairement aux stipulations contractuelles ;

**Attendu qu'**en se déterminant ainsi, alors qu'aucune demande en réparation d'un dommage résultant d'une faute du prévenu n'avait été formulée en première instance et que Diané était attiré devant les juridictions correctionnelles en qualité de mandataire et non de locataire, la Cour d'Appel a violé les textes visés au moyen ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 845 rendu le 23 septembre 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Et**, pour être statué à nouveau conformément à la loi, **renvoie la cause et les parties** devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Ciré Aly BA, Mbacké FALL, Waly FAYE et Idrissa SOW ; **RAPPORTEUR** : Ciré Aly BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> Mame Abdou MBODJI et Boubacar WADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N° 75 DU 16 AOÛT 2012**

**EL HADJI MBAYE SARR PAM**  
C/  
**MINISTÈRE PUBLIC**  
**SONATEL**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – POUVOIR D'ÉVOCACTION – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – DÉTENTION PROVISOIRE**

*« En vertu de l'article 200 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'a pas le pouvoir d'évoquer sur le fond, lorsqu'elle statue en matière de détention ».*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

*Sur le premier moyen pris de la violation des dispositions des articles 129 alinéa 5, 177 et 199 du Code de procédure pénale ( CPP) en ce que, d'une part, la chambre d'accusation s'est bornée à soutenir que le juge a rendu une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire le 30 avril 2012 sans s'assurer que le juge avait statué sur la demande de l'inculpé dans le délai imparti par la loi et avant toute saisine de ladite chambre, d'autre part, omis de vérifier si le juge a donné avis dans les vingt quatre heures, à l'inculpé et à son conseil de son ordonnance dès lors qu'il résulte de l'examen du dossier que cet acte juridictionnel n'a pas été porté à leur connaissance et enfin, omis de vérifier la régularité de la procédure qui lui est soumise pour en annuler d'office les actes viciés dès lors qu'il est d'évidence que la qualification retenue par le juge d'instruction est manifestement erronée, le détournement de deniers publics fondement de l'inculpation et de la détention provisoire ne pouvant être retenu pour une société de droit privé qui n'est ni une société mixte soumise de plein droit au contrôle de l'État, ni une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, encore moins une société nationale ;*

*Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale et de la violation des droits de la défense, en ce que viole les droits de la défense et manque fondamentalement de base légale une inculpation pour détournement de deniers publics, dès lors qu'il n'a pas été établi que les deniers en cause appartiennent à l'une des personnes morales énumérées à l'article 152 du Code pénal ;*

Les moyens étant réunis ;

**Attendu**, d'une part, que saisie d'une demande de mise en liberté provisoire d'office au motif que la demande adressée au juge d'instruction est restée sans suite, la chambre d'accusation a constaté que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire le 30 avril 2012 et, d'autre part, qu'en application de l'article 200 CPP, elle n'a pas le pouvoir d'évoquer lorsqu'elle statue en matière de détention provisoire ;

**D'où** il suit que les moyens sont mal fondés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par El Hadji Mbaye Sarr Pam contre l'arrêt n°15 rendu le 11 juin 2012 par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Met** les dépens à la charge du demandeur.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Ciré Aly BA, Mbacké FALL, Waly FAYE et Idrissa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Ciré Clédor LY ; **RAPPORTEUR** : Mbacké FALL ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 80 DU 6 SEPTEMBRE 2012

MINISTÈRE PUBLIC  
C/  
PAPA MAMADOU SARR

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – INSUFFISANCE DE MOTIFS – CAS – MOTIFS IMPRÉCIS ET DUBITATIFS**

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre d'accusation confirmant une ordonnance de mise en liberté provisoire sur la base de motifs imprécis et dubitatifs.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

*Sur le moyen unique du pourvoi pris d'une insuffisance de motifs*, en ce que pour ordonner la mise en liberté provisoire de Papa Mamadou Sarr, condamné en première instance à deux ans d'emprisonnement pour viol, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer que le prévenu est régulièrement domicilié en l'étude de son conseil et que la matérialité des faits manque de consistance ;

**Vu** les articles 472, 500 du Code de procédure pénale et 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Attendu que** tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

**Attendu que** pour ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, l'arrêt se borne à énoncer, d'une part « qu'il s'agit d'une opportunité laissée au juge du siège de statuer sur la mise en liberté provisoire en attendant le jugement » et, d'autre part, « que rien dans la procédure ne permet de retenir ni de rejeter la matérialité des faits » ;

**Mais attendu qu'en** l'état de ces énonciations imprécises et dubitatives, la juridiction d'appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n°108 rendu le 27 juin 2012 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Ordonne** le maintien en détention de Papa Mamadou Sarr et le renvoi de la procédure devant la chambre correctionnelle saisie de l'appel ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE et Amadou Lamine BATHILY ; **RAPPORTEUR** : M. Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 81 DU 20 SEPTEMBRE 2012

SAÏD ALI MOHAMUD  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC

**DÉTENTION PROVISOIRE – MISE EN LIBERTÉ D’OFFICE – SAISINE DIRECTE  
CHAMBRE D’ACCUSATION – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINA-  
TION**

*En matière de détention provisoire, la saisine directe par l’inculpé de la chambre d’accusation aux fins de mise en liberté d’office, en vertu de l’article 129 alinéa 5 du Code de procédure pénale, n’est prévue que dans le cas où le juge d’instruction n’a pas statué sur la demande dans le délai de cinq jours qui court à compter de la date à laquelle il a reçu les réquisitions du procureur de la République.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu que** par déclaration du 5 juillet 2012, M<sup>e</sup> Ciré Cléodor Ly, avocat, muni d’un pouvoir spécial régulier, représentant Saïd Ali Mohamud, inculpé d’association de malfaiteurs, financement du terrorisme et blanchiment de capitaux, s’est pourvu en cassation contre l’arrêt n° 157 rendu le 5 juillet 2012 par la chambre d’accusation de la Cour d’Appel de Dakar qui a ordonné la jonction des requêtes et déclaré irrecevable son action ;

**Sur le premier moyen**, en ses deux branches, tiré, d’une part, de la violation de l’alinéa 4 de l’article 129 du Code de procédure pénale (CPP) en ce que la chambre d’accusation a méconnu le sens et la portée du texte visé en déclarant que le juge d’instruction a répondu dans le délai imparti par la loi alors qu’il est d’évidence qu’en rendant une ordonnance le samedi 7 avril 2012, le juge a statué sur la demande de liberté provisoire plus d’un mois après sa transmission au parquet et, d’autre part, de la violation de l’alinéa 5 de l’article 129 CCP en ce que la chambre d’accusation a statué sur sa requête le 5 juillet 2012 soit 3 mois après le dépôt de la requête alors qu’elle était tenue de statuer dans le mois ;

**Sur le troisième moyen** tiré de la mauvaise interprétation de la loi en ce que la chambre d’accusation a considéré que le juge a statué dans les cinq jours alors qu’il ressort des pièces du dossier qu’elle a statué sur la demande au-delà du délai de 10 jours imparti au Procureur de la République ;

**Les moyens étant réunis ;**

**Mais attendu que** pour déclarer irrecevable l’action de l’inculpé demandant sa mise en liberté provisoire d’office, la chambre d’accusation a énoncé que le délai qui est sanctionné et qui ouvre droit à la saisine directe de la chambre d’accusation est celui de cinq jours qui court à compter de la réception par le juge d’instruction des réquisitions du Procureur de la République et relevé que le juge d’instruction, qui a rendu son ordonnance de refus de mise en liberté le 7 avril 2012, après les réquisitions du ministère public du 3 avril 2012, a bien statué dans le délai de cinq jours à lui imparti par l’alinéa 4 de l’article 129 CCP ;

**Et, attendu qu'**en matière de détention provisoire, la saisine directe par l'inculpé de la juridiction d'instruction du second degré n'est prévue que dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai précité, conformément à l'alinéa 5 de l'article 129 CPP ;

**Qu'il s'ensuit que** la chambre d'accusation, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

**Sur le deuxième moyen** tiré du défaut de base légale en ce que la chambre a ordonné la jonction de requêtes qui n'avaient pas le même objet et ne comportaient pas les mêmes chefs de demande ;

**Mais attendu que** le moyen pris d'une jonction de procédures, qui est une mesure d'administration judiciaire, ne peut donner ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Saïd Ali Mohamud contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar n° 157 du 5 juillet 2012 ;

**Le condamne** aux dépens

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Babacar DIALLO ; **RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Ciré Clédor LY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **GREFFIER** : Mamadou Doudou SENHOR.

**ARRÊT N° 92 DU 18 OCTOBRE 2012**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
*C/*  
**FARA BIRAME DIOP**

**PEINE – SURSIS À L’EXÉCUTION D’UNE PEINE – EXCLUSION – DÉLITS RELATIFS AUX STUPÉFIANTS**

*Encourt la cassation l’arrêt condamnant un prévenu, déclaré coupable de détention de drogue, à une peine d’emprisonnement avec sursis dès lors qu’en application de l’article 44-2 du Code pénal, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Attendu que** par déclaration souscrite au greffe de la Cour d’Appel de Dakar le 17 janvier 2012, le Procureur général près ladite Cour s’est pourvu en cassation contre l’arrêt n° 79 rendu le 17 janvier 2012, qui a disqualifié les faits en détention de drogue en vue d’un usage personnel, ramené à six mois d’emprisonnement avec sursis la peine de deux ans d’emprisonnement à laquelle Fara Birame Diop avait été condamné pour offre ou cession de drogue en vue d’une consommation personnelle ;

**Sur le moyen** unique tiré de la violation de l’article 44-2 du Code pénal en ce que la Cour d’Appel ne pouvait appliquer une peine avec sursis dans la répression d’un délit relatif aux stupéfiants ;

**Vu** l’article 44-2 du Code pénal ;

**Attendu que**, selon ce texte, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants ;

**Qu’en** condamnant à la peine d’emprisonnement de six mois avec sursis Fara Birame Diop, déclaré coupable de détention de drogue en vue d’un usage personnel, délit puni d’une peine d’emprisonnement de deux mois à un an par l’article 109 du Code des drogues, la Cour d’Appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l’arrêt n° 79 rendu le 17 janvier 2012 par la Cour d’Appel de Dakar ;

Et, pour être à nouveau statué, renvoie la cause et les parties devant la même Cour d’Appel, autrement composée ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l’exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Ciré Aly BA, Adama NDIAYE, Mbacké FALL Abibatou Babou WADE ; **RAPPORTEUR** : Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N° 98 DU 15 NOVEMBRE 2012

SERIGNE OUSMANE DIALLO  
C/  
BAYE MAMADOU CAMARA

**OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI – FAIT JUSTIFICATIF – DÉTENTION D’UN CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

*Justifie sa décision une Cour d’Appel qui, pour écarter le délit d’occupation illégale de terrain appartenant à autrui, relève que le prévenu s’est prévalu d’un certificat administratif.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen unique tiré du défaut de motifs**

**Attendu que** le demandeur fait grief à l’arrêt attaqué d’avoir confirmé le jugement entrepris en se fondant sur un motif dubitatif, alors qu’aux termes des articles 472 et 500 du Code de procédure pénale, tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à le fonder ;

**Attendu que** pour renvoyer Serigne Ousmane Diallo des fins de la poursuite du chef d’occupation illégale de terrain appartenant à autrui, l’arrêt attaqué a énoncé qu’il disposait d’un acte administratif et la partie civile d’un acte sous seings privés et a déduit du défaut de cette dernière qu’elle n’avait pas de moyens à faire valoir au soutien de son appel ;

**Attendu qu’**en se déterminant ainsi, abstraction faite de ce dernier motif qui est surabondant, la Cour d’Appel a justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Serigne Ousmane Diallo contre l’arrêt n° 933 rendu le 18 novembre 2011 par la Cour d’Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l’exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Mbacké FALL, Habibatou Babou WADE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Habibatou BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> NDIAYE, NDIONE, PADO-NOU ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

ARRÊT N<sup>o</sup> 100 DU 15 NOVEMBRE 2012

TATIANA I. S. NEVES  
C/  
MINISTÈRE PUBLIC  
JAMAL OMAÏS

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – CAS – DÉCISION RENDUE EN PRÉSENCE D'UN JUGE N'AYANT PAS ASSISTÉ AUX DÉBATS**

*La présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue notamment par la production des extraits de plunitifs d'audience.*

*Encourt la cassation, pour composition irrégulière de la juridiction, l'arrêt rendu sans que l'un des juges qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause dès lors qu'il ne résulte d'aucune mention dudit arrêt que les débats ont été repris en présence de ce dernier avant le délibéré.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** la demanderesse, qui a établi que l'expédition de l'arrêt attaqué ne lui a pas été remise en dépit de sa demande du 23 février 2012, faite dans le délai d'un mois, doit, en application de l'article 62 de la loi organique susvisée, être relevée de la déchéance encourue pour production tardive de la requête contenant les moyens de cassation ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation** des articles 449, 500 et 501 du Code de procédure pénale, en ce que la composition de la juridiction de jugement était différente de celle de l'audience où l'affaire a été plaidée alors que les règles de composition des juridictions de jugement sont d'ordre public ;

**Vu** le principe de la régularité des compositions des juridictions de jugement ;

**Attendu que** sont déclarées nulles les décisions rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences sur le fond, celles-ci étant les audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée et jugée ;

**Attendu que,** des notes d'audience produites et certifiées conformes par le Greffier en chef de la Cour d'Appel, il apparaît qu'à l'audience du 12 décembre 2011, où la présente affaire a été retenue et plaidée, la chambre correctionnelle était composée de M. Souleymane Sy, Président, M. Malang Cissé et M<sup>me</sup> Henriette Diop Tall, Conseillers ;

**Qu'à** celle du 20 février 2012 où a été rendu l'arrêt attaqué, la chambre était composée de M. Souleymane Sy, Président, MM. Malang Cissé et Abdou Aziz Barro, Conseillers ;

**Qu'il** ne résulte d'aucune mention de l'arrêt que les débats ont été repris en présence de ce dernier avant le délibéré ;

**Et, attendu que** la présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue notamment par la production des extraits de plumeau d'audience qui, en l'espèce, établissent que l'arrêt attaqué a été rendu sans que l'un des juges, qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause ;

D'où il suit que la cassation est encourue du chef de composition irrégulière de la juridiction ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Sans qu'**il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

**Casse et annule** l'arrêt n° 231 rendu le 20 février 2012 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Et**, pour être à nouveau statué conformément à la loi ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Mbacké FALL, Habibatou Babou WADE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Mamadou Badio CAMARA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guédel NDIAYE et associés ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N° 108 DU 06 DECEMBRE 2012**

**ADJARATOU MAME FATOU GUÉYE KAÏRÉ**  
*C/*  
**ALIOUNE BADARA CISSÉ**

**DÉLITS DE PRESSE – CITATION – NULLITÉ – CAUSE – NON-RESPECT DU DÉLAI DÉROGATOIRE DE VINGT JOURS POUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU**

*En matière de poursuite des infractions commises par tout moyen de diffusion publique les articles 625, 626 et 628 du Code de procédure pénale prescrivent un délai dérogatoire du droit commun de vingt jours entre la citation et la comparution du prévenu.*

*Encourt la cassation l'arrêt rejetant, en application de l'article 541 du Code de procédure pénale, l'exception de nullité de la citation qui n'a pas respecté ce délai, le texte invoqué n'étant pas applicable aux infractions commises par tout moyen de diffusion publique.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur les deuxième et troisième sous-branches de la première branche du premier moyen et sur le quatrième moyen** réunis en ce que la Cour d'Appel, en violation des articles 625 et 627 du Code de procédure pénale, a rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée alors que la partie civile n'a respecté ni le délai de vingt jours prévu entre la date de citation et la date de l'audience ni celui de dix jours dans lequel le prévenu, poursuivi du chef de diffamation, peut faire la preuve de la véracité des faits allégués ;

**Vu** les articles 618, 625, 627 et 628 du Code de procédure pénale ;

**Attendu que**, selon ces textes, la poursuite des infractions commises par tout moyen de diffusion publique aura lieu suivant les règles du droit commun sous réserve des règles particulières fixées au titre II, livre 4 dudit Code ; que le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours, outre un jour par cinquante kilomètres de distance ;

**Attendu que** pour rejeter l'exception soulevée, la Cour d'Appel a énoncé qu'il ne résulte de l'article 625 précité aucune nullité prévue par le législateur par rapport à l'inobservation de ce délai et qu'il est de principe qu'en matière pénale, il n'y a pas de nullité sans texte ; qu'au sens de l'article 541 du Code de procédure pénale, en cas d'inobservation du délai entre la citation et le jour fixé pour la comparution, dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle et, dans le cas où elle se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal peut sur sa demande, ordonner le renvoi à une audience ultérieure ; qu'en l'espèce, cette procédure a été enrôlée en première instance le 21 juin 2007 et de cette date jusqu'à celle du 9 août 2007 à laquelle le renvoi a été ordonné pour plaidoiries, la prévenue et ses conseils ont toujours comparu ; que, ce n'est qu'à l'audience du 6 septembre 2007, à laquelle le tribunal a retenu l'affaire, qu'elle a fait défaut ;

**Mais attendu qu'**en statuant ainsi, alors que les articles 625, 627 et 628 du Code de procédure pénale prescrivent en la matière un délai dérogatoire du droit commun de vingt jours pour la comparution du prévenu et des délais respectifs de dix et cinq jours pour l'établissement de la

vérité du fait diffamatoire et la preuve contraire, la juridiction d'appel a méconnu le sens et la portée dudit texte ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Sans qu'**il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

**Casse et annule** l'arrêt n° 32 rendu le 25 janvier 2012 par la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Dakar ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

**PRÉSIDENT** : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Mbacké FALL, Habibatou Babou WADE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> Mohamed M. DIOP, Babacar CISSÉ, Ousmane SÈYE et Ciré C. LY ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.





COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

n<sup>os</sup> 4-5

# **Chambre civile et commerciale**

**Année judiciaire 2012**

décembre 2013



# Sommaires

**ARRÊT N° 01 DU 4 JANVIER 2012**

**VALEURS PLUS SÉNÉGAL**

*C/*

**MARIAMA BARRY ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI INCIDENT – IRRECEVABILITÉ – CAS – SIGNIFICATION DE L'ARRÊT ATTAQUÉ REÇUE PLUS DEUX MOIS AVANT LE POURVOI**

*Est irrecevable le pourvoi incident d'une partie adverse formé plus de deux mois après qu'elle a reçu signification de l'arrêt attaqué faite avant l'introduction du pourvoi principal.*

**ARRÊT N° 02 DU 4 JANVIER 2012**

**SOCIÉTÉ SAGI**

*C/*

**MALICK NDAO ET OUMAR NDAO**

**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – JUGE DES RÉFÉRÉS – OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – LIMITE – CONTESTATION SÉRIEUSE – CAS – ÉTENDUE DES POUVOIRS D'UN MANDATAIRE**

*Méconnaît le sens et la portée de l'article 247 du Code de procédure civile, la Cour d'Appel qui, statuant en référé, s'est prononcée sur une demande en expulsion, alors que le demandeur avait élevé une contestation sur l'étendue des pouvoirs d'un mandataire dont l'appréciation excède les pouvoirs du juge des référés.*

**ARRÊT N° 04 DU 4 JANVIER 2012**

**SERA SA**

*C/*

**JACQUES ASSEF**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ – VENTE EN MATIÈRE MOBILIÈRE – OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA VENTE – OBLIGATIONS DU VENDEUR – OBLIGATION DE GARANTIE – GARANTIE DES VICES CACHÉS – EFFET DE LA GARANTIE – DÉTERMINATION**

*En vertu de l'article 297 du Code des obligations civiles et commerciales, lorsque la chose achetée présente un vice caché, l'acheteur a le choix entre la rendre en se faisant restituer le prix ou la garder moyennant restitution d'une partie du prix.*

**ARRÊT N° 05 DU 4 JANVIER 2012**

**SOCIÉTÉ SODATRA  
C/  
SOCIÉTÉ AMATCO**

**1 - ACTION EN JUSTICE – DROIT D’AGIR – EXTINCTION – CAUSE – ACQUIESCEMENT À UNE DÉCISION DE JUSTICE – DÉFAUT – CAS – SIMPLE EXÉCUTION D’UNE DÉCISION DE JUSTICE**

**2 - CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ D’UNE COMPOSITION IRRÉGULIÈRE D’UNE JURIDICTION – RECEVABILITÉ – CONDITION – OBLIGATION DE SOULEVER LA COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DEVANT LA JURIDICTION QUI A RENDU LA DÉCISION**

*1 - L’acquiescement à une décision de justice ne peut résulter de sa seule exécution.*

*2 - L’irrégularité relative à la composition d’une juridiction ne peut être invoquée devant la Cour suprême si elle n’a pas été préalablement soulevée devant les juges du fond lors du prononcé de la décision.*

**ARRÊT N° 06 DU 18 JANVIER 2012**

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE RECOUVREMENT  
C/  
ABDOULAYE CHIMÈRE DIAW**

**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – JUGE DES RÉFÉRÉS – OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – LIMITE – CONTESTATION SÉRIEUSE – CAS – CONTESTATION SUR LA PRESCRIPTION**

*Selon l’article 247 du Code de procédure civile le juge des référés peut, en cas d’urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;*

*Viole ce texte, une Cour d’Appel qui, statuant en référé, a ordonné la mainlevée d’hypothèques, alors qu’une contestation sérieuse portant sur la prescription avait été soulevée.*

**ARRÊT N° 09 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2012**

**CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL (CNCAS)  
C/  
NDIOUGA KÉBÉ**

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR SOUVERAIN – ASSORTIR UNE DÉCISION D’UNE ASTREINTE**

*Les juges du fond disposent d’un pouvoir discrétionnaire pour assortir leur décision d’une astreinte.*

**ARRÊT N° 15 DU 7 MARS 2012**

**ADY KHALY NIANG  
C/  
DJIBRIL WAR, LIQUIDATEUR DE LA SONADIS**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – IRRECEVABILITÉ – ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D’APPEL RENDUE EN APPLICATION DE L’ARTICLE 820-5 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

---

*L'ordonnance à pied de requête du premier président de la Cour d'Appel, rendue en application de l'article 820-5 du Code de procédure civile, n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.*

*Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre une telle ordonnance.*

**ARRÊT N° 18 DU 7 MARS 2012**

**LA SARL RESTAURANT LE TOUCOULEUR**

*C/*

**BASSIROU KA ET LÉONIE ARAME KA**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCISION RELATIVE À UN BAIL À USAGE COMMERCIAL RÉGI PAR L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME – CONDITION – ABSENCE DE MOYEN NÉCESSITANT L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME**

*La Cour suprême est compétente pour connaître d'une décision relative à un bail à usage commercial régi par l'acte uniforme sur le droit commercial général lorsque les moyens à l'appui du pourvoi n'appellent ni l'application ni l'interprétation d'un acte uniforme.*

**ARRÊT N° 22 DU 21 MARS 2012**

**IBRAHIMA LY ET AUTRES**

*C/*

**BERNARD OUSMANE NDIAYE**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ DE LA CONTRADICTION DE MOTIFS DE DROIT – IRRECEVABILITÉ**

*Est irrecevable le moyen tiré d'une contradiction de motifs de droit.*

**ARRÊT N° 24 DU 21 MARS 2012**

**GABRIEL FAYE**

*C/*

**CBAO**

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR SOUVERAIN – FIXATION DU POINT DE DÉPART DE L'ASTREINTE**

*La fixation de l'astreinte à compter de la décision qui la prononce relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.*

**ARRÊT N° 29 DU 21 MARS 2012**

**MAÎTRE MASSOKHNA KANE**

*C/*

**ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALAISE**

**ACTION EN JUSTICE – EXTINCTION – PRESCRIPTION – DÉLAI D'UN AN – APPLICATIONS – SALAIRES, ÉMOLUMENTS, HONORAIRES, FRAIS DE PENSION ET D'HÔTEL ET LE PRIX DES FOURNITURES DE TOUTES SORTES FAITES À DES NON-COMMERÇANTS**

*Selon l'article 226 COCC, les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non-commerçants se prescrivent par un an.*

---

*C'est donc à bon droit qu'une Cour d'Appel statuant sur un litige portant sur une contestation d'honoraires opposant un avocat à un commerçant, a fait application de ce texte.*

**ARRÊT N° 37 DU 5 AVRIL 2012**

**HÉRITIERS EL HADJI NDIAMÉ NDIAYE**

*C/*

**HÉRITIERS EL HADJI RAWANE DIAGNE ET EL HADJI AMADOU NDIAYE**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCHÉANCE – CAS – PRODUCTION DU RÉCÉPISSÉ DE CONSIGNATION HORS DÉLAI**

*En application de l'article 35-3 de la loi organique sur la Cour suprême, sont déclarés déchus de leur pourvoi, les demandeurs qui ont produit le récépissé justifiant du versement des sommes consignées hors du délai prescrit.*

**ARRÊT N° 39 DU 18 AVRIL 2012**

**GIE WAKEUR THIerno**

*C/*

**LYBIA OIL SÉNÉGAL**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – OMISSION DE STATUER**

*Est irrecevable un moyen tiré d'une omission de statuer dès lors qu'il appartient à celui qui l'invoque de présenter une requête devant la juridiction qui a rendu la décision dans les forme et délai prescrits par les articles 287 et suivants du Code de procédure civile.*

**ARRÊT N° 40 DU 18 AVRIL 2012**

**ABBAS WAZNI**

*C/*

**LA SOCIÉTÉ SACAP**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCHÉANCE – CAS – SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE DE POURVOI EN L'ÉTUDE DE L'AVOCAT CONSTITUÉ EN INSTANCE D'APPEL NON SUIVIE DE LA PRODUCTION D'UN MÉMOIRE**

*Encourt la déchéance, le demandeur au pourvoi qui a signifié sa requête de pourvoi à la partie adverse en l'étude de l'avocat constitué en instance d'appel et à parquet, dès lors qu'il n'est pas établi que celle-ci, qui n'a pas produit de mémoire, a eu connaissance du pourvoi.*

**ARRÊT N° 44 DU 2 MAI 2012**

**MAÎTRE TAMARO SEYDI**

*C/*

**WALID CHANINE ET AUTRES**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – OBLIGATION DE MOTIVATION – DÉFAUT DE MOTIFS – CAS – MOTIF DUBITATIF – APPLICATION DIVERSE**

*Selon l'article 6 de la loi 84-19 du 2 février 1984 portant organisation judiciaire au Sénégal, tout jugement doit être motivé, à peine de nullité et le motif dubitatif équivaut à un défaut de motifs.*

*Viola ce texte, la Cour d'Appel qui a énoncé que l'étude a procédé à l'établissement de l'acte, ce qui laisse supposer que les intimés ont payé les frais y afférents.*

---

**ARRÊT N° 45 DU 16 MAI 2012**

**LA SGBS**

*C/*

**NDEYE MATY DJIGUEUL**

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – OPPORTUNITÉ DE RABATTRE UN DÉLIBÉRÉ**

*L'opportunité de rabattre ou non un délibéré relève du pouvoir discrétionnaire du juge.*

**ARRÊT N° 47 DU 16 MAI 2012**

**MOUSSA FALL ET AUTRES**

*C/*

**EL HADJI YOUSSEU MBAYE ET AUTRES**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D'ENTREPRISE – EXÉCUTION PAR L'ENTREPRENEUR – RESPONSABILITÉ – FAUTE PROFESSIONNELLE OU CONTRACTUELLE – CONSTATATION DE FISSURES ET DE MALFAÇONS SUR LES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES – DÉFAUT DE RECHERCHE DE L'ORIGINE DES FISSURES ET MALFAÇONS – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Selon l'article 449 du Code des obligations civiles et commerciales, les entrepreneurs répondent des fautes professionnelles et contractuelles commises dans l'exécution des travaux immobiliers qui leur sont confiés.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une Cour d'Appel qui, après avoir relevé des fissures et des malfaçons sur les constructions réalisées, écarte la responsabilité de l'entrepreneur sans rechercher l'origine de ces fissures et dégradations.*

**ARRÊT N° 49 DU 6 JUIN 2012**

**FABIENNE DIOUF GUILLABERT**

*C/*

**NDIAWAR NGUER**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D'ENTREPRISE – TRAVAUX IMMOBILIERS – MARCHÉ À FORFAIT – MODIFICATION – CONDITIONS – FORME IDENTIQUE AU CONTRAT PRIMITIF – INCLUSION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LA SOMME DUE À L'ENTREPRENEUR – OMISSION DE RECHERCHER SI LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES FONT L'OBJET DE DEVIS COMME DANS LE CONTRAT PRIMITIF – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Selon les alinéas 2 et 3 de l'article 448 du Code des obligations civiles et commerciales relatif au marché à forfait, en matière de travaux immobiliers, toute modification du marché doit être convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance et l'inobservation de cette règle rend irrecevable toute demande d'augmentation du prix pour modification du projet ou augmentation des frais d'exécution de l'ouvrage.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une Cour d'Appel qui a inclus le montant des travaux supplémentaires dans la somme due à l'entrepreneur sans rechercher si les travaux supplémentaires ont fait l'objet de devis comme dans le contrat primitif.*

**ARRÊT N° 52 DU 6 JUIN 2012**

**AMSA ASSURANCES SÉNÉGAL  
C/**

**LES GALERIES ORIENTALES ET AUTRES**

**LOIS ET RÈGLEMENTS – ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – CHAMP D'APPLICATION – EXCLUSION – ACTES CONCLUS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

*L'acte uniforme sur le Droit commercial général ne s'applique pas aux actes conclus avant son entrée en vigueur.*

**ARRÊT N° 56 DU 20 JUIN 2012**

**BUREAU VERITAS  
C/**

**SIPRES ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RENVOI DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE – CONDITION – MOYEN METTANT EN ŒUVRE L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME**

*Selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus audit traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.*

*Dès lors, doit être renvoyé devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage une affaire dont l'un des moyens de cassation met en œuvre l'application et l'interprétation d'une disposition d'un Acte uniforme.*

**ARRÊT N° 57 DU 20 JUIN 2012**

**RENÉ LOUIS LOPY  
C/**

**SNR ET AUTRES**

**INTÉRÊTS – INTÉRÊTS DE DROIT – POINT DE DÉPART – ASSIGNATION À DÉFAUT DE SOMMATION**

*A fait l'exacte application de l'article 8 du COCC, une Cour d'Appel qui a retenu qu'à défaut de sommation, les intérêts de droit courent à compter de la date de l'assignation.*

**ARRÊT N° 58 DU 20 JUIN 2012**

**MAODO SARR ET LA CNART  
C/**

**HÉRITIERS MAME DIOULDE SALL**

**ASSURANCE – DOMMAGE ÉCONOMIQUE – PART DE CHAQUE ENFANT – MODALITÉS DU CALCUL – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 265 du Code CIMA, le conjoint ou l'enfant à charge reçoit au titre du dommage économique subi, un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels du décédé, ou à défaut de revenus justifiés, d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel, par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, et que les quotités sont ré-*

---

*parties entre les conjoints et les enfants à charge, d'une manière égale à l'intérieure de chacun des groupes des bénéficiaires.*

*Encourt la cassation, la Cour d'Appel qui a appliqué à chaque enfant, le capital de référence multiplié par le franc de rente temporaire correspondant à son âge et à chaque veuve, la quotité de 35 % multipliée par le franc de rente viagère correspondant à son âge.*

**ARRÊT N° 63 DU 18 JUILLET 2012**

**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE GÉNÉRALE FONCIÈRE  
ET MOUNIR RADWANE BOURGI**

C/

**1 - BABA DIAO**

**2 - MAÎTRES PAPA ISMAÏLA KA ET ALIOUNE KA**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉS – VENTE IMMOBILIÈRE – AVANT  
CONTRAT – CONDITIONS – CONDITIONS DE FORME – DÉTERMINATION**

*A, à bon droit, ordonné la perfection d'une vente d'immeuble, une Cour d'Appel qui, après avoir énoncé que l'article 382 du Code des obligations civiles et commerciales n'impose nullement que l'avant contrat soit passé devant notaire, a constaté, d'une part, que le vendeur a accepté que soit établie sous forme d'acte sous seing privé la cession de l'immeuble et mis en rapport l'acheteur avec son notaire pour la régularisation de la vente et, d'autre part, que l'acheteur s'est acquitté de son obligation en payant le prix convenu.*

**ARRÊT N° 66 DU 18 JUILLET 2012**

**BOUBACAR SECK**

C/

**SEYDOU SARA LY**

**ET ALIOUNE SAMBA**

**VENTE – VENTE IMMOBILIÈRE – VENDEUR – REPRÉSENTATION – CONDI-  
TIONS – CONDITION DE FOND – POUVOIR SPÉCIAL DE FAIRE DES ACTES DE  
DISPOSITION**

*Selon l'article 460 alinéa 2 du COCC, le mandataire ne peut, sans pouvoir spécial, passer des actes de disposition sous réserve des actes conservatoires ou interruptifs de délai.*

*Méconnaît le sens et la portée dudit texte, une Cour d'Appel qui a ordonné au notaire d'accomplir les formalités relatives à la vente d'un titre foncier, en l'absence du pouvoir spécial du vendeur de faire des actes de disposition sur ce titre.*

**ARRÊT N° 70 DU 18 JUILLET 2012**

**MANDIAYE CISSÉ DIOUF ET NDÈYE SALIMATA DIOUF**

C/

**ABOUBACAR NDIAYE**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE IMMOBILIÈRE – CONDI-  
TIONS – ACTE NOTARIÉ**

*Selon l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), la vente portant sur un immeuble doit, à peine de nullité absolue, être faite par écrit et passé devant le notaire territorialement compétent.*

*Viola ce texte l'arrêt qui relève que même s'il y a absence d'un écrit, les parties ont procédé directement à la vente par un accord de volonté, paiement de prix et remise de la chose et retient qu'il y a vente entre les parties et que tous les héritiers ayant acquiescé sont malvenus à la contester.*

**ARRÊT N° 73 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2012**

**AXA ASSURANCES SÉNÉGAL**  
C/

**LA SOCIÉTÉ MANUTENTION LOGISTIQUE TRANSPORT**

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – OFFICE DU JUGE – SOULEVER D’OFFICE UN MOYEN DE PUR DROIT – CONDITION – EXPLICATIONS PRÉALABLES DES PARTIES**

*N’a pas satisfait aux exigences l’article 1-6 du Code de procédure civile, une Cour d’Appel qui a soulevé d’office un moyen de pur droit sans avoir recueilli au préalable les explications des parties.*

**ARRÊT N° 74 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2012**

**CAMEROON AIRLINES**  
C/  
**SHELL SÉNÉGAL**

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR SOUVERAIN – OPPORTUNITÉ D’ORDONNER UNE EXPERTISE**

*L’opportunité d’ordonner une expertise relève du pouvoir souverain des juges du fond.*

**ARRÊT N° 79 DU 5 SEPTEMBRE 2012**

**FAOUZY SALÉME ET SOSEIMEX**  
C/  
**LA SGBS**

**RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE – MISE EN ŒUVRE – CONDITIONS – FAUTE – MANQUEMENT À UNE OBLIGATION – DÉFAUT DE PRÉCISION DE LA NATURE DE L’OBLIGATION – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales, une Cour d’Appel qui, pour retenir la faute d’une banque, a relevé que celle-ci, en dispensant un co-bénéficiaire d’un prêt de constituer l’assurance mise à sa charge ou en s’abstenant de la faire respecter, a manqué à son obligation sans préciser la nature de celle-ci.*

**ARRÊT N° 80 DU 5 SEPTEMBRE 2012**

**SÉNÉLEC SA**  
C/  
**LA SOCIÉTÉ YAMAST**

**LOI ET RÈGLEMENT – LA LOI N° 2002-01 DU 10 JANVIER 2002, NOTAMMENT EN SON ARTICLE 2, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE CHAPITRE IV ET L’ARTICLE 29 DE LA LOI N° 98-29 DU 14 AVRIL 1998 RELATIVE AU SECTEUR DE L’ÉLECTRICITÉ – INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET LES LIGNES ÉLECTRIQUES EXISTANTES À LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE TEXTE – DOMMAGES – RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DE L’ÉTAT DU SÉNÉGAL**

*Viola la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment en son article 2, abrogeant et remplaçant le chapitre IV et l’article 29 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l’électricité, une Cour d’Appel qui a déclaré l’État du Sénégal et la SÉNÉLEC solidairement responsables du préjudice résultant de l’installation de deux pylônes supportant des lignes élec-*

---

*triques sur un titre foncier appartenant à autrui, alors que, les installations de production et les lignes électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de ce texte sont la propriété de l'État qui, ainsi, est seul responsable des atteintes à la propriété.*

**ARRÊT N° 81 DU 5 SEPTEMBRE 2012**

**SCI LES BOUGAINVILLIERS**

*C/*

**EL HADJI MAMADOU LAMINE DIAO**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D'ENTREPRISE – RUPTURE – RUPTURE UNILATÉRALE DU MAÎTRE D'ŒUVRE – CONDITION – INDEMNISATION COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR**

*Aux termes de l'article 445 du Code des obligations civiles et commerciales « tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître de l'œuvre peut toujours se départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur ».*

*Viole ce texte, une Cour d'Appel qui a subordonné la faculté de rupture unilatérale du maître de l'œuvre à la faute de l'entrepreneur.*

**ARRÊT N° 89 DU 17 OCTOBRE 2012**

**DIOUMA DIENG DIAKHATÉ**

*C/*

**ISSA SÈNE**

**ACTION EN JUSTICE – DROIT D'AGIR EN JUSTICE – ABUS DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE – CONDITION – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION DE L'INTENTION DE NUIRE OU DE L'USAGE CONTRAIRE À CELUI AUQUEL ÉTAIT DESTINÉE L'ACTION EN JUSTICE – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Selon l'article 122 du Code des obligations civiles et commerciales, commet une faute par abus de droit, celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de ce texte, l'arrêt de la Cour d'Appel qui condamne à des dommages et intérêts, au motif que l'action de la demanderesse a été introduite sur des bases légères, imputables à faute, obligeant le défendeur à faire face à deux instances judiciaires, sans indiquer en quoi l'action en justice a été exercée dans l'intention de nuire ou pour un usage contraire à sa destination.*

**ARRÊT N° 92 DU 7 NOVEMBRE 2012**

**AMADOU ALY DIAW**

*C/*

**KHALIMA DIAKHATÉ**

**ACTION EN JUSTICE – PLURALITÉ DE DÉFENDEURS – ASSIGNATION DE TOUS LES DÉFENDEURS – COMPARUTION D'UN SEUL DÉFENDEUR – ABSENCE DE RÉASSIGNATION – CONSÉQUENCE – DÉCISION PAR DÉFAUT A L'ÉGARD DES NON-COMPARANTS**

*À juste titre, retenu qu'en l'absence de réassignation, le jugement est rendu par défaut contre les autres défendeurs, une Cour d'Appel qui a relevé qu'à la suite de l'assignation servie aux défendeurs, seul un défendeur a comparu et a constitué un conseil.*

**ARRÊT N° 94 DU 21 NOVEMBRE 2012**

**IDRISSA FRANÇOIS PAYE**

*C/*

**LALLA TOURÉ**

**RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE – MISE EN ŒUVRE – CONDITIONS – FAUTE – FAUTE D’UN CHIRURGIEN-DENTISTE – MANQUEMENT À L’OBLIGATION DE SE FAIRE DÉLIVRER LE DOSSIER MÉDICAL DU PATIENT**

*Justifie sa décision aux regard des 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales une Cour d’Appel qui a retenu la faute d’un chirurgien-dentiste après avoir relevé que lors de l’intervention chirurgicale visant à desceller la couronne céramo-métallique infectée d’un patient, implantée par un autre médecin, le tiers supérieur de la dent s’est cassé causant à la patiente un préjudice certain consécutif à la perte de sa dent et des débours et énoncé qu’en pareille occurrence, le médecin traitant avait l’obligation de se faire délivrer le dossier médical de sa patiente afin de pouvoir apprécier les conditions dans lesquelles la dent infectée a été scellée et de procéder à une radiographie de la dent infectée avant de procéder à l’opération chirurgicale entreprise.*

**ARRÊT N° 100 DU 5 DÉCEMBRE 2012**

**MICHEL GERMAIN YVES MENANT**

*C/*

**OUMAR TRAORÉ ET BOURY DIONGUE**

**ACTION EN JUSTICE – EXTINCTION – PRESCRIPTION – INTERRUPTION – CAS – AVEU TACITE**

*Selon l’article 219 alinéas 1 et 2 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), l’aveu même tacite émanant du débiteur, interrompt la prescription, l’entier délai courant à nouveau à compter de l’acte interruptif.*

*Dès lors, c’est à bon droit que la Cour d’Appel, après avoir constaté que l’aveu résultant des correspondances échangées entre 2008 et 2009, a déclaré prescrite l’action en paiement fondé sur le protocole de cession de matériel du 19 novembre 2003.*

**ARRÊT N° 106 DU 19 DÉCEMBRE 2012**

**EMMANUEL SENGHOR**

*C/*

**SN HLM ET HÉRITIERS DE BABACAR NGOM**

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*En vertu de l’effet dévolutif de l’appel, la juridiction d’appel est tenue de statuer sur tous les chefs du dispositif visés par l’appel principal et l’appel incident.*

# Arrêts

**ARRÊT N° 01 DU 4 JANVIER 2012**

**VALEURS PLUS SÉNÉGAL  
C/  
MARIAMA BARRY ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – POURVOI INCIDENT – IRRECEVABILITÉ – CAS – SIGNIFICATION DE L'ARRÊT ATTAQUÉ REÇUE PLUS DEUX MOIS AVANT LE POURVOI**

*Est irrecevable le pourvoi incident d'une partie adverse formé plus de deux mois après qu'elle a reçu signification de l'arrêt attaqué faite avant l'introduction du pourvoi principal.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** le moyen unique du pourvoi principal, annexé au présent arrêt ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** la défenderesse a sollicité, dans ses conclusions du 8 octobre 2010, que la société Valeur plus Sénégal (la société Valeur Plus) et Maître Moustapha Ndiaye, qui a déposé un mémoire valant pourvoi incident, soient déclarés déchus de leurs pourvois et que le pourvoi principal comme celui incident soient déclarés irrecevables sur le fondement des articles 34, 38, 39 et 71-1 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Qu'elle** a argué que les deux pourvois n'ont pas été formés dans le délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt et n'ont pas été signifiés à domicile réel ; qu'ils n'ont ni visé la société Immobis ni été signifiés à celle-ci alors qu'elle a été citée en cause d'appel en tant qu'intimée ;

**Attendu**, d'une part, qu'aucune prétention n'a été formulée, en appel, contre la société Immobis et, d'autre part, que l'arrêt attaqué par les deux pourvois ne lui fait aucun grief ; que dès lors, les pourvois n'avaient pas à lui être signifiés ;

**Attendu**, s'agissant du pourvoi principal de la société Valeurs Plus que, d'une part, il ressort de la déclaration de modification de la personne morale, inscrite au registre du commerce et du

crédit mobilier par le greffier en chef le 12 décembre 2003, que cette société est domiciliée depuis cette date à Fann Mermoz Résidence San Marco ; que dès lors, la signification faite à son ancienne adresse ne lui étant pas opposable, le délai de pourvoi n'a pas commencé à courir contre elle ; que, d'autre part, relativement aux irrégularités alléguées sur le fondement des articles 38 et 39, la défenderesse a reçu signification du pourvoi dans le délai légal, a produit un mémoire et fait valoir ses moyens de défense ;

**Qu'il** s'ensuit que le pourvoi de la société Valeur Plus Sénégal est recevable et que la déchéance n'est pas encourue ;

**Attendu** que Maître Amadou Moustapha Ndiaye, qui a, les 5 et 23 février 2010, reçu signification de l'arrêt attaqué qui l'a condamné, a formé un pourvoi incident le 7 octobre 2010 alors qu'il ne pouvait se pourvoir qu'à titre principal et dans le délai de deux mois à compter de ladite signification selon l'article 71-1 de la loi organique susvisée ;

**Qu'en** conséquence, son pourvoi est irrecevable ;

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par jugement rendu le 12 juin 2007, le tribunal régional de Dakar a condamné solidairement la société Valeur Plus et Maître Moustapha Ndiaye à parfaire la vente portant sur l'appartement lot 20 plus garage n° 46 édifié sur le TF n° 23/DG, sous astreinte d'un million de francs (1 000 000 F) par jour de retard ;

*Sur le moyen unique du pourvoi principal, en sa première branche, tiré de la violation de l'article 100 du Code des obligations civiles et commerciales et de la dénaturation de la volonté des parties ;*

**Vu** ledit texte ;

**Attendu que** selon ce texte, si les termes d'un contrat sont clairs et précis, le juge ne peut, sans dénaturation, leur donner un autre sens ;

**Attendu que** pour ordonner la perfection de la vente, la Cour d'Appel a énoncé « qu'il résulte des pièces versées notamment du reçu n° 1056 en date du 26 février 2003 que le notaire Amadou Moustapha Ndiaye a encaissé pour le contrat la somme de 23 450 000 F pour acompte du prix d'acquisition du lot n° 20 et 46 vendu par la société Valeur Plus Sénégal pour le compte de Mariama Barry » et retenu « que dans ces conditions, la société Valeur Plus Sénégal et le notaire ne peuvent soutenir en droit une quelconque nullité, la procédure notariée étant déclenchée, il y a lieu de la parfaire conformément à la lettre en date du 21 mars 2002 indiquant les spécifications et les conditions d'acquisition » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'en vertu de l'article V alinéas 2 et 3 du contrat de réservation, la dame Barry, sous peine d'annulation de la réservation, devait, dans les quinze jours à compter de la communication des pièces par le notaire, signer l'acte de vente, la Cour d'Appel en a dénaturé les termes clairs et précis, violant ainsi l'article 100 du Code des obligations civiles et commerciales ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ;**

**Déclare** irrecevable le pourvoi incident formé par Maître Moustapha Ndiaye le 7 octobre 2010.

**Casse et annule** l'arrêt n° 649 rendu le 25 août 2009 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** Mariama Barry aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiané COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mbaye Jacques NDIAYE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## Annexe

### *Moyens annexés au présent arrêt*

#### **III. Sur le moyen unique tiré de l'absence de motivation**

**1) Sur la première branche du moyen tirée de la dénaturation de la volonté librement exprimée par les parties dans le contrat du 25 avril 2002 dit contrat préliminaire-vente en état futur d'achèvement :**

**1)** Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

**2)** Attendu que *l'article V du contrat de représentation signé entre les parties le 25 avril 2002 dénommé « Contrat préliminaire-vente en l'état futur d'achèvement » stipule en ses alinéas 2 et 3 que :*

*« Quinze jours au moins avant la date de signature de l'acte de vente prévue au contrat préliminaire, le notaire de l'opération notifiera au réservataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet d'acte, le règlement de copropriété et la date de signature de l'acte ;*

*Si le réservataire ne signe pas l'acte dans un délai de quinze jours suivant la communication des pièces, la société venderesse lui notifiera l'annulation de la réservation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;*

Attendu que la société Valeur Plus Sénégal et le notaire ont agi conformément à ces stipulations avant de procéder à l'annulation de la réservation ;

**3)** Mais attendu qu'après avoir retenu la qualification donnée par les parties en rappelant leurs obligations y stipulées, l'arrêt attaqué retient :

« *Qu'il résulte des pièces versées notamment du reçu n<sup>o</sup> 1056 en date du 26 février 2003 que le Notaire Amadou Moustapha Ndiaye a encaissé pour le contrat, la somme de 23 450 000 Francs pour acompte du prix d'acquisition du lot n<sup>o</sup> 20 et 46 vendu par la société Valeur Plus Sénégal pour le compte de Mariama Barry ;*

*Que dans ces conditions, la société Valeur Plus Sénégal et le notaire ne peuvent soutenir en droit une quelconque nullité, la procédure notariée étant enclenchée, il y a lieu de la parfaire conformément à la lettre du notaire en date du 21 mars 2002 indiquant les spécifications et les conditions d'acquisition » ;*

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que l'article V alinéas 2 et 3 du contrat faisait obligation à la dame Barry de parfaire la vente dans un délai de quinze jours à compter de la notification, *l'arrêt attaqué a dénaturé la volonté librement exprimée par les parties par fausse interprétation et ce, en violation de l'article 100 du Code des obligations civiles et commerciales et/ou de refus d'application de la loi ;*

*4) Attendu de manière plus décisive que le contrat préliminaire fait naître entre les parties des obligations distinctes de celles nées d'une promesse synallagmatique de vente ;*

*Attendu que :*

« - *L'obligation légale de réservation :*

*Par le contrat préliminaire, « le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble » (CCH, art. L.261-15). Il se peut toutefois que le contrat de vente ne soit pas conclu « du fait du vendeur » dans le délai prévu au contrat préliminaire ou que le contrat de vente proposé soit très différent du contrat préliminaire (CCH, art. L.261-15, alinéa 3 et L.261-31).*

*Le réservant (Valeur Plus Sénégal) n'a alors qu'à rembourser le dépôt de garantie pour se dégager du contrat.*

*Ainsi, l'obligation de « réserver » n'est pas une obligation de « vendre » l'immeuble aux conditions prévues.*

*Le contrat préliminaire a été conçu comme un instrument de prospection du marché.*

*S'il apparaît que le projet envisagé est irréalisable ou trop aléatoire, le promoteur peut renoncer ou le modifier.*

*L'obligation de réserver s'analyse alors en une simple priorité d'achat des biens réservés.*

- Cass. 3<sup>e</sup> Civ. 17 juillet 1985, JCP éd. G 1985, IV, p. 334
- RD imm. 1986, p. 214, obs. Groslière et Saint-Alary-Houin
- Lamy, Droit immobilier, p. 3450.

Qu'il s'infère de ces principes que c'est à tort que l'arrêt querellé a motivé comme il l'a fait ;

*D'où il suit et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui suivent, dans l'intérêt de la loi, que l'arrêt doit être cassé de ce chef ;*

2) *Sur la deuxième branche du moyen tirée du défaut de motif et du manque de base légale :*

1) Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que les parties ont signé un contrat *sui generis* : *contrat préliminaire de vente et l'état futur d'achèvement* ;

Qu'il s'agit d'un contrat unique en son genre ;

2) Que l'arrêt attaqué, bien qu'ayant retenu que « *la société Valeur Plus Sénégal et le notaire ne peuvent soutenir en droit une quelconque nullité* » relève :

« *Qu'il résulte des dispositions de l'article 379 du Code des obligations civiles et commerciales que les contrats relatifs à des immeubles immatriculés sont soumis aux dispositions spéciales du présent chapitre* ;

*Que l'article 382 dudit Code définit la promesse synallagmatique de contrat qui libère l'une et l'autre des parties à parfaire le contrat comme l'acte par lequel elles s'engagent l'une à céder, l'autre à acquérir un droit sur l'immeuble* » ;

3) Mais attendu que l'arrêt attaqué n'en a pas tiré toutes les conséquences de droit qui s'imposent en annulant le contrat **du 25 avril 2002, lequel n'a jamais été notarié** ;

**Qu'il s'agit là manifestement d'un défaut de motif et d'un manque de base légale ;**

D'où il suit que l'arrêt doit être cassé de ce chef.

3) *Sur la troisième branche du moyen tirée du défaut de réponses à conclusions :*

Attendu qu'il est incontestable aussi bien **Valeur Plus Sénégal** que le notaire ont respecté les obligations nées du contrat **du 25 avril 2002 en notifiant régulièrement à la dame Mariama Barry toutes les pièces prévues dans le texte précité et notamment l'acte authentique de vente à signer par elle dans les quinze jours suivant ladite notification** ;

*Que la société Valeur Plus Sénégal qui l'a relevé dans ses conclusions d'appel en date du 16 juin 2008 régulièrement versées au dossier avait sollicité en application des articles V et VI du contrat de réservation, que la dame Barry qui n'a pas exécuté ses engagements en temps utiles lui verse 5 % du prix de vente au titre de la clause pénale* ;

2) Mais Attendu que curieusement, **la Cour** n'a pas cru devoir statuer sur cette demande ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué doit être cassé de ce chef pour défaut de réponse à conclusions.

---

ARRÊT N<sup>o</sup> 02 DU 4 JANVIER 2012

SOCIÉTÉ SAGI  
C/  
MALICK NDAO ET OUMAR NDAO

**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – JUGE DES RÉFÉRÉS – OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – LIMITE – CONTESTATION SÉRIEUSE – CAS – ÉTENDUE DES POUVOIRS D’UN MANDATAIRE**

*Méconnaît le sens et la portée de l’article 247 du Code de procédure civile, la Cour d’Appel qui, statuant en référé, s’est prononcée sur une demande en expulsion, alors que le demandeur avait élevé une contestation sur l’étendue des pouvoirs d’un mandataire dont l’appréciation excède les pouvoirs du juge des référés.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** Oumar et Malick Ndao ont soulevé l’irrecevabilité du pourvoi pour défaut de qualité à agir de SAGI, l’incompétence de la Cour de céans, la Cour d’Appel ayant statué en matière commerciale régie par un acte uniforme, la déchéance pour défaut de signification du pourvoi à Standing Immobilier, partie adverse ;

**Attendu que** d’une part, les moyens à l’appui du pourvoi n’appellent ni l’application ni l’interprétation d’un acte uniforme, d’autre part, la société SAGI, mandante de Standing Immobilier, a qualité pour engager toute procédure tendant à mettre fin au lien contractuel souscrit par son mandataire, et enfin, aucune disposition de l’arrêt attaqué ne concerne Standing Immobilier ;

**Qu’il y a lieu** de se déclarer compétent, de dire que le pourvoi est recevable et que la déchéance n’est pas encourue ;

**Attendu que** par l’arrêt attaqué, la Cour d’Appel de Dakar, statuant en référé, a débouté la société SAGI de sa demande en expulsion dirigée contre Malick Ndao ;

**Sur le moyen soulevé d’office pris de la violation de l’article 247 du Code de procédure civile ;**

**Vu** l’article 247 du Code de procédure civile ;

**Attendu,** selon ce texte, que le juge des référés peut, en cas d’urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

**Attendu** que pour rejeter la demande en expulsion sollicitée par SAGI, la Cour d’Appel a retenu que « le dépassement de pouvoir du mandataire dans l’exécution de sa mission ne peut être opposé à Oumar Ndao en vertu de la théorie du mandat apparent d’autant que le contrat de gérance est toujours en vigueur et n’a jamais été dénoncé » ;

---

Qu'en statuant ainsi, alors que SAGI a élevé une contestation relative à l'étendue des pouvoirs du mandataire dont l'appréciation excède les pouvoirs du juge des référés, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du pourvoi ;

**Casse et annule** l'arrêt n° 124 rendu le 10 février 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** Oumar et Malick Ndao aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guédel NDIAYE & associés, **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 04 DU 4 JANVIER 2012

SERA SA  
C/  
JACQUES ASSEF

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ –  
VENTE EN MATIÈRE MOBILIÈRE – OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA VENTE –  
OBLIGATIONS DU VENDEUR – OBLIGATION DE GARANTIE – GARANTIE DES  
VICES CACHÉS – EFFET DE LA GARANTIE – DÉTERMINATION**

*En vertu de l'article 297 du Code des obligations civiles et commerciales, lorsque la chose achetée présente un vice caché, l'acheteur a le choix entre la rendre en se faisant restituer le prix ou la garder moyennant restitution d'une partie du prix.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les mémoires produits ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel a ordonné la résolution de la vente intervenue entre la société SERA SA et Jacques Assef et portant sur un véhicule Laguna II et la restitution de la somme de 15 000 000 F ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 297 du Code des obligations civiles et commerciales et de l'insuffisance de motivation**, en ce que la Cour d'Appel a considéré la défectuosité de la crémaillère malgré son remplacement comme un vice caché d'une gravité suffisante pour rendre le véhicule impropre à son usage normal alors que, d'une part, seul un expert aurait pu apprécier les effets de la réparation et, d'autre part, il ressort d'une jurisprudence constante que dès lors que les défectuosités de la chose vendue ont été réparées par le vendeur et que celle-ci fonctionne normalement, l'action en garantie pour vice caché n'est pas recevable ;

**Mais attendu** qu'après avoir constaté que « *le véhicule vendu présentait des défauts cachés dus à la défectuosité de la crémaillère, qui le rendaient impropre à son usage normal* » la Cour d'Appel a, à bon droit, décidé que lorsque la chose présente un vice caché, l'acheteur a le choix de la rendre en se faisant restituer le prix ou la garder moyennant restitution d'une partie du prix » ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen tiré d'un défaut de base légale**, en ce que la Cour d'Appel a décidé que Jacques Assef doit bénéficier de l'action en garantie de vice caché alors que celui-ci n'a jamais prouvé que le vice était antérieur à la vente ou à la livraison de la chose, laquelle antériorité de nature technique ne pouvant être établie que par un expert ;

**Mais attendu que** le moyen ne tend qu'à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen tiré du défaut de réponse à conclusions**, en ce que la Cour d'Appel a ordonné la restitution de la somme de 15 000 000 F CFA sans répondre aux conclusions de la SERA du 22 juin 2007 dans lesquelles il a été soutenu que Assef n'a versé que la somme de 10 000 000 F, celle de 5 000 000 F portée par un chèque du 27 octobre 2003 n'ayant jamais été encaissée ledit chèque étant revenu impayé pour défaut de provision et ayant donné lieu le 8 juin 2004 à une condamnation en correctionnel pour émission de chèque sans provision et paiement de la somme de 5 000 000 F, à titre de dommages et intérêts ;

**Mais attendu que** les conclusions, prétendument délaissées, ne sont pas produites ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par la société SERA contre l'arrêt n° 23 rendu le 2 mars 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mayacine TOUNKARA & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 05 DU 4 JANVIER 2012

SOCIÉTÉ SODATRA  
C/  
SOCIÉTÉ AMATCO

**1 - ACTION EN JUSTICE – DROIT D’AGIR – EXTINCTION – CAUSE – ACQUIESCEMENT À UNE DÉCISION DE JUSTICE – DÉFAUT – CAS – SIMPLE EXÉCUTION D’UNE DÉCISION DE JUSTICE**

**2 - CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ D’UNE COMPOSITION IRRÉGULIÈRE D’UNE JURIDICTION – RECEVABILITÉ – CONDITION – OBLIGATION DE SOULEVER LA COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DEVANT LA JURIDICTION QUI A RENDU LA DÉCISION**

*1 - L’acquiescement à une décision de justice ne peut résulter de sa seule exécution.*

*2 - L’irrégularité relative à la composition d’une juridiction ne peut être invoquée devant la Cour suprême si elle n’a pas été préalablement soulevée devant les juges du fond lors du prononcé de la décision.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les mémoires produits ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** la société AMATCO a soulevé l’irrecevabilité du pourvoi au motif que la SODATRA avait implicitement acquiescé à l’arrêt attaqué en l’exécutant ;

**Attendu que** l’acquiescement ne saurait résulter de l’exécution d’une condamnation devenue définitive ;

**Qu’il** s’ensuit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu que** par l’arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d’Appel a ramené la créance de la Société dakaraise de Transit dite SODATRA sur AMATCO Banjul à la somme de 8 310 150 F ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article 514 du Code de procédure civile**, en ce que la Cour d’Appel a examiné l’action de AMATCO dont l’objet principal était de remettre en cause une décision de justice devenue irrévocable alors que l’article 514 du Code de procédure civile dispose que « *les jugements et procès-verbaux d’adjudication devenus définitifs sont inattaquables et toute action ayant cet objet est, d’office et d’ordre public, déclarée irrecevable* » ;

**Mais attendu que** les juges d’appel n’ont pu violer l’article 514 al 4 du Code de procédure civile qu’ils n’avaient pas à appliquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen pris d'un vice de forme tenant à l'irrégularité de la composition de la chambre civile qui a rendu l'arrêt**, en ce que les magistrats qui ont délibéré sont différents de ceux qui ont vidé le délibéré ;

**Mais attendu que** selon les mentions de l'arrêt attaqué non contredites par aucune pièce de la procédure, « *« les débats ont été clos et le conseiller chargé de la mise en état a pris une ordonnance de clôture en date du 8 février 2006 renvoyant l'affaire au 14 février 2006 devant la chambre de céans pour mise en délibéré. À cette date, le président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir. à la date du 28 février 2006 (...). Advenue l'audience publique ordinaire de ce jour 28 février 2005 (erreur matérielle sur l'année. C'est 2006 et non en 2005). La Cour a prorogé son délibéré au 7 mars 2006. Advenue l'audience de ce jour, la Cour même-ment composée, vidant son délibéré, a statué ainsi qu'il suit »* » ;

**Attendu que** l'irrégularité alléguée n'a été ni soulevée devant les juges du fond lors du prononcé de la décision ni prouvée par les pièces produites ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur les troisième et quatrième moyens réunis, tirés d'une insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motifs et à un défaut de base légale** et qui reprochent à la Cour d'Appel, d'une part, de s'être trompée dans une simple opération de multiplication et d'avoir éliminé certaines factures et oublié d'en comptabiliser d'autres, au motif que les juges d'appel se sont trompés dans une simple opération de multiplication ou ont éliminé des factures ou oublié de les comptabiliser et, d'autre part, d'avoir ramené la créance de la SODATRA à la somme de huit millions trois cent dix mille cent cinquante francs (8 310 150 F CFA) sans se prononcer sur le fondement juridique de la réclamation chiffrée à la somme de Cinquante et un millions cinq cent soixante six mille sept cent quarante trois francs (51 566 743 F CFA), ni sur les différents postes de la créance avant de les discuter, de sorte que le cantonnement ne procède d'aucun raisonnement satisfaisant, les juges s'étant seulement bornés à relever que « la SODATRA a versé au dossier des factures non sérieusement contestées par AMATCO, desquelles il ressort que la créance s'élève à la somme de 8 310 150 F CFA » ;

**Mais attendu que** sous de ce grief, les moyens ne tendent qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines des juges du fond ;

D'où il suit qu'ils sont irrecevables ;

**Sur le cinquième moyen pris d'une dénaturation d'éléments de preuve**, en ce que la Cour d'Appel a retenu « que les factures produites à l'appui de la réclamation intègrent des honoraires d'avocats lesquels, en l'état actuel du droit positif, étant irrépétibles, doivent être déduits alors que lesdites factures font référence à des honoraires d'agence et non d'avocats » ;

**Mais attendu que** le moyen n'indique pas l'écrit qui aurait été dénaturé ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Rejette** le pourvoi formé par la SODATRA contre l'arrêt n° 182 rendu le 7 mars 2006 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> BA & TANDIAN ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N° 06 DU 18 JANVIER 2012

SOCIÉTÉ NATIONALE DE RECOUVREMENT  
C/  
ABDOULAYE CHIMÈRE DIAW**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ – JUGE DES RÉFÉRÉS – OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – LIMITE – CONTESTATION SÉRIEUSE – CAS – CONTESTATION SUR LA PRESCRIPTION**

*Selon l'article 247 du Code de procédure civile le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.*

*Viola ce texte, une Cour d'Appel qui, statuant en référé, a ordonné la mainlevée d'hypothèques, alors qu'une contestation sérieuse portant sur la prescription avait été soulevée.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif déféré, la Cour d'Appel de Dakar a ordonné la mainlevée des hypothèques inscrites sur les titres fonciers n° 6106 et 6107 appartenant à Abdoulaye Chimère Diaw.

**Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 247 et 252 du Code de procédure civile** en ce que la Cour d'Appel, statuant en référé, a déclaré prescrite la créance de la société nationale de Recouvrement pourtant matérialisée par une contrainte définitive du 14 février 2002 faute d'opposition dans le délai de l'article 735 du Code de procédure civile ;

**Vu l'article 247 du Code de procédure civile ;**

**Attendu,** selon ce texte, que le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

**Attendu que** pour infirmer l'ordonnance entreprise et ordonner la mainlevée des hypothèques, la Cour d'Appel a énoncé que « *pour s'opposer à ce moyen la Société nationale de Recouvrement invoque la contrainte qu'elle a notifiée le 14 février 2002 ; qu'à l'examen de ladite pièce, il apparaît que ce acte de poursuite a été délaissé à Madiaw Kamara, ès nom, et non à la SNDPT qui est signataire et débitrice du prêt ; qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 91 -21 du 16 février 1991, les poursuites pour le recouvrement des créances exigibles détenues par la Société nationale de Recouvrement en application de l'article 3 de la présente loi s'exercent comme en matière d'impôts directs ; qu'en l'espèce aucun acte interruptif fait contre la SNDPT n'étant venu affecter le cours de la prescription depuis le 2 février 1994, date d'enregistrement de l'ouverture de crédit, il ya lieu de constater que la prescription quinquennale prévue à l'article 979 CGI est acquise et d'infirmer la décision entreprise en ordonnant la mainlevée des inscriptions hypothécaires sur les titres fonciers de l'appelant, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'une contestation sérieuse portant sur la prescription avait été soulevée par la Société nationale de Recouvrement du fait de la contrainte notifiée à Madiaw Kamara, codébiteur et gérant statutaire de la SNDPT, et qui n'avait pas fait l'objet d'opposition, la Cour d'Appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 233 rendu le 25 février 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Condamne** la Société nationale de Recouvrement aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Saêr Lô THIAM ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 09 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2012

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL (CNCAS)  
C/  
NDIOUGA KÉBÉ

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR SOUVE-  
RAIN – ASSORTIR UNE DÉCISION D’UNE ASTREINTE**

*Les juges du fond disposent d’un pouvoir discrétionnaire pour assortir leur décision d’une as-  
treinte.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** l’arrêt attaqué a ordonné à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) de procéder à la mainlevée de l’hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 915/DP appartenant à Ndiouga Kébé sous astreinte d’un million de francs par jour de retard ;

**Sur le moyen unique pris de la violation de la loi par fausse qualification des faits**, en ce que les juges du fond ont « fondé leurs motifs de l’astreinte sur la résistance abusive de la requérante », alors que la CNCAS a toujours fait preuve de bonne foi en ayant délivré au sieur Kébé une attestation de non-engagement depuis le 25 août 2009 et que l’astreinte ne se justifie-rait que si les documents de garantie étaient disponibles ou qu’aucune diligence n’ait été entre-prise par la CNCAS pour la satisfaction des demandes de son client Ndiouga Kébé ;

**Mais attendu que** c’est dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire que la Cour d’Appel a assorti sa décision de mainlevée de l’hypothèque d’une astreinte ;

**D’où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal contre l’arrêt n° 191 rendu le 4 mars 2011 par la Cour d’Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audien-  
ce publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Ti-  
diane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lami-  
ne BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Amadou  
KA ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE

ARRÊT N° 15 DU 07 MARS 2012

ADY KHALY NIANG  
C/  
DJIBRIL WAR, LIQUIDATEUR DE LA SONADIS

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – IRRECEVABILITÉ – ORDONNANCE  
DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D’APPEL RENDUE EN APPLICATION DE  
L’ARTICLE 820-5 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

*L’ordonnance à pied de requête du premier président de la Cour d’Appel, rendue en application de l’article 820-5 du Code de procédure civile, n’est susceptible d’aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.*

*Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre une telle ordonnance.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** le pourvoi est formé contre une ordonnance du Premier Président de la Cour d’Appel qui, en application de l’article 820-5 du Code de procédure civile, n’est susceptible d’aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire ;

**Qu’il** s’ensuit qu’il est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi formé par Ady Khaly Niang contre l’ordonnance n° 12 rendue le 24 juin 2010 par le Premier Président de la Cour d’Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Papa Niokhor DIOUF ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 18 DU 7 MARS 2012

LA SARL RESTAURANT LE TOUCOULEUR  
C/  
BASSIROU KA ET LÉONIE ARAME KA

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCISION RELATIVE À UN BAIL À USAGE COMMERCIAL RÉGI PAR L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME – CONDITION – ABSENCE DE MOYEN NÉCESSITANT L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME**

*La Cour suprême est compétente pour connaître d'une décision relative à un bail à usage commercial régi par l'acte uniforme sur le droit commercial général lorsque les moyens à l'appui du pourvoi n'appellent ni l'application ni l'interprétation d'un acte uniforme.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** Bassirou et Léonie Ka ont soulevé l'incompétence de la Cour de céans, aux motifs que la décision attaquée est relative à un bail à usage commercial régi par l'acte uniforme sur le droit commercial général et l'irrecevabilité du pourvoi, la requête ayant été signifiée à la secrétaire de la société civile professionnelle d'avocats Nafi et Souley et non à domicile réel, en violation des articles 38 et 39 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Attendu que** d'une part, les moyens à l'appui du pourvoi n'appellent ni l'application ni l'interprétation d'un acte uniforme et, d'autre part, la requête leur a été signifiée ;

**Qu'il** y a lieu de se déclarer compétent et de recevoir le pourvoi ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a prononcé la résiliation du bail conclu entre Bassirou et Léonie Ka et la Sarl le Toucouleur et ordonné l'expulsion de celle-ci ;

**Sur le premier moyen pris de la dénaturation de l'attestation d'assurance du 13 décembre 2008 ;**

**Mais attendu que** c'est sans dénaturation que la Cour d'Appel a relevé que l'attestation d'assurance, établie le 13 décembre 2008, a été produite au-delà du délai d'un mois suivant la signification du commandement datée du 7 novembre 2008 ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen pris du défaut de base légale ;**

**Mais attendu** qu'après avoir énoncé que la Sarl le Toucouleur « s'est contractuellement engagée à souscrire dans les 8 jours de son entrée dans les lieux, une assurance incendie, dégât des eaux et tiers auprès d'une compagnie d'assurance et en justifier à la première demande » puis relevé que « la Sarl Toucouleur a produit une attestation d'assurance délivrée par la compagnie datée du 13 décembre 2008 ; que l'attestation n'ayant pu être excipée avant cette date, et celle-ci retenue comme date de production du justificatif », la Cour d'Appel , qui a retenu « que la SARL Toucouleur ne s'est pas conformée à son obligation dans le délai d'un mois suivant la signification du commandement datée du 7 novembre 2008 », a légalement justifié sa décision ;

**Sur le troisième moyen pris d'un défaut de réponse à conclusions ;**

**Mais attendu que** les conclusions prétendument omises ne sont ni visées ni produites ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par la SARL le Toucouleur contre l'arrêt n° 420 rendu le 18 juin 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mame Adama GUÉYE & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe**

*Moyens annexés au présent arrêt*

*Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la dénaturation de l'attestation d'assurance en date du 13 décembre 2008*

Pour ordonner la résiliation du bail et l'expulsion de la requérante, la Cour d'Appel de Dakar a estimé que « **la SARL le Toucouleur a produit une attestation d'assurance délivrée par « la Compagnie » datée du 13 décembre 2008 ; que l'attestation n'ayant évidemment pas pu être excipée avant cette date, et celle-ci retenue comme date de production du justificatif, force est de constater que la SARL le Toucouleur ne s'est pas conformée à son obligation dans le délai d'un mois suivant la signification du commandement daté du 7 novembre 2008** » ;

Attendu qu'en se fondant exclusivement sur la date de l'attestation délivrée par la Compagnie d'assurances SONAM pour affirmer que la requérante ne s'est pas conformée à son obligation

de justifier la conclusion d'une assurance dans le délai du commandement en date du 07 novembre 2008 alors que le document visé (l'attestation d'assurances) bien que datée du 13 décembre 2008 mentionne expressément que « **Le Restaurant le Mogador a souscrit auprès de note compagnie des polices d'assurances « multirisques sous les n° s 1.018.914 et responsabilité civile 1.018.915 » et que toujours selon les énonciations du document visé « Ces polices sont valables pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009 et sont assorties d'une clause de tacite reconduction », (donc dans le délai du commandement en date du 7 novembre 2008)** la Cour d'Appel a dénaturé l'attestation d'assurances susvisée ;

En effet, la dénaturation résulte de ce que la Cour d'Appel a méconnu le sens clair et précis de l'attestation et découle d'une erreur manifeste d'interprétation puisque la seule obligation qui pesait sur la requérante était la souscription d'une police d'assurances à la date du commandement peu importe la date à laquelle l'attestation a été délivrée ;

Tant pour la doctrine que la jurisprudence estiment que « la dénaturation atteint toute méconnaissance du sens clair et précis de l'écrit alors même que le juge du fond n'a violé aucune règle de preuve et a assis son interprétation dissidente sur une autre clause du même acte présentant avec la précédente une contradiction imaginaire » ; (Civ. 28 février 1962 *Bull. Civ. I* N° 128 Source : *La cassation en matière civile*, p. 694).

Il plaira à la Cour casser et annuler l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar en date du 18 juin 2010.

**Sur le deuxième moyen du pourvoi tiré d'un défaut de base légale, en ce que la Cour d'Appel a omis des constatations de fait nécessaires pour caractériser l'une des conditions d'application de la loi et de procéder à une appréciation d'ensemble des éléments de preuve**

Pour ordonner l'expulsion, le premier juge a estimé que « la requérante a produit une attestation d'assurance datée du 13 décembre 2008 et que l'attestation n'ayant évidemment pas pu être expédiée avant cette date, est celle-ci retenue comme date de production du justificatif, force est de constater que la requérante ne s'est pas conformée à son obligation dans le délai d'un mois suivant la signification du commandement daté du 7 novembre 2008 » ;

En se fondant exclusivement sur la date de l'attestation (13 décembre 2008) pour en tirer la conséquence selon laquelle la requérante ne s'est pas conformée à son obligation de souscrire une police d'assurances alors que l'attestation visée mentionne bien qu'à la date du commandement, la SARL Le Toucouleur avait souscrit une assurance "responsabilité civile et multirisques" pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009 (donc dans les délais du commandement en date du 7 novembre 2008), les juges du fond ont omis des constatations de fait nécessaires pour caractériser l'une des conditions d'application de la loi entachant ainsi leur décision d'un défaut de base légale ;

Qu'en effet en se fondant exclusivement sur la date de l'attestation sans pour autant examiner son contenu qui est l'élément de preuve soumis à leur appréciation et qui établit à suffisance qu'à la date du commandement, la requérante avait satisfait à son obligation de souscrire une police d'assurance les juges du fond ont également omis de procéder à une appréciation d'ensemble des éléments de preuve soumis à leur examen entachant ainsi leur décision d'un défaut de base légale ;

Il est de jurisprudence constante que « la souveraineté du juge du fond pour apprécier les éléments de preuve qui sont soumis et pour constater les faits, ne dispense pas celui-ci de procéder à une appréciation d'ensemble de ces éléments de ces faits et des preuves. Faute d'y procéder, il

entacherait sa décision d'un manque de base légale » *Civ* 23 octobre 1967 *Bull. Civ.* III, N° 336. ; 13 décembre 1963 *Bull. Civ.* II N° 825 ;

Il plaira à la Cour casser et annuler l'arrêt de la Cour d'Appel en date du 18 juin 2010.

***Sur le moyen tiré d'un défaut de réponse aux conclusions***

Attendu que dans ses conclusions d'appel, la requérante avait soulevé la nullité du commandement ;

Que nulle part dans l'arrêt susvisé, les juges du fond n'ont répondu à ce moyen ;

Le défaut de réponse aux conclusions est un défaut de motif entachant la décision d'une illégalité ouvrant droit à cassation ;

Il plaira à la Cour casser et annuler l'arrêt de la Cour d'Appel en date du 18 juin 2010.

ARRÊT N° 22 DU 21 MARS 2012

IBRAHIMA LY ET AUTRES  
C/  
BERNARD OUSMANE NDIAYE

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ DE LA  
CONTRADICTION DE MOTIFS DE DROIT – IRRECEVABILITÉ**

*Est irrecevable le moyen tiré d'une contradiction de motifs de droit.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré irrecevable l'action introduite par Ibrahima Ly et autres aux fins d'annulation de l'assemblée générale de la coopérative d'habitat des agents de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA) tenue le 5 août 2007 ;

**Sur le premier moyen tiré de la contrariété de motifs**, en ce que la Cour d'Appel a énoncé, d'une part, que « l'article 12 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983 ne confère à l'adhérent exclu qu'une simple faculté pour porter son appel contre la décision d'exclusion devant l'autorité de contrôle » et, d'autre part, que « l'article 41 du décret précité fait du recours à l'autorité compétente une formalité pour toute contestation... » ;

**Mais attendu que** la contradiction de motifs de droit ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable.

**Sur le second moyen tiré de l'erreur de droit**, en ce que la Cour d'Appel, après avoir invoqué les articles 12 et 41 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983, a écarté le premier, alors que cet article, relatif à l'exclusion d'un adhérent est, à la différence du second texte qui a une portée générale, applicable au litige ;

**Mais attendu que**, contrairement aux allégations du moyen, le litige portant sur l'annulation de l'assemblée de la coopérative d'habitat de l'ISRA, la Cour d'Appel, qui n'avait pas à appliquer l'article 12 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983, a fait l'exacte application de l'article 41 dudit décret en déclarant irrecevable l'action des requérants faute de saisine préalable de l'autorité en vue d'un règlement à l'amiable ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Ibrahima Ly, Ismaïla Diallo, Limalé Dème contre l'arrêt n° 721 rendu le 7 octobre 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Les condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mayacine TOUNKARA & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 24 DU 21 MARS 2012

GABRIEL FAYE  
C/  
CBAO

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR SOUVERAIN – FIXATION DU POINT DE DÉPART DE L’ASTREINTE**

*La fixation de l’astreinte à compter de la décision qui la prononce relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt confirmatif attaqué, que la Compagnie bancaire de l’Ouest africain a été condamnée à restituer à Gabriel Faye, les deux exemplaires du projet portant sur la fabrication de glace, sous astreinte de cent mille francs par jour à compter de l’arrêt ;

**Sur les premier et second moyens réunis pris de la violation de l’article 1-4 alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile et 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire**, en ce que la Cour d’Appel, d’une part, a statué *ultra petita* en « croyant devoir estimer que l’astreinte ne court qu’à compter de l’arrêt » et, d’autre part, « a fait courir l’astreinte à compter de l’arrêt et n’a articulé aucun argument à l’appui pour s’être contentée simplement de le mentionner » ;

**Mais attendu que** la Cour d’Appel, qui a statué dans les limites de sa saisine, n’a fait qu’user de son pouvoir discrétionnaire pour fixer l’astreinte à compter de son arrêt ;

**D’où** il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Gabriel Faye contre l’arrêt n° 516 rendu le 13 juillet 2010 par la Cour d’Appel de Dakar ... ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la Cour d’Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiané COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>ES</sup> LO & KAMARA ; **GREFFIER** : M<sup>E</sup> Macodou NDIAYE.

ARRÊT N° 29 DU 21 MARS 2012

MAÎTRE MASSOKHNA KANE

C/

ASSURANCES LA SÉCURITÉ SÉNÉGALAISE

**ACTION EN JUSTICE – EXTINCTION – PRESCRIPTION – DÉLAI D'UN AN – APPLICATIONS – SALAIRES, ÉMOLUMENTS, HONORAIRES, FRAIS DE PENSION ET D'HÔTEL ET LE PRIX DES FOURNITURES DE TOUTES SORTES FAITES À DES NON-COMMERÇANTS**

*Selon l'article 226 COCC, les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non-commerçants se prescrivent par un an.*

*C'est donc à bon droit qu'une Cour d'Appel, statuant sur un litige portant sur une contestation d'honoraires opposant un avocat à un commerçant, a fait application de ce texte.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon la décision confirmative attaquée, que le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar a déclaré fondée la contestation d'honoraires formulée par les assurances La Sécurité sénégalaise (les ASS) et annulé en conséquence l'ordonnance rendue par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de la loi**, en ce que la décision querellée a appliqué aux parties l'article 226 du Code des obligations civiles et commerciales qui concerne « les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non-commerçants » alors que le service accompli par Maître Kane l'a été pour un commerçant, la SA Sécurité sénégalaise ;

**Mais attendu que** le litige portant sur une contestation d'honoraires, c'est à bon droit que la Cour d'Appel, par adoption des motifs des juges du premier degré, a, après avoir relevé « que suivant les dispositions de l'article 226 du Code des obligations civiles et commerciales, les salaires, émoluments, honoraires, frais de pension et d'hôtel et le prix des fournitures de toutes sortes faites à des non-commerçants se prescrivent par un an », retenu que « les honoraires dus de 1989 à 1995 ne sauraient être réclamés suivant requête datant de l'année 2005 » ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le second moyen pris de la violation de l'article 219 du Code des obligations civiles et commerciales**, en ce que l'ordonnance du Premier Président, en ne tenant pas compte de l'aveu des ASS contenu dans la lettre du 27 avril 1995 et interruptif de prescription, a violé la loi ;

**Attendu que** ce moyen n'a pas été soumis aux juges du fond ; que nouveau et mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Maître Massokhna Kane contre l'ordonnance n° 35 rendue le 28 décembre 2010 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Waly FAYE, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Doudou NDOYE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N° 37 DU 5 AVRIL 2012**

**HÉRITIERS EL HADJI NDIAMÉ NDIAYE**  
C/

**HÉRITIERS EL HADJI RAWANE DIAGNE ET EL HADJI AMADOU NDIAYE**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCHÉANCE – CAS – PRODUCTION  
DU RÉCÉPISSÉ DE CONSIGNATION HORS DÉLAI**

*En application de l'article 35-3 de la loi organique sur la Cour suprême, sont déclarés déchus de leur pourvoi, les demandeurs qui ont produit le récépissé justifiant du versement des sommes consignées hors du délai prescrit.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** selon l'article 35-3 de la loi susvisée, la justification par le demandeur des sommes consignées doit, à peine de déchéance, être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai de deux mois à compter du pourvoi ;

**Attendu que** les héritiers de feu El Hadji Ndiamé Ndiaye ont formé pourvoi le 19 août 2011 et produit ledit récépissé le 8 mars 2012, soit hors du délai prescrit ;

**Qu'**ils doivent, dès lors, être déclarés déchus de leur pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** les héritiers de El Hadji Ndiamé Ndiaye déchus de leur pourvoi formé contre l'arrêt n° 30 rendu le 29 juin 2010 par la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Les condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir Waly FAYE, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mamadou Ciré BA ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N° 39 DU 18 AVRIL 2012

GIE WAKEUR THIERNO  
C/  
LYBIA OIL SÉNÉGAL

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – OMISSION DE STATUER**

*Est irrecevable un moyen tiré d'une omission de statuer dès lors qu'il appartient à celui qui l'invoque de présenter une requête devant la juridiction qui a rendu la décision dans les forme et délai prescrits par les articles 287 et suivants du Code de procédure civile.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés du pourvoi principal ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le Tribunal régional de Dakar a condamné Mobil Oil, devenue OilLibya, à livrer au GIE Wakeur Thierno vingt sept mille litres (27 000) de pétrole sous astreinte de cinq cent mille francs (500 000) par jour de retard et à lui payer quatre millions F (4 000 000) de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

***Sur le pourvoi principal***

**Sur les premier et sixième moyens réunis, pris de la violation de l'article 1-4 du Code de procédure civile et de la dénaturation « de pièces et conclusions » ;**

**Mais attendu que**, contrairement aux allégations des moyens selon lesquelles la Cour d'Appel s'est déterminée sur la base d'une quantité de 3 000 litres de pétrole non livrée alors que le litige portait sur une quantité de 27 000 litres non livrée et a ainsi dénaturé le procès-verbal du 13 février 2001 et l'exploit d'assignation qui indiquaient tous deux que le litige portait sur la non-livraison de 27 000 litres, la Cour d'Appel a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du tribunal qui a condamné OilLibya à livrer 27 000 litres de pétrole au GIE Wakeur Thierno ;

**D'où** il suit que les moyens manquent en fait ;

**Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens réunis** pris respectivement de l'insuffisance de motifs, de la violation des dispositions des articles 105, 196 et 199 du Code des obligations civiles et commerciales, du défaut de base légale et de la violation de l'article 124 du Code des obligations civiles et commerciales ;

**Mais attendu que**, sous couvert de ces griefs, les moyens ne tendent qu'à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond sur l'existence et l'étendue du dommage ;

**D'où** il suit qu'ils sont irrecevables ;

*Sur le pourvoi incident*

**Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1-4 du Code de procédure civile**, en ce que la Cour d'Appel n'a pas statué sur le paiement de la créance de 37 046 204 F, alors que cette demande avait été soumise au juge d'instance qui n'a pas répondu et au juge d'appel saisi par appel incident ;

**Mais attendu que**, dès lors que le GIE Wakeur Thierno reproche à la décision attaquée de n'avoir pas statué sur le paiement de la créance de 37 046 204 F, il lui appartenait de présenter une requête devant la juridiction qui a rendu la décision dans les formes et délai prescrits par les articles 287 et suivants du Code de procédure civile ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** les pourvois, principal et incident, formés par le GIE Wakeur Thierno et OilLibya contre l'arrêt n° 03 rendu le 20 mai 2010 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** le Groupement d'Intérêt économique Wakeur Thierno aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Samba AMETTI ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe**

*Moyens annexés au présent arrêt*

*Sur le 1<sup>er</sup> moyen en deux éléments tirés de la violation de l'article 1-4 du Code de procédure civile alinéas 1 & 4*

Selon ce texte, « les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense ; ... Le juge ne peut statuer ni sur des choses non demandées, ni omettre de statuer sur des choses demandées, ni adjuger plus qu'il n'a été demandé. »

- 1<sup>ère</sup> branche du moyen : Méconnaissance de l'objet du litige quant à la quantité de pétrole litigieuse :

La Cour d'Appel pour confirmer le jugement quant à l'étendue des dommages subis par le GIE et quant au montant de la réparation, énonce « qu'il résulte des pièces et débats de la procédure ... qu'en février 2001, suite à un différend portant sur le refus de Mobil Oil de livrer la quantité

---

de 3 000 litres restant sur une commande d'un montant total de 6 304 335 F, le GIE après constat suivant procès-verbal en date du 13 février 2001 dressé par M<sup>e</sup> Elisabeth Tine huissier de justice à Dakar, a saisi la juridiction qui a rendu la décision dont est fait appel ; ... que, par écritures en date du 15 février 2009, le GIE Wakeur Thierno a fait observer que le refus de Mobil Oil de livrer la quantité de 3 000 litres sur sa commande globale n'est pas fondée » (*Cf.* Arrêt, p. 3, 5 derniers paragraphes) – pour plus loin, retenir que « la valeur de la quantité du préjudice résultant de pétrole non livrée est suffisamment réparé le montant alloué » (*Cf.* Arrêt, p. 5, paragraphe 9).

ARRÊT N<sup>o</sup> 40 DU 18 AVRIL 2012

ABBAS WAZNI  
C/  
LA SOCIÉTÉ SACAP

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉCHÉANCE – CAS – SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE DE POURVOI EN L'ÉTUDE DE L'AVOCAT CONSTITUÉ EN INSTANCE D'APPEL NON SUIVIE DE LA PRODUCTION D'UN MÉMOIRE**

*Encourt la déchéance, le demandeur au pourvoi qui a signifié sa requête de pourvoi à la partie adverse en l'étude de l'avocat constitué en instance d'appel et à parquet, dès lors qu'il n'est pas établi que celle-ci, qui n'a pas produit de mémoire, a eu connaissance du pourvoi.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, notamment en son article 38 ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu qu'**il résulte des productions, que Abbas Wazni a signifié son pourvoi à la société SACAP, partie adverse, à domicile élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Tall & associés, avocats constitués en instance d'appel et au parquet de la république du Tribunal régional de Dakar ;

**Attendu qu'**il n'est pas établi que la SACAP, qui n'a pas produit de mémoire, a eu connaissance du pourvoi dirigé contre l'arrêt n<sup>o</sup> 283 du 8 avril 2011 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Qu'**il s'ensuit que Abbas Wazni est déchu de son pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** Abbas Wazni déchu de son pourvoi formé contre l'arrêt n<sup>o</sup> 283 rendu le 8 avril 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Samba AMETTI ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N° 44 DU 2 MAI 2012

MAÎTRE TAMARO SEYDI  
C/  
WALID CHANINE ET AUTRES

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – OBLIGATION DE MOTIVATION – DÉFAUT DE MOTIFS – CAS – MOTIF DUBITATIF – APPLICATION DIVERSE**

*Selon l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 portant organisation judiciaire au Sénégal, tout jugement doit être motivé, à peine de nullité et le motif dubitatif équivaut à un défaut de motifs.*

*Viola ce texte, la Cour d'Appel qui a énoncé que l'étude a procédé à l'établissement de l'acte, ce qui laisse supposer que les intimés ont payé les frais y afférents.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Tamaro Seydi, notaire à Dakar, a été condamnée à procéder aux formalités d'immatriculation de la SCI Al Ghadir, remettre les statuts, le registre de commerce, le NINEA et éventuellement le reliquat du capital après déduction des frais sous astreinte de 100 000 F CFA par jour de retard ;

**Sur le deuxième moyen tiré du défaut de motifs**, en ce que, la Cour d'Appel a ordonné au notaire Tamaro Seydi de procéder aux formalités d'immatriculation de la SCI Al Ghadir, remettre les statuts, le registre du commerce, le NINEA et éventuellement le reliquat du capital après déduction des frais sous astreinte de 100 000 F par jour de retard, au motif que « l'étude a procédé à l'établissement de l'acte ce qui laisse supposer également que les intimés ont payé les frais y afférents » alors qu'elle n'a pas la certitude que le compte du tireur a été effectivement débité ;

**Vu** l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 ;

**Attendu**, selon ce texte, qu'un jugement doit être motivé à peine de nullité ; que le motif dubitatif équivaut à un défaut de motifs ;

**Attendu**, qu'après avoir relevé que « les seuls arguments suivants lesquels le chèque a été établi sans indication du nom du bénéficiaire et n'a pas fait l'objet d'un reçu légal ne sont pas pertinents ; qu'en effet, le notaire n'a pas soutenu n'avoir pas encaissé le chèque qui porte son cachet », la Cour d'Appel, pour retenir que « le premier juge était fondé à rendre l'ordonnance entreprise », énonce que « l'étude a procédé à l'établissement de l'acte, ce qui laisse supposer également que les intimés ont payé les frais y afférents » ;

**Qu'en** statuant par de tels motifs, qui sont dubitatifs, la Cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 873 rendu le 28 décembre 2010, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** Walid Chanine et autres aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Boubacar WADE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 45 DU 16 MAI 2012

LA SGBS  
C/  
NDÈYE MATY DJIGUEUL

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – OPPORTUNITÉ DE RABATTRE UN DÉLIBÉRÉ**

*L'opportunité de rabattre ou non un délibéré relève du pouvoir discrétionnaire du juge.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'ordonnance confirmative attaquée, que la procédure en contestation d'honoraires a été déclarée irrecevable ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 77 de la loi n° 84-04 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats ;**

**Mais attendu qu'**en énonçant que « la signification faite les 8 et 10 mai 2002 est de nature à faire courir les délais d'opposition ; qu'ainsi, comme le soutient le premier juge, l'opposition introduite en février et mars 2010 contre les ordonnances précitées, doit être déclarée irrecevable », le premier président de la Cour d'Appel a fait l'exacte application de la loi ;

**Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 75 de la loi n° 84-04 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats ;**

**Mais attendu que** le moyen n'a pas été soumis aux juges du fond ; que nouveau et mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 280 bis et 54 du Code de procédure civile ;**

**Mais attendu que** l'opportunité de rabattre un délibéré relève du pouvoir discrétionnaire du juge ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par la Société générale de Banques au Sénégal contre l'ordonnance n° 46 rendue le 26 avril 2011 par le premier président de la Cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> KANJO, KOITA & HOU-DA ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## Annexe

### *Moyens annexés au présent arrêt*

#### *Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 77 de la loi n° 84-04 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre de Avocats*

Attendu qu'il est considéré dans l'ordonnance querellée du **26 avril 2011** rendue par Monsieur le Président de chambre substituant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, que la signification des ordonnances de taxation faite par exploits d'huissier les **8 et 10 mai 2002** est de nature à faire courir les délais d'opposition, d'où l'irrecevabilité de l'opposition introduite par la requérante en février et mars 2010 hors le délai prévu à l'**article 77** de la loi n° **84-09 du 4 février 1984** duquel il ressort que :

« **La partie ou l'avocat peut saisir de la contestation le Président du Tribunal de première instance dans le mois de la notification du Bâtonnier** » ;

Attendu cependant que ce qui précède relève d'une mauvaise application des termes de l'article 77 susvisé ;

La première raison en est que, suite à la première signification, par M<sup>e</sup> Ndèye Maty Djigueul, des ordonnances de taxation, intervenue les **8 et 10 mai 2002**, la SGBS avait bel et bien initié une procédure en opposition-contestation d'honoraires suivant acte du **3 juin 2002**, c'est-à-dire bien dans le délai d'un mois imparti par l'**article 77** de la loi n° **84-04** ;

C'est seulement parce qu'il est intervenu, au cours de la procédure d'opposition pendant devant le Président du Tribunal régional hors classe de Dakar, un règlement du litige à l'amiable, entre les parties, opéré sous le joug de M<sup>e</sup> Papa Mouhamadou Lo, Conseiller taxateur mandaté par Monsieur le Bâtonnier, portant sur l'ensemble des ordonnances dont est opposition, que ladite procédure était restée en l'état sans que les parties ne se mettent en état et a finalement, de ce chef, été radiée d'autorité par le juge de la contestation ;

La radiation de la procédure de contestation étant en l'espèce consécutif à l'accord trouvé par les parties et les exploits de signification des **8 et 10 mai 2002** étant, de ce fait, devenus non avendus et sans objet, seule une nouvelle signification était à même de faire courir les délais de contestation prévus à l'article 77 de la loi n° 84-04 ;

C'est d'ailleurs, consciente de cela, ce qu'a fait M<sup>e</sup> Ndèye Maty Djigueul ;

Que justement, à cette seconde signification des ordonnances de taxation faite suivant exploits des **6 janvier et 3 février 2010**, s'en est suivie une contestation d'honoraires, régulièrement introduite par la requérante dans le délai légal prévu suivant requête de **5 février et 3 mars 2010** ;

Qu'ainsi d'opposition hors délai il n'en existe nullement en l'espèce contrairement à ce qu'a considéré le juge de la contestation d'honoraires dans l'ordonnance querellé ;

D'ailleurs, au regard du fait qu'un accord avait été trouvé sur l'ensemble des ordonnances de taxe N° **03/02/Bât à 098/02/Bât** signifiés, la seconde signification de celles-ci faite par M<sup>e</sup> **Ndèye Maty Djigueul**, en vue de leur exécution et même l'opposition faite en **février et mars 2010** par la requérante, sont toutes sans objet ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est donc en violation de l'**article 77** de la loi n° **84-04** du **4 janvier 1984** que Monsieur le président de chambre substituant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar a estimé que l'opposition de la requérante est irrecevable ;

Qu'en sus, il ressort de l'**article 77 alinéa 3** de la loi n° **84-04** portant création de l'Ordre des Avocats que :

**« Si le bâtonnier n'a pas pris décision dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 76 de la partie ou l'avocat peut saisir le président du tribunal sans condition de délai.**

**Le président du Tribunal de première instance est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;**

Dès lors, aucune disposition légale ne prévoyant que la notification de la décision faite par le biais de la partie ou de l'avocat, comme c'est le cas en l'espèce, peut, à l'instar de celle faite par le Bâtonnier, avoir pour effet de faire courir le délai de contestation, c'est donc en violation des dispositions de l'**article 77 alinéa 1** de la loi n° **84-04** du **4 janvier 1984** que le juge d'instance et celui d'appel ont considéré la contestation de la **SGBS** comme ayant été introduite hors délai et irrecevable étant entendu qu'aucun délai n'a pu encore courir en l'absence de notification du bâtonnier ;

Qu'il plaira, en conséquence, à la Cour de céans, de casser et annuler, de ce chef, ladite décision ;

***Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 75 de la loi n° 84-04 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats du Sénégal***

Attendu que Monsieur le Président de chambre substituant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar a rendu l'ordonnance querellée n° 46 du 26 avril 2011, outre et contre la lettre et l'esprit de l'**article 75 alinéa 2** de la loi n° **84-04** du **4 janvier 1984** portant création de l'**Ordre des Avocats du Sénégal** qui considère que :

**« Toute contestation soulevée à l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision ou de l'honoraire par le client et irrecevable » ;**

Qu'en l'espèce, il n'est ni discuté ni contesté que M<sup>e</sup> **Ndèye Maty Djigueul** a, suite à l'accord des parties, reçu de la **SGBS**, son client de l'époque, une somme de **6 862 793 F CFA** suivant **chèque SGBS n° 006651** du **27 mars 2003** en règlement des honoraires dus sur l'ensemble des ordonnances taxées dont opposition ;

Qu'ainsi, au regard des dispositions de **l'alinéa 2 de l'article 75** susvisé, cette dernière n'est pas recevable, près de **7 ans** après versement desdits honoraires, à revenir contester le quantum de ceux-ci, et procédant à une nouvelle signification-exécution des mêmes ordonnances de taxation ;

Qu'en faisant l'omerta sur cet aspect dirimant du litige, qui, pourtant, a été clairement spécifié dans l'acte de contestation portant saisine du Président du Tribunal régional hors classe de Dakar, aussi bien l'ordonnance d'instance du **23 décembre 2010** que celle d'appel du **26 avril 2011** dont est cassation ont violé les dispositions susvisées de **l'article 75 alinéa 2** précité ;

Qu'à ce titre, il plaira à la Cour de céans, casser et annuler l'ordonnance n° 46 du 26 avril 2011 rendue par la Cour d'Appel de Dakar ;

***Sur le troisième moyen tiré de la violation des dispositions combinées des articles 280 bis et 54 du Code de procédure civile***

Attendu qu'il ressort de l'article **280 bis** du Code de procédure civile en son alinéa 1 que « **Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ses fonctions, instruit les affaires soumises à la Cour d'Appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent Code** » ;

Attendu qu'ainsi, le juge d'appel de la contestation d'honoraires qui a pris l'ordonnance querelée, même s'il est juge unique était donc tenu, en magistrat exerçant les fonctions de mise en état et en vertu des dispositions légales sus relatées de **l'article 280 bis d'instruire la présente affaire dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du Code de procédure civile et ses sous-points** ;

D'ailleurs au regard des extraits du plumeitif d'audience versés au dossier, il appert indubitablement que ce dernier a bel et bien procédé et veillé à la mise en état de l'affaire en veillant, conformément aux exigences de **l'article 54-4** du Code précité, au déroulement loyal de la procédure, notamment à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces ;

**(cf. extraits du plumeitif) ;**

Que cependant en mettant l'affaire en délibéré pour le **26 avril 2011** et en la vidant après n'avoir pas donné suite à la demande de rabat du délibéré introduite par la requérante qui n'a pas, pour des raisons contingentes, comparu à l'audience du **19 avril 2011** où l'affaire avait été, après échange de deux jeux de conclusions échangées, renvoyée pour dépôt des dossiers des parties, ledit juge d'appel aurait dû, conformément aux dispositions de l'article **54-21** du Code de procédure civile, procéder par ordonnance motivant le rejet de la demande de rabat ;

Qu'il ressort en effet de ce dit article que :

**« Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge d'office ou à la demande d'une autre partie sauf en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours » ;**

Dès lors, le juge d'appel de la contestation d'honoraires en s'abstenant dans la décision querelée **n° 46 du 26 avril 2011** de motiver le rejet de la demande de rabat du délibéré fait encourir à celle-ci, purement et simplement, la cassation, pour violation des dispositions combinées des **articles 280 bis, 54-21** du Code de procédure civile ;

Qu'il plaira à la haute Cour de céans d'en décider ainsi.

## ARRÊT N° 47 DU 16 MAI 2012

MOUSSA FALL ET AUTRES  
C/  
EL HADJI YOUSOU MBAYE ET AUTRES**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D’ENTREPRISE – EXÉCUTION PAR L’ENTREPRENEUR – RESPONSABILITÉ – FAUTE PROFESSIONNELLE OU CONTRACTUELLE – CONSTATATION DE FISSURES ET DE MALFAÇONS SUR LES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES – DÉFAUT DE RECHERCHE DE L’ORIGINE DES FISSURES ET MALFAÇONS – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Selon l’article 449 du Code des obligations civiles et commerciales, les entrepreneurs répondent des fautes professionnelles et contractuelles commises dans l’exécution des travaux immobiliers qui leur sont confiés.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une Cour d’Appel qui, après avoir relevé des fissures et des malfaçons sur les constructions réalisées, écarte la responsabilité de l’entrepreneur sans rechercher l’origine de ces fissures et dégradations.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** l’entreprise générale de travaux Darou Khoudoss et El Hadji Youssou Mbaye concluent à l’irrecevabilité du pourvoi pour défaut d’indication par les demandeurs, en violation de l’article 14 de la loi organique susvisée, de leurs domiciles réels dans l’acte de signification du pourvoi ;

**Attendu que** la requête et l’acte de signification ont été faits conformément aux dispositions des articles 35 et 38 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**D’où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu que** par l’arrêt infirmatif attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a débouté Moussa Fall et autres, de leurs demandes en déclaration de responsabilité et en remise en état de leurs villas ;

**Sur le moyen unique pris de la violations des articles 449 et 451 du Code des obligations civiles et commerciales et du défaut de base légale**, en ce que la Cour d’Appel a constaté l’existence de malfaçons, de vices de constructions et de fissures dans l’exécution des gros œuvres, mais a exonéré l’entrepreneur de sa responsabilité prévue à l’article 449, au motif erroné que les constructions ont été édifiées dans une zone inondable non prise en compte dans les devis et que les conclusions de l’expert sont intervenues plus de six ans après la livraison des villas, alors que dans pareils cas, il s’agit de vices cachés qui ne peuvent exonérer l’entrepreneur de ses fautes et ce, pendant un délai de dix (10) ans et non six comme retenu par la Cour ;

**Vu l’article 449 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

**Attendu**, selon ce texte, que les entrepreneurs répondent des fautes professionnelles et contractuelles commises dans l'exécution des travaux immobiliers qui leur sont confiés ;

**Attendu que** pour écarter la responsabilité de l'entrepreneur, la Cour d'Appel énonce « qu'il est plutôt question de dégradations que les propriétaires appellent malfaçons et que l'homme de l'art a qualifié de constructions qui n'ont pas été réalisées selon les règles de l'art et qui présentent des malfaçons et des vices de constructions dans l'exécution du gros œuvre : fissures et absence d'étanchéité ; que les devis produits ne prévoient pas des travaux d'étanchéité ; en outre, il n'est pas prouvé que les fissures résultent d'une faute de l'entrepreneur ; qu'en effet les fissures peuvent être d'origine diverse ; qu'il est établi par des éléments du dossier et non contestés que les constructions ont été édifiées sur des zones inondables, ce qui n'a pas été pris en compte par les parties ni dans leur contrat ni dans leur devis ; que surtout les constatations de l'expert n'ont été six (06) après la livraison des villas qui de manière non contestée ont fait l'objet de modifications postérieures ; qu'ainsi en l'absence de faute, dûment prouvée de l'entrepreneur, celui-ci ne peut être responsable de fissures ni de malfaçons dont il n'est pas établi en quoi celles-ci ont été possibles » ;

**Qu'en se déterminant ainsi**, sans rechercher l'origine des fissures et dégradations relevées, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 32 rendu le 13 janvier 2009, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** El Hadj Youssou Mbaye et l'entreprise Touba Darou Khoudoss aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Moustapha NDOYE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N° 49 DU 6 JUIN 2012

FABIENNE DIOUF GUILLABERT  
C/  
NDIAWAR NGUÈR

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D’ENTREPRISE – TRAVAUX IMMOBILIERS – MARCHÉ À FORFAIT – MODIFICATION – CONDITIONS – FORME IDENTIQUE AU CONTRAT PRIMITIF – INCLUSION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LA SOMME DUE À L’ENTREPRENEUR – OMISSION DE RECHERCHER SI LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES FONT L’OBJET DE DEVIS COMME DANS LE CONTRAT PRIMITIF – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Selon les alinéas 2 et 3 de l’article 448 du Code des obligations civiles et commerciales relatif au marché à forfait, en matière de travaux immobiliers, toute modification du marché doit être convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l’avance et l’inobservation de cette règle rend irrecevable toute demande d’augmentation du prix pour modification du projet ou augmentation des frais d’exécution de l’ouvrage.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une Cour d’Appel qui a inclus le montant des travaux supplémentaires dans la somme due à l’entrepreneur sans rechercher si les travaux supplémentaires ont fait l’objet de devis comme dans le contrat primitif.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt confirmatif attaqué, que dans le cadre d’un contrat portant extension et réhabilitation des locaux de l’immeuble dit « Maison Rose », Fabienne Diouf Guillabert a été condamnée à payer à l’entrepreneur, Ndiawar Nguèr, la somme de 50 154 509 F CFA outre celle de 20 000 000 F à titre de dommages et intérêts ;

**Sur le cinquième moyen pris de la violation de l’article 448 du Code des obligations civiles et commerciales**, en ce que la Cour d’Appel a condamné Fabienne Diouf Guillabert à payer à l’entrepreneur la somme de 29 071 000 F pour des travaux supplémentaires alors que la modification alléguée n’a jamais été conclue dans les mêmes formes que le contrat primitif ;

**Vu** l’article 448 du Code des obligations civiles et commerciales relatif au marché à forfait ;

**Attendu**, selon les alinéas 2 et 3 de ce texte, que « toute modification du marché doit être convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l’avance » et que « l’inobservation de cette règle rend irrecevable toute demande d’augmentation du prix pour modification du projet ou augmentation des frais d’exécution de l’ouvrage » ;

**Attendu que** pour inclure la somme de 29 071 099 F dans le montant de cinquante millions cent cinquante quatre mille cinq cent neuf francs (50 154 509 F) alloué à l’entrepreneur, la Cour

d'Appel a énoncé « qu'au cours des travaux, Fabienne Diouf Guillabert a sollicité des travaux supplémentaires que l'expert a évalués à la somme de 29 071 099 F » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi sans rechercher si les travaux supplémentaires ont fait l'objet de devis comme dans le contrat primitif, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 20 rendu le 10 mai 2011, entre les parties, par la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Dakar ;

**Condamne** Ndiawar Nguèr aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiané COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guédel NDIAYE & associés, **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe**

***Moyens annexés au présent arrêt***

***Premier moyen tiré de la violation de l'article 1-6 du Code de procédure civile***

L'arrêt attaqué encourt l'annulation en ce qu'il a violé les dispositions de l'article 1-6 du Code de procédure civile ;

Il résulte en effet dudit article que :

**« Le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ».**

**Il doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par celles-ci.**

**Il doit donner ou restituer aux faits leur exacte qualification ».**

Or dans sa motivation, le juge d'appel a retenu ce qui suit :

**« Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à ces motifs pertinents du premier juge, les dispositions de l'article 161 du Code de procédure civile qui prescrivent que « la partie qui a des moyens**

---

de récusation à proposer est tenue de le faire, à peine d'irrecevabilité dans les 20 jours du jugement, par simple acte signé d'elle-même de son mandataire spécial contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou offre de les vérifier par témoins » ;

**Que la récusation de l'expert par Fabienne Diouf Guillabert n'étant intervenue que bien après que l'expert a terminé son travail est pour le moins tardive au regard du délai spécifié par la loi ;**

**Considérant, en outre, que la dame Guillabert, bien que convoquée par l'expert et assistée d'un conseil, n'a inséré aucun dire ou réquisition dans le rapport comme l'y invitaient les dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile ; qu'en ne le faisant pas, elle a acquiescé aux conclusions de l'expert » ;**

Il résulte de l'analyse de cette motivation que le premier juge a adopté des moyens de droit, tirés du non-respect des dispositions des articles 161 et 171 du Code de procédure civile, alors que ces moyens n'ont jamais été discutés par les parties aussi bien en première instance qu'en appel ; ils n'ont pas été évoqués par le premier juge.

Or, il résulte de 2 de l'article 1-6 du Code de procédure civile sus reproduit que *le juge doit provoquer les explications des parties avant de soulever d'office les moyens de droit.*

Il s'agit d'une manière de respecter le principe du contradictoire.

En l'espèce, force est de constater que le juge d'appel ne s'est pas conformé à cette disposition. Son arrêt encourt la cassation de ce chef.

#### ***Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 161 du Code de procédure civile***

La demanderesse au pourvoi a exposé ci-dessus les mérites de la cassation de l'arrêt en ce que le juge d'appel n'a pas provoqué les explications des parties, avant de soulever d'office les moyens tirés de la violation des articles 161 et 171 du Code de procédure civile.

Assurément, si le juge d'appel l'avait fait, il se serait très vite rendu compte de l'inopportunité de viser de telles dispositions puisqu'elles sont mal à propos en l'occurrence, ce que M<sup>me</sup> Guillabert n'aurait pas manqué de lui préciser.

En effet, pour faire application de l'article 161 du Code de procédure civile, le juge d'appel a retenu ce qui suit :

**« Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à ces motifs pertinents du premier juge, les dispositions de l'article 161 du Code de procédure civile qui prescrivent que « la partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire, à peine d'irrecevabilité dans les 20 jours du jugement, par simple acte signé d'elle-même de son mandataire spécial contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou offre de les vérifier par témoins » ;**

**Que la récusation de l'expert par Fabienne Diouf Guillabert n'étant intervenue que bien après que l'expert a terminé son travail est pour le moins tardive au regard du délai spécifié par la loi » ;**

Or, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, M<sup>me</sup> Guillabert n'a jamais entendu récuser l'expert désigné par le Tribunal régional de Saint-Louis.

Les contestations qu'elle a formulées dans ses conclusions après expertise et dans ses conclusions d'appel ont porté essentiellement sur le travail qui a été effectué par l'expert.

Elle n'a donc pas mis en cause l'impartialité de l'expert, au motif qu'il aurait eu des liens de parenté ou encore d'alliance avec la partie adverse. Il n'est pas vain de préciser en effet que les motifs de récusation de l'expert sont prévus par les dispositions de l'article 223 du Code de procédure civile, auxquelles renvoie l'article 162 du même Code.

En confirmant le jugement en ce qu'il a homologué le rapport d'expertise, au motif que la demanderesse au pourvoi n'aurait pas récusé l'expert, la Cour d'Appel a violé la loi, par fausse application de l'article 161 susvisé, le fait qu'un expert n'ait pas été récusé par une partie ne signifiant absolument pas que son travail est bon et doit être homologué. Sa décision encourt la cassation de ce chef.

*Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 171 du Code de procédure civile*

L'arrêt querellé encourt la cassation, en ce qu'il a violé les dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile.

En effet, pour confirmer le jugement du Tribunal régional de Saint-Louis en ce qu'il a homologué le rapport d'expertise, le juge d'appel a retenu ce qui suit :

**Considérant, en outre, que la dame Guillabert, bien que convoquée par l'expert et assistée d'un conseil, n'a inséré aucun dire ou réquisition dans le rapport comme l'y invitaient les dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile ; qu'en ne le faisant pas, elle a acquiescé aux conclusions de l'expert ;**

**Qu'il y a lieu, en conséquence, de dire et juger que c'est à bon droit que le premier juge a homologué le rapport litigieux » ;**

Or l'expert n'a jamais mis les parties dans les conditions d'annexer leurs observations et leurs dires à la suite du rapport. Il ne résulte ni du rapport ni d'aucune autre pièce de la procédure, que l'expert s'est conformé à ce préalable pour permettre à la demanderesse au pourvoi d'annexer ses observations au rapport d'expertise.

Ce n'est qu'après le dépôt de son rapport que les parties ont eu l'opportunité s'en prendre connaissance et de déposer des conclusions après expertise dans lesquelles elles ont formulé leurs observations.

Il importe de préciser en tout état de cause qu'après le dépôt du rapport, les parties sont libres de soumettre au juge toutes les observations qu'elles jugent utiles, et c'est justement pour cela qu'après la reprise de l'instance consécutive au dépôt du rapport au greffe, le Tribunal régional de Saint-Louis a renvoyé l'affaire pour permettre aux parties de déposer des conclusions après expertise.

En retenant qu'une partie ne peut formuler des observations que dans les formes prévues par les dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile, le juge d'appel a violé la loi pour avoir donné aux dispositions de l'article 171 un sens et une portée qu'elles ne peuvent avoir. En effet, la possibilité qu'elles offrent aux parties d'annexer des dires et observations en cours d'expertise, n'est qu'une simple faculté qui leur est offerte, et qui n'empêche point qu'elles puissent discuter les termes du rapport définitif que dépose l'expert.

En retenant donc que l'absence de dires ou d'observations annexées au rapport vaut acquiescement aux conclusions expertales, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées qui ne peuvent empêcher que les parties discutent lesdites conclusions devant le juge du fond.

Sa décision encourt la cassation pour ce motif également.

***Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 156 du Code de procédure civile***

Il résulte des dispositions de l'article 179 du Code de procédure civile que l'expert n'émet qu'un avis et que le juge n'est pas tenu de s'y conformer, il n'en demeure pas moins que dès lors qu'il désigne un expert, le juge est tenu d'apprécier si l'expert a rempli la mission qui lui a été assignée, avant d'en adopter les conclusions.

Cependant, tel n'a pas été le cas en l'espèce, ni le juge de première instance ni le juge d'appel n'ont apprécié si l'expert a rempli fidèlement sa mission.

En effet, pour confirmer le jugement du Tribunal régional de Saint-Louis en ce qu'il a homologué le rapport d'expertise, la Cour d'Appel de Saint-Louis retient ce qui suit :

**« Considérant, premièrement, que pour homologuer le rapport de l'expert, le premier juge a rappelé, à bon droit, que le chef de service de l'urbanisme, compte tenu de sa qualification professionnelle, remplit les critères pour éclairer le tribunal sur le différend faisant l'objet de la saisine, a prêté serment, a respecté le principe du contradictoire et a exactement répondu à l'objet de sa mission avant de déposer son rapport dans le délai imparti ;**

**Considérant que l'expert a indiqué, sans être contredit, comme du reste l'a relevé le premier juge qu'il a travaillé sur la base de documents techniques détenus par les parties et a étudié l'ensemble des travaux réalisés pour faire la comparaison avec le devis et les comptes entre les parties ;**

**Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à ces motifs pertinents du premier juge, les dispositions de l'article 161 du Code de procédure civile qui prescrivent que « la partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire, à peine d'irrecevabilité dans les 20 jours du jugement, par simple acte signé d'elle-même ou de son mandataire spécial contenant les cause de récusation et les preuves, si elle en a, ou offre de les vérifier par témoins » ;**

**Que la récusation de l'expert par Fabienne Diouf Guillabert n'étant intervenue que bien après que l'expert a terminé son travail est pour le moins tardive au regard du délai spécifié par la loi ;**

**Considérant, en outre, que la dame Guillabert, bien que convoquée par l'expert et assistée d'un conseil, n'a inséré aucun dire ou réquisition dans le rapport comme l'y invitaient les dispositions de l'article 171 du Code de procédure civile ; qu'en ne le faisant pas, elle a acquiescé aux conclusions de l'expert ;**

**Qu'il y a lieu, en conséquence, de dire et juger que c'est à bon droit que le premier juge a homologué le rapport litigieux ;**

**Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point » ;**

Il résulte d'une telle motivation que le juge d'appel s'est basé principalement sur les qualifications professionnelles *alléguées* de l'expert et la méthodologie qu'il a dit avoir adopté pour donner du crédit à ses conclusions. Il est allé même jusqu'à reprocher à M<sup>me</sup> Guillabert de n'avoir pas récusé l'expert dans le délai de l'article 161 du Code de procédure civile ;

Or, la demanderesse au pourvoi a exposé des griefs précis contre le rapport d'expertise.

En effet, l'expert n'a fait qu'effectuer des calculs, pour prétendument faire les comptes entre les parties, alors que le jugement avant dire droit du Tribunal régional de Saint-Louis du 21 avril 2009 lui a assigné la mission précise d'évaluer

- les travaux repris ;
  - les travaux finis ;
  - les travaux à reprendre ;
- et de faire les comptes entre les parties.

Or, s'il ne s'était pas agi de faire les comptes entre les parties, le juge aurait désigné un expert comptable et uniquement pour cela.

**Sa mission devait également consister en la détermination précise des travaux effectués par l'entrepreneur, de ceux qui ont été repris par la demanderesse au pourvoi, de ceux qui ont été finis et de ceux qui étaient à reprendre.**

Il s'agit d'autant de parties de sa mission que l'expert a omis d'examiner alors que c'est précisément ce qui lui était demandé.

Il s'y ajoute que l'expert n'a, à aucun moment, analysé de manière approfondie ce qui lui a été demandé.

**La demanderesse au pourvoi en veut pour preuve, les termes « dans l'ensemble » (page 2 paragraphe 3), « peut être » (page 3 paragraphes 4 et 5) qui caractérisent l'imprécision et l'approximation et sont aux antipodes de sa mission.**

**En outre, les travaux de Nguèr comportent des malfaçons qui avaient, au demeurant, été constatées et exposées par le Bureau Véritas qui suivait les travaux en cours d'exécution. Il importe de rappeler que les parties avaient convenu à l'article 5 du contrat que « le contrôle des travaux (serait) assuré par le Bureau d'Études Véritas Sénégal ».**

Dans le compte rendu de contrôle technique du 15 septembre 2000, le contrôleur a retenu que les longrines étaient à reprendre, conformément aux plans de renforcement approuvés par les services.

Cependant, le sieur Nguèr n'a nullement jugé utile de se plier aux recommandations dudit contrôleur, alors que celui-ci a été conjointement désigné par les parties.

Il s'y ajoute que la demanderesse au pourvoi a versé aux débats un procès-verbal de constat qui matérialise les malfaçons constatées dans les travaux.

Or aux termes de l'article 6 du contrat :

**« L'ouvrage devra être d'excellente qualité, conforme à tous points de vue aux règles de l'art, exempt de toute malfaçon et présenter toute la perfection dont il est susceptible. S'il**

ne satisfait à ces conditions, il sera refusé, démolé et remplacé aux frais de l'entrepreneur ».

Les experts Sady & Thiam dont les services ont été requis pour analyser le rapport du sieur Dia ont opéré une analyse sans complaisance.

**Sady & Thiam ont d'abord retenu que la réunion au cours de laquelle les éléments ont été remis à l'expert n'a duré que 20 mn. Ils ajoutent qu'aucune mensuration ni aucun constat n'a été fait par l'expert.**

Or c'est justement ce qui lui était demandé.

De ce qui précède, il est aisé de se rendre à l'évidence que l'expert n'a pas rempli sa mission, alors qu'aux termes de l'article 156 du Code de procédure civile.

**« Lorsqu'au cours d'un procès, l'appréciation des faits de la cause ou des mesures à ordonner exige des connaissances qui soient étrangères au juge, l'expertise est ordonnée par un jugement qui énonce d'une manière précise la mission de l'expert, celle-ci ne peut porter que sur des questions purement techniques.**

**En ces d'urgence, elle peut être ordonnée par le juge des référés ».**

C'est en conséquence de tout cela que la demanderesse au pourvoi a sollicité que son rapport soit annulé et qu'il plaise au juge d'appel infirmer le jugement et ordonner une nouvelle expertise.

Curieusement suivant en cela le premier juge, le juge d'appel a rejeté la demande de M<sup>me</sup> Guilbert au motif que le sieur Dia a été désigné au vu de sa qualification professionnelle, qu'il aurait réuni tous les documents techniques détenus par les parties et étudié l'ensemble des travaux pour faire la comparaison entre les devis et les comptes entre les parties, *et qu'ainsi il aurait rempli sa mission.*

**Ainsi, en homologuant le rapport d'expertise au seul motif qu'au vu de sa qualification professionnelle, le sieur Dia a rempli les critères nécessaires pour éclairer le tribunal sur le différend faisant l'objet de sa saisine, l'arrêt de la Cour d'Appel a violé l'autorité rattachée au jugement avant dire droit en date du 21 avril 2009 qui avait clairement assigné à l'expert une mission précise, conformément à l'article 156 du Code de procédure civile.**

**En effet, dès lors que ledit jugement a fixé la mission de l'expert avec précision, le fait pour le juge du fond de ne pas vérifier si l'expert a examiné la mission qui lui est confiée, est une violation de l'autorité rattachée à la décision ayant nommé l'expert et fixé sa mission.**

L'arrêt querellé encourt la cassation.

Une telle position est du reste l'orientation de jurisprudence de la Haute Cour, (Cour de Cassation, n° 8 du 2-12-1998 – Fazah c/ Saït – Note sous l'article 156 du Code de procédure civile).

***Sur le sixième moyen tiré de l'insuffisance de motifs***

L'arrêt encourt le grief d'insuffisance de motifs pour avoir retenu ce qui suit :

---

**« Considérant d'une part que Fabienne Diouf Guillabert ne conteste pas avoir mis unilatéralement fin aux relations contractuelles, comme elle le reconnaît dans la sommation interpellative du 21 juin 2007, qu'elle allègue simplement, mais sans en administrer la preuve, que c'est parce que l'entrepreneur ne s'était pas conformé à ses intentions ; qu'elle n'a pas, d'autre part, rapporté la preuve d'avoir payé à Ndiawar Nguèr une autre somme que celle de 60 685 550 F CFA.**

**Considérant qu'au vu de ce qui précède et des conclusions de l'expert, la somme restant due à Ndiawar Nguèr doit être évaluée comme suit :**

**(139 744 755 F + 29 071 099 F) – (60 685 550 + 57 975 795 F) = 50 154 509 F**

**Qu'en effet, en l'absence de la preuve que les travaux repris par le maître de l'ouvrage à hauteur de la somme de 11 066 000 F l'ont été du fait de la mauvaise exécution par l'entrepreneur, cette somme doit rester à la charge de Fabienne Diouf Guillabert ;**

**Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Fabienne Diouf Guillabert à payer à Ndiawar Nguèr la somme de 50 154 509 F au titre de la créance contractuelle ».**

Pour condamner M<sup>me</sup> Guillabert à payer au sieur Nguèr la somme de 50 154 509 F CFA au titre de la créance prétendument contractuelle, le juge d'appel s'est fondé exclusivement sur les devis établis par le sieur Nguèr, sans prendre en compte les travaux effectivement réalisés.

Or, contrairement à ce qu'a retenu le juge d'appel, même dans le cadre d'un marché à forfait, où le prix est fixé d'avance, la facture ne peut être réclamée que si les travaux correspondant au devis ont été réalisés et facturés par l'entrepreneur.

C'est à partir de ce moment que l'entrepreneur dispose d'une créance certaine liquide et exigible.

En se fondant sur les devis, qui ne correspondent nullement aux travaux réalisés, le premier juge n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt l'annulation.

La décision de la Cour d'Appel de Saint-Louis encourt d'autant plus cette sanction que les prétendues factures sur lesquelles se fonde le sieur Nguèr pour réclamer des sommes à M<sup>me</sup> Guillabert ont été établies en 2008, donc bien après l'introduction de l'instance qui a commencé par une assignation en date du 20 juillet 2007.

L'arrêt encourt également la cassation pour insuffisance de motifs en ce qu'il a retenu ce qui suit :

**« Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 118 du « Code de procédure civile » (sic) qu'est responsable, celui qui, par sa faute cause un dommage à autrui ;**

**Considérant que cette responsabilité peut être contractuelle ou délictuelle selon que la faute résulte de la méconnaissance d'une obligation contractuelle ou non ;**

**Considérant qu'en l'espèce Fabienne Diouf Guillabert a méconnu ses obligations contractuelles tant pas la rupture injustifiée de la convention qu'en ne payant pas les travaux exécutés ;**

---

**Que ces faits ont causé à Ndiawar Nguèr un préjudice évident que le premier juge a évalué à la somme de 20 000 000 F CFA ;**

**Qu'il échet de confirmer le jugement entrepris sur ce point, compte tenu de l'importance des sommes en cause et de l'ancienneté de la créance ;**

**Considérant qu'ayant succombé en toutes ses demandes, il y a lieu de rejeter sa demande en paiement de la somme de 50 000 000 F à titre de dommages et intérêts, comme mal fondée ».**

Il résulte d'une telle motivation que le premier juge n'a pris en compte que les moyens du sieur Nguèr pour retenir la responsabilité contractuelle de la demanderesse au pourvoi.

Or M<sup>me</sup> Guillabert a exposé de manière précise qu'au lieu du sieur Nguèr, c'est elle-même qui a subi un préjudice énorme, et l'a exposé de manière détaillée dans ses écritures d'appel en ces termes :

**« En effet, le sieur Nguèr n'a respecté aucun de ses engagements contractuels.**

**D'abord, il résulte de l'article 4 du contrat que le délai d'exécution ne pouvait excéder 12 mois.**

**Le sieur Nguèr n'a nullement respecté ce délai contractuel, ce qui s'analyse en une faute contractuelle.**

**En outre, il s'était engagé, conformément à l'article 6 du contrat, à fournir un travail d'excellente qualité.**

**Or tel n'a pas été le cas, les malfaçons qui jalonnent son œuvre sont criardes que la concluante a été obligée de recourir aux services d'autres entrepreneurs, pour finaliser ses travaux, les pièces versées aux débats l'attestent à suffisance.**

**Ainsi, c'est bien au contraire la concluante qui a subi un préjudice énorme consécutif aux fautes contractuelles du sieur Nguèr.**

**Dès lors, il est clair que c'est le sieur Nguèr qui doit être condamné à payer des sommes à M<sup>me</sup> Guillabert.**

**Il conviendrait dès lors, de débouter le sieur Nguèr de sa demande de dommages et intérêts et d'allouer à la concluante la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ».**

Au vu de ce qui précède, il est aisé de se rendre à l'évidence que le juge d'appel n'a fait aucune référence aux moyens soulevés par la demanderesse au pourvoi tirés de ce que la responsabilité contractuelle du sieur Nguèr se trouve dans le fait qu'il n'a pas respecté les délais contractuels et que son travail comporte des malfaçons.

Pour débouter la mémorante de sa demande en paiement de dommages et intérêts, le premier juge s'est fondé sur les prétentions du sieur Nguèr sans prendre en compte celles de la mémorante qui a articulé de manière claire et précise les fautes qui ont conduit à la rupture du contrat.

En déboutant M<sup>me</sup> Guillabert de sa demande de dommages et intérêts, sans examiner sérieusement ses moyens, la décision attaquée souffre d'une insuffisance de motifs et encourt la cassation.

Sur le point précis de la motivation, la demanderesse au pourvoi ne saurait terminer sans rappeler les propos du conseiller Faye dans son traité classique sur la Cour de Cassation :

**« L'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus précieuse des garanties ; elle le protège contre l'arbitraire, lui fourni la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés ; et, en même temps, elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de cassation ».**

Au vu de tous ces moyens, il plaira à la Haute Cour casser et annuler l'arrêt n<sup>o</sup> 20 du 10 mai 2011 de la chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Saint-Louis et renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour d'Appel.

---

ARRÊT N° 52 DU 6 JUIN 2012

AMSA ASSURANCES SÉNÉGAL  
C/  
LES GALERIES ORIENTALES ET AUTRES

**LOIS ET RÈGLEMENTS – ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL – CHAMP D’APPLICATION – EXCLUSION – ACTES CONCLUS AVANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR**

*L’acte uniforme sur le Droit commercial général ne s’applique pas aux actes conclus avant son entrée en vigueur.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** la société Les Galeries Orientales conclut à la déchéance de la compagnie AMSA Assurances Sénégal de son pourvoi au motif qu’elle a signifié le pourvoi à domicile élu et non au domicile réel ;

**Attendu que** la société Les Galeries Orientales, partie adverse, a reçu signification de la requête et a régulièrement produit sa défense ;

**D’où** il suit que la déchéance n’est pas encourue ;

**Attendu,** selon l’arrêt confirmatif attaqué, que la société AGS devenue AMSA Assurances Sénégal a été déclarée tenue à garantie des condamnations prononcées contre la SENOTEL par jugement du 15 décembre 2004 du Tribunal régional de Dakar ;

**Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis** et annexés au présent arrêt ;

**Mais attendu que** sous couvert de ces griefs, les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion les éléments de fait souverainement appréciés par les juges du fond ;

**D’où** il suit qu’ils sont irrecevables ;

**Sur le troisième moyen pris de la violation de l’article 78 alinéa 2 de l’Acte Uniforme sur le Droit commercial et de l’article 381 du Code des obligations civiles et commerciales,** en ce que la Cour d’Appel a retenu la garantie de la société AMSA au motif que les arguments soulevés par les AGS (devenues AMSA) pour justifier la responsabilité de l’IPRES et tenant à la vente de l’immeuble ne sont confortés par aucune pièce du dossier, alors qu’il ressort des écritures de AMSA en date du 29 avril 2010 visées par l’arrêt, que par jugement d’adjudication du 11 juin 1996, la SENOTEL a été expropriée de l’immeuble objet du TF 1305/DG qui a été adjugé à la SNR et vendu par la suite à l’IPRES en 1999, et qu’aux termes de l’article 78 de l’Acte uniforme sur le Droit commercial général « en cas de mutation du droit de propriété sur l’immeuble dans lequel se trouvent les locaux donnés à bail, l’acquéreur est de plein droit substitué dans les obligations du bailleur et doit poursuivre l’exécution du bail » ;

**Mais attendu** qu'ayant relevé que par jugement du 15 décembre 2004 devenu définitif, la SENOTEL a été déclarée responsable du sinistre survenu le 23 décembre 2002, la Cour d'Appel qui, à bon droit, a déclaré les Assurances générales sénégalaises tenues à garantie des condamnations prononcées contre cette dernière, n'encourt pas les reproches du moyen et n'a pas violé l'article 78 de l'Acte uniforme qui n'était pas applicable ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par la compagnie AMSA Assurances Sénégal contre l'arrêt n° 158 rendu le 21 février 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> François SARR & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe**

***Moyens annexés au présent arrêt***

***Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 12 et 20-1<sup>o</sup> du Code CIMA, des articles 124, 125, 126 et 127 du Code des obligations civiles et commerciales***

En ce que la Cour a déclaré la société AMSA tenue à garantie des condamnations prononcées contre la société SENOTEL par jugement n° 2747 du 15 décembre 2004 auquel est tiers la société AMSA ;

Au motif que, selon la Cour, « *le préjudice évoqué par l'article 20-1 du Code CIMA doit être certain et non éventuel, que pour se soustraire à la garantie, l'assureur doit rapporter la preuve de la perte effective d'un bien ou celle d'un manque à gagner* » ;

En effet, selon la Cour, « *le fait de n'avoir pas été mis en cause dans la procédure ayant abouti à la condamnation de la société SENOTEL par le jugement du 15 décembre 2004 n'est pas en soi constitutif d'un préjudice au sens de l'article 20-1 du Code CIMA* » ;

Alors que, comme la Cour l'a bien relevé par ailleurs « *par le faute de la société SENOTEL (qui n'a pas déclaré le sinistre), les AGS n'ont pas pu discuter le bien fondé du rapport d'expertise sur la base duquel la garantie a été prononcée* », le préjudice de la société AMSA, tel qu'exigé par l'article 20-1<sup>o</sup> du Code CIMA est, de ce fait constant, établi conformément aux articles 124 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales ;

En effet, et au-delà du bien-fondé du rapport d'expertise, la société AMSA n'a pas été mise à même :

- de discuter contradictoirement le bien-fondé même de la responsabilité de SENOTEL, son assuré ;
- de pouvoir faire valoir ses arguments de défense alors que c'est elle, AMSA, qui en réalité, supporte les condamnations prononcées contre l'assuré négligent ;

Dès lors, le préjudice subi par AMSA est d'autant plus évident que la société « Les Galeries Orientales » et/ou M. Lal Rupchandani ont fait preuve d'une mauvaise foi incontestable :

- en prenant le soin de n'assigner, dans les procédures précédentes que SENOTAL seule pour la voir déclarer responsable ;
- et de n'assigner AMSA qu'après cela pour la voir déclarer tenue à garantie ;

En retenant donc, que le fait d'avoir à supporter les conséquences d'un jugement auquel est tiers AMSA ne constitue pas le préjudice visé à l'article 20-1° du Code CIMA, la Cour d'Appel a violé ledit article 20-1° ainsi que les articles 124 et 127 du Code des obligations civiles et commerciales ;

Que dès lors, l'arrêt mérite d'être cassé pour ce motif ;

***Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 118 et 559 du Code des obligations civiles et commerciales***

En ce que la Cour a refusé d'appliquer la loi et a retenu la garantie de AMSA au titre des condamnations prononcées par un jugement auquel AMSA n'était pas partie ;

Au motif, selon la Cour, que « *le fait de n'avoir pas été mis en cause dans la procédure ayant abouti à la condamnation de la SENOTEL par jugement en date du 15 décembre 2004 n'est pas en soi constitutif d'un préjudice au sens de l'article 20-1 du Code CIMA* » ;

Que selon la Cour « *aucun élément du dossier ne prouve que leur présence à ce procès aurait abouti à la mise hors de cause de SENOTEL* » ;

Alors qu'aux termes de l'article 559 du Code des obligations civiles et commerciales, « *lorsque le bail porte sur une construction, le preneur répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve :*

- *que le sinistre est arrivé par force majeure ou par vice de construction ;*
- *ou que le feu a été communiqué par un local voisin* » ;

Qu'il ressort de ce texte que si la société AMSA avait été mise en cause dans la procédure en responsabilité ayant abouti à la condamnation de SENOTEL, celle-ci aurait été mise hors de cause et que AMSA n'aurait pas été condamnée à payer la somme de 73 608 186 F ;

Qu'en retenant que AMSA n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un préjudice, la Cour d'Appel a violé les articles 118 et 559 du Code des obligations civiles et commerciales ;

***Sur le quatrième moyen pris de la violation du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense consacré par l'article 9 al 2 de la Constitution du Sénégal***

En ce que la Cour a retenu la garantie de AMSA au titre des condamnations prononcées par un jugement auquel elle est tierce ;

Au motif que selon la Cour « *le fait de n'avoir pas été mis en cause dans la procédure ayant abouti à la condamnation de SENOTEL, par jugement en date du 15 décembre 2004 n'est pas en soi constitutif d'un préjudice ...* » ;

Alors que le non-respect des droits de la défense constitue une violation grave d'un droit naturel ;

En effet, le respect des droits de la défense est une garantie élémentaire du droit à un procès équitable universellement reconnu ;

En outre, le principe du contradictoire étant la garantie fondamentale d'une justice saine et loyale, il est injuste d'opposer à une personne qui n'a pas été appelée, une décision de justice rendue à son insu ;

Dès lors, en statuant tel que relevé ci-dessus, la Cour d'Appel a violé le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense consacré par l'article 9 al 2 de la Constitution du Sénégal ;

Pour avoir ignoré ce principe, l'arrêt mérite d'être cassé.

---

ARRÊT N° 56 DU 20 JUIN 2012

BUREAU VÉRITAS  
C/  
SIPRES ET AUTRES

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – RENVOI DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE – CONDITION – MOYEN METTANT EN ŒUVRE L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME**

*Selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus audit traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.*

*Dès lors, doit être renvoyé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage une affaire dont l'un des moyens de cassation met en œuvre l'application et l'interprétation d'une disposition d'un acte uniforme.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 octobre 1993 ;

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

***Sur la compétence***

**Attendu**, selon les articles 14 et 15 du Traité susvisé, que toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus audit traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, est tenue de la renvoyer devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

**Et attendu que** le moyen met en œuvre l'application et l'interprétation de l'article 13 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage ;

**Qu'il** y a lieu de renvoyer l'affaire devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ;

**Condamne** le Bureau Véritas aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Cheikh FALL ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 57 DU 20 JUIN 2012

RENÉ LOUIS LOPY  
C/  
SNR ET AUTRES

**INTÉRÊTS – INTÉRÊTS DE DROIT – POINT DE DÉPART – ASSIGNATION À DÉFAUT DE SOMMATION**

*A fait l'exacte application de l'article 8 du COCC, une Cour d'Appel qui a retenu qu'à défaut de sommation, les intérêts de droit courent à compter de la date de l'assignation.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, le Tribunal régional de Thiès a condamné René Louis Lopy à payer la somme de dix huit millions de francs (18 000 000 F CFA) au receveur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre de Thiès, outre les intérêts de droit à compter du 6 avril 2004 ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1-5 du Code de procédure civile ;**

**Mais attendu** que sous couvert de ce grief, le moyen ne tend qu'à remettre en cause les constatations des juges du fond ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris de l'insuffisance de motifs et de la violation de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

**Mais attendu que** pour condamner René Louis Lopy, la Cour d'Appel qui, par motifs propres et adoptés, a relevé que ledit montant lui a été alloué par les syndics, à titre de débours et d'honoraires, en exécution de l'ordonnance de distribution, et qu'il a été partie ès-nom, tant en appel qu'en cassation, à la procédure de distribution, en a exactement déduit « qu'en conséquence, l'obligation de restitution des sommes perçues en vertu de l'ordonnance de distribution infirmée qui pèse sur les co-syndics et que René Louis Lopy ne rejette pas d'ailleurs doit également peser sur lui-même », et a ainsi légalement justifié sa décision ;

**D'où** il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

**Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 8 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

**Mais attendu que** la Cour d'Appel qui, après avoir condamné René Louis Lopy à payer la somme de dix huit millions de francs (18 000 000 F), a retenu « qu'à défaut de sommation, les

intérêts de droit courent à compter de la date de l'assignation », a fait l'exacte application de la loi ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par René Louis Lopy contre l'arrêt n° 365 rendu le 9 mai 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Mouhamadou Bachir SÈYE, Lassana Diabé SIBY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe**

***Moyens annexés au présent arrêt***

***Premier moyen tiré de la violation de l'article 1s-5 du CPC***

Attendu que l'arrêt dont pourvoi encourt l'annulation en ce qu'il viole les dispositions de l'article 1-5 du CPC ;

Il résulte en effet dudit article que :

*« les parties apportent à l'appui de leurs prétentions, les faits propres à les fonder et prouvent, conformément à la loi, les faits qui sont contestés ; le juge ne peut introduire dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties » ;*

Or, dans sa motivation, l'arrêt dont pourvoi a retenu ce qui suit : *« Considérant que selon l'appelant René Louis Lopy, l'obligation de restitution de la somme de 210 000 000 F CFA contenue dans l'arrêt du **15 décembre 1995** s'applique uniquement aux co-syndics ; qu'il convient cependant de préciser que l'ordonnance du **28 mai 1995** avait non seulement prescrit le paiement de la somme de 210 000 000 F CFA entre les mains des syndics, mais avait également réparti cette somme entre les différents bénéficiaires ; que c'est d'ailleurs à ce titre que M<sup>e</sup> René Louis Lopy s'est vu **allouer** la somme de 18 000 000 F CFA ;*

*Qu'il résulte d'ailleurs des termes de l'arrêt du **15 décembre 1995** que M<sup>e</sup> René Louis Lopy a reconnu avoir perçu la somme de 18 000 000 F CFA des syndics ; qu'ainsi, en ordonnant la restitution de la somme de 210 000 000 F CFA, l'arrêt du **15 décembre 1995** s'applique non seulement aux co-syndics, mais également aux différents bénéficiaires de la répartition » ;*

Il résulte de cette motivation que le 1<sup>er</sup> juge a évoqué, adopté et introduit dans le débat des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties en ce qu'il relève d'ailleurs faussement que M<sup>e</sup> Lopy aurait avoué, aveu judiciaire, s'il en est, dans l'arrêt du **15 décembre 1995** avoir perçu la somme de 18 000 000 F CFA des co-syndics ;

Que ce soi-disant aveu judiciaire qui au demeurant est infondé, n'a ni été évoqué par les parties, ni été discuté ;

Que les parties notamment la SNR et le receveur ont toujours évoqué le fait que l'obligation de restitution ne s'appliquait pas simplement aux co-syndics quand ils auraient perçu directement, eux-mêmes du receveur la somme de 210 000 000 F CFA mais également à toutes les *autres parties colloquées* dont M<sup>e</sup> Lopy ;

Que c'est d'ailleurs sur la base de cette collation reprise par l'arrêt qui évoque une allocation à M<sup>e</sup> Lopy en la confondant avec un paiement, que le jugement du **1<sup>er</sup> mars 2007** a été rendu alors même que M<sup>e</sup> Lopy a toujours contesté comme il résulte d'ailleurs du Considérant de l'arrêt dont pourvoi à la page 5 in fine : « *Que la fait qu'il ait été colloqué ne signifie pas qu'il a reçu une quelconque somme de la part de la SNR ou du receveur de l'Enregistrement et qu'il précise que sur la somme de 210 000 000 F CFA que les co-syndics ont reçu ordre de restitution, il n'a perçu aucun franc* » ;

Qu'à l'évidence, M<sup>e</sup> Lopy a toujours contesté avoir exécuté l'ordonnance de distribution et avoir perçu en exécution de cette ordonnance de distribution, la somme de 18 000 000 F CFA ;

Qu'il a mis au défi la SNR et le receveur puisqu'un paiement laisse trace écrite de le prouver, conformément aux dispositions de **l'article 9 du COCC** en ce que « *celui qui réclame l'existence d'une obligation doit en prouver l'existence* » ;

Qu'en l'espèce, ni le receveur, ni la SNR sur qui pèse l'obligation de rapporter la preuve de l'existence d'une telle créance à son égard et qui se sont simplement suffi d'exciper d'une collocation n'ont évoqué le prétendu aveu judiciaire relevé par la Cour et ni les co-syndics s'ont également rapporté la preuve d'avoir payé à M<sup>e</sup> Lopy, la somme de 18 000 000 F CFA dont est cas alors qu'il n'est pas contesté qu'eux seuls ont reçu et perçu directement du receveur, la somme de 210 000 000 F CFA et même si c'est aux fins de distribution, c'est sur eux-mêmes que pèse l'obligation de restituer à charge pour eux de recourir contre tous ceux qu'ils auraient payé ;

Qu'en droit et strictement en droit en procédant comme il l'a fait, l'arrêt dont est pourvoi viole les dispositions de l'article 1-5 du CPC et encourt la cassation de ce chef ;

#### ***Deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motifs***

L'arrêt dont pourvoi encourt le grief d'insuffisance de motifs pour avoir considéré « *qu'il n'est pas contesté que M<sup>e</sup> René Louis Lopy a reçu la somme de 18 000 000 F CFA en exécution de l'ordonnance du 18 mai 1995 ; qu'il ressort d'ailleurs des termes de l'arrêt du 15 décembre 1995 que M<sup>e</sup> Lopy a reconnu avoir perçu la somme de 18 000 000 F CFA des co-syndics* » ;

Or attendu que le juge d'appel n'indique aucunement sur la base de quel reçu, de quelle quittance, de quelle preuve M<sup>e</sup> Lopy aurait perçu la somme de 18 000 000 F CFA ;

Que les co-syndics qui devaient distribuer ne l'ont ni affirmé, ni rapporté ;

Que M<sup>e</sup> Lopy l'a toujours réfuté comme relevé par l'arrêt à la page 5 in fine ;

Que ce faisant et en retenant que M<sup>e</sup> Lopy aurait reçu la somme de 18 000 000 F CFA sans en indiquer les moyens prouvant une telle réception, l'arrêt dont cassation est insuffisamment motivé ;

Qu'il s'y ajoute qu'en considérant qu'il ne serait pas contesté que M<sup>e</sup> Lopy a reçu ladite somme à la page 6 de l'arrêt et alors même qu'à la page 5 du même arrêt, il considère et relève que M<sup>e</sup> Lopy conteste avoir reçu, l'arrêt dont pourvoi non seulement soulève un fait inexact, l'absence de contestation mais surtout est contradictoire dans ses Considérant ;

Qu'en évoquant au surplus un aveu judiciaire, qui serait tiré de l'arrêt du **15 décembre 1995**, aveu judiciaire non seulement contesté et inexact mais surtout non discuté, ni relevé par les parties, l'arrêt dont pourvoi en n'indiquant pas *là où dans l'arrêt du 15 décembre 1995 M<sup>e</sup> Lopy aurait reconnu* avoir perçu ladite somme et en ne relevant pas les termes de cette reconnaissance tels qu'ils auraient été consignés par l'arrêt du **15 décembre 1995**, l'arrêt dont pourvoi est insuffisamment motivé en ce qu'il ne permet pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle ;

Or attendu que l'obligation de motiver suffisamment un jugement est non seulement la plus précieuse des garanties, mais en même temps elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de Cassation ;

Que pour ce second moyen, l'arrêt dont pourvoi encourt cassation ;

***Troisième moyen tiré de la violation de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales***

Attendu qu'il est constant comme résultant de l'arrêt du **15 décembre 1995** que la Cour d'Appel de **Dakar**, évoquant sur demande de la SNR et statuant à nouveau avait « ordonné la restitution de la somme de 210 000 000 F CFA entre les mains du receveur des domaines de **Thiès** réservé les droits des travailleurs sur le super privilège de leur salaire et ordonné le paiement au titre de son privilège spécial par le receveur des domaines de **Thiès**, la somme de 152 281 118 F CFA » ;

Que cette décision avait été rendue sur appel de la SNR qui, par conclusions d'appel, sollicitait de ladite Cour qu'il lui plaise évoquer « *et dès lors que le Conservateur de la Propriété foncière de Thiès s'était libéré entre les mains des co-syndics d'ordonner à ceux-ci de reverser entre les mains de la SNR, la somme de 167 165 842 F CFA* » ;

Que la Cour d'Appel, évoquant mais constatant que l'ordonnance dont appel avait « ordonné le paiement par les agents et services du Trésor de la somme de 210 000 000 F CFA **aux co-syndics** », a à contrario et pour respecter le parallélisme des formes ordonné non point le paiement, mais la restitution entre les mains du receveur des domaines de **Thiès** de la somme de 210 000 000 F CFA afin que celui-ci procède à une consignation des sommes relatives au super privilège des travailleurs et au reversement à la SNR de celle de 152 281 118 F CFA ;

Que la SNR et le receveur de l'Enregistrement, repris en cela par le 1<sup>er</sup> juge (sur l'instance en paiement) ont simplement évoqué les procédures dans lesquelles le mémorant a été partie en faisant valoir ses droits à être honoré et le fait qu'il fut colloqué pour en inférer que l'obligation de restitution des sommes perçues en vertu de l'ordonnance de distribution qui pèserait sur les co-syndics pèserait également sur toutes les parties colloquées dont le mémorant ;

Que l'arrêt dont est pourvoi a non seulement repris ce motif de la collocation tout en mentionnant également le terme d'allocation (allouer à) tout en y ajoutant puisqu'il lui semblait certainement que ce motif serait insuffisant, un motif non discuté, ni excipé par aucune des parties, celui de l'aveu judiciaire qui aurait été fait non point durant la procédure d'appel pendante par devant elle mais dans un arrêt antérieur de 6 ans sans précision sur ladite partie de l'arrêt ;

Que ce faisant, la Cour reconnaissant qu'aucune preuve n'avait été rapportée par le prétendu créancier à l'obligation alors même qu'il se devait à l'égard du prétendu créancier recherché en la personne de M<sup>e</sup> Lopy d'en prouver l'existence ;

Or, attendu que le mémorant a affirmé tant devant le 1<sup>er</sup> juge que par devant la Cour d'Appel, sans être démenti et sans que la preuve contraire ne fut rapportée ni par les demandeurs au paiement, ni par les co-syndics, qu'il n'a jamais perçu une quelconque somme en exécution de l'ordonnance de distribution (l'arrêt dont pourvoi le constate, page 5) ;

Or, attendu qu'il est constant que le chèque de 210 000 000 F CFA ayant été remis aux co-syndics par le receveur, l'obligation de restitution, si tant qu'elle existe, pèse sur ceux qui l'ont reçu du receveur, les co-syndics et il appartient à ceux-ci si tant est qu'ils aient remis une quelconque somme à un tiers colloqué en exécution de ladite ordonnance de la lui réclamer ;

Or en l'état, même les co-syndics ne le peuvent pour n'avoir jamais remis au mémorant une quelconque somme, en exécution de l'ordonnance de distribution ;

Que dès lors et puisqu'il n'a ni été prouvé, en application de l'article 9 du COCC ni été admis par le mémorant avoir reçu une quelconque somme en exécution de l'ordonnance de distribution entreprise, le simple fait qu'il fut colloqué et qu'il fut partie à des procédures dans et par lesquelles il faisait valoir son droit à être honoré ne saurait suffire, comme l'a fait l'arrêt dont pourvoi, à retenir qu'il serait tenu à restitution des sommes dont il n'est pas prouvé qu'il l'ait reçues ;

Qu'il sera relevé que la SNR et le receveur sur qui pèse l'obligation de rapporter la preuve de ce que M<sup>e</sup> Lopy aurait exécuté l'ordonnance de distribution du 28 avril 1995 et d'avoir reçu paiement de la somme de 18 000 000 F CFA en vertu de cette exécution n'ont pu le faire, se bornant à invoquer que M<sup>e</sup> Lopy aurait été colloqué et aurait été partie à un certain nombre de procédure ;

Or, attendu que la collocation est le classement des créanciers dans l'ordre où ils devaient être payés, il s'agit d'une opération judiciaire consistant à déterminer leur rang ;

Que l'on ne saurait dès lors confondre collocation et exécution, collocation et paiement ;

Qu'alors que M<sup>e</sup> Lopy a réfuté et toujours réfuté avoir reçu une quelconque somme de la SNR et du receveur, mais également des co-syndics en exécution de l'ordonnance de distribution et alors qu'aucune preuve contraire n'a été rapporté ni même une preuve de l'existence de l'obligation de restitution qui pèserait sur le mémorant, si tant est qu'il aurait reçu, l'arrêt dont pourvoi ajoute au motif de la collocation un motif d'abord jamais discuté par les parties, ni excipé par elles, mais surtout et plus grave un motif non étayé, non précisé, non situé dans l'arrêt de 1995 auquel il fait référence ;

Que ce faisant, l'arrêt dont pourvoi viole les dispositions de l'article 9 du COCC puisqu'en bon droit, il aurait suffi puisque celui ou ceux (la SNR et le receveur) qui réclament l'exécution d'une obligation de restitution ou de paiement vis-à-vis de M<sup>e</sup> Lopy n'ont pu en prouver

l'existence, de le constater et d'en tirer toutes les conséquences de droit en les déboutant de leurs demandes dirigées contre celui-ci ;

Qu'en ne le faisant pas et en procédant comme sus-décrit et pour le motif sus développé, l'arrêt querellé encourt la cassation ;

***Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 8 du Code des obligations civiles et commerciales***

Attendu que l'arrêt dont pourvoi confirmant sur ce point, la 1<sup>er</sup> juge a considéré « que comme l'a relevé le 1<sup>er</sup> juge, à défaut d'une sommation, les intérêts de droit courent à compter de la date de l'assignation ;

Attendu que s'il est exact qu'une telle motivation repose sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 du COCC, en ce qu'il constate l'absence de toute sommation ou de toute mise en demeure de s'exécuter, il reste et demeure que cela ne pouvait être compris et admis que si la créance était certaine, liquide et exigible ;

Or, attendu que cette créance n'a pu être reconnue et certifiée qu'à compter de la décision judiciaire qui fait passer l'obligation de restitution à une obligation de paiement, car s'agissant d'une obligation de restitution qui est une obligation de faire, elle ne peut être assortie que de dommages et intérêts d'où la nécessité de l'adjoindre à une astreinte ;

Qu'*in specie*, l'arrêt du 15 décembre 1995 tout en ordonnant la restitution entre les mains du receveur n'a spécifié, ni précisé, ni identifié la ou les personnes devant y procéder même si les termes, les motifs de l'arrêt permettent de facto et de juré de retenir qu'il s'agit de ceux qui l'ont reçu du receveur, les co-syndics ;

Qu'aucune décision judiciaire n'ordonnait nommément à M<sup>e</sup> Lopy de restituer, ni aucune décision judiciaire ne condamnait M<sup>e</sup> Lopy à payer et enfin, M<sup>e</sup> Lopy n'avait reconnu devoir aucune somme d'argent à la SNR et au receveur ;

Que dès lors, les intérêts de droit ne peuvent être dus et comptés qu'à compter d'une créance certaine et liquide, ils ne peuvent être à tout le moins qu'à compter du jugement et tout au plus qu'à compter de l'arrêt qui l'a consacré ;

Que ce n'est qu'à ce moment-là que M<sup>e</sup> Lopy a été reconnu comme débiteur et pouvait être mis en demeure de payer ;

Que par conséquent, en constatant l'absence de mise en demeure mais en faisant courir les intérêts de droit à compter de l'assignation qui n'était que l'entame d'une procédure devant aboutir à la constatation et à la consécration de la créance qui n'était qu'allégée, l'arrêt dont pourvoi viole les dispositions de *l'article 8 du COCC* en ce que seule la décision judiciaire le rend débiteur et seul le débiteur peut être mis en demeure de payer ;

Qu'il échet pour ce motif retenir également que l'arrêt querellé encourt la cassation ;

Au vu de tout ce qui précède, il plaira à la Haute Cour casser et annuler l'arrêt n<sup>o</sup> 365 du 9 mai 2011 de la chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar et renvoyer cause et parties devant la Cour d'Appel ;

## ARRÊT N° 58 DU 20 JUIN 2012

MAODO SARR ET LA CNART  
C/  
HÉRITIERS MAME DIOULDÉ SALLASSURANCE – DOMMAGE ÉCONOMIQUE – PART DE CHAQUE ENFANT –  
MODALITÉS DU CALCUL – DÉTERMINATION

*Selon l'article 265 du Code CIMA, le conjoint ou l'enfant à charge reçoit au titre du dommage économique subi, un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels du décédé, ou à défaut de revenus justifiés, d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel, par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, et que les quotités sont réparties entre les conjoints et les enfants à charge, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes des bénéficiaires.*

*Encourt la cassation, la Cour d'Appel qui a appliqué à chaque enfant, le capital de référence multiplié par le franc de rente temporaire correspondant à son âge et à chaque veuve, la quotité de 35 % multipliée par le franc de rente viagère correspondant à son âge.*

## LA COUR SUPRÊME,

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

*Sur la déchéance*

**Attendu que** les héritiers de Mame Diouldé Sall ont soulevé la déchéance de Maodo Sarr et de la compagnie nationale d'assurance et de réassurance, dite CNART, au motif que l'arrêt attaqué a été signifié le 12 septembre 2011 et que la requête aux fins de pourvoi ne l'a été que le 9 décembre 2011, soit plus de deux mois, en violation des articles 38 et 39 de la loi organique susvisée ;

**Attendu que** la signification de l'arrêt, prévue à l'article 71-1 de la loi organique sur la Cour suprême, qui fait courir le délai du recours, ne se confond pas avec celle de la requête, prescrite par l'article 38 de la même loi, qui vise à informer la partie adverse de l'existence d'un pourvoi ;

**Et attendu que** la requête, enregistrée le 14 novembre 2011, a été signifiée aux héritiers de Mame Diouldé Sall le 5 décembre 2011, dans le délai légal ;

**D'où** il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

**Attendu que**, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, le Tribunal régional de Dakar a déclaré Maodo Sarr responsable de l'accident survenu le 12 novembre 2004 et l'a condamné, sous la garantie de la CNART, à payer diverses sommes aux héritiers de Mame Diouldé Sall ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 227 du Code CIMA ;**

**Mais attendu que** pour confirmer le jugement qui a déclaré Maodo Sarr entièrement responsable de l'accident, la Cour d'Appel qui, après avoir relevé « qu'il ne résulte pas des éléments de la cause une quelconque faute imputable à la victime » et retenu que « c'est à raison que les appelants ont soutenu que l'article 227 est applicable en l'espèce et non l'article 228 », loin de violer la loi, en a fait l'exacte application ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Mais sur le second moyen pris de la violation de l'article 265 du Code CIMA ;**

**Vu** ledit article ;

**Attendu,** selon ce texte, que le conjoint ou l'enfant à charge reçoit au titre du dommage économique subi, un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels du décédé, ou à défaut de revenus justifiés, d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel, par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, et que les quotités sont réparties entre les conjoints et les enfants à charge, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires ;

**Attendu que,** pour confirmer le jugement sur le montant de la réparation allouée au titre du préjudice économique, la Cour d'Appel a appliqué, à chaque enfant, le capital de référence 173.968F qu'elle a multiplié par le franc de rente temporaire correspondant à son âge et à chaque veuve, la quotité de 35 % multipliée par le franc de rente viagère correspondant à son âge ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'elle devait procéder à une répartition uniforme du pourcentage des revenus annuels du défunt entre les sept enfants à charge et les deux conjoints bénéficiaires, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 456 rendu le 20 juin 2011, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a procédé à la répartition des revenus sans tenir compte de la quotité applicable à chaque catégorie d'héritier ;

**Remet,** en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** les héritiers de Mame Diouldé Sall aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT :** Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS :** Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE ; **RAPPORTEUR :** Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Souleymane KANE ; **AVOCAT :** M<sup>e</sup> Mame Abdou MBODJI ; **GREFFIER :** M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

## Annexe

### *Moyens annexés au présent arrêt*

#### *1°) Violation de la loi : Article 227 CIMA*

Procédant à la correction de la motivation du premier juge, la Cour, à la page 5 de son arrêt t dans les deux premiers attendus suivant la mention « SUE CE » relève que c'est à raison que les appelants ont soutenu que c'est l'article 227 CIMA qui est applicable à l'espèce, puisque feu Sall conduisait une moto, alors que l'article 228 vise les victimes non conducteurs ;

Mais curieusement, pour retenir la responsabilité du véhicule assuré par la CNART, la Cour se contente de noter qu'aucune faute n'a été retenue à l'encontre de la victime ;

Le terme « conducteurs » est mis au pluriel ce qui veut dire qu'il concerne bien feu Mame Diouldé Sall ;

Dès lors, devait s'appliquer l'alinéa 1 de l'article 227 CIMA qui limite ou exclut l'indemnisation des dommages subis par le conducteur du véhicule terrestre à moteur dès lors que l'accident participe de sa faute, comme c'est le cas en l'espèce ;

Aussi bien, il peut être retenu que le conducteur du semi-remorque Renault n'a pas commis de faute, ce qui prive de base légale la responsabilité retenue à son encontre ;

Étant rappelé que c'est Mame Diouldé Sall qui a quitté son couloir de marche, il est clair que la Cour d'Appel a méconnu l'alinéa 1 de l'article 227 du Code CIMA ;

Qu'il plaira à la Cour suprême casser l'arrêt entrepris ;

Que ce n'est pas le seul manquement à reprocher à l'arrêt critiqué ;

#### *2°) Violation de la loi : Article 265 CIMA*

À la page 6 de son arrêt, la Cour d'Appel sous la rubrique « Préjudice économique » a alloué aux défendeurs diverses sommes ;

Pour ce faire, elle a appliqué directement les quotités aux taux trouvés ;

Or, l'alinéa 5 de l'article 265 du Code CIMA dispose que ces quotités sont réparties entre les conjoints d'une part et les enfants à charge d'autre part, d'une manière générale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires ;

Ainsi, la Cour a abouti au montant astronomique de **18 999 794 F CFA** alors que si l'article 265 avait été correctement mis en œuvre, la somme devrait être de **7 914 911 F CFA** ;

Pour cette violation de la loi qui préjudicie gravement aux droits des requérants, il plaira à la haute juridiction casser, annuler l'arrêt n° 436 du 20 juillet 2011.

ARRÊT N<sup>o</sup> 63 DU 18 JUILLET 2012

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE GÉNÉRALE FONCIÈRE  
ET MOUNIR RADWANE BOURGI

C/

1 - BABA DIAO

2 - MAÎTRES PAPA ISMAÏLA KA ET ALIOUNE KA

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉS – VENTE IMMOBILIÈRE – AVANT  
CONTRAT – CONDITIONS – CONDITIONS DE FORME – DÉTERMINATION**

*A, à bon droit, ordonné la perfection d'une vente d'immeuble, une Cour d'Appel qui, après avoir énoncé que l'article 382 du Code des obligations civiles et commerciales n'impose nullement que l'avant contrat soit passé devant notaire, a constaté, d'une part, que le vendeur a accepté que soit établie sous forme d'acte sous seing privé la cession de l'immeuble et mis en rapport l'acheteur avec son notaire pour la régularisation de la vente et, d'autre part, que l'acheteur s'est acquitté de son obligation en payant le prix convenu.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel a ordonné à la SCI Générale foncière et à Mounir Bourgi de parfaire la vente du lot 306 du titre foncier n<sup>o</sup> 6156/DG au profit de Baba Diao sous astreinte de cent mille francs (100 000 F) par jour de retard ;

**Sur les deux moyens réunis pris de la violation des articles 382 et 383 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) et d'un défaut de base légale**, en ce que l'arrêt énonce que « ... l'article 382 du Code des obligations civiles et commerciales n'impose nullement que l'avant-contrat soit passé par devant notaire » et a ordonné la perfection de la vente aux motifs que la SCI Générale foncière était tenue, dès la signature de l'acte de cession, à une obligation de faire, alors, d'une part, qu'en vertu des textes d'ordre public susvisés, la vente et la promesse synallagmatique de vente portant sur un immeuble immatriculé doivent, à peine de nullité, être passées par devant notaire, et qu'il est constant que l'attestation visée par Baba Diao est un acte sous-seing privé et la transaction porte sur un immeuble immatriculé, le lot n<sup>o</sup> 306 du titre foncier n<sup>o</sup> 6156/DG, et, d'autre part, qu'il n'a pas vérifié si la transaction dont il n'est pas discuté qu'elle portait sur un immeuble immatriculé, a été passée dans le respect des conditions de forme exigées par les articles 379, 381 et suivants du COCC ;

**Mais attendu** qu'après avoir justement relevé que l'article 382 du COCC. n'impose nullement que l'avant contrat soit passé devant notaire et constaté, d'une part, que la SCI Générale foncière, qui a accepté que soit établie sous forme d'acte sous seing privé la cession du lot n<sup>o</sup> 306 du TF 6156/DG à Baba Diao et mis en rapport ce dernier avec son notaire pour la régularisation de la vente, a, par la suite, cherché à se délier de son engagement en demandant au notaire d'arrêter la rédaction des actes de vente, et, d'autre part, que Baba Diao s'est acquitté de son obligation en payant le prix convenu dès le 18 novembre 1997, date de la signature de l'acte de cession, la Cour d'Appel a, à bon droit, ordonné la perfection de la vente et légalement justifié sa décision ;

---

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par la Société civile immobilière Générale foncière et Mounir Radwane Bourgi contre l'arrêt n° 72 rendu le 21 janvier 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Les condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiané COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N<sup>o</sup> 66 DU 18 JUILLET 2012

**BOUBACAR SECK**  
C/  
**SEYDOU SARA LY**  
**ET ALIOUNE SAMBA**

**VENTE – VENTE IMMOBILIÈRE – VENDEUR – REPRÉSENTATION – CONDI-  
TIONS – CONDITION DE FOND – POUVOIR SPÉCIAL DE FAIRE DES ACTES DE  
DISPOSITION**

*Selon l'article 460 alinéa 2 du COCC, le mandataire ne peut, sans pouvoir spécial, passer des actes de disposition sous réserve des actes conservatoires ou interruptifs de délai.*

*Méconnaît le sens et la portée dudit texte, une Cour d'Appel qui a ordonné au notaire d'accomplir les formalités relatives à la vente d'un titre foncier, en l'absence du pouvoir spécial du vendeur de faire des actes de disposition sur ce titre.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n<sup>o</sup> 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** le moyen annexé ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a ordonné à Boubacar Seck, notaire, d'accomplir les formalités relatives à la vente du lot n<sup>o</sup> 20 du titre foncier 431/R sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs par jour de retard ;

**Sur le moyen unique, en sa seconde branche, pris de la violation de l'article 460 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

**Vu** ledit article en son alinéa 2 ;

**Attendu,** selon ce texte, que le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, passer des actes de disposition sous réserve des actes conservatoires ou interruptifs de délai ;

**Attendu que** pour ordonner à Boubacar Seck, notaire, d'accomplir les formalités relatives à la vente du TF 431/R sous astreinte de 200 000 francs par jour de retard, la Cour d'Appel, après avoir relevé que Alioune Samba avait reçu pouvoir régulier de procéder à la vente de tous immeubles, soit à l'amiable, soit par adjudication au regard de l'acte de procuration dressé le 19 février 1996 devant notaire par les héritiers Samba et que l'acquéreur a payé le prix fixé, a énoncé que les craintes de Seck quant à l'accomplissement d'un acte régulier sont injustifiées dans la mesure où la décision du premier juge l'exemptait de toute responsabilité ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'il n'est pas établi que Alioune Samba avait reçu pouvoir spécial pour former des actes des dispositions sur le titre foncier n<sup>o</sup> 431/R, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

---

**PAR CES MOTIFS ;**

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen ;

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 82 rendu le 22 janvier 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** Seydou Sara Ly et Alioune Samba aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE ; Amadou Lamine BATHILY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> SEMBÈNE, DIOUF & FAL ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe*****Moyen annexé au présent arrêt***

***Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi***

***Sur la première branche du moyen : violation des dispositions de l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales***

Attendu que les juges d'appel retiennent à la page 4 de l'arrêt (1<sup>er</sup> considérant consacré aux motifs) : « qu'il est constant comme résultant des pièces versées aux débats, notamment l'attestation d'attribution du lot n° 20 du TF 431/R que le sieur Samba a cédé au sieur Ly la parcelle au prix de 420 000 F intégralement payé par l'acheteur » ;

Attendu qu'ils considèrent ainsi qu'il y a eu contrat de cession du lot n° 20 du TF 431/R ;

Mais en statuant ainsi ils violent gravement les dispositions de l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales qui prévoient expressément que « le contrat doit, **à peine de nullité absolue**, être passé devant un notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives réglementaires contraires » ;

Si l'on s'en tient à la lettre de ce texte, l'attestation d'attribution établie par Alioune Samba au profit de Seydou Sara Ly n'a aucune valeur, la nullité édictée par l'article 383 susvisée étant absolue ;

Pourtant les juges d'appel lui reconnaissent une valeur juridique ;

Ce faisant, ils commettent une grave violation des dispositions de l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales de sorte que leur décision encourt la cassation de ce chef ;

***Sur la deuxième branche du moyen : violation des dispositions de l'article 460 du Code des obligations civiles et commerciales***

Attendu que M<sup>e</sup> Boubacar Seck a soutenu en cause d'appel l'argument tiré de ce que le sieur Alioune Samba ne pouvait pas aliéner le lot n° 20 du TF 431/R sur la base d'une procuration générale, mais iniquement d'une procuration spéciale ;

Attendu que pour rejeter cet argument les juges d'appel objectent qu'il « est curieux et mal fondé au vu de l'acte dressé par devant lui le 19 janvier 1996 et duquel il ressort que les héritiers de feu El Hadji Amadou Samba ont donné mandat au susnommé de vendre soit à l'amiable soit par adjudication tous immeubles ». (cf. page 4 de l'arrêt 2<sup>ème</sup> paragraphe consacré aux motifs) ;

Attendu que ce faisant les juges d'appel ont violé les dispositions de l'article 460 du Code des obligations civiles et commerciales ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 460 alinéa 2 : « le mandataire ne peut, sans **un pouvoir spécial**, passer des **actes de disposition** ou agir en justice, sous réserve des actes conservateurs ou interruptifs de délais... » ;

Attendu que, rapportée à la présente cause, les dispositions qui précèdent signifient que le sieur Alioune Samba devait être porteur d'une procuration donnant pouvoirs de vendre tout ou partie de l'immeuble objet du TF 431/R pour être en mesure de consentir une cession au sieur Seydou Sara Ly, la cession étant un acte de disposition :

Aussi les juges d'appel qui retiennent au vu d'une procuration « de vendre soit à l'amiable soit par adjudication tous immeubles » que Samba avait tous pouvoirs de céder le lot n° 20 du TF 431/R méconnaissent-ils les dispositions de l'article 460 alinéa 2 susvisé ;

Que ce texte exige en effet une procuration spéciale et non une procuration générale comme celle dont Alioune Samba était porteur ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation pour violation des dispositions de l'article 460 du Code des obligations civiles et commerciales.

## ARRÊT N° 70 DU 18 JUILLET 2012

MANDIAYE CISSÉ DIOUF  
ET NDÈYE SALIMATA DIOUF  
C/  
ABOUBACAR NDIAYE

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE IMMOBILIÈRE – CONDITIONS – ACTE NOTARIÉ**

*Selon l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), la vente portant sur un immeuble doit, à peine de nullité absolue, être faite par écrit et passé devant le notaire territorialement compétent.*

*Viola ce texte l'arrêt qui relève que même s'il y a absence d'un écrit, les parties ont procédé directement à la vente par un accord de volonté, paiement de prix et remise de la chose et retient qu'il y a vente entre les parties et que tous les héritiers ayant acquiescé sont malvenus à la contester.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, le Tribunal régional de Dakar a ordonné aux héritiers de Amsatou Diouf de procéder à la perfection de la vente de l'immeuble objet du TF n° 5383/DG ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales**, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui a « ordonné aux héritiers de Amsatou Diouf de procéder à la perfection de la vente par leur auteur à Aboubacar Ndiaye de l'immeuble objet du TF n° 5383/DG, sous astreinte de 100 000F CFA par jour de retard », au motif que « même s'il y a absence d'un écrit... en l'espèce, les parties ont procédé directement à la vente par un accord de volonté, paiement du prix et remise de la chose », alors que l'article susvisé prévoit qu'en matière de vente d'immeuble, « le contrat doit, à peine de nullité absolue, être passé par devant un notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires » ;

**Vu** l'article 383 du Code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu que** pour ordonner aux héritiers de Amsatou Diouf de procéder à la perfection de la vente de l'immeuble objet du TF n° 5383/DG, la Cour d'Appel qui a relevé que « même s'il y a absence d'un écrit... en l'espèce, les parties ont procédé directement à la vente par un accord de volonté, paiement du prix et remise de la chose ; qu' en l'espèce, les parties ont procédé directement à la vente par un accord de volonté, paiement du prix et remise de la chose..... », et a retenu qu'il y a vente entre les parties et que tous les héritiers y ont acquiescé et qu'ils sont malvenus à présent à la contester ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le contrat porte sur un immeuble immatriculé et doit, à peine de nullité absolue, être passé par devant un notaire territorialement compétent, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n<sup>o</sup> 199 rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** Aboubacar Ndiaye aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Mouhamadou Bachir SÈYE, Jean Louis Paul TOUPANE ; **RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Cheikh Ahmed Tidiane NDAO ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 73 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2012

AXA ASSURANCES SÉNÉGAL  
C/  
LA SOCIÉTÉ MANUTENTION LOGISTIQUE TRANSPORT

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – OFFICE DU JUGE – SOULEVER D’OFFICE UN MOYEN DE PUR DROIT – CONDITION – EXPLICATIONS PRÉALABLES DES PARTIES**

*N’a pas satisfait aux exigences l’article 1-6 du Code de procédure civile, une Cour d’Appel qui a soulevé d’office un moyen de pur droit sans avoir recueilli au préalable les explications des parties.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l’arrêt infirmatif attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a débouté AXA Assurances de ses demandes en responsabilité et en paiement dirigées contre la société Manutention Logistique Transport (MLT) ;

**Sur le premier moyen, en ses trois branches, tiré de la violation du principe dispositif ;**

**Vu l’article 1-6 du Code de procédure civile ;**

**Attendu que**, selon ce texte, le juge chargé de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, ne peut se déterminer sur un moyen de pur droit soulevé d’office qu’après avoir recueilli au préalable les explications des parties ;

**Attendu que** pour débouter AXA Assurances de ses demandes, la Cour d’Appel après avoir énoncé « *qu’il ressort des dispositions des articles 4 et 5 de la convention de Hambourg, que le transporteur maritime est responsable des pertes et dommages subis par les marchandises de leur prise en charge à leur livraison entre les mains du destinataire ou de son mandataire... que le manutentionnaire qui effectue des opérations de déchargement doit être considéré comme agissant au nom et pour le compte du bord sauf preuve contraire* », a retenu « *qu’il est de jurisprudence constante qu’en l’absence de preuve de ce que le manutentionnaire agissait pour le compte du destinataire subrogé, il faut retenir que celui-ci agissait au nom du transporteur maritime qui a transigé et que dans ce cas, sa responsabilité ne peut plus être recherchée que par son mandant* » ;

**Attendu qu’**en soulevant d’office le moyen de pur droit tiré des articles 4 et 5 de la convention de Hambourg, sans avoir préalablement provoqué les explications des parties, la Cour d’Appel n’a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :**

**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 552 rendu le 26 juillet 2011, entre les parties, par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** la société Manutention Logistique Transport aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Ibrahima SY, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> BA & TANDIAN ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**Annexe**

*Moyens annexés au présent arrêt*

*Premier moyen : violation du principe dispositif*

**a) La délimitation de la matière litigieuse demeure l'affaire des parties**

Cette règle de procédure civile est expressément consacrée par les articles 1-1 à 1-6 du Code de procédure civile.

*Article 1-1*

« Les parties introduisent l'instance sous réserve des cas où la loi en dispose autrement.

Elles conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent ; elles doivent notamment accomplir les actes de procédure dans les délais et formes requis.

Elles peuvent mettre fin à l'instance avant son extinction par l'effet d'un jugement ou en vertu de la loi ».

*Article 1-1*

« Les parties fixent l'objet du litige par l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense.

---

**Une fois l'instance liée, elles ne peuvent modifier les éléments du débat par l'introduction de demandes nouvelles, sauf si celles-ci se rattachant à la demande initiale par un lien suffisant.**

**Le juge ne peut ni statuer sur des choses non demandées, ni adjuger plus qu'il n'a été demandé ».**

En vertu de ces règles, il n'était pas possible pour le juge de trancher le litige par le biais d'une qualification juridique ne résultant pas des conclusions des parties.

La seule exception consacrée par l'article 1-6 du Code de procédure civile se rapporte au moyen de pur droit, lequel peut être soulevé d'office par le juge.

**« Il doit, après avoir provoqué les explications des parties, soulever les moyens de pur droit quelque soit le fondement juridique invoqué par celles-ci » alinéa 2.**

Il reste bien entendu que le concept de moyen de « pur droit » doit être compris de manière stricte, car la prérogative d'annulation pour ce moyen est un privilège reconnu à la seule juridiction de cassation.

Ensuite, même devant la haute juridiction, la compréhension restrictive doit être de rigueur, le moyen de pur droit ne supposant l'articulation d'aucun fait.

Par conséquent, la Cour d'Appel ne peut, en aucun cas, appliquer d'office une règle de droit non envisagée ni, à fortiori, discutée par les parties. Elle le peut d'autant moins qu'ils ne s'agit nullement ici de « moyen de pur droit ».

Dans la présente affaire, de débat de responsabilité se focalisait principalement sur le caractère contradictoire du rapport d'expertise, son opposabilité au manutentionnaire, et éventuellement, l'étendue de la responsabilité de celui-ci du regard de dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.

En aucun moment la responsabilité du manutentionnaire MLT n'a été analysée en articulation avec les dispositions de la convention de Hambourg, en ses articles 4 et 5.

Ni en première instance, ni en appel, un tel débat n'a pu être posé. Il suffit, pour en avoir confirmation, de se reporter aux conclusions d'instance et d'appel échangées entre les parties qui sont versées au dossier.

De même, pas une seule fois le conseil de la mise en état et la Cour elle-même n'ont invité les parties à formuler les observations orales ou écrites sur ce point précis.

C'est, dès lors, non sans surprise que la société demanderesse au pourvoi a découvert la décision d'appel et la motivation sous-jacente qui n'avait jamais été discutée.

**b) Les juges d'appel ont substitué leur qualification juridique à celles proposées par les parties**

Il y a donc là bien une violation d'une règle qui constitue, avec d'autres, le principe dispositif.

Cette manière de procéder doit d'autant plus être sanctionnée, que, même dans l'hypothèse du moyen de pur droit, il est fait obligation au juge qui entend le soulever, de provoquer, au préalable, les explications des parties sur ce point.

**c) Violation du principe du contradictoire**

Les parties n'ont jamais conclu sur ce point et n'ont pas été invitées à le faire pour la sauvegarde du caractère contradictoire des débats.

En conclusion sur ce point, la violation du principe dispositif est flagrante en l'espèce, cela suffit pour justifier la cassation de l'arrêt n° 552 rendu par la chambre commerciale économique et financière n° 3 de la Cour d'Appel de Dakar, au visa des articles 1-1 à 1-6 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, aux irrégularités de procédure vient s'ajouter une motivation défailante et contestable, au regard de règles applicables en matière de transport maritime.

***Deuxième moyen : insuffisance de motifs équivalant à un défaut de base légale***

La motivation principale retenue par les juges d'appel résulte d'une interprétation des articles 4 et 5 de la convention de Hambourg, du 30 mars 1978.

En effet, partant de la règle selon laquelle le transporteur maritime était responsable des pertes et dommages subis par la cargaison de la prise en charge à la livraison, les juges d'appel en déduisent deux conséquences :

- premièrement : que les opérations de déchargement sont effectuées pour le compte du bord, sauf preuve contraire ;
- deuxièmement : « en l'absence de preuves de ce que le manutentionnaire agissait pour le compte du destinataire subrogé, il faut retenir que celui-ci agissait au nom du transporteur maritime qui a transigé et que, dans ce cas, sa responsabilité ne peut être recherchée que par son mandant ».

Cette motivation, il faut en convenir, pose problème.

En tout premier lieu, il ne semble pas judicieux d'invoquer les dispositions de la convention de Hambourg pour trancher le litige ayant trait à la responsabilité du manutentionnaire, dans la mesure où le texte ne prévoit nullement de régler une telle question.

En deuxième lieu, pour établir la responsabilité du transporteur, le destinataire d'une cargaison bénéficie d'un régime de preuves allégé par le mécanisme de la présomption de responsabilité : il lui suffit de prouver que le dommage a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous la garde du transporteur ou de ses préposés.

L'arrêt inverse la charge de la preuve en affirmant ce qui suit :

- le manutentionnaire est censé décharger pour le compte du transporteur ;
- la responsabilité du manutentionnaire ne peut être mise en cause que par son mandant ;
- pour que l'action du destinataire puisse aboutir, il doit faire la preuve qu'il est ce mandant.

Si les juges d'appel avaient invité les parties à conclure sur ce point, il leur serait facile d'identifier, dans le cas d'espèce, le mandant ou le cocontractant de la société MLT, outre qu'elles auraient sans doute discuté la pertinence de l'argument juridique.

De surcroît, société MLT est la mieux placée pour révéler l'identité de la partie avec laquelle elle a traité.

En l'espèce, le manutentionnaire avait bien été commis par l'assuré de la demanderesse au pourvoi, ainsi que cela ressort du contrat souscrit entre CIC Sénégal et MLT, le 1<sup>er</sup> décembre 2005 (contrat annexé à la présente requête).

Bien entendu, la responsabilité du manutentionnaire n'étant jamais discutée sous l'angle d'approche de l'arrêt critiqué, un tel document n'avait pas été versé au dossier du demandeur à l'action.

Autre remarque plus décisive encore, la règle formulée par les magistrats d'appel ne ressort nullement des dispositions de la convention de Hambourg qui n'a d'ailleurs pas été invoquée par les parties, faut-il le rappeler.

Au contraire, les parties fondent leurs actions sur les articles 118 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales.

Il faut également rappeler que, dans la présente affaire, l'assignation faite devant le Tribunal régional hors classe de Dakar ne visait que le seul manutentionnaire, à savoir, la société MLT.

Dès lors, il est difficilement compréhensible que les juges d'appel aient pu écarter, d'un revers de main, les conclusions échangées entre les parties, les qualités juridiques en découlant, pour leur substituer, ex nihilo, une motivation pour laquelle leur avis n'aura été ni requis ni entendu, en violation flagrante du principe dispositif, comme déjà rappelé tantôt, et du contradictoire, par voie de conséquence.

Au bénéfice de ces différentes observations, il convient de retenir que la décision de la Cour d'Appel déferée à la censure de la Haute Cour souffre d'une insuffisance de motifs équivalant à un défaut de base légale, et que, par conséquent, elle mérite largement d'être cassée, puis la cause renvoyée, soit devant la chambre spéciale statuant en matière commerciale après cassation de la Cour d'Appel de Dakar, soit devant une juridiction d'appel de l'intérieur du pays.

L'arrêt encourt un autre grief, tenant à la contradiction de motifs.

### ***Troisième moyen : contradiction de motifs équivalant à un défaut de motifs***

La motivation de l'arrêt comporte une contradiction de motifs, dans la mesure où les juges d'appel mettent en avant une fin de non-recevoir, pour débouter AXA Assurances Sénégal de toutes ses demandes.

En effet, la demande de AXA, selon l'arrêt, n'est susceptible de prospérer que si ladite société fournit la preuve de sa qualité de mandante.

La fin de non-recevoir est à cheval entre la défense au fond et l'exception, d'où son caractère mixte.

Il s'agit de « tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen du fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Vincent & Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz 27<sup>e</sup> édition, p. 181.

En d'autres termes, la motivation retenue aurait dû conduire la Cour d'Appel à déclarer l'action de AXA Assurances Sénégal irrecevable, au lieu de la juger mal fondée.

L'objection de la Cour d'Appel touche incontestablement au droit d'agir de la société AXA, celle-ci n'ayant pas prouvé avoir mandaté la société MLT, d'après le raisonnement de la Cour d'Appel.

Il y a donc contradiction de motifs équivalant au défaut de motifs, dans le cas d'espèce, l'arrêt encourt donc la cassation sur ce point également.

La Cour ne manquera pas de faire droit à cette demande de cassation, et de renvoyer l'affaire, soit devant la chambre spéciale statuant en matière commerciale après cassation de la Cour d'Appel de Dakar, soit devant telle autre Cour d'Appel de son choix.

---

ARRÊT N° 74 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2012

CAMEROON AIRLINES  
C/  
SHELL SÉNÉGAL

**POUVOIRS DES JUGES – POUVOIRS DES JUGES DU FOND – POUVOIR SOUVERAIN – OPPORTUNITÉ D'ORDONNER UNE EXPERTISE**

*L'opportunité d'ordonner une expertise relève du pouvoir souverain des juges du fond.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le juge des référés du Tribunal régional de Dakar a débouté la société Cameroon Airlines de sa demande en expertise ;

**Sur les deux moyens réunis pris d'une part**, de la violation de l'article 156 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'Appel a décidé que « les réclamations et contestations entre les parties posent moins une question technique qu'une question d'administration de la preuve », alors que selon le texte visé au moyen, l'expert apporte au juge un avis technique sur lequel celui-ci peut s'appuyer pour fonder son jugement et que la loi en permettant à une partie à un litige de solliciter une expertise, l'autorise expressément à rechercher sinon des moyens de preuves tout au moins des soutiens à ses moyens de preuve et, d'autre part, d'une insuffisance de motifs, en ce que la Cour d'Appel a considéré que la réclamation de la CAMAIR ne nécessitait pas l'intervention d'un expert et qu'une expertise ne saurait être ordonnée pour suppléer sa carence dans l'administration de la preuve, alors que, s'il est admis que l'appréciation de l'utilité ou de la nécessité d'une expertise relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, il reste que le juge doit motiver son refus d'ordonner une expertise ;

**Mais attendu que** c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'Appel, après avoir énoncé « une telle mesure ne peut en aucune manière porter sur des questions auxquelles le juge a les moyens factuels et juridiques de répondre, mais doit être simplement destinée à lui apporter un éclairage sur des éléments techniques et précis, inaccessibles à sa connaissance », a retenu « qu'en l'espèce, les réclamations et contestations de créance entre les parties posent moins une question technique qu'une question d'administration de la preuve qui, au regard de l'article 156 du Code de procédure civile, ne nécessite pas une expertise » ;

**D'où** il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Cameroon Airlines contre l'arrêt n° 633 rendu le 6 septembre 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mayacine TOUNKARA & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 79 DU 5 SEPTEMBRE 2012

FAOUZY SALÉME ET SOSEIMEX  
C/  
LA SGBS

**RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE – MISE EN ŒUVRE – CONDITIONS – FAUTE – MANQUEMENT À UNE OBLIGATION – DÉFAUT DE PRÉCISION DE LA NATURE DE L'OBLIGATION – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales, une Cour d'Appel qui, pour retenir la faute d'une banque, a relevé que celle-ci, en dispensant un co-bénéficiaire d'un prêt de constituer l'assurance mise à sa charge ou en s'abstenant de la faire respecter, a manqué à son obligation sans préciser la nature de celle-ci.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré la SGBS responsable pour faute, sur le fondement des articles 118 à 120 du Code des obligations civiles et commerciales, jusqu'à concurrence de la quote-part de Hikmat Robert Saléme, condamné Faouzi Saléme à payer la somme de 98 163 431 F représentant sa quote-part et débouté Faouzi Saléme et la So-seimex de leur demande en dommages-intérêts ;

*Sur le pourvoi principal*

**Sur le premier moyen, en sa première branche, pris de la violation des articles 61 et 63 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

**Mais attendu** qu'en cette branche, le moyen n'indique pas la partie critiquée de la décision ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur le moyen, en sa seconde branche, pris de la violation des articles 133, 134 et 152 alinéa 2 du COCC ;**

**Mais attendu** qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que les requérants aient soutenu devant la Cour d'Appel les prétentions qu'ils font valoir au soutien de leur moyen ; que celui-ci est par conséquent nouveau et mélangé de fait et de droit ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

---

*Sur le pourvoi incident*

**Sur le premier moyen, pris du défaut de base légale ;**

**Mais attendu que** le moyen n'indique pas la partie critiquée de la décision ;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Mais sur le second moyen pris de la violation des articles 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

**Vu** lesdits articles ;

**Attendu**, selon ces textes, d'une part, qu'est responsable celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui et, d'autre part, que la faute est un manquement à une obligation préexistante ;

**Attendu que** pour la déclarer responsable pour faute, la Cour d'Appel a retenu que « *la SGBS en dispensant Hikmat Robert Salème de constituer l'assurance-vie mise à sa charge par la convention ou en s'abstenant de la faire respecter, a manqué à son obligation, en tant que banquier et garant du respect de la convention ; qu'en se comportant de la sorte, elle a également privé le co-emprunteur de bénéficiaire de cette garantie pour un prêt aussi important ; que la SGBS en outre est un professionnel et donc ce comportement doit être considéré comme fautif en sus des dispositions des articles 118, 119 et 120 du Code des obligations civiles et commerciales* » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi sans préciser la nature de l'obligation à laquelle la SGBS était tenue, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi principal ;

**Sur le pourvoi incident**

**Casse et annule** seulement en ce que la Cour d'Appel de Dakar a dit que la SGBS doit être déclarée responsable pour faute sur le fondement des articles 118 à 120 du Code des obligations civiles et commerciales et qu'elle sera tenue pour responsable jusqu'à concurrence de la quote-part de Hikmat Robert Salème ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Waly FAYE, Babacar DIALLO, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> NAFY et SOULEY ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Maurice Dioma KAMA.

---

## Annexe

### *Moyen annexé au présent arrêt*

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 pris en ses deux branches à savoir la violation de dispositions des articles 61 à 63 et des articles 133-134 & 152 alinéa 2

*a) Sur la première branche du moyen tiré de la violation de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal en ce que la Cour n'a pas tiré les conséquences du comportement dolosif de la banque qu'elle a elle-même reconnu dans l'arrêt n° 429 du 12 juin 2007*

Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal : « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence* ».

Que l'article 63 61 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal dispose, en outre, que « *Le dol est une tromperie provoquée par des manœuvres que l'un des contractants a pratiquées à l'encontre de l'autre pour l'amener à donner son consentement.*

*Il y a dol également lorsque ces manœuvres exercées par un tiers contre l'une des parties ont été connues de l'autre* ».

Attendu que la chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar a, dans son arrêt n° 429 du 12 juin 2007, violé les dispositions susvisées en retenant que : « *Considérant que sur ce sujet, l'article 5q-2 infini stipule qu'en ce qui concerne Monsieur Hikmat R. Saléme, ce dernier s'engage à déléguer au profit de la SGBS à hauteur de 200 000 000 F CFA le bénéfice d'une assurance décès individuelle souscrite auprès d'une Compagnie d'assurances solvable ;*

*Considérant que cette disposition, même si elle constitue un engagement unilatéral est néanmoins une disposition fondamentale du contrat parce qu'elle a pour effet de garantir le paiement du prêt en cas de décès du client par son assureur ;*

*Qu'elle ne saurait d'ailleurs être laissée à la seule appréciation de Monsieur Hikmat Saléme ;*

*Qu'il s'agit d'une condition essentielle relativement aux engagements de Faouzy Saléme, mais également de la Banque qui y ont tous intérêts ;*

*Qu'on peut lire d'ailleurs de manière implicite l'acceptation par la Banque de cette stipulation ;*

*Considérant toutefois que ce comportement ne peut fonder la nullité de la convention telle que sollicitée par le appelants, en ce que la nullité tend à sanctionner le non-respect des conditions requises pour la formation ou l'établissement d'un acte* » ;

Que cette motivation de la Cour est inexacte, car cette dernière ne peut pas reconnaître l'existence du dol et ne pas en tirer les conséquences juridiques ;

Que le silence de la banque, au moment de la signature de la convention sur la dispense accordée à l'autre co-emprunteur, est constitutive d'un dol viciant la consentement du demandeur au pourvoi ;

Que ce dernier était convaincu que, le sieur Hikmat Saléme devait, au même titre que lui, souscrire à une police d'assurance destinée à garantir le crédit accordé par la banque ;

Or, la banque a sciemment dispensé ce dernier, sans informer le sieur Faouzi Saléme de l'existence de cette dispense lors de la signature de la convention, et ce, sans méconnaître, en sa qualité de professionnel du crédit, que le demandeur serait le seul à supporter le risque garantie au cas où, il viendrait à se réaliser ;

Que cela est d'autant plus vrai que, le consentement du demandeur a été déterminé pas la garantie apportée par le sieur Hikmat Saléme ;

Attendu qu'il résulte de la convention d'ouverture de crédit du 27 mars 2000 (article 16 in fine) que « *le client devra justifier des assurances et du paiement des primes. À défaut, la banque pourra assurer elle-même lesdits biens jusqu'au montant ci-dessus prévu, à une ou plusieurs compagnies de son choix au frais du client. En cas de sinistre, les sommes dues par la compagnie seront versées à la banque, jusqu'à concurrence de sa créance éventuelle en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par elle* » ;

Le dol dans la formation du contrat, peut être défini comme une tromperie destinée à surprendre le consentement du cocontractant ;

Il suppose par conséquent un acte ou un engagement à venir ;

Qu'en tant que vice du consentement, le dol est sanctionné par la nullité ;

Que dès lors, en retenant que le comportement dolosif de la banque ne peut entraîner la nullité du contrat, la Cour a violé les articles 61 & 63 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal ;

Qu'il conviendrait de casser l'arrêt n° 429 du 12 juin 2007 rendu par la Cour d'Appel de Dakar pour violation des dispositions des articles 61 & 63 de loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal ;

***b) Sur la deuxième branche du moyen tiré de la violation des dispositions des articles 133-134 & 15 alinéa 2 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal en ce que la Cour après avoir admis l'existence d'une faute ne répare pas le préjudice intégral qui en découle ;***

Attendu que l'article 133 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal dispose que : « *Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts* » ;

Et l'article 134 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal d'ajouter que « *les dommages et intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale du préjudice subi* » ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 152 alinéa 2 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal, « *En aucune*

---

*façon, le débiteur ne peut s'exonérer de la responsabilité d'un dommage causé à la personne ou des conséquences de son dol ou de sa faute lourde » ;*

Attendu que la lecture de l'arrêt n° 429 du 12 juin 2007 attaqué révèle une violation évidente des articles **133-134 & 152** alinéa **2** de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant première partie du Code des obligations civiles et commerciales au Sénégal, car le juge, après avoir, à l'époque, relevé que, d'une part qu' ;

*1- « il y a lieu de retenir que la SGBS en dispensant Hikmat Robert Salème de constituer l'assurance-vie mise à sa charge par la convention ou en s'abstenant de la faire respecter a manqué à son obligation, en tant que banquier et garant du respect de la convention ;*

*2- qu'en se comportant de la sorte, elle a également privé le co-emprunteur de bénéficiaire de cette garantie pour un prêt aussi important ;*

*Considérant que la SGBS en outre est un professionnel et que donc ce comportement doit être considéré comme fautif en sus des dispositions des articles 118, 119 et 120 du Code des obligations civiles et commerciales » ;*

Et que, d'autre part :

*3- « en se comportant de la sorte, elle a également privé le co-emprunteur de bénéficiaire de cette garantie pour un prêt aussi important » ;*

Le juge a, tout de même, « *débouté Faouzy Salème et la SOSEIMEX de leur demande en dommages et intérêts* » ;

Que cette reconnaissance de la faute et de ces effets pour le sieur Salème devait amener la Cour à réparer le préjudice subi par les demandeurs au pourvoi ;

C'est pourquoi la motivation de la Cour d'Appel ci-dessus reproduite constitue une violation flagrante des dispositions invoquées en ce que la détermination de la faute comme par la banque devait la conduire à se pencher sur la question de la réparation du préjudice subi par le sieur Faouzy Salème et la société SOSEIMEX, étant entendu que le lien de causalité entre la faute de la banque est suffisamment établi ;

Or, la Cour d'Appel, bien qu'ayant retenu la faute de la SGBS, ne s'est pas penchée sur la question du lien de causalité et de la réparation du préjudice subi par les demandeurs au pourvoi ;

Que malheureusement, la motivation fort remarquable n'a pas donné lieu à la réparation des conséquences dommageables de la faute de la SGBS ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de casser l'arrêt n° 429 du 12 juin 2007 rendu par la Cour d'Appel de Dakar pour violation des dispositions des articles **133-134 & 152** alinéa **2** susvisés ;

ARRÊT N° 80 DU 5 SEPTEMBRE 2012

SÉNÉLEC SA  
C/  
LA SOCIÉTÉ YAMAST

**LOI ET RÈGLEMENT – LA LOI N° 2002-01 DU 10 JANVIER 2002, NOTAMMENT EN SON ARTICLE 2, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE CHAPITRE IV ET L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 98-29 DU 14 AVRIL 1998 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ – INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET LES LIGNES ÉLECTRIQUES EXISTANTES À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE TEXTE – DOMMAGES – RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**

*Viole la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment en son article 2, abrogeant et remplaçant le chapitre IV et l'article 29 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, une Cour d'Appel qui a déclaré l'État du Sénégal et la SÉNÉLEC, solidairement responsables du préjudice résultant de l'installation de deux pylônes supportant des lignes électriques sur un titre foncier appartenant à autrui, alors que les installations de production et les lignes électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de ce texte sont la propriété de l'État qui, ainsi, est seul responsable des atteintes à la propriété.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** la société Yamast a conclu à la déchéance de la SÉNÉLEC pour défaut de signification du pourvoi à son domicile réel et à l'État du Sénégal ;

**Attendu qu'**il résulte des productions que le pourvoi a été signifié à la SCI Yamast et à l'État du Sénégal, les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2012 ;

**D'où** il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

**Attendu,** selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le Tribunal régional de Dakar a déclaré l'État du Sénégal et la SÉNÉLEC responsables du préjudice subi par la SCI Yamast pour l'installation de deux pylônes supportant des lignes de 90 kV sur son titre foncier n° 346/DP et les a condamnés solidairement à payer diverses sommes ;

**Sur le moyen unique,** en sa première branche, pris de la violation, par refus d'application, de la loi n° 2002-01 abrogeant et remplaçant l'article 19 alinéas 4 et 5 et le chapitre IV de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité en son article 29 « régime de propriété », en ce que la Cour d'Appel a décidé que la société Yamast est fondée à intenter son action en remboursement du coût de la parcelle contre la SÉNÉLEC au motif que l'emprise de ces pylônes rend non utilisable à dire d'expert une surface de 7 803 m<sup>2</sup>, alors que, selon l'article 29 de la loi n° 2002-01, l'État du Sénégal est propriétaire des lignes électriques et que, selon l'article 19 de la même loi, la SÉNÉLEC n'a pour rôle que le développement de la production d'énergie électrique ;

**Vu** la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment en son article 2, abrogeant et remplaçant le chapitre IV et l'article 29 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

**Attendu que**, pour condamner solidairement l'État du Sénégal et la SÉNÉLEC à payer les sommes de 315 135 000 F et 10 000 000 F à titre de remboursement et de dommages et intérêts, la Cour d'Appel, par motifs propres et adoptés, a relevé que « l'État du Sénégal comme la SÉNÉLEC n'ont pas produit au dossier ni autorisation du propriétaire, ni un acte administratif prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni la preuve d'une indemnité en contrepartie de l'occupation et que les lignes à haute tension et leurs supports et ancrages ont été aménagés dans le site par la SÉNÉLEC qui les exploite » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que, selon le texte susvisé, les installations de production et les lignes électriques existantes à la date de son entrée en vigueur sont la propriété de l'État qui est ainsi seul responsable des atteintes à la propriété du fait desdites installations, la Cour d'Appel en a méconnu le sens et la portée ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et** sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen :

**Casse et annule** l'arrêt n° 634 du 6 septembre 2011 rendu par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Condamne** la société YAMAST aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Adama NDIAYE, Babacar DIALLO, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : SCPA SOW - SECK - DIAGNE et associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Maurice Dioma KAMA.

---

ARRÊT N° 81 DU 5 SEPTEMBRE 2012

SCI LES BOUGAINVILLIERS  
C/  
EL HADJI MAMADOU LAMINE DIAO

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D’ENTREPRISE – RUPTURE – RUPTURE UNILATÉRALE DU MAÎTRE D’ŒUVRE – CONDITION – INDEMNISATION COMPLÈTE DE L’ENTREPRENEUR**

*Aux termes de l’article 445 du Code des obligations civiles et commerciales « tant que l’ouvrage n’est pas terminé, le maître de l’œuvre peut toujours se départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l’entrepreneur ».*

*Viole ce texte, une Cour d’Appel qui a subordonné la faculté de rupture unilatérale du maître de l’œuvre à la faute de l’entrepreneur.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l’arrêt attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a condamné la SCI Les Bougainvilliers à payer à Mamadou Lamine Diaio la somme de cinq millions de francs (5 000 000) à titre de dommages et intérêts pour rupture unilatérale de contrat ;

**Sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation des articles 122 et 445 du Code des obligations civiles et commerciales**, en ce que la Cour d’Appel s’est employée à démontrer que la SCI Les Bougainvilliers n’aurait pu rompre le contrat qu’en prouvant « que ce qui restait du délai ne permettait pas de finir les travaux », alors que, selon l’article 445 précité, le maître de l’œuvre a la faculté de résiliation unilatérale qui n’est pas soumise à la préexistence d’une faute ;

**Vu** l’article 445 précité ;

**Attendu** qu’aux termes de ce texte « tant que l’ouvrage n’est pas terminé, le maître de l’œuvre peut toujours se départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l’entrepreneur » ;

**Attendu que** pour condamner la SCI Les Bougainvilliers au paiement, la Cour d’Appel, après avoir énoncé qu’il n’est pas contesté que le travail effectué a été intégralement payé, a retenu que le maître d’ouvrage n’a pas prouvé l’existence d’une faute de l’entrepreneur susceptible de justifier une rupture du contrat ;

**Qu’en** statuant ainsi alors que la faculté de rupture unilatérale du maître de l’œuvre n’est pas subordonnée à l’existence d’une faute de l’entrepreneur, la Cour d’Appel a violé le texte susvisé ;

---

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 657 rendu le 12 septembre 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Condamne** Mamadou Lamine Diao aux dépens.

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Adama NDIAYE, Babacar DIALLO, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guédel NDIAYE et associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Maurice Dioma KAMA.

**ANNEXE**

***Moyens annexés au présent arrêt***

**A - Premier moyen tiré de la violation de la loi**

***1<sup>ère</sup> branche du moyen tiré de la violation des articles 122 et 445 du COCC***

Attendu que pour déclarer abusive la rupture du contrat d'entreprise à l'initiative de la SCI Les Bougainvilliers, la Cour d'Appel a commis la même erreur que le tribunal régional hors classe de Dakar.

Qu'elle a estimé en effet que :

***« Il n'est pas contesté que l'intimé a été intégralement payé pour le travail effectué ; mais considérant que le maître d'ouvrage n'a pas prouvé l'existence d'une faute de l'entrepreneur susceptible de justifier une rupture du contrat ;***

***Considérant en effet que le seul délai imparti par le contrat est celui de 7 mois qui lui a été donné pour finir les travaux ; que toute référence à un retard doit se faire par rapport à ce délai ;***

***Considérant qu'au moment où elle rompait le contrat le 3 novembre 2008, il restait encore quatre mois à l'entrepreneur pour finir les travaux ; que la société Les Bougainvilliers ne prouve pas que ce qui restait du délai ne permettait pas de finir les travaux ; qu'il s'y ajoute qu'aux termes de l'article VII du contrat, « si le représentant de la société Les Bougainvilliers juge que l'entrepreneur risque de déraiper sur le délai contractuel, il est en droit de demander à ce dernier d'augmenter son effectif ou de réaliser les travaux à la charge de l'entreprise » qu'en décidant de rompre le contrat dès le 3 novembre pour retard dans l'exécution des travaux, la société Les Bougainvilliers a manifestement commis une faute préjudiciable à l'entrepreneur ».***

***1<sup>er</sup> élément de la branche***

Attendu que l'article 445 du COCC est ainsi libellé :

**« Résiliation unilatérale »**

*Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître de l'œuvre **peut toujours** se départir du contrat en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur ».*

Qu'il résulte clairement de cette disposition que le maître de l'œuvre a une faculté de résiliation unilatérale qui n'est pas soumise à la préexistence d'une faute de l'entrepreneur.

Autrement dit, le maître de l'œuvre peut discrétionnairement rompre le contrat sans même avoir à rechercher une faute de l'entrepreneur.

Que, dans le cas d'espèce, la Cour d'Appel s'est – comme la Haute Cour peut le noter – ci-avant employée à démontrer que la SCI Les Bougainvilliers n'aurait pu rompre le contrat qu'en prouvant « *que ce qui restait du délai ne permettait pas de finir les travaux* », autrement dit, qu'en rapportant la preuve d'une faute commise par le défendeur au pourvoi.

Que ce faisant, la Cour d'Appel de Dakar a ajouté aux dispositions de l'article 445 précité, ce qui constitue une violation dudit article.

**2<sup>ème</sup> élément de la branche**

Attendu que la Cour d'Appel a également violé l'article 122 du COCC qui est ainsi libellé :

**« Abus de droit »**

*Commet une faute par abus de droit celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait usage contraire à sa destination ».*

Attendu, en effet, que dès lors que la SCI Les Bougainvilliers n'a rien fait d'autre qu'exercer son droit discrétionnaire de résiliation unilatérale, la Cour ne pouvait lui imputer une faute qu'en démontrant qu'elle avait agi dans la seule intention de nuire ou avait fait de son droit un usage contraire à sa destination ;

Or, attendu que dans le cas d'espèce, il n'est guère contesté que l'entrepreneur avait accusé de graves irrégularités constatées dans les procès-verbaux de chantiers, ce qui lui a d'ailleurs valu plusieurs mises en demeure de la SCI Les Bougainvilliers également contenues dans lesdits procès-verbaux (Cote 1 doc 3 à 13) ;

Attendu que Haute Cour notera par exemple que sur le procès-verbal de chantier du 10 septembre 2008, il est clairement indiqué :

*« Si le vendredi 12 septembre 2008, ENC ne respecte pas ses engagements (amener la deuxième bétonnière, amener des lettres et début du coulage des nervure, fin coffrage PHRDC r2, r3, le contrat sera résilié ».* (Cote 1 – doc 6)

Qu'il en est de même du procès-verbal du 22 octobre 2008, sur lequel la Haute Cour lira :

*« La SCI Les Bougainvilliers demande à ENC de résorber son retard. % délai = 28 % # % avancement travaux = 8 % ».* (Cote 1 – doc 11) ;

Que la Cour d'Appel, qui n'a pas recherché un seul instant la preuve de l'intention de nuire à la SCI Les Bougainvilliers, ni démontré que cette dernière aurait fait de son droit un usage contraire à sa destination, a violé l'article 122 du COCC, ci-dessus reproduit.

---

**2<sup>ème</sup> branche du moyen tirée de la violation des articles 125 et 126 du COCC**

Attendu que la preuve étant faite, par les procès-verbaux de chantier, que le défendeur au pourvoi a accusé un grand retard dans la réalisation de ses travaux, la Cour d'Appel de Dakar, comme le Tribunal n'a pas trouvé d'autre parade, pour l'absoudre, que d'indiquer :

« *Qu'au moment où elle rompait le contrat le 3 novembre 2008, il restait quatre mois à l'entrepreneur pour finir les travaux ; que la société Les Bougainvilliers ne prouve pas que ce qui reste du délai ne permettait pas de finir les travaux... » ;*

Que ce faisant, la Cour d'Appel indique très clairement que la SCI Les Bougainvilliers aurait pu et dû attendre la fin du délai contractuel, subir encore plus outrageusement les retards accumulés par le défendeur au pourvoi, avant de pouvoir lui faire le moindre grief sur les multiples violations du contrat ;

Que la Cour d'Appel indique surtout, implicitement mais nécessairement, que le dommage dont peut se prévaloir la SCI Les Bougainvilliers pour rompre le contrat, ne peut être qu'antérieur à la rupture du contrat ;

Or, les articles 125 et 126 du COCC disposent très clairement que :

**Article 125** : « *Le dommage peut être actuel ou futur. Il doit toujours être certain et direct* ».

**Article 126** : « *Le dommage est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur le champ, il se produira nécessairement dans l'avenir* » ;

Qu'en ne recherchant pas si le dommage invoqué par la SCI Les Bougainvilliers pour rompre le contrat le 3 novembre 2008 n'est pas un dommage futur, la Cour d'Appel a visé deux articles reproduits ci-dessus ;

Que son arrêt encourt la cassation de ce chef.

**B - Deuxième moyen tiré de l'insuffisance des motifs constitutif d'un défaut de base légale**

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au jour de la résiliation, la SCI Les Bougainvilliers a, conformément à la loi, indemnisé complètement l'entrepreneur puisqu'elle lui a remis :

- d'abord, l'intégralité de l'avance de démarrage par chèque n° 4503226 du 4 août 2008 (1 000 000 F), 4503231 du 9 août 2008 (1 000 000 F), 4503234 du 16 septembre 2008 (1 000 000 F), 4503235 du 06 septembre 2008 (1 000 000 F) ;

- ensuite la somme de 4 024 106 F représentant la totalité du décompte de travaux réalisés à la date de résiliation du contrat, ce par deux chèques n° 4503245 du 24 octobre 2008 (2 000 000 F) et 4503252 du 13 novembre 2008 (2 020 106 F) ;

(Cote 1 doc 14/1 à 14/6)

Qu'ayant été totalement indemnisée, l'entreprise ENC (Mamadou Lamine Diao) a remis à la SCI Les Bougainvilliers une reconnaissance de paiement ainsi libellée :

**« Reconnaissance de paiement**

*Je soussigné monsieur El Hadj Mamadou Lamine Diao, certifie avoir reçu la somme de 2 024 106 (deux millions vingt quatre mille cent six), francs CFA pour solder l'ensemble des factures dues par la SCI Les Bougainvilliers pour le compte des travaux de l'immeuble collectif des Almadies ;*

*Ce montant tient compte du matériel cédé à la SCI Les Bougainvilliers et listé sur ma dernière facture.*

*En foi de quoi, la présente reconnaissance est établie pour servir et valoir ce que de droit.*

*Fait à Dakar, le 13 novembre 2008*

*El hadj Mamadou Lamine Diao »*

(Cote 1 doc 16)

Que la Cour d'Appel elle-même l'a expressément reconnu, puisqu'elle indique :

*« Que le premier juge a ordonné une expertise pour pouvoir évaluer le coût des travaux, mais considérant que lesdits travaux ont déjà été remboursés... » ;*

Attendu qu'il est, dès lors, on ne peut plus curieux que la Cour d'Appel ait cru devoir condamner la SCI Les Bougainvilliers à la somme de 5 000 000 F à titre de dommages-intérêts, au motif laconique que voici :

*« Que l'indemnisation concerne non pas les travaux réalisés, mais le préjudice découlant de la rupture du contrat ; que la détermination de ce préjudice ne nécessite pas une expertise ;*

*Considérant que l'intimé avait réclamé la somme de 5 000 000 F à titre de dommages et intérêts ; qu'au regard des circonstances dans lesquelles l'appelante a résilié le contrat, cette demande paraît raisonnable, qu'il échet donc d'infirmer le jugement sur ce point et de condamner la SCI les Bougainvilliers à payer à Mamadou Lamine Diao la somme de 5 000 000 F à titre de dommages et intérêts » ;*

Attendu qu'en se contentant de viser les circonstances de la résiliation, sans indiquer lesquelles, ni préciser en quoi elles pouvaient permettre de déterminer le montant du préjudice allégué par le défendeur au pourvoi, la Cour d'Appel a insuffisamment motivé sa décision, qui manque de base légale et encourt la cassation de ce chef

## ARRÊT N° 89 DU 17 OCTOBRE 2012

DIOUMA DIENG DIAKHATÉ  
C/  
ISSA SÈNE

**ACTION EN JUSTICE – DROIT D’AGIR EN JUSTICE – ABUS DU DROIT D’AGIR EN JUSTICE – CONDITION – DÉFAUT DE CARACTÉRISATION DE L’INTENTION DE NUIRE OU DE L’USAGE CONTRAIRE À CELUI AUQUEL ÉTAIT DESTINÉE L’ACTION EN JUSTICE – MANQUE DE BASE LÉGALE**

*Selon l’article 122 du Code des obligations civiles et commerciales, commet une faute par abus de droit, celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de ce texte, l’arrêt de la Cour d’Appel qui condamne à des dommages et intérêts, au motif que l’action de la demanderesse a été introduite sur des bases légères, imputables à faute, obligeant le défendeur à faire face à deux instances judiciaires, sans indiquer en quoi l’action en justice a été exercée dans l’intention de nuire ou pour un usage contraire à sa destination.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** Issa Sène conclut à l’irrecevabilité du pourvoi, au motif que les moyens n’ont pas été présentés conformément à l’article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Attendu que** l’irrecevabilité du moyen ne se confond pas avec l’irrecevabilité du pourvoi ;

**Qu’il** s’ensuit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu que** par l’arrêt attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a débouté Diouma Dieng Diakhaté de ses demandes en arrêt des travaux et en destruction des constructions édifiées sur le lot contigu à son titre foncier et l’a condamnée à payer à Issa Sène la somme de cinq cent mille francs (500 000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis pris de la violation des articles 9 et 10 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;**

**Mais attendu que** sous couvert de ce grief, les moyens ne tendent qu’à remettre en discussion devant la Cour suprême, les faits et moyens de preuve soumis à l’examen des juges du fond ;

**D’où** il suit qu’ils sont irrecevables ;

**Sur les troisième et quatrième moyens réunis** pris de la violation des articles 131 du décret n<sup>o</sup> 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme - partie réglementaire de la sous-section H 1 C de la section H 1 du décret n<sup>o</sup> 72-387, 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 72-783 du 7 avril 1972 portant approbation et rendant exécutoire, le plan d'urbanisme de la zone des Almadies, 73 du Code de procédure civile et de la dénaturation ;

**Mais attendu que** pour rejeter les demandes de Diouma Dieng Diakhaté, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que le titre foncier n<sup>o</sup> 21590/DG sur lequel est édifié le bâtiment appartient exclusivement à l'État du Sénégal, selon l'état des droits réels du 14 juillet 2005, et fait l'objet d'un droit au bail au profit de Ousmane Ngom et que la cession de ce droit au bail à Issa Sène n'est nullement prouvée, et énonce que « le rapport d'expertise brandi par l'appelante est insuffisant dans son contenu pour permettre d'ordonner la destruction des travaux » ;

Qu'en l'état de ses constatations et énonciations, la Cour d'Appel a fait une exacte application de la loi ;

**Mais sur le cinquième moyen pris de la violation de l'article 122 du Code des obligations civiles et commerciales ;**

Vu ledit article ;

**Attendu** qu'aux termes de ce texte « commet une faute par abus de droit celui qui use de son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou qui en fait un usage contraire à sa destination » ;

**Attendu que** pour condamner Diouma Dieng Diakhaté au paiement de la somme de cinq cent mille francs (500 000 F CFA) à titre de dommages et intérêts, la Cour d'Appel, après avoir relevé que « l'action de dame Diakhaté a été introduite contre Sène sur des bases plutôt légères, à savoir une déclaration non étayée par un quelconque document et la « notoriété publique », en a déduit « qu'elle peut être imputée à faute », Sène ayant subi un préjudice du fait de l'obligation de faire face aux frais de deux instances judiciaires ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer comment Diouma Dieng Diakhaté a exercé son droit d'agir en justice dans l'intention de nuire ou comment en a-t-elle fait un usage contraire à sa destination, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 410 du 16 mai 2008 rendu par la Cour d'Appel de Dakar mais seulement en ce qu'il a condamné Diouma Dieng Diakhaté à payer 500 000 F de dommages et intérêts ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Appel de Saint-Louis ;

**Condamne** Issa Sène aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Ibrahima SY, Amadou Mbaye GUISSÉ, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> François SARR & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## Annexe

### *Moyens annexés au présent arrêt*

#### *Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 9 du Code des obligations civiles et commerciales*

Selon les dispositions de l'article 9 du COCC, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence, celui qui se prétend libérer doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte ».

En confirmant le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de la concluante, la Cour a considéré que le sieur Sène a contesté être propriétaire des terrains et bâtiments en cours d'édification dans ses écritures datées du 26 juillet 2005.

La concluante précise que c'est la régularité des constructions qui est querellée et non la propriété du terrain.

Or, la Cour s'est arrêtée sur cette simple allégation du sieur Sène selon laquelle il n'est pas l'auteur des constructions.

En outre, la concluante a versé aux débats une sommation interpellative du sieur Ousmane Ngom dont le nom figure encore au titre foncier et par laquelle ce dernier a indiqué avoir cédé son droit au bail sur le terrain au sieur Sène (pièce n° 8).

Or encore, le sieur Sène n'a pas apporté la preuve de ce qu'il n'y a pas d'opération de vente entre le lui et le sieur Ngom ou que ladite opération a été annulée ou encore qu'il l'a acheté pour autrui et est entrain de construire pour ce dernier.

Par ailleurs, depuis le début de la procédure qui, il faut le rappeler, a été précédée d'une instance de référé contradictoire, le sieur Sène n'a jamais contesté être l'auteur des travaux.

La Cour devait donc constater que, dans l'ordonnance de référé du 14 février 2005 qui a été rendue contradictoirement, il est expressément mentionné « attendu que le défendeur a soutenu ne pas s'opposer à cette mesure, mais souhaite que les frais d'expertise ne soit pas mis à sa charge ».

D'ailleurs, dans une affaire relative aux mêmes constructions et qui a opposé le sieur Sène à Harmut Witting et Mme Witting née Mariam Guéye, le sieur Sène n'a pas contesté être le propriétaire du terrain encore moins d'être l'auteur des constructions et c'est ainsi que, par arrêt n° 690 du 28 novembre 2011, la Cour d'Appel de Dakar lui a ordonné de détruire les constructions à ses frais sous astreinte de 50 000 Francs par jour de retard ainsi qu'au paiement de la somme de 5 000 000 francs aux époux Witting à titre de dommage et intérêts (pièce 9).

Par conséquent, c'est de manière erronée que la Cour a retenu, que la réponse servie par le sieur Ousmane Ngom à l'huissier instrumentaire n'a pas la valeur probante que lui confère la concluante et ne saurait davantage établir que son action contre le sieur Sène est bien dirigée.

En conséquence, l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées de l'article 9 du COCC.

*Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article du COCC*

Aux termes de l'article 10 du COCC : « celui qui établit les actes ou faits auxquels la loi a attaché une présomption bénéfique pour le surplus d'une dispense de preuve ».

« En toute hypothèse, la bonne foi est présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ».

En confirmant le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de la concluante, la Cour s'est arrêtée sur la simple allégation du sieur Sène par laquelle elle a déclaré ne pas être l'auteur des constructions.

Or, ainsi qu'indiqué ci-dessus, la concluante a versé aux débats la sommation interpellative servie à Ousmane Ngom ainsi qu'une ordonnance de référé désignant un expert pour la vérification de la régularité des constructions et au cours de ladite procédure, le sieur Sène n'a jamais contesté être l'auteur des constructions.

Or encore, dans la procédure ayant abouti à l'arrêt attaqué, le sieur Sène n'a jamais administré la preuve que les travaux sont l'œuvre d'une autre personne encore moins qu'il construit pour le compte de quelqu'un.

Or également, ainsi qu'il a été déjà indiqué pour les mêmes constructions, un litige l'a opposé aux époux Witting et il a été condamné à détruire lesdites constructions par la Cour d'Appel de Dakar.

Tous les éléments sus-indiqués font présumer que le sieur Sène est l'auteur des constructions.

Il appartenait donc au sieur Sène de rapporter la preuve contraire.

Qu'à défaut de cette preuve contraire, la Cour devait se suffire des éléments de faits sus indiqués.

Par conséquent, c'est de manière erronée que la Cour a retenu que l'action de la concluante est mal dirigée.

En conséquence, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 10 du COCC.

## ARRÊT N° 92 DU 7 NOVEMBRE 2012

AMADOU ALY DIAW  
C/  
KHALIMA DIAKHATÉ

**ACTION EN JUSTICE – PLURALITÉ DE DÉFENDEURS – ASSIGNATION DE TOUS LES DÉFENDEURS – COMPARUTION D’UN SEUL DÉFENDEUR – ABSENCE DE RÉASSIGNATION – CONSÉQUENCE – DÉCISION PAR DÉFAUT A L’ÉGARD DES NON-COMPARANTS**

*À juste titre, retenu qu’en l’absence de réassignation, le jugement est rendu par défaut contre les autres défendeurs, une Cour d’Appel qui a relevé qu’à la suite de l’assignation servie aux défendeurs, seul un défendeur a comparu et a constitué un conseil.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que par** l’arrêt attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a dit que le jugement du 10 juin 2008 est rendu par défaut contre les autres défendeurs et ordonné la réintégration de Khalima Diakhaté dans le hangar donné en location par la mairie de Rufisque sous astreinte de 50 000 F par jour de retard ;

**Sur le premier moyen pris de la violation des articles 96 et suivants du Code de procédure civile** en ce que, après avoir constaté le défaut des autres défendeurs et l’absence de réassignation, la Cour d’Appel a omis d’en tirer les conséquences en infirmant la décision de première instance en toutes ses dispositions ;

**Mais attendu qu’après** avoir relevé qu’à « la suite de l’assignation servie aux défendeurs, seul Amadou Aly Diaw a comparu pour le compte de la société Océan Protein SA et a constitué un conseil », la Cour d’Appel a, à juste titre, retenu « qu’en l’absence de réassignation, le jugement est rendu par défaut contre les autres défendeurs » ;

**D’où** il suit que le moyen n’est pas fondé ;

**Sur le second moyen pris de la dénaturation des faits**, en ce que la Cour d’Appel a omis de préciser que c’est la police municipale qui a assisté l’huissier de justice à la demande de la mairie et que Amadou Aly Diaw, qui s’est borné à procéder à l’inventaire des biens et à prendre possession des locaux, ne pouvait se voir imputer une voie de fait ;

**Mais attendu que** seule l’interprétation d’un écrit peut faire l’objet d’un pourvoi fondé sur le grief de dénaturation, mais non l’interprétation d’un fait ;

**D’où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Amadou Aly Diaw contre l'arrêt n° 564 rendu le 29 juillet 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens.

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE Amadou Lamine BATHILY, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> Yaré FALL & Amadou Aly KANE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N° 94 DU 21 NOVEMBRE 2012

IDRISSA FRANÇOIS PAYE  
C/  
LALLA TOURÉ

**RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE – MISE EN ŒUVRE – CONDITIONS – FAUTE – FAUTE D’UN CHIRURGIEN-DENTISTE – MANQUEMENT À L’OBLIGATION DE SE FAIRE DÉLIVRER LE DOSSIER MÉDICAL DU PATIENT**

*Justifie sa décision aux regard des 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales une Cour d’Appel qui a retenu la faute d’un chirurgien-dentiste après avoir relevé que lors de l’intervention chirurgicale visant à desceller la couronne céramo-métallique infectée d’un patient, implantée par un autre médecin, le 1/3 supérieur de la dent s’est cassé causant à la patiente un préjudice certain consécutif à la perte de sa dent et des débours et énoncé qu’en pareille occurrence, le médecin traitant avait l’obligation de se faire délivrer le dossier médical de sa patiente afin de pouvoir apprécier les conditions dans lesquelles la dent infectée a été scellée et de procéder à une radiographie de la dent infectée avant de procéder à l’opération chirurgicale entreprise.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** Lalla Touré a sollicité, sur le fondement de l’article 38 alinéas 1 et 5 de la loi organique sur la Cour suprême, que Idrissa François Paye soit déclaré déchu de son pourvoi au motif qu’il n’a pas signifié sa requête dans le délai de deux mois à compter de l’introduction de son pourvoi ;

**Attendu que** Paye, qui a introduit son pourvoi le 18 novembre 2001, l’a signifié le 3 janvier 2012, soit dans le délai de deux mois ;

**D’où** il suit que la déchéance n’est pas encourue ;

**Attendu,** selon l’arrêt confirmatif attaqué, que le docteur Idrissa François Paye a été déclaré responsable du dommage subi par Lalla Touré et condamné à payer à cette dernière l’équivalent de la somme de 6978,42 dollars en francs CFA ;

**Sur le premier moyen pris de la violation des articles 118 et 119 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;**

**Mais attendu** qu’après avoir relevé « qu’il n’est pas discuté que lors de l’intervention chirurgicale visant à desceller la couronne céramo-métallique infectée de la dame Lalla Touré, implantée par un autre médecin exerçant aux États-Unis, le tiers supérieur de la dent s’est cassé causant à la patiente un préjudice certain consécutif à la perte de sa dent et des débours (...) » et

énoncé « qu'en pareille occurrence, le médecin traitant avait l'obligation de se faire délivrer le dossier médical de sa patiente afin de pouvoir apprécier les conditions dans lesquelles la dent infectée a été scellée et de procéder à une radiographie de la dent infectée avant de procéder à l'opération chirurgicale entreprise », la Cour d'Appel en a exactement déduit que, « faute par lui d'y avoir procédé, il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité... » ;

**D'où** il suit que moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen pris de la dénaturation des faits ;**

**Mais attendu que** le grief de dénaturation ne peut porter que sur l'interprétation d'un écrit, mais non sur l'interprétation d'un fait ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen tiré de la contrariété de motifs ;**

**Mais attendu** qu'après avoir rejeté la demande portant sur les sommes dépensées par Lalla Touré lors de son voyage aux États-Unis et les frais afférents à la recherche d'une solution à l'amiable jugés sans lien avec l'opération de remise en état de la dent perdue, la Cour d'Appel, qui, par adoption des motifs des premiers juges, a condamné Idrissa François Paye au paiement des frais exposés pour le traitement de la dent de Lalla Touré et le remplacement de l'implant défectueux, ne s'est pas contredite ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Idrissa François Paye contre l'arrêt n° 467 rendu le 20 juin 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT - RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Jean Louis Paul TOUPANE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Augustin SENGHOR & associés ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 100 DU 5 DÉCEMBRE 2012**

**MICHEL GERMAIN YVES MENANT**  
C/  
**OUMAR TRAORÉ ET BOURY DIONGUE**

**ACTION EN JUSTICE – EXTINCTION – PRESCRIPTION – INTERRUPTION – CAS – AVEU TACITE**

*Selon l'article 219 alinéas 1 et 2 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), l'aveu même tacite émanant du débiteur, interrompt la prescription, l'entier délai courant à nouveau à compter de l'acte interruptif.*

*Dès lors, c'est à bon droit que la Cour d'Appel, après avoir constaté que l'aveu résultant des correspondances échangées entre 2008 et 2009, a déclaré prescrite l'action en paiement fondé sur le protocole de cession de matériel du 19 novembre 2003.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** le moyen annexé ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** selon l'arrêt confirmatif attaqué, le tribunal régional de Dakar a déclaré prescrite l'action en paiement de Michel Germain Yves Menant ;

**Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 219 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) et annexé au présent arrêt ;**

**Mais attendu que** c'est à bon droit que la Cour d'Appel, après avoir constaté que l'aveu, résultant de correspondances échangées entre 2008 et 2009, est intervenu bien après que la prescription ait été acquise, a déclaré prescrite l'action en paiement de Michel Germain Yves Menant fondée sur le protocole de cession de matériel du 19 novembre 2003 ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Michel Germain Yves Menant contre l'arrêt n° 63 rendu le 3 novembre 2011 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Babacar DIALLO ; **RAPPORTEUR** : Waly FAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Michel Simel BASSE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

---

ARRÊT N° 106 DU 19 DÉCEMBRE 2012

EMMANUEL SENGHOR  
C/  
SN HLM ET HÉRITIERS DE BABACAR NGOM

**APPEL – EFFET DÉVOLUTIF – PORTÉE – DÉTERMINATION**

*En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la juridiction d'appel est tenue de statuer sur tous les chefs du dispositif visés par l'appel principal et l'appel incident.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les moyens annexés ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a mis hors de cause la société nationale d'habitations à loyer modéré et condamné au paiement les hoirs Babacar Ngom ;

**Sur le premier moyen tiré d'une dénaturation des faits ;**

**Mais attendu que** sous couvert de ce grief, le moyen ne tend qu'à remettre en cause les éléments de preuve soumis à l'appréciation des juges du fond ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le second moyen tiré de la violation de la loi, notamment de l'effet dévolutif de l'appel ;**

**Mais attendu que** par l'effet dévolutif de l'appel, la juridiction d'appel est tenue, comme elle l'a fait, de statuer sur tous les chefs du dispositif visés par l'appel principal et l'appel incident ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Emmanuel Senghor contre l'arrêt n° 26 rendu le 10 janvier 2006 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Dit** que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Waly FAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **AVOCAT**

**GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>es</sup> NDIAYE, NDIONE & PADONOU ;  
**GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

## Annexe

### *Moyens annexés à la présente note*

#### *Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits*

Attendu que pour déclarer la SNHLM « *tiers dans le contrat ayant lié Senghor à Ngom* » et conclure à sa mise hors de cause, les juges d'appel ont motivé leur décision ainsi qu'il suit :

« *Considérant que l'article 8 du contrat entre la SNHLM et Babacar Ngom a interdit toute substitution de locataire sans l'accord du bailleur. Considérant que Senghor a produit un contrat notarié qui ne lie pas la SNHLM ;*

*Que dès lors ni la lettre du 11 juin 1988 adressée à la SNHLM pour solliciter la mutation du logement à son nom, ni l'autorisation de mutation établie par Ngom, encore moins le reçu du 27 avril 1987, ne sont suffisants pour matérialiser l'accord de la SNHLM » ;*

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a eu de la notion « d'accord », une interprétation bien curieuse ;

Qu'en effet, dans les relations entre Ngom et Senghor, la SNHLM était bien *informée* ;

La SNHLM ne saurait dire ignorer *la volonté clairement exprimée des parties d'opérer un transfert de propriété ou d'attributaire* au regard des pièces par elle reçues et bien visées par les juges d'appel à savoir :

- la lettre du 10 juin 1988 ;
- l'autorisation de mutation établie par Ngom ;
- le reçu du 27 avril 1987.

*Mieux, la SNHLM ne saurait dire n'avoir pas donné son accord ou exprimer son acceptation ;*

La SNHLM a bel et bien donné sa bénédiction à l'accord ou au désir exprimé à travers l'acte notarié de transfert de propriété conclu entre Ngom et Senghor ;

Cet **ACCORD** ou **ACCEPTATION pour une substitution d'attributaire**, la SNHLM l'a fait savoir ou exprimé **IMPLICITEMENT** ou **TACITEMENT** ;

*En effet, bien qu'informée, au regard des différentes correspondances ci-haut énumérées par elle reçues notamment de la demande de mutation faite par Ngom, la SNHLM N'EU*  
*À ÉLEVER AUCUNE OU LA MOINDRE RÉSERVE OU OBSERVATION ;*

*Il revenait à la SNHLM, si elle n'était pas d'accord, de signifier **EXPRESSÉMENT** à Ngom **SON OPPOSITION** à la transaction ou à la substitution d'attributaire *en prenant d'ailleurs le soin de lui rappeler les termes de l'article 8 du contrat les liant ;**

Disposition (*article 8 du contrat de location*) que ni la SNHLM ni les héritiers de Ngom ne peuvent et ne pouvaient valablement opposer, parce que tiers au contrat, au sieur Senghor qui n'était pas sensé en connaître l'existence ;

Plus décisivement, l'attestation N° 000141 datée du 26 février 1992 signée du sieur Ibrahima Diouf, Directeur financier de la SNHLM, confirme l'accord certes IMPLICITE ou TACITE mais NON ÉQUIVOQUE donné par la SNHLM ;

Qu'en effet, il résulte des mentions portées sur ledit document que la SNHLM a reçu, par *chèque BICIS N° 2002552 daté du 25 février 1992* émis par l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Thiès employeur du sieur Senghor, la somme de 310 473 frs au titre de *droit de mutation* ;

Que la SNHLM, pour être cohérente (puisqu'elle *prétend n'avoir aucun lien avec Ngom*), ne devait recevoir paiement que de Ngom et encore moins recevoir des sommes à titre de frais de mutation ;

Dès lors, pourquoi a-t-elle accepté ledit chèque à titre de frais de mutation si, comme elle le prétend, le sieur Senghor était un **tiers** ?

Pourquoi n'a-t-elle pas retourné le chèque à Senghor, si vraiment rien ne les liait ?

*N'a-t-elle pas acquiescé en acceptant ce chèque surtout par un de ses responsables, en l'occurrence le Directeur financier ?*

**Les réponses à ces questions sont IDENTIQUES : C'EST SIMPLEMENT QUE LA SNHLM AVAIT ACCEPTÉ LE CHANGEMENT D'ATTRIBUTAIRE AU PROFIT DU SIEUR EMMANUEL SENGHOR.**

Que cela est tellement vrai que la somme, comme écrit sur ce document, *était réglée par le sieur Emmanuel Senghor* (nominé désigné) ;

Que la mutation concernait le *logement n° 7180029* sis aux HLM de Thiès objet du *contrat n° 700618* ;

Que la SNHLM ne saurait donc se prévaloir de sa propre turpitude pour avoir accepté les paiements faits ou effectués par Senghor et lui avoir délivrés, comme plus haut, des quittances et attestations ;

De même que les héritiers de Ngom ne sauraient subtilement se réfugier derrière cet argument de la SNHLM ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que la SNHLM ne pouvait soutenir la thèse selon laquelle elle n'avait pas donné son accord ;

Et la Cour ne pouvait non plus suivre la SNHLM en la mettant hors de cause et subséquentement sur la demande en perfection de la vente ainsi que la condamnation *in solidum* de la SNHLM au paiement de dommages et intérêts.

Aussi, convient-il de casser l'arrêt pour ce motif.

*Sur le second moyen tiré de la violation de la loi notamment sur l'effet dévolutif de l'appel*

Attendu qu'en matière civile le délai d'appel, pour un jugement rendu **contradictoirement**, est de deux mois à compter de la date de prononcé de la décision ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la SNHLM a interjeté appel PRINCIPAL dans les délais ;

Attendu qu'on ne saurait non plus contester que les héritiers de Babacar Ngom n'ont pas fait ou interjeté appel principal ;

Qu'ils n'ont formé qu'appel **INCIDENT** par écritures datées du **6 janvier 2004** de M<sup>e</sup> Lopy ;

**Qu'en raison de L'EFFET DÉVOLUTIF**, l'appel incident par les héritiers formé ne pouvait et ne devait porter que sur **LES POINTS VISÉS PAR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SNHLM** ;

Attendu que la SNHLM n'a demandé l'infirmité de la décision *en tant qu'elle était dirigée contre elle (voir acte d'appel de la SNHLM du 9 mai 2003 de me Ousmane Basse)* ;

*Elle n'a jamais sollicité l'infirmité sur les points visant les héritiers ;*

Attendu que l'appel **INCIDENT** des héritiers, parce tributaire de celui **PRINCIPAL** de la SNHLM, devait être **CANTONNÉ** ou **LIMITÉ** aux seules demandes faites par l'appelante principale ;

*Que cela est tellement vrai que l'appel incident des héritiers tombait ou subissait le même sort si celui principal avait été déclaré irrecevable ;*

*Dans sa portée, l'appel incident des héritiers était donc intimement lié à l'appel principal ;*

Attendu que tel n'a été le cas ;

Qu'en effet, la Cour a eu à statuer sur des demandes non évoquées par la SNHLM notamment :

*« Constaté qu'aucune faute n'a été retenue à l'encontre de feu Babacar Ngom et des ses héritiers ;*

*Débouter en conséquence le sieur Emmanuel Senghor de sa demande en paiement dirigée contre les héritiers de feu Babacar Ngom » ;*

Attendu que la SNHLM n'a pourtant pas interjeté appel sur ces points ;

Qu'en infirmant le jugement sur le point relatif à la condamnation des héritiers et surtout en réduisant le quantum ou le montant des dommages et intérêts, les juges d'appel ont **statué ultra petita** ;

Aussi, convient-il également de casser l'arrêt pour ce motif.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

n<sup>os</sup> 4-5

## **Chambre sociale**

**Années judiciaires 2011 et 2012**

décembre 2013



# Sommaires

**ARRÊT N° 19 DU 9 MARS 2011**

**LA SOCIÉTÉ SÉNÉCOR SA**

**C/**

**MBAPP NDONG ET 18 AUTRES**

**1°) CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER – CONDITIONS – NOTIFICATION PRÉALABLE PAR ÉCRIT DE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT ET RÉMUNÉRATION JOURNALIÈRE – DÉFAUT – EFFETS – DÉTERMINATION**

**2°) ACTION EN JUSTICE – FINS DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION QUINQUENNALE – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*1°) Fait une exacte application des articles 1 et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970, une Cour d'Appel qui assimile à des contrats à durée indéterminée, les contrats de salariés qui ne percevaient pas leur salaire à la fin de chaque journée de travail, mais au bout de cinq journées consécutives et sans que leur engagement ne leur soit notifié par écrit, alors que le contrat journalier prend fin au terme d'une journée de travail.*

*2°) Selon les articles 129 bis et 129 ter du Code de procédure civile, l'extinction du droit d'agir peut être opposée, en tout état de cause, à toute demande en justice.*

*Viola lesdits textes, une Cour d'Appel qui, pour écarter une fin de non-recevoir tirée de la prescription de demandes relatives au paiement d'accessoires de salaires, énonce que la prescription quinquennale dont la finalité est de faire constater l'extinction, sans examen au fond, de l'action en paiement de créances, doit être soulevée avant toute défense au fond.*

**ARRÊT N°20 DU 09 MARS 2011**

**PAPE DEMBA DIOP**

**C/**

**LA SOCIÉTÉ FERMON LABO SA**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE – CONDITIONS – EXCLUSION – CAS – RESPECT DU CONTRADICTOIRE ET DU PRÉAVIS**

*L'obligation de respect du contradictoire et du préavis prévue par les articles 16 de la convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) et L.50 du Code du travail s'appliquent non pas au licenciement pour faute lourde, mais plutôt au licenciement disciplinaire.*

**ARRÊT N°38 DU 13 JUILLET 2011**

**LA SOCIÉTÉ MATFORCE**

**C/**

**CÉLESTIN COLY**

**1°) APPEL – APPEL INCIDENT – RECEVABILITÉ – CAS**

**2°) CASSATION – POURVOI – MOYENS DE POURVOI – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – ABSENCE D'INDICATION DU TEXTE**

1<sup>o</sup>) *Fait une exacte application des articles L.242 et L.246 du Code du travail, une Cour d'Appel qui a déclaré recevable un appel incident portant sur les dispositions du jugement qui n'ont pas été critiquées par l'appel principal.*

2<sup>o</sup>) *Est irrecevable, le moyen qui soulève un défaut de base légale, sans indiquer au regard de quel texte.*

**ARRÊT N°47 DU 10 AOÛT 2011**

**AFRIC AZOTE**

*C/*

**IBRAHIMA DIONE**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – RETRAITE – ÂGE DE LA RETRAITE – PROLONGATION – CESSATION – EFFETS – DÉTERMINATION**

*Aux termes des articles L.69 du Code du travail et 6 des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES, la rupture des relations de travail au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans, ne constitue ni une démission ni un licenciement.*

*Dès lors, viole lesdits textes, une Cour d'Appel qui confirme le licenciement abusif d'un salarié engagé en qualité de journalier au-delà de la date de sa retraite.*

**ARRÊT N° 52 DU 24 AOÛT 2011**

**ABDOU AZIZ NDIAYE**

*C/*

**LA SOCIÉTÉ SSPT**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES - LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – EXCLUSION – CAS – RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NE D'UNE MISE A PIED IRRÉGULIÈRE**

*L'article L.56 du Code du travail s'applique non à la réparation d'une mise à pied irrégulière, mais à la rupture abusive du contrat de travail.*

*Dès lors, ne peut violer ledit texte, une Cour d'Appel qui alloue des dommages et intérêts en réparation d'une mise à pied irrégulière.*

**ARRÊT N°02 DU 10 JANVIER 2012**

**MOUHAMADOU IBRAHIMA DAFF**

*C/*

**LA SOCIÉTÉ SAED**

**ACTION EN JUSTICE – DEMANDES – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – DEMANDES DANS LE DÉBAT DEPUIS LA PREMIÈRE INSTANCE**

*Selon l'article 273, alinéas 2 et 3, du Code de procédure civile, les parties peuvent demander des arrérages et autres accessoires échus depuis la décision de première instance et que ne peut être considérée comme nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.*

*Dès lors, viole ce texte, une Cour d'Appel qui déclare irrecevables des demandes d'accessoires de salaire, au motif que non seulement, elles n'ont pas satisfait à l'obligation de conciliation, mais elles sont réclamées pour la première fois en appel, alors que ces demandes sont dans le débat depuis la première instance.*

**ARRÊT N°05 DU 10 JANVIER 2012**  
**LANCINÉ CAMARA**

C/

**HÔTEL MÉRIDIEN PRÉSIDENT**

**ACTION EN JUSTICE – INSTANCE – UNICITÉ DE L'INSTANCE – REQUÊTE COMPLÉMENTAIRE – RECEVABILITÉ – CAS – DEMANDES INTRODUITES AVANT JUGEMENT**

*Selon l'article L.230 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, sous peine d'irrecevabilité.*

*Dès lors, viole ce texte, une Cour d'Appel qui déclare irrecevables des demandes ayant fait l'objet de requêtes complémentaires, aux motifs que, d'une part, elles n'ont pas, comme le prévoit la loi, fait l'objet d'une même instance avec celles de la requête initiale, même si elles dérivent du contrat de travail et concernaient les mêmes parties et, d'autre part, le salarié ne prouve pas qu'au moment de son action, il ne connaissait pas toutes les causes en découlant pour être nées postérieurement à sa requête primitive, alors que lesdites demandes ont été introduites avant le jugement d'instance.*

**ARRÊT N°07 DU 10 JANVIER 2012**  
**SOCIÉTÉ DE SERVICE D'INSPECTION ET DE CONSEIL**

C/

**YAYE CATHY GUÉYE**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – RÉMUNÉRATION – CALCUL – MODALITÉS – OFFICE JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon les articles 36 et 39 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise ou l'établissement et que chaque travailleur est classé dans une catégorie dont le salaire minimum est fixé et modifié par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales signataires de la convention.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision au regard de ces textes, une Cour d'Appel qui, pour condamner une société au paiement de divers accessoires de salaires, relève les postes, catégorie, ancienneté et salaire brut du travailleur et retient « qu'elle possède les éléments d'appréciation pour fixer les montants de diverses indemnités, sans préciser le salaire minimum prévu pour la catégorie professionnelle à laquelle est rattaché le salarié et celui qui doit lui être versé pour ses différentes fonctions.*

**ARRÊT N°09 DU 25 JANVIER 2012**  
**AMATH BARRY SOUMARÉ**

C/

**LA SOCIÉTÉ MASTER OFFICE**

**1°) CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – CAS – INSUBORDINATION ET ABSENCES RÉPÉTÉES**

**2°) CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION - CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – ABSENCE D'ÉCRIT – CONSÉQUENCES**

**3°) CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – EFFET – REMISE CERTIFICAT DU TRAVAIL – CHARGE DE LA REMISE – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*1°) Fait une exacte application de l'article L.56 du Code du travail, une Cour d'Appel qui, pour déclarer légitime le licenciement d'un salarié, relève que l'employeur reprochait à ce dernier,*

sans contestation de sa part, des agissements peu conformes à ce qu'on peut attendre d'un salarié et qu'une bonne prestation s'accommode mal d'absences répétées tout comme des insubordinations à l'égard de son supérieur hiérarchique.

2°) Selon l'article 10 alinéa 4 de la CCNI, en l'absence d'un contrat écrit, le contrat de travail est réputé être fait pour une durée indéterminée et l'engagement du travailleur considéré comme définitif dès le jour de l'embauche.

Dès lors, ne justifie pas sa décision au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui, pour fixer le début des relations de travail, se réfère au contrat à durée indéterminée signé entre les parties le 1<sup>er</sup> avril 2003 estimant que la date du 31 décembre 2001 ne pouvait être retenue parce que figurant sur un bulletin de paie intitulé bulletin de prestation de service, sans rechercher si ledit contrat de prestation de service a été conclu par écrit.

3°) Selon l'article L.58 du Code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages-intérêts, remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat (...);

Dès lors, ne justifie pas sa décision au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui rejette une demande de dommages-intérêts pour non-remise du certificat de travail, au motif que rien dans le dossier n'indique que l'employeur a fait une rétention volontaire du certificat de travail ou qu'il s'est opposé à une demande dans ce sens, sans rechercher si ce dernier avait accompli les diligences nécessaires à la remise du certificat de travail.

**ARRÊT N°11 DU 8 FÉVRIER 2012**

**CHEIKHOU CISSOKHO**

C/

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RÉALISATION ET CONCEPTION DITE ARC SARL**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – DÉMISSION – CONDITIONS – EXIGENCE D'UNE VOLONTÉ NON ÉQUIVOQUE ET EXPRESSE**

*Selon l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence.*

*Au regard de ce texte, ne justifie pas sa décision une Cour d'Appel qui, en l'absence d'une notification écrite du salarié indiquant son désir de mettre fin à son contrat et nonobstant sa réfutation d'une volonté de démissionner que lui prête son employeur, se borne à relever que le travailleur a signé le document établissant « le solde de tout compte après démission » et qu'en l'absence de preuve, établie par lui, de la contrainte sous laquelle il allègue avoir apposé sa signature, la démission est légitime, alors que celle-ci ne se présume pas et qu'elle doit résulter d'une intention sans équivoque, librement exprimée par le travailleur.*

**ARRÊT N° 13 DU 22 FÉVRIER 2012**

**ALY KONATÉ**

C/

**LA SOCIÉTÉ TOTAL ÉNERGIE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – RECEVABILITÉ – DÉFAUT – CAS – MOYEN CRITIQUANT UN ARRÊT QUI S'EST CONFORME À LA DOCTRINE DE L'ARRÊT DE CASSATION**

*Lorsqu'après cassation, la Cour de renvoi s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de la Cour suprême, aucune des parties engagées dans la même affaire n'est recevable à critiquer l'arrêt de renvoi par le même grief.*

*Dès lors, doit être déclaré irrecevable, un moyen qui reproche à une cour de renvoi qui, suite à une cassation prononcée au motif qu'il y a incohérence dans la base de calcul du montant des*

---

*dommages-intérêts et de celui de l'indemnité de préavis, a retenu un revenu mensuel commun comme base de calcul desdites allocations.*

**ARRÊT N° 37 DU 23 MAI 2012**  
**LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE (CSS)**  
C/  
**PAPA YOUSSEUPHA MALL**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT À L'ESSAI – ENGAGEMENT À L'ESSAI INCLUS DANS UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – NON-RESPECT DU TERME – SANCTION – NULLITÉ**

*Doit être déclaré nul, le renouvellement d'un engagement à l'essai inclus dans un contrat à durée indéterminée, au-delà du délai fixé à cet effet.*

**ARRÊT N° 38 DU 23 MAI 2012**  
**AMADOU TIDIANE THIOUB**  
C/  
**LA SOCIÉTÉ SODEFITEX**

**1°) JUGEMENTS ET ARRÊTS – CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ – CONDITIONS – IDENTITÉ DE PARTIES – DÉFAUT – CAS**  
**2°) CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – RETRAITE – PROLONGATION – CESSATION – EFFETS**

*1°) Ne peut violer la règle de l'autorité de la chose jugée, une Cour d'Appel qui estime que les conditions requises d'une triple identité de cause, d'objet et de parties ne sont pas réunies dès lors que l'appelant n'est pas partie à l'instance où ont été rendues les décisions antérieures pour lesquelles ladite règle est invoquée.*

*2°) Aux termes de l'article L.69, alinéa 3 du Code du travail, les parties peuvent convenir de prolonger l'âge de la retraite fixé à 55 ans sans que la rupture intervenue avant le terme de l'accord ne puisse être qualifiée ni de démission ni de licenciement.*

*Dès lors, fait une exacte application de ce texte, une Cour d'Appel qui, nonobstant un accord paritaire par lequel un employeur a prorogé l'âge de départ à la retraite de son salarié, retient que ce dernier n'est pas victime de licenciement et, par conséquent, n'est pas fondé à réclamer à son employeur des dommages-intérêts pour licenciement abusif, mais simplement des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice à lui causé par la méconnaissance ou la violation par son employeur de son engagement, dès lors que la rupture de leurs relations est intervenue au-delà de l'âge de la retraite.*

**ARRÊT N° 39 DU 13 JUIN 2012**  
**LA SOCIÉTÉ SATTAR**  
C/  
**SAMBA THIAM ET 214 AUTRES**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – JUGEMENT CONTRADICTOIRE – DÉLAI D'APPEL – POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION**

*Selon l'article L.265 du Code du travail, les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement contradictoire, lorsqu'elles n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification à personne ou à domicile.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable un appel interjeté onze mois après le jugement, se borne à énoncer que le délai pour*

*interjeter appel est de 15 jours et il court à compter du prononcé du jugement et que le jugement a été prononcé contradictoirement, sans préciser si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu et alors que l'appelant a contesté le caractère contradictoire du jugement.*

**ARRÊT N° 48 DU 25 JUILLET 2012  
SOCIÉTÉ GÉODIS WILSON SÉNÉGAL**

**C/  
VINCENT MARTY**

**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ SOCIAL – OFFICE DU JUGE – LIMITES – CAS –  
EXISTENCE DE CONTESTATIONS SÉRIEUSES**

*Selon l'article L.257 du Code du travail, la formation de référé du tribunal du travail peut, dans la limite de la compétence de cette juridiction, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

*Dès lors, viole ce texte et outre passe ses pouvoirs, une Cour d'Appel qui, statuant en référé, condamne une société au paiement d'une prime sur la base d'un document produit par le salarié et dont la validité et la sincérité sont contestées par les organes administratifs et de contrôle de ladite société.*

**ARRÊT N° 49 DU 22 AOÛT 2012  
SADIO NDIAYE ET AUTRES**

**C/  
RUF SAC ET SAXE**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME –  
CHARGE DE LA PREUVE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article L.56 alinéa 3 du Code du travail, en cas de contestation, la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui, pour débouter des salariés de leurs demandes dirigées contre une société, énonce que les travailleurs ont été employés au départ par ladite société jusqu'en 1996 et qu'à partir de cette date il y a eu un contrat de prestation de services entre celle-ci et une autre, avec comme objet la mise à la disposition de la première des travailleurs par la seconde, sans établir le licenciement ou la démission des salariés, ni indiquer le mécanisme par lequel ils sont devenus employés de la seconde et mis à la disposition de la première.*

# Arrêts

**ARRÊT N° 19 DU 9 MARS 2011**

**LA SOCIÉTÉ SÉNÉCOR SA  
C/  
MBAPP NDONG ET 18 AUTRES**

**1°) CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT JOURNALIER –  
CONDITIONS – NOTIFICATION PRÉALABLE PAR ÉCRIT DE LA DURÉE DE  
L’ENGAGEMENT ET RÉMUNÉRATION JOURNALIÈRE – DÉFAUT – EFFETS –  
DÉTERMINATION**

**2°) ACTION EN JUSTICE – FINS DE NON-RECEVOIR – PRESCRIPTION QUIN-  
QUENNALE – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*1°) Fait une exacte application des articles 1 et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970, une Cour d’Appel qui assimile à des contrats à durée indéterminée, les contrats de salariés qui ne percevaient pas leur salaire à la fin de chaque journée de travail, mais au bout de cinq journées consécutives et sans que leur engagement ne leur soit notifié par écrit, alors que le contrat journalier prend fin au terme d’une journée de travail.*

*2°) Selon les articles 129 bis et 129 ter du Code de procédure civile, l’extinction du droit d’agir peut être opposée, en tout état de cause, à toute demande en justice.*

*Viole lesdits textes, une Cour d’Appel qui, pour écarter une fin de non-recevoir tirée de la prescription de demandes relatives au paiement d’accessoires de salaires, énonce que la prescription quinquennale dont la finalité est de faire constater l’extinction, sans examen au fond, de l’action en paiement de créances, doit être soulevée avant toute défense au fond.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l’arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d’Appel de Dakar a porté à la hausse les montants des dommages-intérêts alloués aux travailleurs et condamné la société SÉNÉCOR à payer la prime de transport à sept d’entre eux ;

**Sur le premier moyen, en sa deuxième branche, pris de la violation des articles 1 et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970,** en ce que la Cour d’Appel s’est focalisée sur l’article 1<sup>er</sup> du-

dit décret sans vérifier si les travailleurs avaient rempli les conditions posées par l'article 5 du même décret, soit quarante ou quarante huit heures par semaine ;

**Mais attendu** qu'après avoir relevé « qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier et dont l'authenticité n'est pas contestée par la société appelante, que les demandeurs ne percevaient pas leur salaire à la fin d'une journée de travail, mais au bout de cinq journées consécutives... », puis énoncé « que c'est à bon droit que le premier juge, par des motifs pertinents, a retenu que les demandeurs ont été employés continuellement pendant cinq jours sans que leur engagement leur soit notifié par écrit, alors que le contrat journalier par essence prend fin au terme d'une journée de travail », la Cour d'Appel qui a confirmé le jugement entrepris « en ce qu'il a sanctionné cette violation en assimilant les contrats des requérants à des contrats à durée indéterminée », a fait une exacte application de la loi ;

*Sur le premier moyen, en sa troisième branche, tiré de la violation de l'article L.56 du Code du travail et le second moyen pris de l'insuffisance de motifs réunis*, en ce que bien qu'ayant retenu le même critère (ancienneté) que le premier juge et le salaire uniforme des travailleurs, la Cour d'Appel a porté à la hausse les dommages-intérêts sans rechercher d'autres critères tels que la nature des services, l'âge du travailleur et les droits acquis, ni préciser les motifs pouvant justifier une pareille hausse ;

**Mais attendu** qu'après avoir relevé « qu'en répartissant les travailleurs en groupe pour allouer le même montant, le premier juge n'a pas tenu compte de la situation individuelle de chaque travailleur » et énoncé, « il résulte des éléments du dossier que tous les travailleurs n'ont pas la même ancienneté ; que par exemple les personnes comprises dans le premier groupe, bénéficiant chacune de 3 millions de dommages-intérêts, ont une ancienneté variant entre 18 ans, 19 et près de 20 ans ; que le même constat est valable pour les autres groupes », la Cour d'Appel a pu, réformant, porter à la hausse les montants des dommages-intérêts ;

*Mais sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation des articles 129, 129 bis et 129 ter du Code de procédure civile*, en ce que la Cour d'Appel a confirmé la décision du premier juge qui avait rejeté la prescription des demandes des travailleurs relatives aux primes de transport et d'ancienneté et au rappel différentiel de salaire au motif que SÉNÉCOR l'a soulevée après avoir conclu au fond, alors que selon les articles 129 bis et 129 ter du Code de procédure civile, la prescription qui consacre l'extinction du droit d'agir, peut être opposée en tout état de cause ;

**Vu** les articles 129 bis et 129 ter du Code de procédure civile ;

**Attendu que**, selon ces textes, l'extinction du droit d'agir peut être opposée, en tout état de cause, à toute demande en justice ;

**Attendu que** pour confirmer la décision du tribunal qui a rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription des demandes relatives aux primes de transport et d'ancienneté et au rappel différentiel de salaires, la Cour d'Appel énonce que « la prescription quinquennale opposée par la société SÉNÉCOR dont la finalité est de faire constater l'extinction, sans examen au fond, de l'action en paiement de créances, doit par conséquent, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de procédure civile, être soulevée avant toute défense au fond, ce qui n'a pas été le cas devant le juge d'instance... » ;

**Qu'en** statuant ainsi, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

---

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE** l'arrêt n°61 du 9 février 2010 rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande en paiement de la prime de transport ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Pape Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N°20 DU 9 MARS 2011**

**PAPE DEMBA DIOP  
C/  
LA SOCIÉTÉ FERMON LABO SA**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE – CONDITIONS – EXCLUSION – CAS – RESPECT DU CONTRADICTOIRE ET DU PRÉAVIS**

*L'obligation de respect du contradictoire et du préavis prévue par les articles 16 de la convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI) et L.50 du Code du travail s'appliquent non pas au licenciement pour faute lourde, mais plutôt au licenciement disciplinaire.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême en son article 72-1 alinéa 1 ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'il** résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, que par jugement en date du 7 février 2007, le Tribunal du Travail de Dakar a déclaré abusif le licenciement de Pape Demba Diop et condamné la société Fermon Labo à lui payer diverses sommes ; que la Cour d'Appel, infirmant, a déclaré légitime le licenciement ;

**Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits**, en ce que la Cour a soutenu que Pape Demba Diop avait refusé de reprendre le travail, alors que l'intéressé était dans l'impossibilité d'accéder à son poste de travail suite à la fermeture de la société par la directrice ;

**Mais attendu que** le grief de dénaturation ne peut être accueilli que s'il porte sur un écrit dont les termes clairs et précis ont été méconnus ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen en ses deux branches réunies tiré de la violation des articles 16 de la CCNI et L.50 du Code du travail**, en ce qu'il résulte de ces textes que d'une part, les sanctions disciplinaires doivent être prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté sur sa demande par un délégué du personnel, aura fourni des explications écrites ou verbales et d'autre part, la résiliation du contrat à durée indéterminée est subordonnée à un préavis notifié par un écrit par la partie qui prend l'initiative de la rupture, alors que Diop a été licencié de façon brutale, sans qu'une demande d'explication lui ait été adressée et sans respect de ce délai de préavis ;

**Mais attendu** qu'en l'espèce, il s'agit non pas d'un licenciement disciplinaire, mais plutôt d'un licenciement pour faute lourde ;

**Que**, dès lors, les textes prétendument violés ne sont pas applicables ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

---

*Sur le troisième moyen tiré du défaut de base légale*, en ce que la Cour a motivé sa décision sur la base de deux arguments qui n'ont aucun fondement d'une part, lorsqu'elle écarte le procès-verbal qui constate la fermeture de la société, alors qu'il s'agit d'un acte extra judiciaire établi par un officier ministériel assermenté et d'autre part, lorsqu'elle affirme qu'il ressort du procès-verbal établi à sa requête que Fermon Labo lui a demandé de reprendre le travail, alors que celle-ci, au contraire lui a refusé catégoriquement l'accès à son poste de travail ;

**Mais attendu que**, sous couvert de ce grief, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines du juge d'appel ;

**Qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi formé contre l'arrêt n° 12 rendu le 22 janvier 2009 par la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Pape Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°38 DU 13 JUILLET 2011

LA SOCIÉTÉ MATFORCE  
C/  
CÉLESTIN COLY

1°) APPEL – APPEL INCIDENT – RECEVABILITÉ – CAS

2°) CASSATION – POURVOI – MOYENS DE POURVOI – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – IRRECEVABILITÉ – CAS – ABSENCE D’INDICATION DU TEXTE

1°) *Fait une exacte application des articles L.242 et L.246 du Code du travail, une Cour d’Appel qui a déclaré recevable un appel incident portant sur les dispositions du jugement qui n’ont pas été critiquées par l’appel principal.*

2°) *Est irrecevable, le moyen qui soulève un défaut de base légale, sans indiquer au regard de quel texte.*

LA COUR SUPRÊME,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, que le Tribunal du travail de Dakar a déclaré légitime le licenciement de Célestin Coly et ordonné la compensation entre le montant total alloué à ce dernier au titre de rappel différentiel de salaire et congés en rappel et le prêt consenti à son profit par la société MATFORCE ; que par l’arrêt déféré la Cour d’Appel de Dakar a déclaré le licenciement abusif, débouté MATFORCE de sa demande en compensation et condamné ladite société à payer à Coly diverses sommes ;

*Sur le premier moyen pris de la violation des dispositions des articles L.242 et L.265 du Code du travail*, en ce que « la Cour d’Appel a déclaré recevable un appel incident portant sur les dispositions du jugement qui n’ont pas été frappées d’appel au principal notamment sur la rupture des relations de travail et sur la compensation », alors que, sur ces deux points, le jugement était définitif pour n’avoir pas été attaqué dans les formes prévues aux articles visés au moyen ;

**Mais attendu que** l’appel incident peut porter sur des chefs de dispositions non critiqués par l’appel principal ;

**D’où** il suit que le moyen n’est pas fondé ;

*Sur le second moyen pris d’un défaut de base légale*, en ce que, pour allouer à Célestin Coly la somme de 1 301 690 F CFA, à titre de rappel différentiel de salaires et congés y afférents, la Cour d’Appel s’est bornée à affirmer que « considérant en l’espèce, compte tenu de la recevabilité de l’exception de prescription soulevée par MATFORCE, seule la période comprise entre 1996 et 2000, sera prise en considération pour le règlement desdits chefs de demande et ce conformément à l’article L.126 du Code du travail », excluant de fait l’autre période couverte par la prescription, **sans** indiquer les constatations de fait prises hors des conclusions des parties ni l’origine et la nature des renseignements qui ont motivé sa décision ;

---

**Mais attendu que** le moyen qui soulève un défaut de base légale, sans indiquer au regard de quel texte est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Célestin Coly contre l'arrêt n° 333 du 15 juillet 2010 rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Pape Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N°47 DU 10 AOUT 2011**

**AFRIC AZOTE  
C/  
IBRAHIMA DIONE**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – RETRAITE – ÂGE DE LA RETRAITE – PROLONGATION – CESSATION – EFFETS – DÉTERMINATION**

*Aux termes des articles L.69 du Code du travail et 6 des statuts de l'institution de prévoyance retraite du Sénégal dite IPRES, la rupture des relations de travail au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans, ne constitue ni une démission ni un licenciement.*

*Dès lors, viole lesdits textes, une Cour d'Appel qui confirme le licenciement abusif d'un salarié engagé en qualité de journalier au-delà de la date de sa retraite.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le tribunal du travail de Dakar a qualifié la relation entre les parties de contrat de travail à durée indéterminée, déclaré le licenciement de Dione abusif et alloué à ce dernier diverses sommes ;

**Sur le moyen unique, en ses trois branches ;**

**Attendu** qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir violé :

1°) l'article L.265 du Code du travail en se bornant à confirmer le jugement entrepris sans examiner tous les points invoqués par les parties alors que l'entier dossier lui a été transmis par le greffe ;

2°) l'article L.244 du Code du travail en ce que les juges du fond ont admis la représentation de Dione par des mandataires syndicaux en se contentant de l'autorisation donnée par la centrale SYNACO, sans s'assurer que ces mandataires appartenaient à la même branche d'activité que le travailleur et alors surtout qu'ils se réclament de l'UNSSAS ;

3°) l'article L.245 du Code du travail en ce que les juges du fond ont rejeté l'exception d'irrecevabilité de la procédure initiée par les mandataires syndicaux aux motifs « qu'il ressort des pièces versées au dossier que les mandataires ont reçu procuration dûment signée par leur centrale syndicale la SYNACO », alors que les mandataires, qui n'ont pas prouvé avoir exercé pendant cinq ans une activité rémunérée dans la branche d'activité considérée, se sont réclamés de l'UNSSAS ;

**Mais attendu** que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

**Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article L.69 du Code du travail ;**

---

**Vu** ledit texte, ensemble l'article 6 des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES ;

**Attendu** que pour confirmer le jugement entrepris sur le caractère abusif du licenciement, l'arrêt retient « *qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que Afric Azote a engagé Dione en qualité de journalier au-delà de la date du 31 mars 2001 supposée être la date de sa retraite* » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que selon les dispositions visées au moyen, la rupture des relations de travail au-delà de l'âge de la retraite du salarié, fixé à 55 ans par le second, ne constitue ni une démission ni un licenciement, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

### PAR CES MOTIFS :

**Casse et annule** l'arrêt n° 362 rendu le 23 juillet 2009 par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER, DOYEN - RAPPORTEUR** : Mouhamadou NGOM, Lassane Diabe SIBY, Mouhamadou Bachir SÈYE ; Abdoulaye NDIAYE, Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : M<sup>e</sup> Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N° 52 DU 24 AOÛT 2011**

**ABDOU AZIZ NDIAYE**  
**C/**  
**LA SOCIÉTÉ SSPT**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – LICENCIEMENT ABUSIF – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – EXCLUSION – CAS – RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE NE D'UNE MISE A PIED IRRÉGULIÈRE**

*L'article L.56 du Code du travail s'applique non à la réparation d'une mise à pied irrégulière, mais à la rupture abusive du contrat de travail.*

*Dès lors, ne peut violer ledit texte, une Cour d'Appel qui alloue des dommages et intérêts en réparation d'une mise à pied irrégulière.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que**, selon l'arrêt attaqué, le tribunal du travail de Thiès, par jugement du 22 octobre 2007, a déclaré illégitime la mise à pied de Abdou Aziz Ndiaye et lui a alloué à titre de dommages-intérêts la somme de 15 000 000 F que la Cour d'Appel, réformant, a ramenée à 2 000 000 F ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L.56 du Code du travail** en ce que la Cour d'Appel a réformé le jugement entrepris sur le quantum des dommages-intérêts de 15 000 000 F alloués par le premier juge qu'elle a ramené à 2 000 000 F sans aucune explication ni motivation ;

**Mais attendu que** les dommages-intérêts ont été alloués à Abdou Aziz Ndiaye en réparation de la mise à pied irrégulière, ainsi l'article L.56 visé au moyen, qui concerne la rupture abusive du contrat de travail, étranger au litige, n'a pu être violé ;

**D'où** il suit que le moyen doit être rejeté ;

**Sur le second moyen tiré de l'insuffisance de motifs** en ce que la Cour d'Appel ne s'est prononcée à aucun moment sur la démission du travailleur, alors que le préjudice subi ne pouvait être évalué sans tenir compte de la perte d'emploi ainsi provoquée par l'employeur ;

**Mais attendu que** sous couvert d'une insuffisance de motifs, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines des juges du fond ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi formé par Abdoul Aziz Ndiaye contre l'arrêt n° 63 rendu le 10 février 2010 par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Pape Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Jean Louis Paul TOUPANE, Abdoulaye NDIAYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°02 DU 10 JANVIER 2012**

**MOUHAMADOU IBRAHIMA DAFF  
C/  
LA SOCIÉTÉ SAED**

**ACTION EN JUSTICE – DEMANDES – DEMANDES NOUVELLES – EXCLUSION – CAS – DEMANDES DANS LE DÉBAT DEPUIS LA PREMIÈRE INSTANCE**

*Selon l'article 273, alinéas 2 et 3, du Code de procédure civile, les parties peuvent demander des arrérages et autres accessoires échus depuis la décision de première instance et que ne peut être considérée comme nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.*

*Dès lors, viole ce texte, une Cour d'Appel qui déclare irrecevables des demandes d'accessoires de salaire, au motif que non seulement, elles n'ont pas satisfait à l'obligation de conciliation, mais elles sont réclamées pour la première fois en appel, alors que ces demandes sont dans le débat depuis la première instance.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, que le Tribunal du Travail de Saint-Louis, a jugé que la société d'aménagement et d'exploitation des terres du delta, dite SAED, a substantiellement modifié le contrat de travail de Mouhamadou Ibrahim Daff et l'a condamnée à lui payer diverses sommes, à titre, notamment, de rappel différentiel de salaires ;

**Sur le premier moyen pris de l'insuffisance de motifs et de la violation de l'article 273 du Code de procédure civile**, en ce que la Cour d'Appel de Saint-Louis a déclaré irrecevables les demandes de rappel différentiel de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2009 et pour celle allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'à son reclassement effectif, aux motifs que « non seulement elles n'ont pas satisfait à l'obligation de conciliation, mais elles sont réclamées pour la première fois en appel », alors que la citation à comparaître du 14 août 2006 concerne le reclassement à la catégorie D3E2, les avantages liés à la catégorie et les dommages et intérêts de refus, et qu'aux termes de l'article visé au moyen, « ne peut être considéré comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents » ;

**Vu** l'article 273 du Code de procédure civile en ses alinéa 2 et 3 ;

**Attendu**, selon ce texte que les parties peuvent demander des arrérages et autres accessoires échus depuis la décision de première instance et que ne peut être considérée comme nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins, bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents ;

---

**Attendu que** la Cour d'Appel a déclaré irrecevables les demandes de rappel de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2009, de même que celle allant jusqu'au reclassement de Mouhamadou Ibrahima Daff, au motif que non seulement, elles n'ont pas satisfait à l'obligation de conciliation, mais elles sont réclamées pour la première fois en appel ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que la demande de rappel de salaire, fondée sur le déclassement irrégulier est dans le débat depuis la première instance en ces termes « rappel différentiel de salaire sur la catégorie D3E2 », la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

**Sur le second moyen pris de la violation de l'article L.67 du Code du travail**, en ce que la Cour d'Appel bien qu'ayant admis que la rétrogradation de Mouhamadou Ibrahima Daff est intervenue malgré son opposition et l'a considérée « comme inexistante », s'est abstenue d'ordonner la poursuite du contrat aux conditions initiales ;

**Mais attendu que** la Cour d'Appel n'avait pas à appliquer cet article pour justifier le bien fondé du reclassement ;

**D'où** il suit que le moyen est inopérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 22 du 5 mars 2010 rendu par la Cour d'Appel de Saint-Louis, mais seulement en ce qu'il a déclaré la demande de rappel de salaire du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2009 et celle allant jusqu'au reclassement de Mouhamadou Ibrahima Daff irrecevable ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Dakar pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : El Hadj Malick SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N°05 DU 10 JANVIER 2012**

**LANCINÉ CAMARA  
C/  
HÔTEL MÉRIDIEN PRÉSIDENT**

**ACTION EN JUSTICE – INSTANCE – UNICITÉ DE L'INSTANCE – REQUÊTE COMPLÉMENTAIRE – RECEVABILITÉ – CAS – DEMANDES INTRODUITES AVANT JUGEMENT**

*Selon l'article L.230 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, sous peine d'irrecevabilité.*

*Dès lors, viole ce texte, une Cour d'Appel qui déclare irrecevables des demandes ayant fait l'objet de requêtes complémentaires, aux motifs que, d'une part, elles n'ont pas, comme le prévoit la loi, fait l'objet d'une même instance avec celles de la requête initiale, même si elles dérivent du contrat de travail et concernaient les mêmes parties et, d'autre part, le salarié ne prouve pas qu'au moment de son action, il ne connaissait pas toutes les causes en découlant pour être nées postérieurement à sa requête primitive, alors que lesdites demandes ont été introduites avant le jugement d'instance.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré irrecevables les demandes présentées par Lanciné Camara, par requêtes des 29 décembre 2005 et 23 janvier 2006, à la suite de la requête initiale du 27 juillet 2005, et légitime la rupture des relations de travail entre Lanciné Camara et le Méridien Président « par l'arrivée du terme » ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de l'article L.230 du Code du travail**, en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement du Tribunal du travail du 27 mars 2008 qui a déclaré irrecevables les demandes introduites par les requêtes complémentaires des 29 décembre 2005 et 23 janvier 2006, aux motifs qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une seule instance avec la demande principale du 27 juillet 2005, alors que selon l'article L.230 alinéa 2, les nouvelles demandes sont aussi recevables que celles primitives tant que le tribunal saisi ne se sera pas prononcé sur la première demande ;

**Vu** l'article L.230 alinéa 1<sup>er</sup> du Code du travail ;

**Attendu que** selon ce texte, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables ;

**Attendu que** pour déclarer irrecevables, les chefs de demandes faisant l'objet des requêtes complémentaires des 29 décembre 2005 et 23 janvier 2006, la Cour d'Appel, par motifs adoptés et propres, a retenu qu'ils « n'ont pas, comme le prévoit la loi, fait l'objet d'une même instance

avec ceux de la requête initiale en date du 27 juillet 2005, qui avait saisi le tribunal, alors même qu'elles dérivait du contrat de travail et concernaient les mêmes parties » ; qu'il faut entendre par « nouveaux chefs de demandes » au sens de l'article L230 alinéa 2 du Code du travail, ceux dont le demandeur aura prouvé, au préalable, « qu'elles sont nées à son profit, ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ; que le sieur Camara ne prouve pas qu'il ne connaissait pas toutes les causes en découlant, au moment où il saisissait le tribunal pour cause de licenciement abusif, pour être nées postérieurement à sa requête primitive » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que les demandes, qui sont fondées sur le contrat de travail entre Lanciné Camara et le Méridien Président, introduites par les requêtes complémentaires des 29 décembre 2005 et 23 janvier 2006, ont été présentées avant le jugement du 27 mars 2008, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**Sur les deuxième et troisième moyens réunis pris de la contradiction et de l'insuffisance de motifs**, en ce que la Cour d'Appel a, d'une part, admis que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée de juin 1992 à mars 2002, avant de retenir qu'il n'y a aucune relation de travail entre les parties pour la période du 30 juin 2000 au 1<sup>er</sup> avril 2001 ; d'autre part, en ce que saisi pour faire reconnaître à Lanciné Camara, la qualité de travailleur bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, la Cour d'Appel, pour qualifier les relations entre les parties, s'est exclusivement fondée sur leurs rapports pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 en occultant sans raison aucune, la période antérieure de juin 1992 à mars 2001 ;

**Vu** l'article 60 du Code de procédure civile ;

**Attendu que** selon ce texte les jugements et arrêts doivent être motivés, et que la contradiction ou l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

**Attendu qu'**après avoir relevé que les relations de travail entre Lanciné Camara et l'hôtel Méridien Président entre juin 1992 à mars 2002 s'analysent en un contrat de travail à durée déterminée, et estimé que pendant la période du 30 juin 2000 au 1<sup>er</sup> avril 2001, il n'y a aucune trace de relation contractuelle entre les parties, la Cour d'Appel en a déduit que le contrat à durée indéterminée a pris fin ;

**Qu'en** se déterminant ainsi sans rechercher si les conditions légales de rupture du contrat de travail, qui sont d'ordre public, ont été observées, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Casse et annule** l'arrêt n° 209 du 20 mai 2010 rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Saint-Louis pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : El Hadj Malick SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N°07 DU 10 JANVIER 2012

SOCIÉTÉ DE SERVICE D'INSPECTION ET DE CONSEIL  
C/  
YAYE CATHY GUÉYE

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION – RÉMUNÉRATION – CALCUL – MODALITÉS – OFFICE JUGE – DÉTERMINATION**

*Selon les articles 36 et 39 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise ou l'établissement et que chaque travailleur est classé dans une catégorie dont le salaire minimum est fixé et modifié par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales signataires de la convention.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision au regard de ces textes, une Cour d'Appel qui, pour condamner une société au paiement de divers accessoires de salaires, relève les postes, catégorie, ancienneté et salaire brut du travailleur et retient « qu'elle possède les éléments d'appréciation pour fixer les montants de diverses indemnités, sans préciser le salaire minimum prévu pour la catégorie professionnelle à laquelle est rattaché le salarié et celui qui doit lui être versé pour ses différentes fonctions.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré abusif le licenciement de Yaye Cathy Guéye et condamné la SSIC à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture, de rappel différentiel de salaires et d'indemnité de congé sur rappel de salaires ;

**Sur le deuxième moyen, en sa seconde branche**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'avoir condamné la SSIC à payer à Yaye Cathy Guéye un rappel différentiel de salaires, une indemnité de préavis, des indemnités de congé sans tenir compte d'un quelconque barème, alors que le salaire et les indemnités de rupture sont déterminés en fonction de la catégorie sociale du travailleur ;

**Vu** les articles 36 et 39 de la convention collective nationale interprofessionnelle ;

**Attendu,** selon ces textes, que le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise ou l'établissement et que chaque travailleur est classé dans une catégorie dont le salaire minimum est fixé et modifié par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales signataires de la convention ;

**Attendu que** pour condamner la SSIC au paiement des indemnités de rupture, au rappel différentiel de salaires et à l'indemnité de congés de rappel de salaires, la Cour d'Appel, après avoir

---

relevé que Yaye Cathy Guéye, employée par la société SSIC en qualité de comptable classé à la maîtrise M3, avait une ancienneté de deux ans et trois mois, percevait un salaire brut de 549 000 F, et a assuré l'intérim du chef comptable de novembre 2003 à décembre 2004, a retenu « qu'elle possède les éléments d'appréciation pour fixer à la somme de 375 000 F l'indemnité compensatrice soit trois fois le salaire indiciaire 125 000 F, 156 250 F l'indemnité de licenciement (...) et que le montant de 2 275 000 F n'étant pas contesté par l'employeur, qu'il échet par infirmation du jugement entrepris sur ce point de condamner la société à payer cette somme à Yaye Cathy Guéye (...) outre la somme de 375 000 F dus à titre de congés sur cette dite somme d'argent ; »

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser le salaire minimum prévu pour la catégorie professionnelle à laquelle est rattachée Yaye Cathy Guéye et celui qui doit lui être versé pour les fonctions de chef comptable, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

**Casse et annule** l'arrêt n° 123 du 3 février 2011 rendu par la Cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a alloué à Yaye Cathy Guéye, des indemnités de rupture, un rappel différentiel de salaires et une indemnité de congé de rappel de salaires ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack.

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER - RAPporteur** : El Hadj Malick SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N°09 DU 25 JANVIER 2012**

**AMATH BARRY SOUMARÉ**  
C/  
**LA SOCIÉTÉ MASTER OFFICE**

**1°) CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – CAS – INSUBORDINATION ET ABSENCES RÉPÉTÉES**

**2°) CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – ABSENCE D'ÉCRIT – CONSÉQUENCES**

**3°) CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – EFFET – REMISE CERTIFICAT DU TRAVAIL – CHARGE DE LA REMISE – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION**

*1°) Fait une exacte application de l'article L.56 du Code du travail, une Cour d'Appel qui, pour déclarer légitime le licenciement d'un salarié, relève que l'employeur reprochait à ce dernier, sans contestation de sa part, des agissements peu conformes à ce qu'on peut attendre d'un salarié et qu'une bonne prestation s'accommode mal d'absences répétées tout comme des insubordinations à l'égard de son supérieur hiérarchique.*

*2°) Selon l'article 10 alinéa 4 de la CCNI, en l'absence d'un contrat écrit, le contrat de travail est réputé être fait pour une durée indéterminée et l'engagement du travailleur considéré comme définitif dès le jour de l'embauche.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui, pour fixer le début des relations de travail, se réfère au contrat à durée indéterminée signé entre les parties le 1<sup>er</sup> avril 2003 estimant que la date du 31 décembre 2001 ne pouvait être retenue parce que figurant sur un bulletin de paie intitulé bulletin de prestation de service, sans rechercher si ledit contrat de prestation de service a été conclu par écrit.*

*3°) Selon l'article L.58 du Code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages-intérêts, remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat (...).*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui rejette une demande de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail, au motif que rien dans le dossier n'indique que l'employeur a fait une rétention volontaire du certificat de travail ou qu'il s'est opposé à une demande dans ce sens, sans rechercher si ce dernier avait accompli les diligences nécessaires à la remise du certificat de travail.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'il** résulte de l'arrêt infirmatif attaqué que la Cour d'Appel de Dakar a déclaré légitime le licenciement de Amath Barry Soumaré et en conséquence l'a débouté de toutes ses demandes comme mal fondées ;

---

*Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article L.56 du Code du travail*

**Attendu que** pour déclarer légitime le licenciement de Amath Barry Soumaré, après avoir relevé que, « l'employeur reprochait à ce dernier, sans contestation de sa part, des agissements peu conformes à ce qu'on peut attendre d'un salarié et qu'une bonne prestation s'accommode mal d'absences répétées tout comme des insubordinations à l'égard de son supérieur hiérarchique », la Cour d'Appel qui en a déduit que ces faits constituent un motif légitime de rupture d'un lien contractuel a fait une exacte application de la loi ;

*Mais sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 10 alinéa 4 de la Convention collective nationale interprofessionnelle (CCNI)*

**Vu** l'article 10 alinéa 4 de la CCNI ;

**Attendu que**, selon ce texte, en l'absence d'un contrat écrit, le contrat de travail est réputé être fait pour une durée indéterminée et l'engagement du travailleur considéré comme définitif dès le jour de l'embauche ;

**Attendu que**, pour fixer le début des relations de travail, la Cour d'Appel se réfère au contrat à durée indéterminée signé entre les parties le 1<sup>er</sup> avril 2003 estimant que la date du 31 décembre 2001 ne pouvait être retenue parce que figurant sur un bulletin de paie intitulé bulletin de prestation de service ;

**Attendu qu'en** se déterminant ainsi, sans rechercher si ledit contrat de prestation de service a été conclu par écrit, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

*Et sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article L.58 du Code du travail substitué à l'article L.32 du même Code*

**Vu** l'article L.58 du Code du travail ;

**Attendu que**, selon ce texte, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages-intérêts, remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat (...);

**Attendu que**, pour débouter Amath Barry Soumaré de sa demande de dommages-intérêts pour non-remise du certificat de travail, la Cour d'Appel retient que rien dans le dossier n'indique que Master Office a fait une rétention volontaire du certificat de travail ou qu'elle s'est opposée à une demande émanant du travailleur ;

**Attendu qu'en** se déterminant ainsi, sans rechercher si l'employeur avait accompli les diligences nécessaires à la remise du certificat de travail, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 80 rendu le 17 février 2010 par la Cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qui concerne la prime d'ancienneté et les dommages-intérêts pour non-remise du certificat de travail ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Pape Makha NDIAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : El Hadj Malick SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N°11 DU 8 FÉVRIER 2012

CHEIKHOU CISSOKHO

C/

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RÉALISATION ET CONCEPTION DITE ARC SARL

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – DÉMISSION – CONDITIONS – EXIGENCE D’UNE VOLONTÉ NON ÉQUIVOQUE ET EXPRESSE**

*Selon l’article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; l’insuffisance de motifs équivaut à leur absence.*

*Au regard de ce texte, ne justifie pas sa décision, une Cour d’Appel qui, en l’absence d’une notification écrite du salarié indiquant son désir de mettre fin à son contrat et nonobstant sa réfutation d’une volonté de démissionner que lui prête son employeur, se borne à relever que le travailleur a signé le document établissant « le solde de tout compte après démission » et qu’en l’absence de preuve, établie par lui, de la contrainte sous laquelle il allègue avoir apposé sa signature, la démission est légitime, alors que celle-ci ne se présume pas et qu’elle doit résulter d’une intention sans équivoque, librement exprimée par le travailleur.*

**LA COUR SUPRÊME,****Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu’il** résulte de l’arrêt infirmatif attaqué, que la Cour d’Appel de Dakar a constaté la démission de Cheikhou Cissokho et l’a débouté de ses demandes d’indemnités de préavis, de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

*Sur la première branche du moyen unique tirée de l’insuffisance de motifs*

**Vu** l’article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire ;

**Attendu que** selon ce texte, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; l’insuffisance de motifs équivaut à leur absence ;

**Attendu que** la démission ne se présume pas, qu’elle doit résulter d’une intention sans équivoque, librement exprimée par le travailleur ;

**Et attendu que** pour constater la démission de Cissokho, la Cour d’Appel se borne à relever que ce dernier a signé le document établissant « le solde de tout compte après démission » et que bien qu’il argue avoir apposé sa signature par contrainte, dans le cas où la démission n’est pas contestée, le travailleur doit prouver cette contrainte, pour en déduire que cette preuve n’ayant pas été rapportée, la démission est légitime ;

**Qu’en** se déterminant ainsi, alors qu’en l’absence d’une notification écrite du travailleur indiquant son désir de mettre fin à son contrat et ce dernier réfutant cette volonté de démissionner que lui prête l’employeur, la Cour d’Appel n’a pas légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner la seconde branche du moyen,

**Casse et annule** l'arrêt n° 295 du 24 juin 2010 rendu par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour être statué à nouveau.

**Ainsi fait**, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE - RAPPORTEUR** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIËYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N° 13 DU 22 FÉVRIER 2012

ALY KONATE

C/

LA SOCIÉTÉ TOTAL ÉNERGIE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – MOYEN – RECEVABILITÉ – DÉFAUT – CAS – MOYEN CRITIQUANT UN ARRÊT QUI S'EST CONFORME À LA DOCTRINE DE L'ARRÊT DE CASSATION**

*Lorsqu'après cassation, la Cour de renvoi s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de la Cour suprême, aucune des parties engagées dans la même affaire n'est recevable à critiquer l'arrêt de renvoi par le même grief.*

*Dès lors, doit être déclaré irrecevable, un moyen qui reproche à une cour de renvoi qui, suite à une cassation prononcée au motif qu'il y a incohérence dans la base de calcul du montant des dommages-intérêts et de celui de l'indemnité de préavis, a retenu un revenu mensuel commun comme base de calcul desdites allocations.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** la Cour d'Appel de Dakar a par arrêt infirmatif du 26 juillet 2007 condamné la Société Total Energie Afrique de l'Ouest dite TEAO à payer à Aly Konaté la somme de 3 000 000 F à titre d'indemnité de préavis et celle de 200 000 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Que** ledit arrêt a été cassé au motif que pour déterminer le montant des dommages-intérêts et celui du préavis, la base de calcul retenu est différente, d'une part, environ 15 000 000 F de revenu mensuel et d'autre part, 1 300 000 F de salaire mensuel ;

**Que** par l'arrêt dont est pourvoi, la Cour d'Appel de Saint-Louis a alloué 3 900 000 F et 65 000 000 F, à titre respectivement d'indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de la loi** en ce que pour la fixation du montant des dommages-intérêts, la Cour d'Appel n'a retenu que le revenu mensuel alors que l'article L.56 du Code du travail fixe d'autres éléments pour calculer ce montant ;

**Mais attendu que** la cassation a été prononcée au motif qu'il y a incohérence dans la base de calcul du montant des dommages-intérêts et de celui de l'indemnité de préavis ;

**Et attendu que** l'arrêt de renvoi déferé a retenu comme base de calcul un revenu mensuel de 1 600 525 F commun pour le calcul des dommages-intérêts et l'indemnité préavis faisant ainsi disparaître l'incohérence qui était reprochée aux juges du fond ;

**Attendu** qu'après cassation, la Cour de renvoi s'étant conformée à la doctrine de l'arrêt de la Cour suprême, dès lors, aucune des parties engagées dans la même affaire n'est recevable à critiquer l'arrêt de renvoi par le même grief.

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Aly Konaté contre l'arrêt n° 04 rendu le 8 juillet 2010 par la Cour d'Appel de Saint-Louis.

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE - RAPPORTEUR** : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER** : Waly FAYE, El Hadj Malick SOW, Amadou Lamine BATHILY, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

---

ARRÊT N° 37 DU 23 MAI 2012

LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE (CSS)  
C/  
PAPA YOUSSOUPHA MALL

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION – CONTRAT À L’ESSAI – ENGAGEMENT  
À L’ESSAI INCLUS DANS UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE – NON-  
RESPECT DU TERME – SANCTION – NULLITÉ**

*Doit être déclaré nul le renouvellement d’un engagement à l’essai inclus dans un contrat à durée indéterminée, au-delà du délai fixé à cet effet.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon l’arrêt confirmatif attaqué, le tribunal du travail de Saint-Louis a déclaré le renouvellement du contrat d’engagement à l’essai liant la compagnie sucrière sénégalaise dite CSS à Papa Youssoupha Mall nul et le licenciement de ce dernier abusif ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation des articles L.37, L.38 et L.40 du Code du travail** en ce que l’arrêt a déclaré nulle la lettre du 15 mai 2007 notifiant à Papa Youssoupha Mall le renouvellement de sa période d’essai au motif que l’employeur devait établir un contrat en bonne et due forme pour consacrer ledit renouvellement alors que les textes susvisés prévoient la possibilité d’inclure un contrat d’engagement à l’essai dans le corps d’un contrat à durée indéterminée, pour un maximum de six mois pour l’essai qui peut cesser, sans préavis, par la volonté de l’une des parties, et n’exigent point un contrat constaté par écrit et signé d’un commun accord par elles pour procéder au renouvellement de l’essai ;

**Mais attendu** qu’après avoir relevé que le contrat à durée indéterminée en date du 14 février 2007 conclu entre Mall et la CSS comportait une période d’essai de trois mois et constaté que l’employeur a renouvelé ledit engagement par lettre du 15 mai 2007, soit au-delà du délai fixé à cet effet, la Cour d’Appel qui n’avait pas à appliquer les dispositions visées au moyen, en a exactement déduit « *que le renouvellement du contrat d’engagement à l’essai de Mall du 15 mai 2007 doit être déclaré nul* » ;

**D’où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** le pourvoi formé par la Compagnie Sucrière Sénégalaise dite CSS contre l’arrêt n° 45 rendu le 27 juillet 2010 par la Cour d’Appel de Saint-Louis.

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER - DOYEN FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT DE CHAMBRE :** Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS :** Waly FAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR :** Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N° 38 DU 23 MAI 2012

AMADOU TIDIANE THIOUB  
C/  
LA SOCIÉTÉ SODEFITEX

**1°) JUGEMENTS ET ARRÊTS – CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ – CONDITIONS – IDENTITÉ DE PARTIES – DÉFAUT – CAS**

**2°) CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – RETRAITE – PROLONGATION – CESSATION – EFFETS**

*1°) Ne peut violer la règle de l'autorité de la chose jugée, une Cour d'Appel qui estime que les conditions requises d'une triple identité de cause, d'objet et de parties ne sont pas réunies dès lors que l'appelant n'est pas partie à l'instance où ont été rendues les décisions antérieures pour lesquelles ladite règle est invoquée.*

*2°) Aux termes de l'article L.69, alinéa 3 du Code du travail, les parties peuvent convenir de prolonger l'âge de la retraite fixé à 55 ans sans que la rupture intervenue avant le terme de l'accord ne puisse être qualifiée ni de démission, ni de licenciement.*

*Dès lors, fait une exacte application de ce texte, une Cour d'Appel qui, nonobstant un accord paritaire par lequel un employeur a prorogé l'âge de départ à la retraite de son salarié, retient que ce dernier n'est pas victime de licenciement et, par conséquent, n'est pas fondé à réclamer à son employeur des dommages-intérêts pour licenciement abusif, mais simplement des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice à lui causé par la méconnaissance ou la violation par son employeur de son engagement, dès lors que la rupture de leurs relations est intervenue au-delà de l'âge de la retraite.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré que la mise à la retraite de Amadou Tidiane Thioub par la SODEFITEX ne peut être qualifiée de licenciement et débouté ce dernier de toutes ses demandes ;

**Sur le premier moyen tiré de l'autorité de la chose jugée**, en ce que la Cour d'Appel a infirmé le jugement du 18 février 2009 et rejeté la demande de Amadou Tidiane Thioub, alors qu'il a été définitivement jugé que l'accord paritaire du 6 février 1998 est parfaitement valable et opposable à la SODEFITEX ;

**Mais attendu que** Amadou Tidiane Thioub n'étant pas partie à l'instance où ont été rendues les décisions antérieures revêtues de l'autorité de la chose qui ont définitivement jugé que l'accord paritaire du 6 avril 1998 est valable et opposable à la SODEFITEX, la Cour d'Appel n'a pu violer la règle invoquée au moyen, dès lors que les parties au procès n'étant pas les mêmes, les conditions requises d'une triple identité de cause, d'objet et de parties n'étaient pas réunies ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

*Sur le deuxième moyen tiré de la violation par fausse application de l'article L.69 du Code du travail* en ce que l'arrêt attaqué a retenu que l'âge de la retraite est exclusivement de 55 ans, alors qu'il est fixé, soit par le régime d'affiliation, soit par un accord des parties ;

**Mais attendu que** pour débouter Amadou Tidiane Thioub de ses demandes en réparation, après avoir relevé que « l'article L.69 susvisé précisant en son article 3 que la rupture intervenue dans les conditions de l'espèce à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, ne peut être qualifiée de licenciement ou démission, le sieur Thioub ne serait pas fondé à réclamer à la SODEFITEX des dommages-intérêts pour licenciement abusif, mais simplement des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice à lui causé par la méconnaissance ou la violation par son employeur de son engagement à son égard... », la Cour d'Appel, qui n'a pas énoncé que l'âge de la retraite est exclusivement fixé à 55 ans, en a exactement déduit que Thioub n'était pas victime d'un licenciement et l'a débouté de ses demandes comme mal fondée, dès lors que selon l'article L.69 les parties peuvent convenir de prolonger l'âge de la retraite fixé à 55 ans sans que la rupture intervenue avant le terme de l'accord ne puisse être qualifiée ni de démission ni de licenciement ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le pourvoi formé par Amadou Tidiane Thioub contre l'arrêt n° 235 rendu le 22 mars 2011 par la Cour d'Appel de Dakar.

**Ainsi fait, jugé et prononcé** par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER - DOYEN FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT DE CHAMBRE :** Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS :** Waly FAYE, Jean Louis Paul TOUPANE, Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR :** Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N° 39 DU 13 JUIN 2012

LA SOCIÉTÉ SATTAR  
C/  
SAMBA THIAM ET 214 AUTRES**JUGEMENTS ET ARRÊTS – JUGEMENT CONTRADICTOIRE – DÉLAI D'APPEL –  
POINT DE DÉPART – DÉTERMINATION**

*Selon l'article L.265 du Code du travail, les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement contradictoire, lorsqu'elles n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification à personne ou à domicile.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable un appel interjeté onze mois après le jugement, se borne à énoncer que le délai pour interjeter appel est de 15 jours et il court à compter du prononcé du jugement et que le jugement a été prononcé contradictoirement, sans préciser si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu et alors que l'appelant a contesté le caractère contradictoire du jugement.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré irrecevable l'appel interjeté par la société SATTAR contre le jugement rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Kaolack le 20 avril 2009 ;

**Sur le moyen unique tiré d'un manque de base légale substitué à la violation de l'article L.265 du Code du travail** qui fait grief à la Cour d'Appel d'avoir déclaré irrecevable l'appel de la société SATTAR comme ayant été fait hors du délai de 15 jours prescrit par ledit texte après le prononcé du jugement rendu contradictoirement, alors que devant le Tribunal du travail la demanderesse au pourvoi n'a reçu ni convocation ni citation et que l'alinéa 3 de l'article visé au moyen précise que le délai de 15 jours ne commence à courir qu'à partir de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement contradictoire, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé ;

**Vu** l'article L.265 du Code du travail ;

**Attendu que** selon ce texte, que les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement contradictoire, lorsqu'elles n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification à personne ou à domicile ;

**Attendu que** pour déclarer irrecevable l'appel de la société SATTAR, la Cour d'Appel, après avoir relevé que « par acte d'appel en date du 21 juillet 2010, Maître Assane Dioma Ndiaye

substituant Maître Awa Dièye agissant pour le compte de SATTAR BTP SA, a interjeté appel du jugement rendu le 20 août 2009 » s'est bornée à énoncer que « *aux termes de l'article L.265 du Code du travail, le délai pour interjeter appel est de 15 jours et il court à compter du prononcé du jugement ; le jugement a été prononcé contradictoirement le 20 août 2009 ; l'appel interjeté onze mois après soit le 21 juillet 2010 est donc manifestement tardif* » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans préciser si les parties étaient régulièrement représentées ou assistées ou ont été avisées de la date à laquelle le jugement querellé a été rendu alors que la SATTAR a contesté le caractère contradictoire du jugement, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 09 rendu le 7 juillet 2011 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Dakar pour être statué à nouveau.

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER - DOYEN FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT DE CHAMBRE :** Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS :** Waly FAYE, Ibrahima SY, Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR :** Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **GREFFIER :** Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N° 48 DU 25 JUILLET 2012

SOCIÉTÉ GÉODIS WILSON SÉNÉGAL  
C/  
VINCENT MARTY**PROCÉDURE CIVILE – RÉFÉRÉ SOCIAL – OFFICE DU JUGE – LIMITES – CAS –  
EXISTENCE DE CONTESTATIONS SÉRIEUSES**

*Selon l'article L.257 du Code du travail, la formation de référé du Tribunal du travail peut, dans la limite de la compétence de cette juridiction, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

*Dès lors, viole ce texte et outrepassé ses pouvoirs, une Cour d'Appel qui, statuant en référé, condamne une société au paiement d'une prime sur la base d'un document produit par le salarié et dont la validité et la sincérité sont contestées par les organes administratifs et de contrôle de ladite société.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Vincent Marty conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut d'indication de ses nom et domicile et violation de l'article 35-5 de la loi organique sur la Cour suprême, le demandeur n'ayant pas produit l'original de l'expédition de l'arrêt attaqué, mais la photocopie ;

**Attendu que** la sincérité de la photocopie de l'expédition de l'arrêt attaqué n'est pas contestée et le défendeur qui a produit un mémoire et fait valoir ses moyens de défense, ne prouve pas que les irrégularités alléguées lui ont causé un préjudice ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar, statuant en référé, a condamné la société Géodis à payer à Vincent Marty, diverses sommes au titre des salaires, prime annuelle et de congé ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de l'article L.257 du Code du travail**, en ce que la Cour d'Appel a écarté l'existence de difficultés sérieuses et affirmé sa compétence au motif d'une part, que « le document comptable produit par Monsieur Vincent Marty émane des dirigeants de la société Géodis et a une valeur probante certaine » et, d'autre part, « s'est fondée sur ce qu'elle considère comme étant la lettre du président du conseil d'administration de Géodis pour soutenir que la prime dont bénéficie l'appelant est indexée sur la marge brute et non sur le bénéfice » tranchant ainsi des questions de fond, alors que, selon l'article visé au moyen, le juge des référés n'est compétent « qu'en présence d'une obligation qui n'est pas sérieusement contestable » ;

**Vu** l'article L.257 du Code du travail ;

**Attendu que** selon ce texte, la formation de référé du tribunal du travail peut, dans la limite de la compétence de cette juridiction, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

**Attendu que** pour condamner la société Géodis au paiement de la prime annuelle, la Cour d'Appel a relevé que « le document financier dont se prévaut Vincent Marty émane des organes dirigeants de la société Géodis et a une valeur probante certaine » et énoncé que selon « les états financiers de ladite société, la marge brute pour l'exercice clos au 31 décembre 2007 s'élève à la somme de 2 325 596 688 F CFA » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que la validité et la sincérité des documents produits sont contestées pour n'avoir pas reçu l'approbation des organes administratifs ou de contrôle de gestion de Géodis et que la prime doit être calculée sur la marge brute ou sur le résultat de l'exploitation, selon un document émanant d'un organe qui a la capacité d'engager valablement la société, la Cour d'Appel, statuant en référé, a outrepassé ses pouvoirs et violé le texte visé au moyen ;

**Et attendu qu'**en application de l'article 52 alinéa 5 de la loi organique susvisée, la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et sans qu'il** soit besoin de statuer sur le second moyen ;

**Casse et annule** l'arrêt n° 365 du 9 juin 2011 rendu par la Cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qui concerne la prime annuelle ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi.

**Ainsi fait,** jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER - DOYEN FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT DE CHAMBRE - RAPPORTEUR** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N° 49 DU 22 AOÛT 2012

SADIO NDIAYE ET AUTRES  
C/  
RUFSAAC ET SAXE**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – MOTIF LÉGITIME – CHARGE DE LA PREUVE – DÉTERMINATION**

*Selon l'article L.56 alinéa 3 du Code du travail, en cas de contestation, la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, une Cour d'Appel qui, pour débouter des salariés de leurs demandes dirigées contre une société, énonce que les travailleurs ont été employés au départ par ladite société jusqu'en 1996 et qu'à partir de cette date il y a eu un contrat de prestation de services entre celle-ci et une autre, avec comme objet la mise à la disposition de la première des travailleurs par la seconde, sans établir le licenciement ou la démission des salariés, ni indiquer le mécanisme par lequel ils sont devenus employés de la seconde et mis à la disposition de la première.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** selon l'arrêt confirmatif attaqué, le tribunal du travail de Dakar a débouté Sadio Ndiaye et autres de l'ensemble de leurs demandes ;

**Sur le premier moyen tiré de l'insuffisance de motifs** en ce que les juges d'appel ont retenu à la suite des premiers juges que les relations de travail entre RUFSAAC et les appelants ont été rompues depuis 1996 et SAXE est devenue leur employeur ;

Que pour statuer ainsi ils considèrent :

- D'une part que les bulletins de paie attestent que les travailleurs étaient rémunérés par SAXE à partir de 1996 ;
- D'autre part, qu'à partir de cette date SAXE et RUFSAAC ont signé un contrat de prestation de services ayant pour objet la mise à disposition de RUFSAAC des travailleurs par SAXE ;

**Vu** l'article L.56 alinéa 3 du Code du travail ;

**Attendu** qu'aux termes de ce texte « en cas de contestation, la preuve de l'existence d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur » ;

**Attendu que** pour débouter Sadio Ndiaye et autres de leurs demandes, la Cour d'Appel s'est bornée à énoncer que les travailleurs ont été employés au départ par RUFSAAC jusqu'en 1996 et qu'à partir de cette date il y a eu un contrat de prestation de services entre SAXE et RUFSAAC avec comme objet la mise à la disposition de RUFSAAC des travailleurs par SAXE ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, après avoir relevé que Sadio Ndiaye et autres avaient été employés au départ par RUFSAAC jusqu'en 1996 et sans établir le licenciement ou la démission des sus-nommés, ni indiquer le mécanisme par lequel ils sont devenus employés de SAXE et mis à la disposition de RUFSAAC, la Cour d'Appel n'a pas justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**Et** sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

**Casse et annule** l'arrêt n° 464 rendu le 27 octobre 2010 par la Cour d'Appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour y être statué à nouveau.

**Ainsi** fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Ibrahima SY, Jean Louis Paul TOUPANE, Amadou Mbaye GUISSÉ ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

n<sup>os</sup> 4-5

# **Chambre administrative**

**Année judiciaire 2012**

décembre 2013



# Sommaires

**ARRÊT N° 2 DU 9 FÉVRIER 2012**

**LES HÉRITIERS DE ALIOUNE SEMBÈNE**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – LITIGE AUTRE QUE CELUI NÉ DE LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ DÉFINITIVE – APPEL – COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL – DÉFAUT**

*Encourt la cassation pour violation des dispositions des articles 12 alinéa 3 et 13 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, l'arrêt d'une Cour d'Appel qui statue en matière d'expropriation sur un litige autre que celui né de la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation.*

**ARRÊT N° 3 DU 9 FÉVRIER 2012**

**MAR DIOUF**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – DÉCRET DE DÉCOUPAGE – VALIDITÉ – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – CONVOCATION DU CONSEIL PAR LE MAIRE – DÉFAUT – MISE EN DEMEURE DU MINISTRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

*L'article 84 du Code des collectivités locales prévoit qu'après accomplissement des diverses formalités prévues en ses articles 82 et 83, les conseils municipaux et les conseils ruraux intéressés donnent obligatoirement leur avis.*

*Ainsi, lorsque le maire d'une commune, mis en demeure par le Ministre chargé des Collectivités locales de convoquer le conseil municipal pour recueillir son avis sur le projet de découpage de ladite commune, n'a pas réuni le conseil municipal à cet effet arguant de la tenue de la session budgétaire, le décret pris par la suite ne saurait souffrir d'illégalité de ce chef, l'avis prévu étant obligatoire, mais non nécessairement conforme.*

**ARRÊT N° 4 DU 9 FÉVRIER 2012**

**MAHAM BA**

*C/*

**UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – REQUÊTE ACCOMPAGNÉE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE ATTAQUÉE OU D'UNE PIÈCE JUSTIFIANT DU DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION – DÉFAUT**

*Il résulte de l'article 35 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.*

*Dès lors, est irrecevable la requête accompagnée de la lettre de notification de la décision attaquée sans ladite décision ou une pièce justifiant la réclamation.*

**ARRÊT N° 5 DU 9 FÉVRIER 2012**

**BAKARY KEÏTA**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTION PUBLIQUE – AGENT DES FORCES DE POLICE – DÉCISION DE RADIATION DES CADRES SANS FORMALITÉS PRÉALABLES – CONDITION – CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE – DÉFAUT – CAS – APPEL DU JUGEMENT DE CONDAMNATION**

*Selon l'article 38 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, la radiation des cadres est prononcée sans formalité préalable en cas de condamnation à une peine entraînant la perte de tout ou partie des droits civiques et pour compter de la date de la condamnation définitive.*

*Viole ce texte, l'arrêté du Ministre de l'Intérieur qui prononce la radiation sans formalité d'un membre du personnel de la police, en se fondant sur un jugement de condamnation frappé d'appel.*

**ARRÊT N° 09 DU 23 FÉVRIER 2012**

**SERIGNE BABACAR SECK**

*C/*

**CONSEIL RÉGIONAL DE KAOLACK ET GOUVERNEUR  
DE LA RÉGION DE KAOLACK**

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'AMODIATION DE DROITS DE CHASSE POUR MANQUEMENTS GRAVES – VALIDITÉ – RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – DÉFAUT – CAS – CHAMP D'APPLICATION**

*Viole le principe du contradictoire et encourt l'annulation de ce chef, la décision du Président d'un conseil régional portant retrait de l'autorisation d'amodiation de droits de chasse pour manquements graves, dès lors que le bénéficiaire n'a pas été mis à même de discuter des griefs articulés contre lui.*

**ARRÊT N° 15 DU 8 MARS 2012**

**BIRAME DECK MANÉ**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTION PUBLIQUE – AGENT DES FORCES DE POLICE – DÉCISION DE RADIATION – MOTIF – ABANDON DE POSTE – AVIS DU CONSEIL D'ENQUÊTE – INDIFFÉRENCE**

*Est légalement justifiée la décision de radiation d'un agent des forces de police prise par le Ministre de l'intérieur sans avis du conseil d'enquête, dès lors que la mesure, fondée sur l'abandon de poste de l'agent, a été prise après plusieurs mises en demeure restées sans suite.*

**ARRÊT N° 16 DU 23 MARS 2012****ÉTAT DU SÉNÉGAL****C/****MICHELLE MARGUERITE CHARLOTTE JOURDAN****EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – ACTION DE RÉTROCESSION – DÉLAI POUR AGIR – DÉTERMINATION**

*L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.*

*Le juge n'est pas tenu par la qualification que les parties donnent à leur recours.*

*Dès lors, est recevable le recours pour excès de pouvoir intenté contre une ordonnance d'expropriation, alors même que le demandeur avait qualifié celui-ci de pourvoi en cassation.*

*Il résulte de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique que « si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par cette déclaration, ou si l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leur ayant causes à titre universel peuvent en demander la rétrocession... ».*

*Ainsi, l'action en rétrocession s'exerce à compter de l'expiration du délai de cinq ans et, en l'absence d'une disposition dérogatoire, se prescrit suivant le délai de droit commun de dix ans.*

**ARRÊT N° 17 DU 22 MARS 2012****MAME THIerno DIENG****C/****RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP****VICE DE PROCÉDURE – AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE FACULTÉ STATUANT SUR LE CAS D'UN PROFESSEUR AGRÉGÉ TITULAIRE – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – PRÉSENCE D'ENSEIGNANTS DE GRADE INFÉRIEUR**

*Il résulte de l'article 22 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'université que : « l'Assemblée de faculté donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et elle présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Elle siège dans ces cas en formation restreinte comprenant le doyen et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats examinés ».*

*Dès lors est irrégulièrement composée, l'Assemblée de faculté qui, statuant sur le cas d'un professeur agrégé titulaire, comprenait en son sein des enseignants de grade inférieur.*

**ARRÊT N° 29 DU 10 MAI 2012****CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS  
FINANCIÈRES (CENTIF)****C/****COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'AUTORITÉ  
DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS****MARCHÉS PUBLICS – OPÉRATION DE PASSATION – CONTRÔLE – COMMISSION DES MARCHÉS – MISE EN PLACE – CONDITION – EXISTENCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE**

*Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire, on entend par autorité contractante la personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public.*

*Il résulte de l'article 2 du décret n° 2004-1150 du 30 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF que celle-ci est un service administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.*

*Ainsi, étant dépourvue de la personnalité morale, la CENTIF n'a pas la qualité d'autorité contractante et ne peut en conséquence mettre en place sa propre commission des marchés en dehors de celle du Ministère de l'Économie et des Finances, autorité de tutelle.*

**ARRÊT N° 30 DU 10 MAI 2012**

**ALIOU DIACK, PRÉSIDENT DU CONSEIL RURAL DE MBANE**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**COLLECTIVITÉS LOCALES – DÉCRET DE DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – DÉVOLUTION DES BIENS APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES INTÉRESSÉES – DÉFAUT – INDIFFÉRENCE – PRÉCISION DE LA DÉVOLUTION DANS UN DÉCRET POSTÉRIEUR**

*En vertu de l'article 193 alinéa 4 du Code des collectivités locales, le décret qui prononce les fusions et les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.*

*Un décret ne saurait souffrir d'illégalité du seul fait que l'exigence posée par ce texte n'a été satisfaite que dans le décret qui le complète.*

**ARRÊT N° 32 DU 10 MAI 2012**

**JEAN PAUL DIAS**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – INTÉRÊT ET QUALITÉ À AGIR – CAS**

*A intérêt et qualité à agir en annulation du décret instituant la parité, le premier secrétaire d'un parti politique, appelé à présenter des candidats aux élections des membres des assemblées visées par ce décret et soumis à l'obligation de respect de la parité dans la confection de ses listes de candidats.*

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION FONDÉ SUR LE SEXE – DÉFAUT**

*Ne saurait constituer une source de discrimination fondée sur le sexe prohibée par l'article 1 de la Constitution, l'indication du sexe de la personne figurant sur la liste de candidatures qui est un moyen de s'assurer, conformément aux articles 7 de la Constitution, 1 et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, de l'application du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions prévus dans toutes les institutions totalement et partiellement électives.*

**ARRÊT N° 33 DU 24 MAI 2012**

**OUMAR THIAW**  
C/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**LICENCIEMENT DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – DÉCISION SUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION – DÉTERMINATION**

*Aux termes de l'article 216 alinéa 2, du Code du travail « la décision de l'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale, accordant ou refusant l'autorisation de licenciement du délégué du personnel, n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail.*

*Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déférer au Ministre la décision de l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale ».*

*Est ainsi irrecevable le recours en annulation introduit contre une décision de l'Inspecteur du travail.*

*Est justifiée en droit la décision du Ministre du Travail qui déclare irrecevable le recours hiérarchique introduit au-delà du délai de 15 jours suivant la notification au requérant de la décision de l'Inspecteur du travail.*

**ARRÊT N° 41 DU 5 JUILLET 2012**

**PAPA MASSAER DIOP**  
**ALIOUNE TOURÉ SECK**  
C/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VICE DE FORME – ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – DÉFAUT**

*Il résulte de l'article 40 du décret n° 2011-1704 du 6 juillet 2011 portant création de l'École nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement que la liste des candidats admis est fixé par arrêté du Premier Ministre ; au prorata des défaillances et démissions survenues avant la fin du premier mois de scolarité et dûment constatées par le Directeur général de l'ENA, un arrêté modificatif fixe pour chaque concours les admissions complémentaires, selon l'ordre de mérite des candidats classés sur la liste d'attente établie par le jury compétent.*

*Ces dispositions qui précisent les modalités de prise de l'arrêté primatorial n'imposent pas que celui-ci soit précédé d'une délibération du jury modifiant l'ordre de réussite, puisque les modifications, s'il y a lieu, s'opèrent sur la base de la liste d'attente déjà établie par le jury lors de la proclamation des résultats définitifs.*

**ARRÊT N° 42 DU 26 JUILLET 2012**

**NDIAGA SOUMARÉ**  
C/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**COUR SUPRÊME – COMPÉTENCE – EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ – SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – CAS**

*En application des dispositions des articles 92 de la Constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71*

*du 17 février 1999, il y a lieu de faire droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée et de surseoir à statuer sur le recours en annulation d'un agent des douanes contre la décision lui infligeant une sanction, inscrite dans son dossier, pour participation à des activités de nature syndicale, la solution du litige étant subordonnée à l'appréciation par le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution de l'article 8 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, fondement de la décision.*

**ARRÊT N° 43 DU 26 JUILLET 2012**

**INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL**

C/

**- ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**- ENTREPRISE MAPATHÉ NDIYOUK**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – INTERVENTION VOLONTAIRE – RECEVABILITÉ – CONDITION – INTÉRÊT À INTERVENIR**

*En matière d'excès de pouvoir, l'intervention est recevable, dès lors que son auteur justifie d'un intérêt à intervenir.*

*Un tiers ayant intérêt au maintien de l'arrêté ministériel lui conférant des droits, est, dès lors, recevable à intervenir volontairement dans la procédure d'annulation dudit arrêté.*

**ARRÊT N° 45 DU 26 JUILLET 2012**

**CHEIKH TIDIANE SY**

C/

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCISION ATTAQUÉE – SURSIS À EXÉCUTION – EXCLUSION – ABROGATION**

*Un décret abrogé ne pouvant être exécuté, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il soit sursis à son exécution.*

**ARRÊT N° 51 DU 23 AOÛT 2012**

**UNION DÉMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS DU SÉNÉGAL**

C/

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ÉLECTIONS – CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE REPRÉSENTATIVITÉ DES CENTRALES SYNDICALES – DÉLAI DE COMMUNICATION DES LISTES DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE AUX CENTRALES SYNDICALES – INOBSERVATION – SANCTION – CONDITION – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 02791 du 22 mars 2011 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales, les listes des membres des bureaux de vote sont communiquées à chaque centrale syndicale au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin et dans les dix jours suivant cette communication, chaque syndicat peut, par acte motivé, récuser un membre du bureau de vote.*

*C'est à juste titre qu'une Cour d'Appel a rejeté le moyen tiré de la violation de ce texte formulé par un requérant qui n'a ni allégué que l'observation des délais prescrits l'a empêché de récuser des membres identifiés de bureau de vote à l'égard desquels il aurait des suspicions légitimes à faire valoir, ni soutenu l'existence de contestations des résultats du scrutin liées à la personne des membres des bureaux de vote.*

**ARRÊT N° 59 DU 8 NOVEMBRE 2012**

**LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (SONATEL SA)**

**C/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL - AGENCE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECOURS CONTRE UN ACTE ABROGÉ – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif.*

*L'abrogation qui n'a d'effet que pour l'avenir, ne prive d'objet le recours formé contre un acte abrogé qu'à la double condition que l'acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.*

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – MÉCONNAISSANCE DU DOMAINE DE LA LOI – CAS – CRÉATION D'UN IMPÔT**

*Il y a lieu d'annuler le décret instituant la taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal, la quote-part prélevée sur le coût de ces appels téléphoniques étant un impôt, donc une ressource que l'État s'est créée par voie réglementaire, alors que cela relève du domaine de la loi de finances.*

**ARRÊT N° 64 DU 29 NOVEMBRE 2012**

**LA SOCIÉTÉ ANGÉLIQUE INTERNATIONAL LIMITED EN ABRÉGÉ AIL,**

**C/**

- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**
- L'AGENCE SÉNÉGALAISE D'ÉLECTRIFICATION RURALE DITE ASER**
- LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DITE ENERGY SERVICE COMPANY EN ABRÉGÉ ENCO**
- LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS EN ABRÉGÉ DCMP**

**MARCHÉS PUBLICS – OPÉRATION DE PASSATION – CONTRÔLE – COMMISSION DES MARCHÉS – DÉPOUILLEMENT DES OFFRES – AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – COMPÉTENCE – EXISTENCE D'UN LITIGE ENTRE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE ET LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS – CAS**

*L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), ayant été saisie par une autorité contractante d'une demande d'avis sur la suite à donner à la procédure de passation d'un marché face au refus de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) de lui délivrer un avis de non-objection, s'est à bon droit saisie du litige né entre l'autorité contractante et l'organe chargé du contrôle a priori, qui divergent sur l'évaluation des offres, qu'ainsi elle a réuni son Comité de règlement des différends (CRD), statuant en commission litiges pour trancher le différend, conformément à ses attributions prévues à l'article 22 du décret n° 2007-546 du 25 août 2007 portant son organisation et son fonctionnement.*

**ARRÊT N° 65 DU 13 DÉCEMBRE 2012**

**CHEIKH TIDIANE SY**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉFAUT D’OBJET – CAS – DÉCRET ABROGÉ ET JAMAIS EXÉCUTÉ**

*Est sans objet, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret abrogé, n’ayant reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et dont la décision procédant à l’abrogation n’a pas été attaquée dans le délai du recours contentieux.*

**ARRÊT N° 66 DU 13 DÉCEMBRE 2012**

**AHMETH KHALIFA NIASSE**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – INTÉRÊT ET QUALITÉ À AGIR – DÉFAUT – CAS**

*Le recours pour excès de pouvoir n’est recevable que si son auteur justifie d’un intérêt et d’une qualité à agir.*

*Est ainsi irrecevable, le recours intenté par un dirigeant de parti politique qui n’établit ni ès nom, ni ès qualité, l’existence d’un intérêt direct, suffisant et certain à l’annulation de la décision attaquée.*

# Arrêts

ARRÊT N° 2 DU 9 FÉVRIER 2012

LES HÉRITIERS DE ALIOUNE SEMBÈNE  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – LITIGE AUTRE QUE CELUI NÉ DE LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ DÉFINITIVE – APPEL – COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL – DÉFAUT**

*Encourt la cassation pour violation des dispositions des articles 12 alinéa 3 et 13 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, l'arrêt d'une Cour d'Appel qui statue en matière d'expropriation sur un litige autre que celui né de la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que**, par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel a infirmé l'ordonnance du juge de l'expropriation du Tribunal régional hors classe de Dakar ayant prononcé la radiation de la clause d'inaliénabilité inscrite sur le Titre foncier n° 68931/DG devenu TF272/DG appartenant aux demandeurs, pour défaut de paiement de l'indemnité d'expropriation et non-affectation de l'immeuble à l'objet pour lequel l'expropriation avait été prononcée, après le délai prescrit ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, sur le second moyen tiré de la violation des articles 12 al. 3 et 13 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 modifiée relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières**, en ce que, la Cour d'Appel, en infirmant l'ordonnance du 21 février 2001 du juge de l'expropriation qui a prononcé la radiation de la clause d'indisponibilité, a outrepassé sa compétence circonscrite par le texte visé au moyen ;

**Considérant qu'il** ressort de l'article 12 alinéa 3 de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, que le principe est que l'ordonnance du juge de l'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir qui est de la compétence exclusive de la Cour suprême ;

**Considérant que** l'article 13 de la même loi aménage une seule exception à cette compétence de principe en retenant celle de la Cour d'Appel pour les litiges nés de la fixation du montant de l'indemnité définitive d'expropriation ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le litige ne portant pas sur la fixation du montant de l'indemnité définitive d'expropriation, la Cour d'Appel était manifestement incompétente pour en connaître ;

**Qu'il** échet d'ordonner la cassation de l'arrêt sans renvoi conformément à l'article 52 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse** sans renvoi l'arrêt n° 175 du 28 mars 2003 rendu par la première chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mamadou LO ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 3 DU 9 FÉVRIER 2012

MAR DIOUF  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – DÉCRET DE DÉCOUPAGE – VALIDITÉ – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – CONVOCATION DU CONSEIL PAR LE MAIRE – DÉFAUT – MISE EN DEMEURE DU MINISTRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

*L'article 84 du Code des collectivités locales prévoit qu'après accomplissement des diverses formalités, prévues en ses articles 82 et 83, les conseils municipaux et les conseils ruraux intéressés donnent obligatoirement leur avis.*

*Ainsi, lorsque le maire d'une commune, mis en demeure par le Ministre chargé des Collectivités locales de convoquer le conseil municipal pour recueillir son avis sur le projet de découpage de ladite commune, n'a pas réuni le conseil municipal à cet effet arguant de la tenue de la session budgétaire, le décret pris par la suite ne saurait souffrir d'illégalité de ce chef, l'avis prévu étant obligatoire, mais non nécessairement conforme.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur les trois moyens réunis tirés de la violation des dispositions des articles 79 alinéa premier, 85 alinéa 3 et 84 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales (CCL) en ce que, la nouvelle commune de Sendou n'a pas un développement suffisant pour pouvoir disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de son budget, ne dispose pas de biens propres ainsi que cela résulte du décret attaqué, qui ne comporte pas, par ailleurs, la mention obligatoire de l'avis du conseil municipal de la ville de Bargny ;**

**Considérant que** l'article 79 alinéa 1 du CCL dispose : « *Ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres, nécessaires à l'équilibre de leur budget* » ;

**Considérant que** l'étude socio-économique du 28 septembre 2010, établie par le Service départemental d'Appui au Développement local versée au débat par l'agent judiciaire de l'État, sur demande de la Cour, laisse apparaître le tableau des infrastructures dont dispose la nouvelle commune de Sendou, sa situation économique, son organisation communautaire de base, ses équipements et ses perspectives ; que ce document établit à suffisance, que Sendou dispose de ressources propres, nécessaires à l'équilibre de son budget ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 85 alinéa 3 du même Code : « *Les décrets qui prononcent des rattachements ou des distractions de commune, en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens* » ;

**Considérant que** le décret n° 2011-704 du 6 juin 2011 complétant plusieurs décrets, dont celui attaqué, régulièrement versé au débat, fixe les conditions de dévolution du patrimoine, aussi bien les actifs que les passifs des collectivités locales modifiées, parmi lesquelles Sendou, dans le département de Rufisque ;

**Considérant que** l'article 84 du CCL prévoit : « *qu'après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles 82 et 83 ci-dessus, les conseils municipaux et les conseils ruraux intéressés donnent obligatoirement leur avis* » ;

**Considérant que** le maire de la commune de Bargny a été mis en demeure par le Ministre chargé des Collectivités locales de convoquer le conseil municipal pour recueillir son avis sur le projet de découpage de la commune de Bargny ; que celui-ci, arguant de la tenue de la session budgétaire, n'a pas réuni le conseil municipal pour donner l'avis requis ;

**Considérant que** l'avis prévu à l'article 84 susvisé étant obligatoire, mais pas nécessairement conforme, l'autorité administrative l'ayant sollicité en vain, sa décision ne saurait souffrir d'illégalité de ce chef ;

**D'où** il suit que les moyens tirés de la violation de la loi ne sont pas fondés ;

**Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir** en ce que la démarche de l'État est inspirée par des motivations politiques et partisans, sans aucun lien avec l'intérêt général ;

**Considérant que** le détournement de pouvoir s'analyse en un vice qui affecte une décision prise dans un but autre que celui pour lequel son auteur avait reçu compétence ;

**Considérant qu'**aucun élément du dossier ne permet de soutenir un tel moyen qui, au demeurant, n'est pas articulé par le requérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le recours formé par Mar Diouf contre le décret n° 2011-429 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Sendou, dans le département de Rufisque.

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : El Hadji Malick SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mamadou LO ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 4 DU 9 FÉVRIER 2012

MAHAM BA  
C/  
UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – IRRECEVABILITÉ – REQUÊTE ACCOMPAGNÉE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE ATTAQUÉE OU D'UNE PIÈCE JUSTIFIANT DU DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION – DÉFAUT**

*Il résulte de l'article 35 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.*

*Dès lors, est irrecevable la requête accompagnée de la lettre de notification de la décision attaquée sans ladite décision ou une pièce justifiant la réclamation.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi,**

**Considérant que** l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) soulève l'irrecevabilité du recours de Maham Ba pour violation des dispositions de l'article 35-3 de la loi organique sur la Cour suprême, en ce que celui-ci aurait dû le faire accompagner de l'instrumentum de la décision de la commission de discipline ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation et de la lettre d'information du Recteur ;

**Considérant que** le requérant rétorque que l'UCAD ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, car la lettre d'information qu'elle lui a adressée n'était pas accompagnée de la décision de la commission de discipline ;

**Considérant qu'**il résulte des dispositions de l'article 35-3 susvisé que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation ;

**Considérant qu'**en se bornant à introduire une requête accompagnée de la lettre de notification du Recteur de l'UCAD, sans la décision attaquée et sans une pièce justifiant du dépôt de la réclamation, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du texte sus-cité ;

**Qu'**il s'ensuit que son recours est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** irrecevable le recours de Maham Ba formé contre la décision prise les 5 et 6 août 2010 par la commission de discipline de l'Université Cheikh Anta Diop portant son exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'Université ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** El Hadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** M<sup>es</sup> BATHILY & BASSEL ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 5 DU 9 FÉVRIER 2012**

**BAKARY KEÏTA**  
C/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTION PUBLIQUE – AGENT DES FORCES DE POLICE – DÉCISION DE RADIATION DES CADRES SANS FORMALITÉS PRÉALABLES – CONDITION – CONdamnATION PÉNALE DÉFINITIVE – DÉFAUT – CAS – APPEL DU JUGEMENT DE CONdamnATION**

*Selon l'article 38 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, la radiation des cadres est prononcée sans formalité préalable en cas de condamnation à une peine entraînant la perte de tout ou partie des droits civiques et pour compter de la date de la condamnation définitive.*

*Viole ce texte, l'arrêté du Ministre de l'Intérieur qui prononce la radiation sans formalité d'un membre du personnel de la police, en se fondant sur un jugement de condamnation frappé d'appel.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen tiré du vice de procédure sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du requérant ;**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 38 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale : « *La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :*

- *soit par mesure disciplinaire ;*
- *soit dans le cas prévu à l'article 35 alinéa 2 ;*
- *soit en cas de condamnation à une peine entraînant la perte de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalité préalable et pour compter de la date de la condamnation définitive » ;*

**Considérant que,** pour prononcer la radiation de l'agent de police Bakary Keïta des cadres sans formalités, le Ministre de l'Intérieur s'est fondé sur le jugement n° 93 rendu le 9 mars 2011 par le Tribunal régional de Tambacounda qui a condamné celui-ci à une peine d'emprisonnement de cinq ans, pour torture et extorsion de fonds ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction du dossier que Bakary Keïta a relevé appel de ce jugement par acte du 11 mars 2011, régulièrement versé au débat ;

**Que** dès lors, la condamnation n'étant pas définitive, l'autorité administrative qui a radié Bakary Keïta des cadres sans formalité, a méconnu le texte susvisé ;

**Qu'**il échet d'annuler l'arrêté attaqué pour vice de procédure ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Annule** l'arrêté n° 00477/MINT/DGPN/BEG du 6 mai 2011 du Ministre de l'Intérieur portant radiation de Bakary Keïta des cadres de la police sans suspension des droits à pension.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : Mbacké FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Ciré Clédor LY ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 09 DU 23 FÉVRIER 2012

SERIGNE BABACAR SECK  
C/  
CONSEIL RÉGIONAL DE KAOLACK ET GOUVERNEUR  
DE LA RÉGION DE KAOLACK

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'AMODIATION DE DROITS DE  
CHASSE POUR MANQUEMENTS GRAVES – VALIDITÉ – RESPECT DU PRINCIPE  
DU CONTRADICTOIRE – DÉFAUT – CAS – CHAMP D'APPLICATION**

*Viole le principe du contradictoire et encourt l'annulation de ce chef, la décision du Président d'un conseil régional portant retrait de l'autorisation d'amodiation de droits de chasse pour manquements graves, dès lors que le bénéficiaire n'a pas été mis à même de discuter des griefs articulés contre lui.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

***Sur la recevabilité du recours :***

**Considérant que**, dans son mémoire en défense, le conseil régional de Kaolack conclut à l'irrecevabilité du recours, au motif qu'il a été introduit plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué, intervenue le 25 novembre 2010 et un mois après la saisine du représentant de l'État ;

**Considérant que** le requérant a adressé le 25 janvier 2011 un recours gracieux au Gouverneur de la région de Kaolack ;

**Considérant qu'**il est de principe que, sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires ont organisé des procédures particulières, toute décision administrative peut être l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai ;

**Qu'**ainsi le requérant, qui dans le délai de deux mois, a saisi le représentant de l'État d'un recours gracieux, a bénéficié de la prorogation dudit délai ;

**Qu'**il s'ensuit que son recours, introduit le 28 février 2011, est recevable ;

***Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du requérant, sur le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire***, en ce que, pour lui retirer l'autorisation d'amodiation de droits de chasse, l'arrêté attaqué se fonde sur les manquements graves consignés dans le rapport d'évaluation des Plans de Travail annuels concertés (PTAC) Campagne 2005-2006 et sur l'absence de correctifs à ces manquements, alors qu'il n'a pas été entendu en ses moyens de défense, lors de l'élaboration dudit rapport ;

**Considérant que** la décision, qui a retiré à Babacar Seck l'autorisation d'amodiation des droits de chasse dans la zone cynégétique du Baobolong, a pour motif le non-respect du cahier des charges ;

**Considérant qu'il** résulte de l'article 25 al 2 dudit cahier des charges que des évaluations approfondies sont prévues à la quatrième et dernière année du contrat et doivent être effectuées en présence de l'amodiataire ;

**Considérant que** les manquements reprochés au requérant sont consignés dans les rapports d'évaluation des Plans de Travail annuels concertés (PTAC) 2005-2006, desquels il résulte que, lors de leur élaboration, Seck n'a pas été appelé ;

**Considérant que** la décision attaquée, en procédant au retrait d'un avantage acquis sans que le bénéficiaire n'ait été mis à même de présenter ses moyens de défense, méconnaît le principe du contradictoire et, par conséquent, celui du respect des droits de la défense ;

**D'où** il suit qu'elle encourt l'annulation ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** recevable le recours de Babacar Seck ;

**Annule** l'arrêté n° 0011/CR-KL/Pdt du 13 octobre 2010 du Président du conseil régional de Kaolack portant retrait de l'autorisation d'amodiation des droits de chasse accordée à Babacar Seck dans la zone d'intérêt cynégétique du Baobolong ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Samba AMETTI ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 15 DU 8 MARS 2012**

**BIRAME DECK MANÉ**  
C/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**FONCTION PUBLIQUE – AGENT DES FORCES DE POLICE – DÉCISION DE RADIATION – MOTIF – ABANDON DE POSTE – AVIS DU CONSEIL D’ENQUÊTE – INDIFFÉRENCE**

*Est légalement justifiée la décision de radiation d’un agent des forces de police prise par le Ministre de l’Intérieur sans avis du conseil d’enquête, dès lors que la mesure, fondée sur l’abandon de poste de l’agent, a été prise après plusieurs mises en demeure restées sans suite.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

*Sur la recevabilité du recours :*

**Considérant qu’il** résulte de l’article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême, que le délai du recours pour excès de pouvoir, qui est de deux mois, court de la date de publication de la décision attaquée, à moins qu’elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification ;

**Considérant qu’en** l’espèce, la décision attaquée étant une décision individuelle qui n’a pas été notifiée au requérant, le délai n’a pu courir ;

**D’où il** suit que le recours est recevable ;

*Sur les moyens réunis tirés de la violation de la loi,* en ce que, la décision de radiation, d’une part, a été prise par le Ministre sans recueillir l’avis motivé du conseil d’enquête, conformément aux articles 18 de la loi portant statut du personnel des forces de police et 93 du décret d’application de ladite loi et, d’autre part, s’est fondée sur les articles 30 et 34 du même statut, lesquels sont inapplicables en l’espèce ;

**Considérant qu’il** ressort de la décision attaquée que la radiation du requérant a été prononcée pour abandon de poste, et non par suite d’une procédure disciplinaire, laquelle aurait nécessité la comparution de celui-ci devant une commission d’enquête ;

**Considérant que** l’abandon de poste consiste, pour l’agent, à rompre tout lien avec son service en refusant de le rejoindre sans raison valable ;

**Considérant qu’il** ressort des pièces du dossier que Birame Ndeck Mané, bénéficiaire d’un congé maladie qui a expiré en décembre 2002, a quitté le territoire national sans autorisation depuis juin 2002 ;

**Que**, malgré plusieurs lettres de mise en demeure qui lui ont été adressées courant 2003, l'intéressé n'a jamais rejoint son poste ;

**Qu'**ainsi le Ministre est fondé à prononcer sa radiation sans formalité préalable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le recours formé par Birame Deck Mané contre l'arrêté du 20 avril 2004 du Ministre de l'Intérieur portant sa radiation des cadres avec suspension des droits à pension ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **RAPPORTEUR** : Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mouhamadou Moustapha DIENG ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 16 DU 23 MARS 2012

ÉTAT DU SÉNÉGAL

C/

MICHELLE MARGUERITE CHARLOTTE JOURDAN

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – ACTION DE RÉTRO-  
CESSION – DÉLAI POUR AGIR – DÉTERMINATION**

*L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.*

*Le juge n'est pas tenu par la qualification que les parties donnent à leur recours.*

*Dès lors, est recevable le recours pour excès de pouvoir intenté contre une ordonnance d'expropriation, alors même que le demandeur avait qualifié celui-ci de pourvoi en cassation.*

*Il résulte de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique que « si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à compter du procès verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par cette déclaration, ou si l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leur ayant causes à titre universel peuvent en demander la rétrocession... ».*

*Ainsi, l'action en rétrocession s'exerce à compter de l'expiration du délai de cinq ans, et en l'absence d'une disposition dérogatoire, se prescrit suivant le délai de droit commun de dix ans.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

**Considérant que** l'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême ;

**Considérant que** le juge n'est pas tenu par la qualification que les parties donnent à leur recours ;

**Considérant qu'en** l'espèce, le recours formé par le Directeur général des Impôts et Domaines tendant à l'annulation de l'ordonnance du juge de l'expropriation est en fait un recours pour excès de pouvoir introduit dans les forme et délai prescrits par la loi organique sur la Cour suprême ;

**Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;**

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, sur la deuxième branche du deuxième moyen tiré de la forclusion de la demanderesse, en ce que la demande de rétrocession a été introduite au-delà du 15 décembre 1982, alors que l'article 31 de la loi précitée prévoit que la rétrocession doit être demandée dans un délai maximum de dix ans à compter de la date du procès verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation ;*

**Considérant qu'aux termes** de la loi susvisée en son article 31 : « *Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par cette déclaration, ou si l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai, renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause à titre universel peuvent en demander la rétrocession* » ;

**Considérant que** l'action en rétrocession s'exerce à compter de l'expiration du délai de cinq (5) ans imparti par le texte sus-cité et, en l'absence d'une disposition dérogatoire, elle se prescrit suivant le délai de droit commun de dix (10) ans ;

**Considérant qu'en** l'espèce, l'accord amiable ayant été constaté le 12 décembre 1972, la demande en rétrocession, formée le 14 janvier 2011, a été introduite hors délai ;

**Qu'il s'ensuit**, qu'en ordonnant la rétrocession, l'ordonnance attaquée, rendue en violation de la loi, encourt l'annulation ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** le recours recevable ;

**Annule** l'ordonnance n° 1064 rendue le 17 mars 2011 par le juge de l'expropriation du Tribunal régional hors classe de Dakar.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **RAPPORTEUR** : Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Mor FALL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 17 DU 22 MARS 2012

MAME THIerno DIENG  
C/  
RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP

**VICE DE PROCÉDURE – AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE FACULTÉ STATUANT SUR LE CAS D'UN PROFESSEUR AGRÉGÉ TITULAIRE – COMPOSITION IRRÉGULIÈRE – PRÉSENCE D'ENSEIGNANTS DE GRADE INFÉRIEUR**

*Il résulte de l'article 22 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université que : « l'Assemblée de faculté donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et elle présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Elle siège dans ces cas en formation restreinte comprenant le Doyen et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats examinés ».*

*Dès lors est irrégulièrement composée, l'Assemblée de faculté qui, statuant sur le cas d'un professeur agrégé titulaire, comprenait en son sein des enseignants de grade inférieur.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que** le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) conclut à l'irrecevabilité du recours comme tardif, au motif que le Professeur Mame Thierno Dieng l'avait déjà saisi par lettre, reçue au rectorat le 29 décembre 2010, d'un recours gracieux contre les deux décisions incriminées ; que, par lettre du 7 février 2011, il lui a fourni des éléments de réponse en rejetant sa demande ; qu'ainsi, en application de l'article 73-1, alinéa 2 de la loi organique sur la Cour suprême, il avait un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision de rejet, alors qu'il n'a introduit son recours que six mois plus tard, soit le 11 août 2011 ;

**Considérant que** le requérant a exercé deux recours administratifs dans le délai du recours contentieux ; que le premier recours hiérarchique qu'il a adressé au Recteur a été traité comme un recours gracieux puisque l'autorité s'est contentée de lui transmettre en réponse la lettre du Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'UCAD lequel s'expliquait sur sa propre décision ; qu'il a, ainsi, été amené à réitérer le recours hiérarchique deux jours plus tard ;

**Considérant que**, dans ces circonstances, le délai du recours contentieux ne doit commencer à courir qu'à compter de la réponse de l'autorité administrative sur le second recours administratif daté du 9 février 2011 ;

**Considérant que** le Recteur ayant gardé le silence sur ce recours, la décision implicite de rejet était acquise au bout de 4 mois et, dès lors, le recours en annulation introduit le 11 août 2011 est recevable, pour avoir été fait dans le délai légal ;

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du requérant ;*

*Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 22 al 2 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 modifié portant statut de l'Université de Dakar, en ce que, parmi les enseignants ayant siégé à l'assemblée restreinte de faculté du 9 octobre 2010, au cours de laquelle sa candidature à la succession du Professeur Bassirou Ndiaye a été examinée, il y avait trois maîtres de conférence agrégés, tous de grade inférieur au sien, qui, donc, n'étaient pas habilités à statuer sur son cas ;*

**Considérant que** le Recteur, qui conclut au rejet du moyen, soutient que l'assemblée restreinte de faculté du 9 octobre 2010 a procédé à la nomination à une fonction et non à l'attribution d'un poste et, qu'en pareil cas, elle était régulièrement constituée pour délibérer valablement et nommer le Professeur Assane Kane, à la fonction de responsable des enseignements de dermatologie ;

**Considérant que** le requérant, médecin-colonel, est professeur en dermato-vénérologie et enseigne à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

**Qu'il est**, à ce titre, un professeur associé qui occupe un emploi d'enseignant titulaire et, bien que régi par le décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, il est membre de l'assemblée de Faculté ainsi que cela ressort de l'article 19 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 modifié, portant statut de l'Université de Dakar ;

**Considérant qu'**en vertu du texte visé au moyen : *« l'Assemblée de Faculté donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et elle présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Elle siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le Doyen et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats examinés »* ;

**Considérant que**, dans le cadre de l'instruction du dossier, la chambre administrative a, par lettre du 9 février 2012, réclamé, sans suite, au conseil du Recteur, la production du procès-verbal de délibération de l'Assemblée restreinte de Faculté du 9 octobre 2010 ;

**Considérant qu'il** ressort de la lettre du Doyen adressée au Recteur, le 26 janvier 2011, que l'Assemblée de Faculté a examiné le cas du professeur Mame Thierno Dieng, candidat au poste de responsable des enseignements de dermatologie et au poste de chef du service de dermatologie de l'hôpital Aristide Le Dantec et qu'elle a dû recourir au vote pour départager les concurrents, le professeur Assane Kane, a finalement été nommé au premier poste et proposé au second ;

**Considérant qu'il** résulte du témoignage écrit, versé au débat et non contesté, du professeur Boubacar Diallo qui a siégé à l'Assemblée de Faculté du 9 octobre 2010, en sa qualité de chef du département d'odontologie de la Faculté de Médecine, que les enseignants Anta Tall Dia, Mamadou Lamine Diouf et Guata Yoro Sy ont également siégé à cette assemblée restreinte au cours de laquelle la candidature de Mame Thierno Dieng a été examinée ;

**Considérant qu'il** n'est pas non plus contesté que ces trois enseignants étaient, à cette époque, des maîtres de conférences agrégés, donc moins gradés que Mame Thierno Dieng, alors professeur titulaire ainsi que cela ressort de la liste du personnel enseignant de la Faculté de Méde-

cine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie établie selon le grade pour l'année universitaire 2009-2010 régulièrement versé au débat ;

**Qu'**ainsi, l'Assemblée restreinte de Faculté, organe habilité par le règlement pour donner l'avis avant la prise des décisions, était irrégulièrement composée ;

**Qu'**il s'ensuit que les décisions attaquées sont affectées d'un vice de procédure constitutif d'illégalité ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** le recours de Mame Thierno Dieng recevable ;

**Annule** les décisions n<sup>os</sup> 0002920 et 0002924 du 21 décembre 2010 du Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'UCAD portant respectivement nomination du professeur Assane Kane au poste de responsable des enseignements de dermatologie et proposition de sa nomination au poste de chef du service de dermatologie de l'hôpital Aristide Le Dantec ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE :** Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **RAPPORTEUR :** Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** M<sup>e</sup> Coumba SÈYE NDIAYE ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 29 DU 10 MAI 2012

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS  
FINANCIÈRES (CENTIF)

C/

LE COMITE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'AUTORITÉ  
DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**MARCHÉS PUBLICS – OPÉRATION DE PASSATION – CONTRÔLE – COMMISSION DES MARCHÉS – MISE EN PLACE – CONDITION – EXISTENCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE**

*Selon l'article 1<sup>er</sup> de la directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire, on entend par autorité contractante la personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public.*

*Il résulte de l'article 2 du décret n° 2004-1150 du 30 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF que celle-ci est un service administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.*

*Ainsi, étant dépourvue de la personnalité morale, la CENTIF n'a pas la qualité d'autorité contractante et ne peut en conséquence mettre en place sa propre commission des marchés en dehors de celle du Ministère de l'Économie et des Finances, autorité de tutelle.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Sur le moyen pris en ses deux branches tiré de l'incompétence du Comité de règlement des différends (CRD), de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP),** en ce qu'il s'est considéré saisi à tort en commission litiges alors que la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) l'avait saisi d'une demande d'avis pour la bonne compréhension de certains éléments techniques d'une procédure de marché et non de réclamations relatives à des irrégularités commises en matière de passation de marché ;

**Considérant qu'il** résulte des alinéas 5 et 9 de l'article 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics que celle-ci a pour missions entre autres :

- de veiller par ses avis et recommandations à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public... ;
- de recevoir les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédures de passation des marchés publics et délégations de service public et de les soumettre au Comité de règlement des différends visé à l'article 31 du décret ainsi que tout recours à l'effet, à défaut de conciliation entre les parties, de statuer sur toute violation des réglementations communautaires et nationales ;

**Considérant que** la CENTIF a saisi le CRD le 19 août 2010 d'une demande d'avis suite à la décision par laquelle la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) a rejeté sa demande d'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de deux véhicules ; que bien qu'elle l'ait intitulé demande d'avis, elle a attesté elle-même dans sa lettre de saisine que des divergences d'ordre juridique et technique l'opposaient à la DCMP sur ce dossier ;

**Considérant que** ces divergences techniques et juridiques constituent en réalité des irrégularités que la DCMP lui reproche d'avoir commis dans la procédure de passation du marché ;

**Considérant qu'**en saisissant l'ARMP pour contester l'avis défavorable de la DCMP, la CENTIF a formulé une demande de réclamation que celle-ci ne pouvait soumettre qu'au Comité de règlement des différends pour trancher un litige déjà né, la procédure d'appel d'offres ayant été clôturée par un avis d'attribution ;

**Qu'**ainsi, la qualification de demande d'avis que la CENTIF donne à son recours adressé à l'ARMP étant erronée, c'est donc à tort qu'elle plaide l'incompétence du CRD ;

***Sur le deuxième moyen en ses branches réunies tiré d'inexactitudes matérielles***

**Considérant que** sous ce moyen, la requérante reproche au CRD d'avoir conforté la DCMP dans son refus d'immatriculation des véhicules pour non-soumission du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution du marché à la formalité de revue préalable ;

**Considérant qu'**il résulte de manière non équivoque de la lettre du 16 juillet 2010 adressée par la DCMP au Directeur de la CENTIF qu'elle a refusé d'émettre un avis sur le dossier en retenant que le seuil de revue du rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution provisoire (40 millions) était atteint ;

**Considérant qu'**en effet, ce seuil de 40 000 000 F CFA TTC pour l'examen par la DCMP des marchés de fournitures et des services y compris, les prestations intellectuelles tel que fixé par l'arrêté ministériel n° 11580 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 138 du Code des marchés publics est atteint en l'espèce, puisque le marché composé de deux lots est chiffré à 31 000 000 F CFA pour le lot n° 1 et à 9 500 000 F CFA pour le lot n° 2, ce qui fait un total de 40 500 000 F CFA ;

**Qu'**en conséquence, le marché devait être soumis à la formalité de revue préalable, d'où il suit que le moyen est mal fondé ;

***Sur les troisième et quatrième moyens réunis tirés de la violation de la loi***, en ce que la décision du CRD se prononce sur la personnalité juridique de la CENTIF en omettant de se référer à la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 portant sa création ;

**Considérant que** selon l'article 1<sup>er</sup> de la directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire, on entend par autorité contractante la personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public ;

**Considérant que** le Code des marchés publics en son article 2.1- a), contrairement à ce que retient l'ARMP dans la décision attaquée, fait des organisations ou agences non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'État, des autorités contractantes, ce qui est en

contradiction avec la directive susvisée, norme supérieure qui rend tributaire la qualité d'autorité contractante de ces organisations ou agences à l'octroi de la personnalité morale ;

**Considérant que** la CENTIF a été instituée en application des dispositions de l'article 16 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; que l'article 2 du décret n° 2004-1150 du 30 juillet 2004 portant sa création, son organisation et son fonctionnement en fait un service administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ;

**Considérant que** ces textes n'ont pas doté la CENTIF de la personnalité morale ;

**Considérant** ainsi que la CENTIF dépourvue de la personnalité morale n'a pas la qualité d'autorité contractante et ne peut en conséquence mettre en place sa propre commission des marchés en dehors de celle du Ministère de l'Économie et des Finances, autorité de tutelle ;

**Que** c'est donc à bon droit que l'ARMP a retenu comme nuls et de nullité absolue les actes pris par la commission des marchés mise en place irrégulièrement par la CENTIF ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Dit** que le Comité de règlement des différends de l'ARMP est compétent pour statuer sur la réclamation de la CENTIF ;

**Rejette** le recours formé par la CENTIF contre la décision n° 125-10 du 8 septembre 2010 du CRD de l'ARMP.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** M<sup>e</sup> Fatou SOUMARÉ ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 30 DU 10 MAI 2012

ALIOU DIACK, PRÉSIDENT DU CONSEIL RURAL DE MBANE  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**COLLECTIVITÉS LOCALES – DÉCRET DE DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF –  
VALIDITÉ – DÉVOLUTION DES BIENS APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS  
LOCALES INTÉRESSÉES – DÉFAUT – INDIFFÉRENCE – PRÉCISION DE LA DÉ-  
VOLUTION DANS UN DÉCRET POSTÉRIEUR**

*En vertu de l'article 193 alinéa 4 du Code des Collectivités locales, le décret qui prononce les fusions et les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions, y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.*

*Un décret ne saurait souffrir d'illégalité du seul fait que l'exigence posée par ce texte n'a été satisfaite que dans le décret qui le complète.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur les moyens réunis tirés de la violation de la loi**

**- Sur la violation des articles 79 al 1 et 193 al 4 du Code des collectivités locales (CCL)**, en ce que le décret attaqué a, d'une part, créé une nouvelle commune qui n'a aucune viabilité car ne disposant d'aucune activité économique susceptible de lui procurer des ressources et d'autre part, omis de prévoir la dévolution des biens à la nouvelle collectivité locale nonobstant la signature d'un autre décret qui voudrait réparer ladite omission ;

**Considérant que** l'article 79 alinéa 1 du CCL dispose, que ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget ;

**Considérant que** l'étude socio-économique établie par le Centre d'Appui au Développement local versée au débat laisse apparaître un tableau des infrastructures dont dispose la nouvelle commune outre ses potentialités agricoles et économiques ;

**Que** dès lors l'administration a pu raisonnablement retenir que de telles potentialités peuvent procurer à Ndombo Sandjiry des ressources nécessaires et suffisantes pour un budget équilibré ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 193 alinéa 4 du même Code : « *le décret qui prononce les fusions ou les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions, y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées* » ;

**Considérant que** le décret n° 2011-704 du 6 juin 2011, qui complète plusieurs décrets dont celui attaqué, a fixé les conditions de dévolution des biens des collectivités locales modifiées parmi lesquelles, Ndombo Sandjiry situé dans le département de Dagana ;

**Considérant** ainsi que le décret attaqué ne saurait souffrir d'illégalité du seul fait que l'exigence posée par le texte visé au moyen n'a été satisfaite que dans le décret qui le complète ;

- *Sur l'absence de base légale*, en ce que la supposée requête des populations ne peut justifier l'érection de la localité en commune, décision à laquelle, au surplus, le Préfet de Dagana n'a jamais été associé alors que la procédure relève de la compétence exclusive du Préfet conformément à l'article 82 du CCL ;

**Considérant que** l'érection d'une localité en commune n'est ni tributaire de l'adhésion des populations, laquelle n'est pas prévue par les dispositions des articles 79 et 193 du CCL qui fixent les règles et déterminent les modalités de création des collectivités locales ni, des résultats de l'enquête que le représentant de l'État peut être amené à effectuer ;

- *Sur l'erreur manifeste d'appréciation*, en ce que les limites de la nouvelle commune ont été mal définies puisque en contradiction avec la délimitation administrative faite par le Sous-préfet et que le décret, qui a dénombré 107 villages pour la communauté rurale de Mbane au lieu de 106, s'est fondé sur des faits matériellement inexacts ;

**Considérant qu'**il résulte de l'article 78 du CCL que la commune est créée par décret, lequel détermine le nom et en fixe le périmètre ;

**Que** l'illégalité du décret ne saurait être tirée de ce que les limites de la commune de Ndombo qu'il a fixées et le nombre de villages décompté pour la communauté rurale limitrophe pour établir justement les dites limites sont en contradiction avec la délimitation du sous-préfet ou le décompte effectué par le requérant ;

**D'où** il suit que les moyens tirés de la violation de la loi ne sont pas fondés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** le recours formé par Aliou Diack contre le décret n° 2011-653 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant création de la commune de Ndombo Sandjiry dans le département de Dagana.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Ndiaga SY ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 32 DU 10 MAI 2012

JEAN PAUL DIAS  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
INTÉRÊT ET QUALITÉ À AGIR – CAS**

*A intérêt et qualité à agir en annulation du décret instituant la parité, le premier secrétaire d'un parti politique, appelé à présenter des candidats aux élections des membres des assemblées visées par ce décret et soumis à l'obligation de respect de la parité dans la confection de ses listes de candidats.*

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-  
DISCRIMINATION FONDÉ SUR LE SEXE – DÉFAUT**

*Ne saurait constituer une source de discrimination fondée sur le sexe prohibée par l'article 1 de la Constitution, l'indication du sexe de la personne figurant sur la liste de candidatures, qui est un moyen de s'assurer, conformément aux articles 7 de la Constitution, 1 et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme, de l'application du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions prévus dans toutes les institutions totalement et partiellement électives.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

***Sur la recevabilité du recours :***

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant qui n'a pas qualité, ne justifie non plus d'un intérêt certain, personnel ou légitime pour agir, le décret attaqué n'ayant aucun effet sur sa situation juridique, puisque visant les membres des conseils des collectivités locales, du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social, dont il ne fait pas partie ;

**Considérant que** le requérant, étant Premier secrétaire du Bloc des Centristes Gaïndé, parti politique, appelé à présenter des candidats aux élections des membres des assemblées visées par le décret attaqué, est soumis à l'obligation de respect de la parité, prévue par le texte, dans la confection des listes de candidats ; qu'ainsi, il a intérêt et qualité à agir en annulation dudit décret ;

***Sur le moyen unique en sa première branche tirée de la violation des articles 6 et 1 de la Constitution,*** en ce que :

- d'une part, le décret attaqué dispose, en son article 2, que les institutions concernées par la loi sur la parité absolue homme-femme sont les bureaux du congrès, du Sénat, de l'Assemblée

nationale et du Conseil économique et social, des conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs commissions, alors que ces organismes ne sont pas des institutions au sens de l'article 6 de la Constitution et qu'une disposition réglementaire ne saurait créer d'autres institutions étrangères à la Constitution ;

- d'autre part, le décret attaqué dispose au même article in fine que « *sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée à la suite de son nom* », alors que l'article 1 de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur le sexe ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 7 alinéa 5 de la Constitution, la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions ;

**Que** cette disposition constitutionnelle ne renvoie pas à l'article 6 de la Constitution, mais plutôt à une loi pour favoriser la mise en œuvre de ce principe et c'est ainsi que la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 institue la parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, ce qui ne se limite pas aux seules institutions de la République ;

**Considérant que** ladite loi dispose que les conditions de son application seront définies et précisées par décrets ;

**Considérant que** le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la même loi prévoit, en son article 2 alinéas 1 et 3, que, d'une part, les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont : les conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs bureaux et commissions, le Sénat, son bureau et ses commissions, l'Assemblée nationale, son bureau et ses commissions, le bureau du Congrès du Parlement, le bureau du Conseil économique et social et ses commissions, d'autre part, sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée à la suite de son nom ;

**Considérant qu'**étant ainsi pris en application de cette loi qui vise les institutions qui ont en commun d'être composées en totalité ou en partie de membres élus, c'est hors de toute violation de l'article 6 de la Constitution que le décret a énuméré les organismes concernés ;

**Considérant que** l'indication du sexe de la personne figurant sur la liste de candidatures étant un moyen de s'assurer, conformément aux articles 7 de la Constitution et 1 et 2 de la loi suscitée, de l'application du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions prévues dans toutes les institutions totalement et partiellement électives, elle ne saurait constituer une source de discrimination fondée sur le sexe prohibée par l'article 1 de la Constitution ;

**D'**où il suit que le moyen, en sa première branche, est mal fondé ;

**Sur le moyen unique en sa seconde branche tirée de la violation des articles L.146, L.193, L.226 et L.245 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral**, en ce que le décret attaqué dispose en son article 2 avant dernier alinéa que « *pour tout poste de sénateur, député ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe* », alors que les dispositions susvisées du Code électoral prévoient qu'en cas de vacance, il est fait appel au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance et qu'aucune disposition du Code électoral ne permet que le remplaçant au poste vacant soit du même sexe ;

**Considérant que** l'article 4 de la loi sur la parité prévoit que la dite loi et ses décrets d'application sont insérés au Code électoral et abroge toutes dispositions contraires ;

**Considérant qu'**en conséquence, les dispositions visées au moyen, du seul fait qu'elles sont contraires à celles de la loi du 28 mai 2010, se trouvent abrogées et qu'ainsi, le décret du 16 juin 2011 pris en application de la dite loi ne peut violer des dispositions légales abrogées ;

**D'**où il suit que la seconde branche du moyen est mal fondée ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** recevable le recours formé par Jean Paul Dias contre le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;

Le rejette comme mal fondé ;

**Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** M<sup>es</sup> NDIAYE, NDIONE & PADONOU ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 33 DU 24 MAI 2012

OUMAR THIAW  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**LICENCIEMENT DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – DÉCISION SUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION – DÉTERMINATION**

*Aux termes de l'article 216 alinéa 2, du Code du travail « la décision de l'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale, accordant ou refusant l'autorisation de licenciement du délégué du personnel, n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail.*

*Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déférer au Ministre la décision de l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale ».*

*Est ainsi irrecevable, le recours en annulation, introduit contre une décision de l'Inspecteur du travail.*

*Est justifiée en droit, la décision du Ministre du Travail qui déclare irrecevable le recours hiérarchique introduit au-delà du délai de 15 jours suivant la notification au requérant de la décision de l'Inspecteur du travail.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le recours dirigé contre la décision de l'Inspecteur du travail ;**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 216 alinéa 2, du Code du travail « *la décision de l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale, accordant ou refusant l'autorisation de licenciement du délégué du personnel, n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail* » ;

**Qu'**il s'ensuit que le recours en annulation, introduit par Thiaw contre la décision de l'Inspecteur du travail, doit être déclaré irrecevable ;

**Sur les moyens réunis tirés de la violation de la loi en ce que,** le Ministre du Travail a déclaré son recours irrecevable, alors que d'une part, la décision de l'Inspecteur du travail ne lui a jamais été notifiée, d'autre part, l'employeur a prononcé une mise à pied à son encontre préalablement à la saisine de l'Inspecteur du travail, en violation des articles 214 et 215 du Code du travail ;

**Considérant que,** contrairement à ce que soutient le requérant, il résulte des extraits des registres de transmission versés au débat que la décision de l'Inspecteur du travail intervenue le 12 avril 2010 lui a été notifiée le 13 avril 2010 ;

**Considérant que** Oumar Thiaw, ayant introduit son recours hiérarchique le 31 janvier 2011, soit bien au-delà du délai de quinze jours prévu par l'article 216 du Code du travail, c'est à bon droit que le Ministre a déclaré son recours irrecevable ;

**Qu'il s'ensuit** que le premier moyen est mal fondé, et qu'en conséquence le second devient inopérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** irrecevable le recours de Oumar Thiaw dirigé contre la décision du 12 avril 2010 de l'Inspecteur du travail ;

**Rejette** son recours formé contre la décision du 3 juin 2011 du Ministre chargé du Travail ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE** : Fatou Habibatou DIALLO ; **RAPPORTEUR** : Abibatou BABOU ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> François SARR & associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 41 DU 5 JUILLET 2012

PAPA MASSAER DIOP  
ALIOUNE TOURÉ SECK  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VICE DE FORME – ACTE ADMINISTRATIF  
– VALIDITÉ – VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – DÉFAUT**

*Il résulte de l'article 40 du décret n° 2011-1704 du 6 juillet 2011 portant création de l'École nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement que la liste des candidats admis est fixé par arrêté du Premier Ministre ; au prorata des défaillances et démissions survenues avant la fin du premier mois de scolarité et dûment constatées par le Directeur général de l'ENA, un arrêté modificatif fixe pour chaque concours les admissions complémentaires, selon l'ordre de mérite des candidats classés sur la liste d'attente établie par le jury compétent.*

*Ces dispositions qui précisent les modalités de prise de l'arrêté primatorial, n'imposent pas que celui-ci soit précédé d'une délibération du jury modifiant l'ordre de réussite, puisque les modifications, s'il y a lieu, s'opèrent sur la base de la liste d'attente déjà établie par le jury lors de la proclamation des résultats définitifs.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** l'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu de joindre la demande de sursis au fond ;

**Considérant que** le 1<sup>er</sup> février 2012 Papa Massaer Diop et Alioune Touré Seck, ont été déclarés définitivement admis par le jury à l'issue du concours d'entrée au cycle A de l'École nationale d'Administration (ENA), session 2011 ; que cependant, par la décision attaquée, ils ont été omis de la liste des candidats admis, le Directeur de l'ENA par lettre du 9 mars 2012 leur ayant notifié l'invalidité de leur candidature pour défaut d'ancienneté dans leur corps d'appartenance ;

**Sur le premier moyen tiré de l'incompétence**, en ce que le Directeur général de l'ENA ne peut, au regard des articles 32 à 40 du décret n° 2011-1704 du 6 octobre 2011 portant création de l'ENA et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, remettre en cause des admissions définitives déjà déclarées et affichées par un jury d'examen composé de 26 membres et nommés par arrêté du Premier Ministre ; qu'en procédant de la sorte, il a outrepassé ses compétences ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 39 du décret visé au moyen : « À l'issue de chaque concours, le président du jury proclame l'admission des candidats et fait afficher les résultats. Il établit un rapport adressé au Directeur général de l'ENA qui en communique les conclusions

*définitives au Premier Ministre, au conseil d'administration et au conseil d'orientation pédagogique et scientifique » ;*

**Que** l'article 40 prévoit que : « *La liste des candidats admis est fixé par arrêté du Premier Ministre. Au prorata des défaillances et démissions survenues avant la fin du premier mois de scolarité et dûment constatées par le Directeur général de l'ENA, un arrêté modificatif fixe pour chaque concours les admissions complémentaires, selon l'ordre de mérite des candidats classés sur la liste d'attente établie par le jury compétent* » ;

**Considérant que** la décision qui remet en cause l'admission définitive des requérants est matérialisée par l'arrêté du Premier Ministre qui est d'ailleurs l'acte attaqué ; que le Directeur de l'ENA, qui n'a fait que notifier aux requérants les irrégularités qui affectent leur dossier de candidature, n'a pas outrepassé sa compétence ;

**Sur le deuxième moyen tiré du vice de forme**, en ce que l'arrêté du Premier Ministre devait normalement viser, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret, la délibération du Jury qui a modifié l'ordre de réussite des candidats ; que cette délibération étant inexistante, le Premier Ministre n'était pas fondé à prendre l'arrêté attaqué ;

**Considérant que** les dispositions de l'article 40 du décret, qui précisent les modalités de prise de l'arrêté primatorial, n'imposent pas que celui-ci soit précédé d'une délibération du jury modifiant l'ordre de réussite, puisque les modifications s'il y a lieu, s'opèrent sur la base de la liste d'attente déjà établie par le jury lors de la proclamation des résultats définitifs ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le troisième moyen tiré du détournement de pouvoir**, en ce que le mobile de l'abus de droit demeure incontestablement la lettre du 9 mars 2012 qui mentionne qu'après la parution des résultats, un candidat, ayant intérêt à agir, a formulé un recours ; qu'unilatéralement et sans même respecter les règles de droit, la Direction générale de l'ENA les a écartés, alors qu'ils ont été déclarés définitivement admis ;

**Considérant que** le détournement de pouvoir s'analyse en un vice qui affecte une décision prise dans un but autre que celui pour lequel son auteur a reçu compétence ;

**Considérant que** sous ce moyen, les requérants n'allèguent pas qu'ils ont été écartés au profit d'autres candidats, alors qu'ils remplissaient la condition d'ancienneté de cinq ans de services effectifs après leur titularisation dans leur corps d'appartenance pour être candidat au concours professionnel du cycle A ; qu'en outre, il ne résulte pas du dossier que l'autorité administrative a exercé son pouvoir dans un but autre que celui pour lequel elle a reçu compétence ;

**Qu'**il échet de rejeter le moyen ;

**Sur le quatrième moyen du moyen tiré de la violation de la loi**

**- sur première branche du moyen tirée de la violation des droits de la défense**, en ce que le Premier Ministre a pris l'arrêté attaqué sur avis de la direction générale de l'ENA sans au préalable les informer de ce qui leur était reproché, violant ainsi le principe du respect des droits de la défense prévu par l'article 9 de la Constitution et la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique ;

**Considérant que** lorsqu'à l'issue de vérifications supplémentaires, le Directeur de l'ENA se rend compte, comme en l'espèce, de l'irrégularité affectant le dossier de candidats déclarés admis, les dispositions l'article 40 du décret n'imposent pas à l'autorité administrative de respecter le principe du contradictoire pour remédier à une telle défaillance ;

**Qu'**ainsi cette branche du moyen est mal fondée ;

- **Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation des droits acquis**, en ce que la vérification des dossiers de candidature étant un contrôle a priori effectué par la commission des candidatures en vertu des articles 32 al. 3 et 34 du décret, leur admission définitive doit être considérée comme un droit définitivement acquis, malgré le « *reproche* » tardif noté dans la correspondance du 9 mars 2012 ;

**Considérant que** selon l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes à caractère individuel, les actes administratifs à caractère individuel « *ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours* » ;

**Considérant que** les résultats définitifs ont été proclamés par le jury le 1<sup>er</sup> février 2012 et l'arrêté attaqué est intervenu le 8 mars 2012 ; qu'ainsi, si la délibération du jury a créé des droits en faveur des requérants, il reste que s'agissant d'un acte administratif à caractère individuel, son retrait pour ce qui les concerne est intervenu dans le délai du recours pour excès de pouvoir ; que dans ces conditions, les requérants ne peuvent opposer leurs droits acquis, ceux-ci ne devenant intangibles que si l'autorité administrative n'avait pas procédé au retrait de l'acte créateur de droits avant l'expiration du délai susvisé ;

**Qu'**il s'ensuit que cette branche du moyen manque également de fondement ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Ordonne** la jonction des requêtes inscrites sous les numéros J/90/RG/12 et J/102/RG/12 ;

**Déclare** sans objet la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué ;

**Rejette** le recours formé par Papa Massaer Diop et Alioune Touré Seck contre l'arrêté n° 803.2012.002418/PM/ENA du 8 mars 2012 fixant la liste des candidats admis à la session 2011 des concours directs et professionnels d'entrée au cycle A de l'École nationale d'Administration (ENA) ;

**Dit** que les amendes consignées sont acquises au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Mbacké FALL, Abibatou BAOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Fodé NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP,

ARRÊT N° 42 DU 26 JUILLET 2012

NDIAGA SOUMARÉ  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**COUR SUPRÊME – COMPÉTENCE – EXCEPTION D’INCONSTITUTIONNALITÉ –  
SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – CAS**

*En application des dispositions des articles 92 de la Constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999, il y a lieu de faire droit à l’exception d’inconstitutionnalité soulevée et de surseoir à statuer sur le recours en annulation d’un agent des douanes contre la décision lui infligeant une sanction, inscrite dans son dossier, pour participation à des activités de nature syndicale, la solution du litige étant subordonnée à l’appréciation par le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution de l’article 8 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, fondement de la décision.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** Ndiaga Soumaré qui a saisi la Cour de céans d’un recours contre la décision du Directeur général des Douanes lui infligeant une punition de trente (30) jours d’arrêt de rigueur, inscrite sur son dossier, pour des faits qualifiés de « *participation à une réunion publique en rapport avec des activités de nature syndicale, et de prise de position de nature à jeter le discrédit sur les institutions* », soulève l’exception d’inconstitutionnalité de l’article 8 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, qui sert de fondement à la décision ;

**Qu’il fait valoir que**, selon l’article 8 de la Constitution, la République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits collectifs ; que ce texte qui intègre la liberté syndicale n’a entendu exclure aucun citoyen de la jouissance de cette liberté, alors que l’article 8 de la loi relative au statut du personnel des Douanes l’interdit formellement, violant ainsi manifestement la Constitution ;

**Considérant qu’il** résulte de l’article 92 de la Constitution que le Conseil constitutionnel connaît des exceptions d’inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême ;

**Considérant qu’aux** termes des dispositions de l’article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 : « *Lorsque la solution d’un litige porté devant le Conseil d’État ou la Cour de Cassation [remplacés par la Cour suprême] est subordonnée à l’appréciation de la conformité des dispositions d’une loi ou des stipulations d’un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l’exception d’inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu’à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé...* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la solution du litige est subordonnée à l'appréciation par le Conseil constitutionnel de la conformité à la Constitution de l'article 8 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 susvisée ;

**Qu'il** y a lieu en conséquence de saisir le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité et de surseoir à statuer sur la requête en annulation de Ndiaga Soumaré ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Saisit** le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ;

**Sursoit** à statuer sur le recours de Ndiaga Soumaré jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mouhamadou Bamba CISSÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 43 DU 26 JUILLET 2012

INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL  
C/  
- ÉTAT DU SÉNÉGAL  
- ENTREPRISE MAPATHÉ NDIUOK

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – INTERVENTION VOLONTAIRE –  
RECEVABILITÉ – CONDITION – INTÉRÊT À INTERVENIR**

*En matière d'excès de pouvoir, l'intervention est recevable, dès lors que son auteur justifie d'un intérêt à intervenir.*

*Un tiers ayant intérêt au maintien de l'arrêté ministériel lui conférant des droits, est, dès lors, recevable à intervenir volontairement dans la procédure d'annulation dudit arrêté.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** la requête aux fins de sursis a été jointe au fond à l'audience du 12 mai 2011 ;

**Que** l'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu de la déclarer sans objet ;

**Considérant que** la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba (CSPT), créée en 1957, a bénéficié, par arrêté du 12 décembre 1958 du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, d'une concession minière constituée de permis d'exploitation limités aux phosphates de chaux et d'alumine pour une durée de 75 ans ; le 3 juin 1993, puis le 17 avril 1996, la CSPT a conclu avec l'entreprise Mapathé Ndiouck (EMND) un contrat l'autorisant à exploiter le silex pour une durée de 10 ans ; le 25 septembre 1996, à la suite d'une fusion, absorption entre la CSPT et les ICS, l'ensemble des droits et obligations résultant tant de la concession que du contrat du 17 avril 1996 ont été transférés aux ICS, ce qui a été suivi par un avenant du 22 février 2001 par lequel les ICS et EMND ont procédé à un réaménagement des termes du contrat du 17 avril 1996 ; aux termes de cet avenant, la durée du contrat a été fixée à 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; le 25 mars 2010, l'EMND a sollicité du Ministre chargé des Mines une autorisation d'exploitation des rejets des phosphates de chaux pour une production de granulats, ce qu'elle obtint par l'arrêté attaqué qui a été publié au *Journal officiel* du 25 septembre 2010 ;

**Sur l'intervention volontaire de l'entreprise Mapathé Ndiouck :**

**Considérant que** les ICS concluent à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de l'EMND au motif que la procédure devant la Cour suprême est régie par la loi organique qui ne prévoit pas l'intervention volontaire ;

**Considérant qu'**en matière d'excès de pouvoir, l'intervention est recevable, dès lors, que son auteur justifie d'un « *intérêt à intervenir* » ;

**Considérant que** la procédure entreprise par les ICS vise l'annulation d'un arrêté ministériel qui confère des droits à l'EMND qui a intérêt à ce que le dit arrêté soit maintenu ;

**Qu'**il échet de déclarer son intervention volontaire recevable ;

**Sur l'irrecevabilité et la déchéance soulevées par l'EMND :**

**Considérant que** l'EMND conclut à l'irrecevabilité de la requête des ICS, pour n'avoir indiqué ni le nom, ni le domicile de ceux-là mêmes qu'elles considèrent comme étant parties à la procédure, encore et surtout qu'elles ont omis de l'y installer comme partie adverse, à qui, elles n'ont pas signifié le recours conformément à l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Considérant que** la requête des ICS est un recours en excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du Ministre chargé des Mines, qui est un organe de l'État bien identifié qui a reçu signification en la personne de l'agent judiciaire de l'État, lequel a régulièrement déposé un mémoire en défense ;

**Considérant qu'**en la matière, la partie adverse ne peut être que l'auteur de la décision attaquée qui, en l'espèce, est l'État du Sénégal au nom de qui le Ministre agit ;

**Qu'**il ne peut donc être reproché aux ICS de n'avoir pas signifié leur requête à l'EMND **qui n'est pas la partie adverse** et qui plus est, est installée dans la procédure à la suite de son intervention volontaire ;

**Qu'**ainsi, ni l'irrecevabilité, ni la déchéance ne sont encourues par la requérante ;

**Sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> moyens réunis tirés de la violation des dispositions combinées du décret n° 54-110 du 13 novembre 1954 (article 12), de la loi n° 88-08 du 26 août 1988 (articles 24 et 31) de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 (articles 28 et 98), de l'article 3 de la convention de concession**, en ce que le Ministre a autorisé l'EMND à ouvrir et exploiter une petite mine de rejet d'exploitation des phosphates de chaux dans le périmètre de leur concession minière, en soutenant qu'elle n'a aucun droit sur le silex et qu'en conséquence, le contrat qu'elle a conclu avec l'EMND en 1993 n'a aucun fondement légal ;

**Considérant que** la concession minière accordée à la CSPT, aux droits de qui sont venues les ICS, l'a été par arrêté du 12 décembre 1958, lequel prévoit en son article 5 que « *la concession est, et restera soumise à toutes les obligations du décret minier n° 54-110 du 13 novembre 1954 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application* » ;

**Considérant qu'**à la suite de ce décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, sont intervenus le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 qui le complète, le décret, n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer et le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 qui le modifie, puis la loi n° 88-08 du 26 août 1988 portant Code minier et celle n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant également Code minier ;

**Considérant que** la loi du 24 novembre 2003 dans ses dispositions finales notamment en son article 98 indique que : « *Les titres miniers attribués avant la date d'entrée en vigueur du présent Code restent soumis, notamment pour la durée restant à courir et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés, à la loi qui leur est appliquée à la date d'entrée en vigueur du présent Code* » ;

*Que la dite loi abroge en son article 99 toutes dispositions contraires à l'entrée en vigueur du présent Code relatives à son objet et à son contenu, notamment la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier » ;*

**Considérant** ainsi que la survie de la loi ancienne (*aussi bien les quatre décrets susvisés que la loi de 1988*) ne concerne pour les titres miniers attribués avant 2003 que la durée du contrat restant à courir et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés ;

**Considérant que** la durée de la concession accordée aux ICS n'étant ni remise en cause, ni la substance pour laquelle le titre lui a été délivré, la loi nouvelle portant Code minier s'applique à la concession puisqu'elle a abrogé toutes les dispositions contraires qui sont celles contenues dans les précédents décrets et expressément celles de la loi de 1988 ;

**Considérant que** le Code minier dispose en son article 28 que : « *la délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations, le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur* » ;

**Qu'**il prévoit également en son article 53 que : « *l'exploitation, le traitement et la valorisation en vue de leur utilisation des masses constituées par les terrils, les haldes de mine et les rejets d'exploitation sont soumis à autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé des mines* » et en son article 54, que : « *les terrils et les haldes des mines, ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation* » ;

**Considérant que** la concession accordée aux ICS est limitée aux phosphates de chaux et d'alumine qui, après extraction et traitement, produisent des rejets d'exploitation constitués notamment de silex, de sable, d'argiles et de phosphates pauvres ;

**Considérant que** le sort de ces rejets d'exploitation, qui restent la propriété de l'État, est réglé par l'article 53 du Code minier qui soumet leur exploitation, leur traitement et leur valorisation à autorisation préalable du Ministre chargé des Mines ;

**Qu'**ainsi, c'est sur le fondement du Code minier que le Ministre a accordé l'autorisation à l'EMND qui valorise le silex en le transformant en matériaux de construction ;

**Qu'**il échet de rejeter le moyen tiré de la violation de la loi comme mal fondé ;

**Sur le troisième moyen pris de l'irrégularité des motifs de fait**, en ce que le Ministre indique dans l'arrêté qu'il s'agit d'une autorisation d'exploitation du silex d'une petite mine de rejets d'exploitation des phosphates de chaux, alors qu'il s'agit en fait de substances minérales comportant 40 % de phosphate et non de rejets ;

**Considérant que** sous ce moyen, les ICS semblent soutenir que le silex qui comprend 40 % de phosphate est en fait du phosphate exploitable pour elles ou à tout le moins est une substance concessible connexe ;

**Considérant que** le silex constitue un rejet d'exploitation du phosphate et malgré sa teneur supposée en phosphate, il reste un rejet sur lequel les ICS ont accordé un droit d'exploitation à l'EMND, dans le périmètre de Ndomor Diop où elles ont terminé leur exploitation minière et sur celui de Keur Mor Fall où selon les termes du contrat, l'octroi du même droit à l'EMND est reporté à la fin de leur exploitation ;

**Considérant que** même si l'on considère le silex comme une substance concessible connexe, l'article 28 al. 3 du Code minier oblige le titulaire à solliciter dans un délai de six mois, l'extension de son titre aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles le titre minier d'exploitation lui a été octroyé, ce qui n'est pas le cas des ICS qui n'ont pas sollicité cette extension ;

**Qu'**ainsi, le moyen est mal fondé.

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** la requête aux fins de sursis sans objet ;

*En la forme :*

**Déclare** recevable le recours des ICS formé contre l'arrêté n° 4422 du 17 mai 2010 du Ministre chargé des Mines ;

**Déclare** recevable l'intervention volontaire de l'entreprise Mapathé Ndiouck ;

*Au fond :*

**Rejette** le recours comme mal fondé ;

**Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** M<sup>e</sup> Moustapha FAYE ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 45 DU 26 JUILLET 2012**

**CHEIKH TIDIANE SY**  
*C/*  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCISION ATTAQUÉE – SURSIS À EXÉCUTION – EXCLUSION – ABROGATION**

*Un décret abrogé ne pouvant être exécuté, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il soit sursis à son exécution.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**au soutien de leur recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du décret attaqué, les requérants développent un moyen unique qu'ils jugent sérieux, qui est tiré de la violation de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature et de la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 portant statut des Magistrats, en ce que le Conseil supérieur de la Magistrature n'a pas été convoqué, ne s'est pas réuni et n'a pas donné son avis préalable à la nomination des magistrats, membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

**Qu'**ils font valoir que les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement installées à la suite du décret attaqué disposent de par la loi créant la cour, des pouvoirs coercitifs et restrictifs de la liberté individuelle de nature à leur causer un préjudice irréparable puisqu'ils font l'objet de procédures frustratoires, vexatoires et ostentatoires devant les Officiers de police judiciaire, alors qu'il n'existe au Sénégal aucune disposition législative ou réglementaire permettant de réparer ou d'indemniser un justiciable ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une détention préventive ;

**Considérant qu'**il ressort de l'instruction de l'affaire que le décret attaqué a été abrogé par le décret n° 2012-630 du 2 juillet 2012 et que, par décret n° 2012-679 du 6 juillet 2012, les membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ont été nommés, après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature, réunie en sa séance du 2 juillet 2012 ;

**Qu'**ainsi, le décret attaqué qui a été abrogé ne pouvant plus être exécuté, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il soit sursis à son exécution ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette** la demande de Cheikh Tidiane Sy et autres tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEIL-  
LERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BA-  
BOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mohamed Seydou  
DIAGNE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 51 DU 23 AOÛT 2012

UNION DÉMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS DU SÉNÉGAL  
C/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL

**ÉLECTIONS – CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE REPRÉSENTATIVITÉ DES CENTRALES SYNDICALES – DÉLAI DE COMMUNICATION DES LISTES DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE AUX CENTRALES SYNDICALES – INOBSERVATION – SANCTION – CONDITION – DÉTERMINATION**

*Selon l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 02791 du 22 mars 2011 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales, les listes des membres des bureaux de vote sont communiquées à chaque centrale syndicale au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin et dans les dix jours suivant cette communication, chaque syndicat peut, par acte motivé, récuser un membre du bureau de vote.*

*C'est à juste titre qu'une Cour d'Appel a rejeté le moyen tiré de la violation de ce texte formulé par un requérant qui n'a ni allégué que l'observation des délais prescrits l'a empêché de récuser des membres identifiés de bureau de vote à l'égard desquels il aurait des suspicions légitimes à faire valoir, ni soutenu l'existence de contestations des résultats du scrutin liées à la personne des membres des bureaux de vote.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** l'Union Démocratique des Travailleurs du Sénégal (l'UDTS) a saisi la Cour d'Appel de Dakar d'une requête aux fins d'annulation des élections de représentativité des centrales syndicales des travailleurs, organisées le 20 avril 2011 par le Ministre chargé du travail ;

**Que** par arrêt rendu le 15 mai 2012 attaqué, la Cour d'Appel ayant rejeté son recours, elle se pourvoit présentement en annulation dudit arrêt ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que** l'Agent judiciaire de l'État a conclu à titre principal à l'irrecevabilité des moyens qui, en violation de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême, sont nouveaux et ne précisent pas la partie de la décision attaquée et ce, en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ;

**Considérant que** le pourvoi formé contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections de représentativité des centrales syndicales est régi exclusivement par les dispositions spéciales de la loi organique sur la Cour suprême, relatives aux recours en matière administrative, notamment les articles 76, 76-1 et 76-2 ;

**Qu'**il s'ensuit que la requérante est affranchie du respect des exigences de l'article 35-1 figurant dans les dispositions générales de la loi organique sur la Cour suprême et que son recours est recevable ;

*Sur les premier et second moyens réunis tirés de la violation des articles 6 et 9 de l'arrêté n° 02791 du 22 mars 2011 du Ministre chargé du Travail fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales, en ce que la Cour d'Appel a rejeté le recours en annulation alors que pour la requérante,*

- d'une part, le collège électoral n'a pas été convoqué au moins 30 jours avant la date du scrutin ;

- d'autre part, à Dakar où il y a le plus grand nombre d'électeurs et à Thiès, les listes des membres du bureau de vote et celles des représentants titulaires et suppléants, qui, en application de l'article 9 suscitée, devaient respectivement être communiquées au moins 20 jours et 15 jours avant la date du scrutin, l'ont été à la veille même des élections, créant un cafouillage indescriptible ;

**Considérant qu'**il ressort de l'article 6 de l'arrêté visé au moyen que les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre du Travail au moins 30 jours avant la date du scrutin ; que contrairement aux allégations de la requérante, l'arrêté convoquant le collège électoral pour le scrutin du mercredi 20 avril 2011 a été pris le 18 mars 2011, soit dans le respect du délai minimum de 30 jours ; qu'ainsi, la requérante est mal fondée à invoquer la violation de l'article 6 précité ;

**Considérant que** selon l'article 9 de l'arrêté ministériel, les listes des membres des bureaux de vote sont communiquées à chaque centrale syndicale au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin et que, dans les dix jours suivant cette communication, chaque syndicat peut, par acte motivé, récuser un membre du bureau de vote ;

**Considérant que** la requérante n'a pas allégué que l'inobservation des délais prescrits l'a empêché de récuser des membres identifiés de bureau de vote à l'égard desquels elle aurait des suspicions légitimes à faire valoir, ni établi l'existence de contestations des résultats du scrutin liées à la personne des membres des bureaux de vote ;

**Considérant que** dans ces conditions, c'est donc à juste titre que la Cour d'Appel a rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 9 de l'arrêté ministériel ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Rejette** le recours de l'Union démocratique des Travailleurs du Sénégal (l'UDTS) contre l'arrêt n° 07 rendu le 15 mai 2012 par la Cour d'Appel de Dakar réunie en Assemblée générale.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Papa Makha NDIAYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT N° 59 DU 8 NOVEMBRE 2012

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (SONATEL SA)  
C/

ÉTAT DU SÉNÉGAL - AGENCE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECOURS CONTRE UN ACTE ABROGÉ – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉTERMINATION**

*Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif.*

*L'abrogation, qui n'a d'effet que pour l'avenir, ne prive d'objet le recours formé contre un acte abrogé qu'à la double condition que l'acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.*

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – MÉCONNAISSANCE DU DOMAINE DE LA LOI – CAS – CRÉATION D'UN IMPÔT**

*Il y a lieu d'annuler le décret instituant la taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal, la quote-part prélevée sur le coût de ces appels téléphoniques étant un impôt, donc une ressource que l'État s'est créée par voie réglementaire, alors que cela relève du domaine de la loi de finances.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Considérant qu'**il résulte des faits de la cause que le Président de la République du Sénégal a pris le 28 mai 2010, le décret n° 2010-632 instituant un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques entrant en République du Sénégal ;

**Que** ce décret fixe un seuil minimal de tarif que les opérateurs nationaux devront appliquer pour les services de terminaison d'appels de transit et de roaming à destination du Sénégal aussi bien vers les réseaux fixes que mobiles et indique que cette augmentation du tarif par rapport aux coûts qui étaient appliqués, constitue la quote-part due à l'État ;

**Qu'**en application de ce décret, le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a communiqué à la Société nationale des Télécommunications (SONATEL SA) :

- la lettre n° 1780 du 17 juin 2010 qui contient les modalités d'application du système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;

- la circulaire n° 1919 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant les modalités de facturation de la quote-part de l'État dans le cadre du système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;

**Que** la SONATEL ayant, par courrier du 6 juillet 2010, formé un recours gracieux contre la circulaire, le Directeur de l'ARTP par lettre n° 1947 du 12 juillet 2010 a déclaré irrecevable ce recours au motif que la circulaire ne constitue pas un acte réglementaire ;

**Que** par lettre n° 2010 du 20 juillet 2010, le Directeur de l'ARTP a notifié à la SONATEL sa décision de procéder à la facturation sur la base des estimations des volumes de trafic téléphonique international ;

**Qu'**ensuite, par lettre n° 2012 du 21 juillet 2010, il a rappelé à la SONATEL la date du 1<sup>er</sup> août 2010 comme étant celle d'entrée en vigueur du nouveau seuil de terminaison des appels internationaux entrants et réitéré la décision de procéder à la facturation estimée ;

**Que** le 24 août 2011, un second décret n° 2011-1271 instituant le même système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques entrant en République du Sénégal a été pris pour abroger et remplacer le premier décret ;

**Que** ce décret qui porte sur le même objet comporte des dispositions visant à lutter contre la fraude quelle que soit son origine ;

**Que** ces deux décrets et les lettres et circulaire du Directeur général de l'ARTP ont fait l'objet de trois recours en annulation de la SONATEL ;

***Sur la jonction ;***

**Considérant que** le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 dont l'annulation est sollicitée dans la première requête a fait l'objet d'une application par le Directeur général de l'ARTP qui a pris les actes attaqués en annulation dans la deuxième requête ;

**Considérant que** la troisième requête vise l'annulation du décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 qui abroge et remplace le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 ;

**Considérant qu'**il s'agit de requêtes qui présentent un lien de connexité certain ;

**Qu'**il échet pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

***Sur le non-lieu à statuer :***

**Considérant que** dans son mémoire en réplique reçu au greffe le 23 mars 2012, l'État du Sénégal conclut au non-lieu à statuer sur le recours en annulation dirigé contre le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010, qui a été abrogé ;

**Considérant qu'**un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ;

**Considérant que** l'abrogation qui n'a d'effet que pour l'avenir ne prive d'objet le recours formé contre un acte abrogé qu'à la double condition que l'acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

**Considérant qu'**en l'espèce non seulement, le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 a été exécuté pendant la période où il était en vigueur, mais le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 qui

l'abrogé n'a pas acquis un caractère définitif pour avoir été critiqué par la SONATEL dans le délai du recours contentieux ;

**Qu'**ainsi, la requête tendant à son annulation n'étant pas devenue sans objet il y a lieu d'y statuer ;

**Sur la recevabilité du recours en tant que dirigé contre les lettres des 17 juin, 20 et 21 juillet 2010 du Directeur général de l'ARTP :**

**Considérant que** l'ARTP conclut dans son mémoire en réponse à l'irrecevabilité de la requête sur ce point, au motif que les décisions contenues dans les dites lettres sont des mesures indicatives qui ne font qu'informer la SONATEL et qui, en conséquence ne comportent aucun élément de décision ;

**Considérant que** le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre les actes des autorités administratives contenant décision ;

**Considérant que** la lettre du Directeur général de l'ARTP du 17 juin 2010, contient les modalités d'application du système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal, ce qui est du ressort de l'ARTP en tant qu'organe de régulation chargé de la mise en œuvre du décret ;

**Considérant qu'**en rappelant la date d'entrée en vigueur du seuil minimal de tarif de terminaison prescrit par le décret attaqué, l'ARTP ne fixe pas la date d'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce que soutient la SONATEL, puisque celle-ci est fixée par la loi ;

**Que** s'agissant des lettres n° 2010 et 2012 des 20 et 21 juillet 2010, elles ne font que rappeler cette date d'entrée en vigueur et préciser les modalités de facturation de la quote-part de l'État fixée dans le décret ;

**Qu'**ainsi, ces lettres qui ne font que mettre en œuvre les mesures déjà prévues dans le décret sans rien y ajouter n'ont aucun caractère décisoire et ne peuvent être attaquées en excès de pouvoir par la SONATEL ;

**Qu'**il échet de déclarer irrecevable le recours de la SONATEL dirigé contre les dites lettres ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;**

**Sur la 1<sup>ère</sup> branche du premier moyen réunie avec les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> branches du 3<sup>e</sup> moyen :**

**Considérant que** la première branche du 1<sup>er</sup> moyen est prise de l'incompétence du Président de la République, à régir par voie réglementaire des matières qui relèvent de la compétence du pouvoir législatif puisque le décret attaqué consacre une imposition nouvelle, en fixant des règles qui concernent l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette imposition et détermine des ressources pour l'État alors que de telles règles relèvent du domaine législatif en application de l'article 67 de la Constitution ;

**Considérant que** la 3<sup>e</sup> branche du 3<sup>e</sup> moyen est tirée de la violation de la directive n° 05/97/CM UEMOA relative aux lois de finances en ses articles 2 et 7, en ce que la quote-part instituée en faveur de l'État constitue une taxe et en tout cas une ressource pour l'État et relève ainsi du domaine de la loi ;

**Considérant que** la 4<sup>e</sup> branche du 3<sup>e</sup> moyen est tirée de la violation de l'article 67 de la Constitution, en ce qu'une ressource a été instituée sans qu'aucune loi n'ait été votée ;

**Considérant que** l'État du Sénégal conclut en soutenant que le décret ne peut violer l'article 67 de la Constitution qui renvoie à la loi puisque c'est l'article 13 de la loi portant Code des télécommunications qui renvoie au décret pour fixer les conditions générales, techniques et financières d'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public et que la contrepartie financière perçue par l'État, n'est ni une taxe, ni un impôt, car elle n'est pas payée par les contribuables sénégalais ;

**Que** la directive n° 05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances modifiée par la directive n° 2/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, n'est pas une norme communautaire obligatoire qui s'applique directement aux États puisqu'elle doit être transposée dans l'ordre interne par les États, ce qu'a fait le Sénégal par la loi n° 2001-9 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

**Que** le décret ne peut violer la loi organique sur les lois de finances puisque celle-ci n'a pas pour objet de créer des impositions ou taxes, ni de déterminer leurs assiettes, puisque c'est la loi ordinaire qui crée les impôts, les taxes, ainsi que les produits divers ;

**Considérant que** la Constitution du Sénégal dispose en son article 67 al. 3 que les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ;

**Considérant que** la directive n° 05/97 UEMOA, modifiée par la directive n° 2/99 CM UEMOA du 21 décembre 1999 a été transposée dans l'ordre juridique sénégalais par la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances qui, reprenant la même disposition constitutionnelle, édicte en son Titre premier, article 1<sup>er</sup> que : « *ce sont les lois de finances qui déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent* » ;

**Considérant que** l'article 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II de la dite loi cite comme ressources de l'État, les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes, les rémunérations des services rendus, les redevances, les fonds de concours, les dons et legs, les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'État dans les bénéfices des entreprises publiques, les remboursements de prêts et avances, le produit des emprunts à moyen et long termes, les recettes provenant de la cession des actifs et les produits divers ;

**Considérant que** la quote-part prélevée sur le coût des appels téléphoniques internationaux entrant en République du Sénégal est un impôt ; qu'il s'agit ainsi d'une ressource que l'État s'est créée par voie réglementaire, alors que cela relève du domaine de la loi de finances ;

**Qu'**ainsi il échet d'annuler ces décrets instituant la taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;

**Considérant que** le premier décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 étant annulé, l'acte pris pour son application par le Directeur général de l'ARTP, à savoir la circulaire n° 1919 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, devient également nulle pour absence de base légale ;

**PAR CES MOTIFS :**

- **Ordonne** la jonction des procédures inscrites sous les n° J/224/RG/10, J/230/RG/10 et J/293/RG/11 ;

- **Rejette** le non-lieu à statuer sur l'annulation du décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 ;
- **Déclare** irrecevable le recours en ce qu'il est dirigé contre les lettres du Directeur général de l'ARTP des 17 juin, 20 et 21 juillet 2010 ;
- **Annule** le décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 instituant un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;
- **Annule** le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;
- **Annule** en conséquence la circulaire n° 1919 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du Directeur général de l'ARTP ;
- **Ordonne** la restitution à la SONATEL des amendes consignées.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEIL-  
LERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU WADE, Seydina Issa  
SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Guédel NDIAYE &  
associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 64 DU 29 NOVEMBRE 2012

LA SOCIÉTÉ ANGÉLIQUE INTERNATIONAL LIMITED, EN ABRÉGÉ AIL  
C/

- L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
- L'AGENCE SÉNÉGALAISE D'ÉLECTRIFICATION RURALE DITE ASER
- LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DITE ENERGY SERVICE COMPANY EN ABRÉGÉ ENCO
- LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS EN ABRÉGÉ DCMP

**MARCHÉS PUBLICS – OPÉRATION DE PASSATION – CONTRÔLE – COMMISSION DES MARCHÉS – DÉPOUILLEMENT DES OFFRES – AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS – COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – COMPÉTENCE – EXISTENCE D'UN LITIGE ENTRE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE ET LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS – CAS**

*L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), ayant été saisie par une autorité contractante d'une demande d'avis sur la suite à donner à la procédure de passation d'un marché face au refus de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) de lui délivrer un avis de non-objection, s'est à bon droit saisie du litige né entre l'autorité contractante et l'organe chargé du contrôle a priori, qui divergent sur l'évaluation des offres, qu'ainsi elle a réuni son Comité de règlement des différends (CRD), statuant en commission litiges pour trancher le différend, conformément à ses attributions prévues à l'article 22 du décret n° 2007-546 du 25 août 2007 portant son organisation et son fonctionnement.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Considérant que** suivant avis paru au journal *Le Soleil* du 14 janvier 2012, l'Agence sénégalaise d'électrification rurale (ASER) a lancé un appel à la concurrence pour le marché relatif à la fourniture, au transport et à la pose de matériels de réseaux électriques dans différentes régions du Sénégal ;

**Qu'**après évaluation des offres reçues de quatre soumissionnaires que sont Lucky Exports, Kec International, Overseas Infrastructures et la société Angélique International Limited, la commission des marchés de l'ASER a abouti à un constat de carence pour non-conformité des offres, au motif que pour Lucky Exports, Kec International et Overseas Infrastructures, les institutions financières indiennes qui leur ont délivré des garanties de soumission, n'ont pas indiqué de correspondant local, comme exigé par la clause 20.2 des données particulières de l'appel d'offres, et pour Angélique International Limited de n'avoir pas satisfait au critère sur la capacité technique et l'expérience ;

**Que** la commission des marchés ayant saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur l'appel d'offres infructueux, celle-ci a estimé que les quatre offres ont été écartées à tort et a ordonné à l'autorité contractante d'en reprendre l'évaluation en lui faisant des suggestions ;

**Qu'**en application desdites suggestions, les sociétés Lucky Export et Overseas Infrastructures ont, sur demande de l'ASER, fourni le nom des correspondants locaux des banques indiennes qui ont émis leur caution de soumission, la société Kec International s'étant elle contentée d'affirmer que sa garantie de soumission a été émise par la Bank of India qui a un représentant local agréé par le Ministre de l'Économie et des Finances, sans pour autant donner le nom de ce représentant ; Quant à la société Angélique International Limited, l'attestation de service fait, délivrée par le Directeur général de l'ASER et qu'elle avait fournie à l'appui de son offre a été déclarée non valide par la commission des marchés, au motif que les prestations, objet de ladite attestation, n'étaient pas encore achevées ;

**Que,** suite à cette seconde évaluation, l'autorité contractante a saisi, à nouveau, la DCMP qui a déclaré n'être pas en mesure de donner un avis de non-objection sur la nouvelle proposition de la commission des marchés lui suggérant de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) pour la suite à donner à la procédure ;

**Que** saisi de la demande d'avis formulée par l'ASER, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP, statuant en commission litiges a, par décision du 16 juillet 2012, ordonné la reprise de l'évaluation des offres des trois autres soumissionnaires en écartant celle d'Angélique International Limited comme non conforme, au motif qu'elle n'a pas rempli le critère sur la capacité technique et l'expérience ;

**Que** cette décision notifiée à la société AIL le 26 juillet 2012 fait l'objet du présent recours en annulation ;

***Sur la demande de mise hors de cause de l'agent judiciaire de l'État :***

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État sollicite sa mise hors de cause, au motif que la DCMP n'est en rien responsable de la décision de l'ARMP ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État est installé dans la procédure en qualité de représentant de la DCMP, partie intéressée au litige ;

**Qu'**il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause ;

***Sur la déchéance :***

**Considérant que** dans son mémoire en défense, l'ASER conclut à la déchéance au motif qu'en violation des dispositions des articles 38 et 39 de la loi organique sur la Cour suprême, la requérante n'a pas signifié la décision attaquée en même temps que la requête ;

**Considérant que** par exploit servi le 10 août 2012 par Maître Issa Mamadou Dia, la société AIL a signifié à l'ARMP, partie adverse, auteur de la décision attaquée, la requête en annulation en lui rappelant lui avoir déjà signifié la décision attaquée le 8 août 2012 par exploit du même huissier reproduisant les dispositions de l'article 39 de la loi organique ;

**Qu'**ainsi, la requérante a satisfait aux exigences des dispositions des articles 38 et 39 de la loi organique et ne saurait encourir la déchéance surtout qu'elle n'était astreinte à aucune obligation de signification de son recours aux autres parties qui, certes, sont intéressées au litige, mais n'ont pas la qualité de partie adverse dans le recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision de l'ARMP ;

**Sur le premier moyen tiré de l'incompétence de l'ARMP**, en ce que ses compétences en matière de litiges relatifs aux procédures de passation des marchés publics sont régies par l'article 31 du Code des obligations de l'administration (COA) dont les conditions d'application ne sont pas réunies, en l'espèce, et dont les dispositions ne peuvent également justifier sa compétence à se prononcer sur la demande d'avis de l'ASER ;

**Considérant que** l'ARMP a, entre autres missions, conformément à l'article 2.5 du décret portant son organisation et son fonctionnement de veiller par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public... ;

**Considérant que** l'autorité de régulation a été saisie par l'ASER d'une demande d'avis sur la suite à donner à la procédure face au refus de la DCMP de lui délivrer un avis de non-objection ;

**Considérant qu'**estimant à bon droit être saisie du litige né entre l'autorité contractante et l'organe chargé du contrôle a priori qui divergent sur l'évaluation des offres, l'ARMP, a, conformément à ses attributions prévues à l'article 22 du décret susvisé, réuni son CRD statuant en commission litiges pour trancher le différend ;

**Que** le moyen tiré de son incompétence ne saurait être fondé ;

**Sur le deuxième moyen tiré de l'irrecevabilité du recours de l'ASER**, en ce qu'il ne peut être fondé ni sur l'article 64 du Code des marchés publics visé dans la décision, ce texte ne prévoyant nulle part la saisine de l'ARMP dans les hypothèses prévues, ni sur l'article 22 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, aucun litige ou différend relevant de la compétence de celle-ci n'existant en l'espèce ;

**Considérant que** le texte qui fonde la recevabilité de la saisine est bien l'article 22 du décret susvisé qui dispose que « *la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le comité a été saisi* ». En l'espèce, aussi bien l'autorité contractante qu'est l'ASER qui est une agence de l'État que la DCMP qui est une direction au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, sont des organes de l'administration ;

**Considérant que** la DCMP chargée du contrôle a priori, consultée en application de l'article 64 du Code des Marchés publics (CMP) n'a pas pu donner un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres, parce qu'il y a eu divergence d'interprétation sur la conformité des offres entre elle et l'autorité contractante ;

**Considérant qu'**en l'espèce, c'est ce qu'il faut entendre par litige au sens de l'article 22 précité, le recours à l'ARMP ayant d'ailleurs été suggéré par la DCMP à l'autorité contractante ;

**Qu'**il s'ensuit que ledit recours, légalement fondé et non soumis à un quelconque délai pour son exercice, est recevable ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du troisième moyen, sur la branche tirée de l'erreur manifeste d'appréciation**, en ce que l'ARMP n'a pas saisi et distingué le rôle des intervenants dans l'exécution du marché de 2008, puisque la société AIL a bel et bien exécuté les prestations complètes de conception, fabrication, exploitation et transport de matériels d'électrification rurale qui étaient à sa charge ; qu'ainsi, elle ne pouvait retenir que l'attestation

du 21 mars 2011 est fausse, puisque les travaux ne sont pas terminés, sans indiquer que ce retard est de la responsabilité de Angélique International Limited ou de la société ENCO ;

**Considérant que** cette branche du moyen critique le raisonnement par lequel le CRD est passé pour aboutir à la fausseté de l'attestation du 21 mars 2011 délivrée par l'ASER sans tenir compte des différents éléments du litige ;

**Considérant que** pour aboutir à cette conclusion, la décision attaquée s'est fondée sur les minutes de la réunion du 7 mai 2012 tenue entre l'ASER, la société Angélique International Limited et la société ENCO qui avait projeté la fin des travaux au 31 août 2012, ce qui signifie pour elle que les prestations étaient toujours en cours d'exécution au moment où l'attestation litigieuse était délivrée le 21 mars 2011 ;

**Qu'en se déterminant ainsi,** le CRD impute le retard dans l'exécution des prestations à la société AIL bénéficiaire de l'attestation sans s'interroger sur le rôle de la société ENCO à qui la société requérante attribue la part du marché non exécutée ;

**Considérant qu'il** résulte en effet des documents produits, notamment le mandat de gestion délivré par le Ministre en charge de l'Énergie que la société ENCO avait été désigné agent d'exécution de l'accord de crédit global d'un montant de 42,5 millions de dollars signé avec le Gouvernement indien pour le Programme d'électrification rurale en deux phases ;

**Considérant qu'il** ressort des minutes de cette même réunion du 7 mai 2012 que la société ENCO interpellée par l'ASER pour s'expliquer sur le retard dans la finalisation des travaux du projet dans sa première phase a fait part des énormes difficultés qu'elle a eu pour assurer le suivi de l'exécution dudit projet, difficultés qu'elle a mises sur le compte de décisions contradictoires faites en toute illégalité de la part des responsables du Ministère en charge de l'Énergie depuis le mois de décembre 2010, à savoir l'établissement d'un second mandat pour la deuxième phase du projet en faveur de la société TSE Afrique à son insu ;

**Que** la société ENCO qui demandait à être remise dans ses droits par l'annulation du second mandat délivré à TSE, a souligné que la société Angélique avait intégralement rempli ses engagements concernant la première phase du projet allant même au-delà en remplaçant l'ensemble des onduleurs des systèmes communautaires jugés non conformes par rapport aux spécifications techniques à sa charge ; que la société ENCO a pris à son compte la responsabilité de finir les travaux de la première phase du projet, d'autant que l'intégralité des installations solaires a été assurée et plus de 80 % du réseau connecté ;

**Considérant que** cette version servie par ENCO et ses engagements subséquents n'ont pas été remis en cause par l'ASER qui y a ainsi souscrit ce qui explique qu'elle ait pu délivrer à AIL l'attestation de service fait après paiement intégral des sommes dues ;

**Considérant que** le CRD en tirant argument du seul fait que les travaux n'étaient pas terminés à la date de la réunion du 7 mai 2012 pour retenir que l'attestation délivrée antérieurement par l'ASER à AIL est fausse a fait une interprétation erronée des minutes de la réunion ;

**Considérant ainsi qu'en** partant de ce constat erroné de la fausseté de l'attestation pour écarter l'offre du soumissionnaire AIL au motif qu'il n'a pas rempli le critère sur la capacité technique et l'expérience, le CRD a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

**Qu'il** échet d'annuler sa décision sur ce point et de dire n'y avoir lieu à statuer sur la requête en expertise de la société AIL devenue surabondante ;

**PAR CES MOTIFS :**

- **Dit** n'y avoir lieu à mettre l'agent judiciaire de l'État hors de cause ;
- **Rejette** les moyens tirés de la déchéance de la requérante et de l'incompétence de l'ARMP ;
- **Dit que** le recours de l'ASER formé devant l'ARMP est recevable ;
- **Annule** la décision du CRD de l'ARMP en ce qu'elle a déclaré non conforme l'offre de la société Angélique International Limited et l'a écarté de la reprise de l'évaluation des offres concernant le marché AO.1/2012 ASER-Inde ;
- **Dit** n'y avoir lieu à statuer sur la requête en expertise de la société AIL ;
- **Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatu DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJ ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Alioune CIS-SÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 65 DU 13 DÉCEMBRE 2012**

**CHEIKH TIDIANE SY**  
*C/*  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉFAUT D’OBJET – CAS – DÉCRET ABROGÉ ET JAMAIS EXÉCUTÉ**

*Est sans objet, le recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret abrogé, n’ayant reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur, et dont la décision procédant à l’abrogation n’a pas été attaquée dans le délai du recours contentieux.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Considérant que** Cheikh Tidiane Sy et autres sollicitent l’annulation du décret n° 2012-502 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour de répression de l’enrichissement illicite en développant deux moyens, l’un tiré de la violation de la loi, l’autre tiré de l’inconstitutionnalité des lois n° 81-53 et n° 81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l’enrichissement illicite et à la création de la Cour de répression de l’enrichissement illicite sur la base desquelles le décret attaqué a été pris ;

**Considérant que** l’agent judiciaire de l’État, bien qu’ayant reçu signification du recours n’a pas déposé de mémoire en défense ;

**Sur la recevabilité du recours ;**

**Considérant que** le recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n’a d’autre objet que d’en faire prononcer l’annulation avec effet rétroactif ;

**Considérant que** dans le cas où l’administration abroge l’acte, cette circonstance prive d’objet le recours formé à son encontre à la double condition que l’acte n’ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

**Considérant qu’**en l’espèce, le décret, objet du présent recours, qui n’a reçu aucune exécution, a été abrogé par le décret n° 2012-630 du 2 juillet 2012, qui n’a pas été critiqué dans le délai du recours contentieux ;

**Qu’**il s’ensuit que la requête tendant à son annulation est devenue sans objet ;

**Qu’**il échet, en conséquence, de dire qu’il n’y a pas lieu à renvoi de l’exception d’inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** le recours de Cheikh Tidiane Sy et autres sans objet ;

**En conséquence**, dit n'y avoir lieu à renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel ;

**Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : M<sup>e</sup> Mohamed Seydou DIAGNE ; **GREFFIER** : Mamadou Ndiaye FALL.

**ARRÊT N° 66 DU 13 DÉCEMBRE 2012**

**AHMETH KHALIFA NIASSE**

*C/*

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – INTÉRÊT ET QUALITÉ À AGIR – DÉFAUT – CAS**

*Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que si son auteur justifie d'un intérêt et d'une qualité à agir.*

*Est ainsi irrecevable, le recours intenté par un dirigeant de parti politique qui n'établit ni ès nom, ni ès qualité, l'existence d'un intérêt direct, suffisant et certain à l'annulation de la décision attaquée.*

**LA COUR SUPRÊME,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant qu'**Ahmet Khalifa Niasse sollicite l'annulation du décret n° 2012-500 du 10 mai 2012 qui abroge le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;

**Considérant que** le recours en excès de pouvoir n'est recevable que si son auteur justifie d'un intérêt et d'une qualité à agir ;

**Considérant qu'**en l'espèce, le requérant n'établit, ni ès nom ni ès qualité de dirigeant d'un parti politique, l'existence d'un intérêt direct, suffisant et certain au maintien de la taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;

**Qu'**il s'ensuit que son recours est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** irrecevable le recours formé par Ahmet Khalifa Niasse contre le décret n° 2012-500 du 10 mai 2012 abrogeant le décret n° 2011-1271 du 24 août 2011 instituant un système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ;

**Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public.

**PRÉSIDENT DE CHAMBRE, RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Mbacké FALL, Abibatou BABOU WADE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Youssoupha Diaw MBODJ ; **AVOCAT :** M<sup>e</sup> Ibrahima MBODJI ; **GREFFIER :** Mamadou NDIAYE FALL.

## Table des matières

Avant-propos	3
<b>Chambre criminelle</b>	<b>5</b>
<b>Sommaires</b>	<b>7</b>
<b>Arrêts</b>	<b>13</b>
Arrêt n°24 du 21 février 2013 Sileyé alias Demba Sow C/ Ministère public et Oumar Mamadou Thiam	13
Arrêt n°26 du 7 mars 2013 Matar Thiandoum C/ Ministère public et Momar Guéye	15
Arrêt n° 32 du 19 avril 2012 Thierry Maury C/ Ministère public - Abdoulaye Mbengue	17
Arrêt n°53 du 7 juin 2012 Saim Kébé C/ Assane Mbaye	19
Arrêt n° 55 du 7 juin 2012 Matar Niang C/ Ministère public - Idrissa Diémé	21
Arrêt n° 69 du 5 juillet 2012 Ministère public C/ Samba Ba alias Bathieyel et autres	22
Arrêt n° 70 du 19 juillet 2012 Abecom C/ Mayoro Mbaye - Ministère public	24
Arrêt n° 74 du 16 août 2012 Ousmane Diané C/ Ministère public - Amadou Sy	26
Arrêt n° 75 du 16 août 2012 El Hadji Mbaye Sarr Pam C/ Ministère public - SONATEL	28
Arrêt n° 80 du 6 septembre 2012 Ministère public C/ Papa Mamadou Sarr	30
Arrêt n° 81 du 20 septembre 2012 Saïd Ali Mohamud C/ Ministère public	32
Arrêt n° 92 du 18 octobre 2012 Ministère public C/ Fara Birame Diop	34
Arrêt n° 98 du 15 novembre 2012 Serigne Ousmane Diallo C/ Baye Mamadou Camara	35
Arrêt n° 100 du 15 novembre 2012 Tatiana I. S. Neves C/ Ministère public - Jamal Omais	36
Arrêt n° 108 du 6 décembre 2012 Adjaratou Mame Fatou Guéye Kairé C/ Alioune Badara Cissé	38

<b>Chambre civile et commerciale</b>	<b>41</b>
<b>Sommaires</b>	<b>43</b>
<b>Arrêts</b>	<b>53</b>
Arrêt n° 01 du 4 janvier 2012 Valeurs Plus Sénégal C/ Mariama Barry et autres	53
Arrêt n° 02 du 4 janvier 2012 Société SAGI C/ Malick Ndao et Oumar Ndao	58
Arrêt n° 04 du 4 janvier 2012 SERA SA C/ Jacques Assef	60
Arrêt n° 05 du 4 janvier 2012 Société SODATRA C/ Société AMATCO	62
Arrêt n° 06 du 18 janvier 2012 Société nationale de Recouvrement C/ Abdoulaye Chimère Diaw	65
Arrêt n° 09 du 1 <sup>er</sup> février 2012 Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) C/ Ndiouga Kébé	67
Arrêt n° 15 du 7 mars 2012 Ady Khaly Niang C/ Djibril War, liquidateur de la SONADIS	68
Arrêt n° 18 du 7 mars 2012 La SARL restaurant Le Toucouleur C/ Bassirou Ka et Léonie Arame Ka	69
Arrêt n° 22 du 21 mars 2012 Ibrahima Ly et autres C/ Bernard Ousmane Ndiaye	73
Arrêt n° 24 du 21 mars 2012 Gabriel Faye C/ CBAO	75
Arrêt n° 29 du 21 mars 2012 Maître Massokhna Kane C/ Assurances La Sécurité sénégalaise	76
Arrêt n° 37 du 5 avril 2012 Héritiers El Hadji Ndiame Ndiaye C/ Héritiers El Hadji Rawane Diagne et El Hadji Amadou Ndiaye	78
Arrêt n° 39 du 18 avril 2012 GIE Wakeur Thierno C/ Lybia Oil Sénégal	79
Arrêt n° 40 du 18 avril 2012 Abbas Wazni C/ La Société SACAP	82
Arrêt n° 44 du 2 mai 2012 Maître Tamaro Seydi C/ Walid Chanine et autres	83
Arrêt n° 45 du 16 mai 2012 La SGBS C/ Ndèye Maty Djigueul	85
Arrêt n° 47 du 16 mai 2012 Moussa Fall et autres C/ El Hadji Youssou Mbaye et autres	89

---

Arrêt n° 49 du 6 juin 2012 Fabienne Diouf Guillabert C/ Ndiawar Nguèr	91
Arrêt n° 52 du 6 juin 2012 AMSA Assurances Sénégal C/ Les Galeries orientales et autres	101
Arrêt n° 56 du 20 juin 2012 Bureau Véritas C/ SIPRES et autres	105
Arrêt n° 57 du 20 juin 2012 René Louis Lopy C/ SNR et autres	107
Arrêt n° 58 du 20 juin 2012 Maodo Sarr et la CNART C/ Héritiers Mame Diouldé Sall	113
Arrêt n° 63 du 18 juillet 2012 Société civile immobilière Générale foncière et Mounir Radwane Bourgi C/ 1 - Baba Diao ; 2 - Maîtres Papa Ismaïla Ka et Alioune Ka	116
Arrêt n° 66 du 18 juillet 2012 Boubacar Seck C/ Seydou Sara Ly et Alioune Samba	118
Arrêt n° 70 du 18 juillet 2012 Mandiaye Cissé Diouf et Ndèye Salimata Diouf C/ Aboubacar Ndiaye	121
Arrêt n° 73 du 1 <sup>er</sup> août 2012 AXA Assurances Sénégal C/ La Société Manutention Logistique Transport	123
Arrêt n° 74 du 1 <sup>er</sup> août 2012 Cameroon Airlines C/ Shell Sénégal	129
Arrêt n° 79 du 5 septembre 2012 Fauzy Salème et SOSEIMEX C/ La SGBS	131
Arrêt n° 80 du 5 septembre 2012 SÉNÉLEC SA C/ La Société YAMAST	136
Arrêt n° 81 du 5 septembre 2012 SCI Les Bougainvilliers C/ El Hadji Mamadou Lamine Diao	138
Arrêt n° 89 du 17 octobre 2012 Diouma Dieng Diakhaté C/ Issa Sène	143
Arrêt n° 92 du 7 novembre 2012 Amadou Aly Diaw C/ Khalima Diakhaté	147
Arrêt n° 94 du 21 novembre 2012 Idrissa François Paye C/ Lalla Touré	149
Arrêt n° 100 du 5 décembre 2012 Michel Germain Yves Menant C/ Oumar Traoré et Boury Diongue	151
Arrêt n° 106 du 19 décembre 2012 Emmanuel Senghor C/ SN HLM et héritiers de Babacar Ngom	153

---

<b>Chambre sociale</b>	<b>157</b>
<b>Sommaires</b>	<b>159</b>
<b>Arrêts</b>	<b>157</b>
Arrêt n° 19 du 9 mars 2011 La Société SENECOR SA C/ Mbapp Ndong et 18 autres	165
Arrêt n°20 du 9 mars 2011 Pape Demba Diop C/ La Société FERMON Labo SA	168
Arrêt n°38 du 13 juillet 2011 La Société MATFORCE C/ Célestin Coly	170
Arrêt n°47 du 10 août 2011 Afric Azote C/ Ibrahima Dione	172
Arrêt n° 52 du 24 août 2011 Abdou Aziz Ndiaye C/ La Société SSPT	174
Arrêt n°02 du 10 janvier 2012 Mouhamadou Ibrahima Daff C/ La Société SAED	176
Arrêt n°05 du 10 janvier 2012 Lancine Camara C/ Hôtel Méridien Président	178
Arrêt n°07 du 10 janvier 2012 Société de Service d'Inspection et de Conseil C/ Yaye Cathy Guéye	180
Arrêt n°09 du 25 janvier 2012 Amath Barry Soumaré C/ La Société Master Office	182
Arrêt n°11 du 8 février 2012 Cheikhou Cissokho C/ Société africaine de Réalisation et Conception dite ARC SARL	185
Arrêt n° 13 du 22 février 2012 Aly Konaté C/ La Société Total Énergie de l'Afrique de l'ouest	187
Arrêt n° 37 du 23 mai 2012 La Compagnie sucrière sénégalaise (CSS) C/ Papa Youssoupha Mall	189
Arrêt n° 38 du 23 mai 2012 Amadou Tidiane Thioub C/ La Société SODEFITEX	191
Arrêt n° 39 du 13 juin 2012 La Société SATTAR C/ Samba Thiam et 214 autres	193
Arrêt n° 48 du 25 juillet 2012 Société Géodis Wilson Sénégal C/ Vincent Marty	195
Arrêt n° 49 du 22 août 2012 Sadio Ndiaye et autres C/ RUFSAAC et SAXE	197

---

<b>Chambre administrative</b>	<b>199</b>
<b>Sommaires</b>	<b>201</b>
<b>Arrêts</b>	<b>209</b>
Arrêt n° 2 du 9 février 2012 Les héritiers de Alioune Sembène C/ État du Sénégal	209
Arrêt n° 3 du 9 février 2012 Mar Diouf C/ État du Sénégal	211
Arrêt n° 4 du 9 février 2012 Maham Ba C/ Université Cheikh Anta Diop	213
Arrêt n° 5 du 9 février 2012 Bakary Keïta C/ État du Sénégal	214
Arrêt n° 09 du 23 février 2012 Serigne Babacar Seck C/ Conseil régional de Kaolack et Gouverneur de la région de Kaolack	216
Arrêt n° 15 du 8 mars 2012 Birame Deck Mané C/ État du Sénégal	218
Arrêt n° 16 du 23 mars 2012 État du Sénégal C/ Michelle Marguerite Charlotte Jourdan	220
Arrêt n° 17 du 22 mars 2012 Mame Thierno Dieng C/ Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop	222
Arrêt n° 29 du 10 mai 2012 Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) C/ Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics	225
Arrêt n° 30 du 10 mai 2012 Aliou Diack, président du Conseil rural de Mbane C/ État du Sénégal	228
Arrêt n° 32 du 10 mai 2012 Jean Paul Dias C/ État du Sénégal	230
Arrêt n° 33 du 24 mai 2012 Oumar Thiaw C/ État du Sénégal	233
Arrêt n° 41 du 5 juillet 2012 Papa Massaer Diop - Alioune Touré Seck C/ État du Sénégal	235
Arrêt n° 42 du 26 juillet 2012 Ndiaga Soumaré C/ État du Sénégal	238
Arrêt n° 43 du 26 juillet 2012 Industries chimiques du Sénégal C/ - État du Sénégal - Entreprise Mapathé Ndiouk	240
Arrêt n° 45 du 26 juillet 2012 Cheikh Tidiane Sy C/ État du Sénégal	244
<hr/> <b>Table des matières</b>	<hr/> <b>265</b>

---

---

Arrêt n° 51 du 23 août 2012 Union démocratique des Travailleurs du Sénégal C/ État du Sénégal	246
Arrêt n° 59 du 8 novembre 2012 La Société nationale des Télécommunications (SONATEL SA) C/ État du Sénégal - Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)	248
Arrêt n° 64 du 29 novembre 2012 La Société Angélique International Limited en abrégé AIL, C/ - l'Autorité de Régulation des Marchés publics, - l'Agence sénégalaise d'Électrification rurale dite ASER, - la Société sénégalaise dite Energy Service Company en abrégé ENCO, - la Direction centrale des Marchés publics en abrégé DCMP	253
Arrêt n° 65 du 13 décembre 2012 Cheikh Tidiane Sy C/ État du Sénégal	258
Arrêt n° 66 du 13 décembre 2012 Ahmeth Khalifa Niasse C/ État du Sénégal	260
Table des matières	261